à Monsieur Thomas,
ancien Secrétaire Général des Financ
Hommage respectueux de l'a
R Lavollée

PORTALIS

SA VIE ET SES ŒUVRES

IMPRIMERIE L. TOINON ET Cᵉ, A SAINT-GERMAIN.

PORTALIS

SA VIE ET SES ŒUVRES

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

RENÉ LAVOLLÉE

ATTACHÉ AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« L'homme n'agit que parce qu'il croit. »

LA MENNAIS.

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cᵉ, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

—

1869

A MON PÈRE

PRÉFACE

Le nom de Portalis est en honneur au barreau et dans les assemblées politiques, ses opinions y font autorité; le clergé lui garde des souvenirs de gratitude. Cependant, sa naissance, son éducation, ses premiers écrits, son entrée dans la vie publique, sa correspondance, son exil et ses travaux philosophiques sont à peine connus. Nous essayons de retracer l'ensemble de sa carrière.

L'époque où il a vécu est si grande, elle a vu s'accomplir tant de faits glorieux et tant de crimes, répandu à la fois tant de terreur et de lumières, proclamé de si nobles principes, créé, mis en pratique ou préparé tant d'institutions dont l'influence domine aujourd'hui

en Europe, que l'histoire est intéressée à connaître tous les hommes qui ont pris part à ces immenses événements.

Portalis y figure parmi les plus éminents et les plus purs.

Avant, pendant la Révolution et sous le Directoire, il a fait admirer son éloquence et son courage. Au lendemain du 18 brumaire, Bonaparte l'a distingué, et Portalis n'a cessé, jusqu'à sa mort, de prendre part aux travaux les plus importants du Consulat et de l'Empire; sa mémoire est intimement liée à deux actes impérissables : le Code Civil et le Concordat.

Ses contemporains l'appelaient Portalis *l'Ancien*, pour le distinguer des autres membres de sa famille en faisant allusion à ses fonctions de membre du Conseil des Anciens, et surtout pour honorer en lui un caractère noble, religieux, désintéressé, patriotique, ferme dans l'adversité, antique en un mot. S'il a faibli un moment, vers la fin de sa carrière, dans des circonstances que nous ferons connaître, il faut tenir compte du temps où il vivait et de l'irrésistible ascendant de l'homme de génie qui gouvernait alors la France.

Jurisconsulte, législateur, philosophe, ministre, Portalis a tour à tour traité, avec autant de science que

d'âme et de talent, les plus graves questions de droit, de morale et de politique, questions sans cesse à l'ordre du jour des sociétés modernes, et dont quelques-unes, entre autres celles de la liberté de la presse, du droit de réunion, de la contrainte par corps, de la liberté de tester, de l'enseignement public, se discutaient, récemment encore, devant les représentants du pays.

Plus nous sommes entré dans cette étude, et plus, en découvrant son étendue, sa portée, nous avons senti que nous serions loin d'y suffire; cependant, à mesure que la tâche devenait plus lourde pour nous, l'attrait allait croissant, et nous n'avons pu nous résoudre à l'abandonner. Nous avons dû, toutefois, supprimer beaucoup de détails, abréger l'examen de plus d'une question, même parmi les plus importantes, afin de ne pas être entraîné au delà des limites dans lesquelles il nous paraît convenable de nous tenir.

Nous avons trouvé les éléments de notre travail dans le *Moniteur*, dans de nombreux écrits, surtout dans ceux de Portalis lui-même, ainsi que dans les papiers et les renseignements que M. le comte Portalis, chef actuel de la famille, a bien voulu nous communiquer avec une gracieuse bonté dont nous lui serons toujours reconnaissant.

Nous donnons, d'ailleurs, dans une annexe et en regard de nos citations, l'indication précise des documents que nous avons consultés.

Puisse notre œuvre n'être pas trop indigne de l'homme illustre qui en est l'objet et de la haute Faculté à laquelle nous avons l'honneur de la soumettre !

PORTALIS

SA VIE ET SES ŒUVRES

CHAPITRE PREMIER

PORTALIS AVOCAT

(1746 - 1796)

Naissance de Portalis (1746). — Son éducation. — Ses premiers écrits : *Des Préjugés*; réfutation de l'*Émile*. — Ses débuts au barreau d'Aix. — Son opinion sur la profession d'avocat. — Traité de la distinction des deux puissances spirituelle et temporelle. — Consultation sur la validité des mariages protestants. — Plaidoyer contre Beaumarchais. — Portalis nommé assesseur d'Aix (1778). — Son administration. — Son premier voyage à Paris : Paris en 1782. — Portalis rentre au barreau : plaidoyers contre l'ordre de Malte et contre Mirabeau. — Édits de 1788: protestation de Portalis. — Dernières audiences du Parlement de Provence. — Trait de courage de Portalis. — Il se retire à la campagne, puis à Lyon. — Apologie de Louis XVI. — Fuite à Villefranche : nouveaux dangers. — Portalis se réfugie à Paris. — Son arrestation, sa captivité, sa délivrance. — Mémoires sur la révision des jugements et pour la commune d'Arles. — Constitution de l'an III. — Double élection de Portalis au Corps législatif.

Jean-Etienne-Marie Portalis naquit au Beausset, près de Toulon, le 1er avril 1746. Son père était professeur de droit canon à l'université d'Aix, et sa famille, établie de temps immémorial en Provence, où plusieurs de ses membres avaient rempli avec distinc

tion des fonctions publiques[1], appartenait à la haute bourgeoisie.

Après des études élémentaires dirigées par son père, le jeune Portalis devint élève des Oratoriens, d'abord à Toulon, ensuite à Marseille. Sous leur paternelle direction, pleine de foi, de science et de vertu, son esprit et son âme se développèrent rapidement. A peine adolescent, il étonnait ses maîtres par la grâce et la facilité de sa parole ; il s'attachait avec ardeur à la solution des problèmes philosophiques, qui, dans tous les temps, captivent les grands esprits ; il examinait les systèmes de chaque époque, et, en les comparant aux opinions de ses contemporains, il acquérait ce sens critique si solide et si fin qui l'a fait maître dans les discussions scientifiques.

A seize ans (1762), après les plus brillants succès, il sort de l'Oratoire, chrétien humble et sincère, philosophe d'instinct, orateur naissant. Déjà il possède en germe les qualités de sa race, de son siècle et de son pays. Par sa vigueur de bon sens, sa fermeté de principes, ses goûts littéraires et son amour du travail autant que par le sang, il appartient à notre ancienne bourgeoisie, caste énergique et généreuse, qui, après avoir affranchi la commune au Moyen-Age, devait régénérer la France en 1789, et qui n'a perdu son influence que le jour où, cessant d'être elle-même, elle a, pour ainsi dire, dérogé à sa noblesse morale. Enfant

1. Un de ses ancêtres, Jacques Portalis, Consul et Lieutenant du Gouverneur de Toulon, avait reçu des lettres de noblesse, en récompense de son dévouement pendant la peste de 1720.

de la Provence, Portalis a la pénétration, l'éloquence et la verve méridionales ; fils du XVIIIe siècle, de cette époque maudite et louée tour à tour avec excès et qui conserve, malgré tant de faiblesses et de malheurs, une si réelle grandeur, il en partage les tendances philosophiques, l'esprit d'examen, de critique et de discussion. Sa puissance de travail est prodigieuse comme sa mémoire. Il soutient avec éclat ses thèses de philosophie[1]; il commence, à l'université d'Aix, ses études juridiques sous la direction de l'habile juriconsulte Julien, et, en même temps, il publie ses deux premiers ouvrages : une courte et élégante dissertation de quelques pages sur *les Préjugés*[2], et une réfutation de l'*Émile.*

Ce dernier écrit est fort inférieur au premier. Soit que le jeune polémiste connût imparfaitement son redoutable adversaire, soit que son esprit, malgré sa précoce fermeté, ne fût pas encore à la hauteur des problèmes qu'il abordait, ses jugements manquent souvent de sûreté, son style est quelquefois entaché de

1. Il nous a été impossible d'en retrouver même le titre.

2. Quelques traits de cet opuscule sont particulièrement heureux. Portalis dit, par exemple, en parlant des préjugés philosophiques:

« Les vérités dogmatiques ont des bornes ; né libre et peut-être » rebelle, l'esprit humain n'aime point à s'en prescrire (page 9). »

Plus loin, déplorant à la fois les excès de l'intolérance et les écarts de la philosophie irréligieuse, il répudie toute idée de contrainte sur les âmes, en des termes qui annoncent, de loin, le futur défenseur des protestants persécutés :

« Je ne prétends pas violenter les hommes pour les soumettre; » laissons à l'erreur le soin de s'étendre par les armes ;...... la vé» rité ne connaît ni l'oppression, ni la violence ; elle ne veut régner » sur les esprits, qu'après avoir fait la conquête des cœurs. » (*Des Préjugés*, page 20.)

déclamation. Il attaque courageusement les erreurs les plus graves de Rousseau, il touche aux questions immenses de la nature de Dieu, de la religion, de la liberté, de la loi naturelle, et, sur quelques points, il relève avec bonheur les inconséquences du Vicaire Savoyard. Mais son œuvre n'est ni assez complète ni assez solide. C'était, d'abord, une faute évidente que de vouloir réfuter, en quelques pages et par propositions détachées, une système philosophique aussi vaste et aussi fortement lié que celui de l'*Émile*. D'un autre côté, après les sanglantes exécutions de Calas, de Sirven et du chevalier de La Barre, n'était-il pas périlleux d'établir un parallèle entre les dangers du fanatisme et ceux de l'incrédulité? N'était-il pas surtout téméraire de s'inscrire contre cette proposition si vraie de Jean-Jacques : « Il n'y a point de véritable volonté sans liberté ? »

Il eût suffi de signaler avec bienveillance à Portalis les erreurs qu'il avait commises pour en obtenir la rectification. L'intolérance philosophique, aussi impitoyable que l'intolérance religieuse, préféra calomnier le jeune auteur, en réfutant son ouvrage. On l'accusa de plagiat ; ses amis prirent sa défense et cette petite querelle littéraire enflamma les passions locales. Portalis demeura impassible. Dédaignant l'accusation injuste lancée contre lui pour s'attacher seulement aux critiques littéraires, il accueillait celles-ci avec une patience rare chez un jeune homme et il écrivait à un de ses amis : « Il faut savoir être content de ceux » qui nous apprennent à être mécontents de nous-

» mêmes [1]. » Mot charmant, qui vaut tout un livre !

Les essais philosophiques de Portalis étaient le fruit de ses loisirs. La volonté de ses parents, son caractère actif, son éloquence naturelle le portaient vers d'autres études, le destinaient à une autre carrière. Dès l'âge de dix-neuf ans (1765), il était reçu avocat à Aix, sous le patronage de deux magistrats illustres, MM. de Montclar et de Castillon.

Ses débuts furent brillants, mais difficiles. Le barreau, comme toutes les autres institutions, préparait alors sa révolution. Depuis l'apparition des légistes, il avait vécu de subtilités, de discussions de textes, de commentaires ambigus, et les aspects élevés de la science du droit lui avaient généralement échappé. Une école nouvelle travaillait à renverser cet ancien régime de la jurisprudence. Fondée par Montesquieu, propagée par Beccaria et Filangieri, elle voulait faire revivre les traditions juridiques de l'ancienne Rome et replacer l'étude du droit sur ses bases éternelles : la morale, l'histoire et la philosophie. Elle tentait d'élever les discussions, de les animer au souffle des idées philosophiques et de faire juger les causes suivant les inspirations du bon sens et de l'équité, plutôt que d'après les opinions incertaines et variables d'un commentateur [2]. Les praticiens de vieille roche et les anciens

1. Notice de M. le comte Portalis, page 3.

2. « C'était l'époque où le barreau abandonnait ses vieilles tra-
» ditions oratoires pour les tendances novatrices de l'école philo-
» sophique, où Voltaire plaidait, où Beaumarchais consultait, où
» la philosophie, se glissant sous la toge, usurpait, pour franchir
» le seuil du parlement de Paris, la voix entraînante de Gerbier, la

magistrats opposaient, comme on peut croire, à ces idées nouvelles une résistance désespérée. Discrédités à Paris, ils dominaient encore plusieurs cours de province et tenaient, notamment, sous l'empire de la routine le Parlement et le barreau d'Aix.

Les avertissements de la vieille école ne manquèrent pas à Portalis. « Lorsque je me consacrai au » barreau, racontait-il plus tard, un ancien juriscon- » sulte, auquel je parlais des *Fragments* de Cicéron » sur les Lois, me dit : Jeune homme, voulez-vous » devenir un avocat *causé*, lisez, lisez les savants com- » mentaires de Barthole; Rubæus, *De testamentis;* » Mascardus, *De præsumptionibus ;* Mathæus, *De af-* » *flictis*, et surtout ces vieux routiers, Fachinæus et » Farinaccius, qui ont envisagé toutes les questions » *ad utramque partem :* tout cela vous fera plus de » profit que les doctes rêveries du bonhomme Cicé- » ron [1]. »

Le jeune avocat auquel ces conseils étaient adressés avait l'esprit trop indépendant et trop éclairé pour les suivre. Ennemi de tous les préjugés, il résolut de secouer celui qui égarait ses vieux confrères, il continua de lire le *bonhomme Cicéron*, et son premier plaidoyer fut, par sa forme, une protestation contre l'éloquence judiciaire de son temps, comme son premier écrit avait été une réfutation des opinions philosophiques du siècle où il vivait.

» haute raison de Tronchet, l'esprit vif et subtil de Treilhard. » (Notice de M. Aubépin; Portalis avocat au parlement de Paris, page 2.)

1. Notice de M. le comte Portalis, page 4.

Les magistrats se montrèrent aussi peu tolérants que les philosophes. Le compliment d'usage, que le premier président adressait aux jeunes avocats après leur première plaidoirie et que les gens du Roi requirent pour Portalis, lui fut refusé par le Parlement. « Au sortir de l'audience, un vieux praticien voulut le consoler, et lui dit : Vous avez plaidé » avec esprit ; mais il faut changer votre manière qui » n'est pas celle du barreau. — Monsieur, répondit le » jeune homme, qui avait la conscience de ses forces et » qui jugeait son siècle, c'est le barreau qui a besoin de » changer d'allure, et non pas moi [1]. »

Cette réplique d'un avocat de dix-neuf ans n'eût été que présomptueuse, si un talent exceptionnel ne l'avait excusée. Le jeune jurisconsulte que les magistrats traitaient, à son début, avec tant de froideur devait démentir complétement leurs pronostics. Sa raison précoce, le charme de sa parole et la douceur de son caractère lui avaient conquis, tout d'abord, de précieuses sympathies qui le consolèrent des rigueurs du Parlement. Siméon, jeune comme lui et comme lui disciple ardent de la nouvelle école juridique, lui voua, dès cette époque, une amitié qui ne se démentit jamais et que devait bientôt cimenter une étroite alliance [2]. Rivaux d'éloquence, ces deux jeunes et courageux lutteurs ne tardèrent pas à vaincre les préventions des anciens avocats. Les jurisconsultes les plus renommés du barreau d'Aix, Colonia, Pascal, Pazery, se déclarèrent

1. Notice de M. le comte Portalis, page 4.
2. Portalis épousa, peu d'années après, la sœur de Siméon.

hautement leurs amis, les plaideurs affluèrent chez eux et les causes les plus importantes leur furent confiées.

Portalis surtout, infatigable, plein de science, clair et précis dans l'exposé des faits, pathétique et entraînant dans la discussion, devint, en peu d'années, l'oracle du barreau. Il le méritait par son caractère autant que par son talent. Nul n'a conçu de sa profession une plus haute idée. Le barreau est, à ses yeux, le premier degré de la magistrature, et l'avocat, véritable juge orateur, est responsable devant sa conscience de toutes les paroles qu'il prononce. Ses études ne sauraient être trop vastes, trop profondes. « Il répétait souvent » avec d'Aguesseau : Quels trésors de science, quelle » variété d'érudition, quelle sagacité de discernement, » quelle délicatesse de goût ne faudrait-il pas réunir » pour exceller dans le barreau ! Quiconque ose mettre » des bornes à la science de l'avocat, n'a jamais conçu » une parfaite idée de la vaste étendue de cette pro- » fession [1]. »

C'est ainsi qu'il comprenait la mission de l'avocat, et, chose plus rare, c'est ainsi qu'il la remplissait. Les causes qu'il acceptait n'étaient pas, pour lui, des thèses indifférentes, qu'il suffît d'examiner à l'audience ; malgré sa merveilleuse facilité d'improvisation, il n'abordait jamais une question nouvelle sans l'étudier à fond et sans résumer par écrit son opinion. Les analyses de ses plaidoyers remplissent plus de quarante volumes manuscrits; elles fournissent, à chaque page, des

1. Notice sur S. Exc. J.-E. M. Portalis, Ministre des Cultes, etc. Paris, 25 octobre 1807, page 10.

preuves frappantes de sa lucidité d'esprit, de sa science et surtout de son consciencieux travail. Ses honoraires étaient souvent d'une modicité qui ferait sourire les moindres avocats de nos jours : on lit, au dos d'une sentence arbitrale rendue par lui et son confrère Pazery, une quittance ainsi conçue : « Habui sept livres dix sous. »

Le trait suivant permet de juger de son respect pour la vérité : « M. d'Armentières-Conflans avait gagné » un procès considérable contre son proche parent, » M. de Vassault de Vareille. M. de Vareille, par » transaction sur procès, était tenu de payer annuelle- » ment 3,400 livres aux représentants d'un régisseur » de la maison d'Armentières ; MM. de Vareille et » de Conflans croyaient être libérés; M. Portalis sou- » tenait l'erreur involontaire de ses clients. Dans la » chaleur de la plaidoirie, son procureur lui commu- » nique la pièce qui constate qu'ils n'ont rien payé : » M. Portalis s'arrête et lit le titre qui garantit le » triomphe de deux orphelins [1]. » Le premier président d'Aligre, faisant allusion à ce rare exemple d'intégrité, disait, quelques années plus tard, à Bonnières, autre avocat qui avait agi de même dans une circonstance analogue : « Si vous pouviez être remplacé à » cette barre, la Cour désirerait vous voir sur ces siéges ; » votre courage vous place, avec Portalis, dans le » cœur de tous les magistrats [2]. »

1. Notice sur S. Exc. J.-E. M. Portalis, Ministre des Cultes, etc. Paris, 25 octobre 1807, page 85.

2. *Ibid.*, page 86.

Quelque multipliés qu'ils fussent, les devoirs du barreau ne remplissaient pas seuls la vie de Portalis. Doué d'une infatigable activité, il faisait succéder aux plaidoiries la méditation silencieuse du cabinet et semblait trouver le repos dans la diversité des travaux. Dès sa première jeunesse, comme s'il eût pressenti l'éclat de sa carrière future, il étudiait le droit plus en législateur qu'en avocat. Le droit civil et le droit canon, le droit romain et les coutumes lui devinrent bientôt familiers. L'histoire de la législation, cette science si nécessaire et si négligée, lui apprit à ne jamais séparer une loi des temps où elle fut adoptée, ni des circonstances qui l'expliquent. Enfin, par une conciliation heureuse entre les devoirs de sa profession et les préférences de son esprit, il reprit, à la suite de Domat et de Montesquieu, l'étude des grandes lois philosophiques et morales qui régissent l'humanité et qui servent de base à toutes les législations positives.

Il ne désertait cependant pas le culte des lettres : il aimait à retremper son âme à cette source vivifiante où tant de grands orateurs ont trouvé, de tout temps, l'aliment de leur éloquence. Tacite, Salluste, Cicéron étaient ses auteurs favoris ; mais la contemplation des admirables modèles que nous a légués l'antiquité ne le laissait pas étranger aux luttes intellectuelles de son siècle. Il les suivait avec un intérêt mêlé d'inquiétude et n'hésitait pas, tout en approuvant les généreuses tendances de la nouvelle école, à en signaler les témérités, à en condamner les excès.

Il avait, en effet, au plus haut degré, le courage dif-

ficile de l'impartialité. Partout où il rencontrait un abus, il l'attaquait vigoureusement, en respectant les personnes, au risque de se trouver isolé entre deux partis extrêmes. Ainsi, malgré l'ardeur de sa foi religieuse, il n'hésitait pas à maintenir fermement les droits de l'État vis-à-vis de l'Église, et son aversion marquée pour les doctrines irréligieuses de la philosophie du XVIIIe siècle ne l'empêchait pas de la seconder dans ses brillantes et légitimes attaques contre l'intolérance.

Sa *Consultation sur la validité des mariages protestants* fut, à ce point de vue, un véritable acte de courage[1]. L'esprit de persécution qui dicta la révoca-

1. Nous ne ferons que mentionner sommairement un petit écrit de Portalis publié en 1765 et intitulé : *Principes sur la distinction des deux puissances spirituelle et temporelle.* Cet opuscule de circonstance se rattache à l'histoire des querelles théologiques qui suivirent l'expulsion des Jésuites et faillirent, un moment, jeter la France dans le schisme. Portalis y pose la question plutôt qu'il ne la résout; il se borne à résumer, en quelques pages et sans discussion, les principes gallicans sur les limites respectives de l'autorité de l'Église et de la puissance de l'État. Un grand esprit de concorde anime, d'un bout à l'autre, l'essai du jeune polémiste. Il faut remarquer aussi avec quelle énergie il affirme la possibilité et la nécessité de l'union entre l'État et l'Église. Cette conviction, qui fut celle de toute sa vie et qui inspira le Concordat, se manifeste dans le passage suivant : « L'une et l'autre (l'Église et l'autorité laïque) » dérivant du même principe (Dieu), ne sauraient être opposées, » quoiqu'indépendantes. Leur union résulte de la différence de » leurs objets. L'une est établie pour faire régner la justice et la » vérité dans les cœurs, l'autre pour conserver l'ordre et la tran- » quillité dans l'État. » (Page 1).

La tentative conciliante de Portalis n'eut pas le succès qu'il en devait attendre. Les opinions gallicanes qu'il exprimait l'exposèrent à de violentes attaques : l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux

tion de l'édit de Nantes avait survécu longtemps à Louis XIV, et il semblait que, plus la corruption des mœurs et l'incrédulité s'étalaient à Versailles, plus le souverain avait à cœur de racheter les désordres de sa vie privée par un surcroît de rigueurs contre ses sujets dissidents. Un grand ministre, Choiseul, dans ses efforts pour soutenir le déclin d'un règne avili, avait essayé de mettre un terme à ces cruautés. Les conversions par les armes avaient cessé ; mais il restait l'effroyable arsenal des lois rendues sous Louis XIV, et qui plaçaient en dehors de la société religieuse, politique et civile plusieurs millions de Français. Exclus de tous les emplois et de toutes les professions, chassés de tous les corps de métier, menacés des galères s'ils tentaient de quitter la France, réduits à la misère s'ils y restaient, les protestants étaient frappés dans leurs sentiments les plus chers et les plus sacrés. La famille n'existait pas pour eux : la loi ne reconnaissant que les mariages contractés devant un prêtre catholique, leurs femmes n'étaient, légalement, que des concubines, leurs enfants que des bâtards ; ils se trouvaient ainsi placés dans la terrible alternative du déshonneur pour eux et pour les objets de leurs plus saintes affections ou d'une conversion forcée aboutissant au sacrilége.

Malgré les instances de Choiseul, Louis XV refusait absolument d'adoucir cette loi barbare ; le clergé de cour lui persuadait que sa conscience y était engagée, et, de leur côté, les Parlements, aveuglés par un

condamna publiquement l'ouvrage de Portalis, et celui-ci dut protester, dans un nouvel écrit, de la pureté de sa foi religieuse.

faux zèle, abandonnaient la jurisprudence qui avait, même sous Louis XIV, tempéré les sévérités de la législation. Les plus illustres magistrats prêtaient en vain leur voix à l'humanité outragée : M. de Montclar parvenait à peine à dissiper les préventions de la Cour d'Aix, et, à Grenoble, l'éloquence de Servan échouait devant l'intolérance du Parlement.

Ce fut au milieu de cette discussion solennelle ouverte dans tous les Parlements de France et continuée par la polémique ardente des philosophes, que Portalis, à peine âgé de vingt-quatre ans, fut, en 1770, consulté par Choiseul.

Il répondit à la confiance du premier ministre par un chef-d'œuvre. Sa *Consultation* porte la lumière sur tous les points de la question et affirme, de la manière la plus nette, le droit des protestants. Il ne se borne pas à un exposé historique et à une discussion purement juridique; il fixe le débat sur le terrain des principes, il examine l'essence même du mariage, il fait appel aux grandes idées de tolérance qui sont l'honneur, la force et le signe d'une religion divine. Appuyé sur la raison, sur le bon sens, sur l'autorité de l'Église elle-même, il nie que la validité du mariage dépende de sa consécration religieuse; il déclare, comme l'a fait plus tard le Code Civil, que le mariage est de droit naturel, qu'il constitue un contrat primordial antérieur non-seulement à l'Église, mais à la société, et que, si les lois civiles ont le droit d'en régler la forme, elles ne peuvent en subordonner l'existence à l'accomplissement d'un acte religieux qui est du res-

sort exclusif de la conscience. Il cite saint Augustin déclarant valables les mariages des infidèles, il invoque l'usage de l'Église qui ne remarie pas les païens convertis, et il pose, d'une main ferme, la limite qui sépare l'autorité purement morale de l'Église du pouvoir matériel et coercitif dont le souverain est investi [1].

Le principe posé, il se demande quels effets produirait l'application des lois contre les protestants. Il montre que ces infortunés, voués par la législation et pour le seul crime d'indépendance religieuse au célibat ou à la débauche, se convertiraient uniquement en vue du mariage et deviendraient ainsi, pour l'Église catholique, une honte et une plaie. Il affirme l'union nécessaire de la tolérance et du sentiment religieux et il maintient le principe de la liberté de conscience dans cette page où l'âme de l'auteur a passé tout entière :

« Qui pourrait penser que la religion, qui ne s'est » établie que par la douceur, voulût se maintenir par » la force ? Ne serait-ce pas choquer les grandes vues » du christianisme, lui enlever une grande preuve de » sa divinité, et tourner contre les hommes le plus

1. « Nous sommes éloignés, dit-il, de vouloir ravir à l'Église le » droit d'inspection naturelle qu'elle a sur les devoirs des époux, » sur l'honnêteté et la sainteté de leur engagement. La religion » embrasse tout l'homme; elle règle toutes ses actions; elle dirige » toutes ses pensées ; mais cette inspection générale ne peut » s'exercer que par les voies douces de la persuasion, et jamais » par la voie coactive de l'autorité proprement dite, qui réside et » ne peut résider que dans le souverain. » (*Consultation. — Discours et rapports sur le Code civil*, page 454.)

» précieux don que la Providence ait pu leur faire?
» La religion agit sur les âmes. A ses yeux, il n'y a
» de véritable foi que celle qui est sincère. Il n'y a de
» vraie vertu que celle qui part du cœur. *Dieu*,
» *maître de l'univers, n'a pas besoin d'hommages*
» *forcés*. Il n'exige pas qu'on le confesse avec con-
» trainte. Il veut qu'on se rende digne de lui. La force
» humaine pourrait-elle être justement et utilement
» employée pour une religion qui ne veut gouverner
» que dans l'ordre du mérite et de la liberté?
» Le despotisme sur les âmes est un genre de domi-
» nation que les lois civiles ne connaissent pas, et ne peu-
» vent jamais connaître. On ne peut raisonnablement
» se promettre de forcer la conscience et le retranche-
» ment impénétrable de la liberté du cœur. Dieu seul
» est le roi des âmes. Nul autre ne peut les changer.....
» ... Que pourrait gagner l'État à corrompre ainsi
» le bien qui est dans l'ordre naturel?... L'amour qu'on
» a pour ses proches n'est-il pas le principe de celui
» qu'on doit à l'État? *N'est-ce pas par la petite*
» *patrie, qui est la famille, que le cœur s'attache à la*
» *grande? Ne sont-ce pas les bons fils, les bons*
» *maris, les bons pères, qui font les bons citoyens?*
» *Des publicistes modernes ont démontré que la*
» *population d'un État était le signe le plus sûr*
» *de sa prospérité*. Pourquoi donc, par le zèle le
» plus mal entendu, entreprendrions-nous d'étouffer ce
» germe de grandeur et de félicité publique? La reli-
» gion chrétienne qui ordonne aux hommes de s'aimer
» veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures

» lois politiques et civiles, parce qu'elles sont, après » elle, le plus grand bien que les hommes puissent » donner et recevoir [1]. »

Publié sous les auspices de Choiseul que la sympathie de la France suivait dans sa retraite, ce noble et chaleureux plaidoyer en faveur de l'humanité eut, malgré les colères des dévots de cour, l'éclatant succès qu'il méritait ; il obtint même des suffrages inattendus. « Linguet, qui n'aimait pas les avocats, » a dit, dans son *Mémoire pour Madame de Bom-* » *belles*, que cet ouvrage est plein d'éloquence et » de solidité [2]. » Le manuscrit de Portalis fut mis sous les yeux de Voltaire, par Moultou, de Genève, et, malgré ses préventions contre tout ce que la foi chrétienne inspirait, le vieux philosophe l'apprécia dans les termes les plus flatteurs : « Ce n'est point » là une consultation, disait-il, c'est un véritable » traité de philosophie, de législation et de morale po- » litique [3]. »

1. *Consultation. — Discours et rapports sur le Code civil*, pages 465, 470 et 471.

2. Notice de M. le comte Portalis, page 6.

3. « Ce qui est plus concluant encore, il annota de sa propre » main le manuscrit. Quelques-unes de ces annotations sont fort » piquantes, et tout à fait, malgré leur brièveté, dans le tour d'es- » prit frondeur et sarcastique de Voltaire. Ces annotations sont » précédées de quelques lignes de préambule que je transcris lit- » téralement : « Si les avocats sont assez courageux pour signer » cette dissertation, si les juges sont assez sages et assez hardis » pour faire une loi nouvelle, je me fais porter en litière, tout » mourant que je suis, et je vais les remercier ; je leur dirais : » *Nunc dimittis*, etc. Les hommes seraient-ils devenus raison- » nables ? Par Dieu, je voudrais bien voir la sotte révocation de

Une satisfaction plus grande était réservée à Portalis. La cause qu'il avait si bien défendue était moralement gagnée, et ceux qui eurent encore à combattre pour elle, Catelan au Parlement de Toulouse, Target au Parlement de Paris, La Fayette et l'évêque de Langres devant l'Assemblée des Notables, s'inspirèrent tour à tour des paroles de Portalis, jusqu'au jour où Malesherbes les rappela dans le préambule de l'édit de 1787, qui rendit enfin justice aux protestants.

Après la chute de Choiseul, Portalis se consacra exclusivement à sa profession d'avocat, et nous ne retrouvons sa trace que dans des discussions juridiques d'un intérêt secondaire. Une seule, par la célébrité historique des parties, mérite d'être mentionnée : Portalis fut l'avocat du comte de La Blache contre Beaumarchais, lorsqu'après huit années de procédure et de débats scandaleux, le procès relatif au règlement de comptes du banquier Pâris-Duverney fut porté devant le Parlement de Provence. L'opinion publique, habilement excitée par les *Mémoires* de Beaumarchais, avait fait de cette contestation purement civile une question politique et dicté d'avance l'arrêt de la cour d'Aix. Le comte de la Blache fut condamné, et, comme on l'a dit avec esprit, Portalis « *ne put que perdre honora-* » *blement sa cause* [1]. »

La même année (1778), malgré sa jeunesse, il fut

» l'édit de Nante (*sic*), bernée. » — Le manuscrit de Portalis, » ainsi annoté, est demeuré au pouvoir de sa famille. » (*Notice de M. Boullée sur Portalis*, pages 9 et 10.)

1. Notice de M. Aubépin, page 9.

élu assesseur d'Aix, procureur de Provence. Ces fonctions, que son ancien maître de droit, Julien, venait de remplir et que Siméon fut appelé à exercer après lui, plaçaient Portalis à la tête de l'administration provinciale de son pays natal.

La Provence, réunie à la couronne de France par héritage, n'avait pas eu à subir les rigueurs de la conquête. Elle avait conservé sa législation, ses tribunaux spéciaux, son organisation municipale d'origine romaine; au point de vue administratif et financier, elle constituait un État séparé, n'ayant avec le reste de la France d'autre lien que la communauté de suzerain. La condition de cette union personnelle avait été le maintien des franchises dont la Provence jouissait sous la domination de ses anciens comtes. « Assembler an-
» nuellement ses États pour voter l'impôt et prendre
» les grandes mesures d'intérêt public; être jugée
» exclusivement par ses tribunaux; ne suivre que le
» droit écrit, héritage vénéré de la sagesse romaine;
» n'obéir aux ordonnances du roi, n'admettre les bulles
» du pape, que si, entérinées par le parlement de la
» province, elles étaient d'accord avec ses libertés
» politiques et les franchises de son Église; élire ses
» magistrats, depuis les syndics des plus petites com-
» munautés jusqu'à ces consuls d'Aix qui, procureurs
» nés du pays, dirigeaient toute son administration,
» tels furent les principaux priviléges que la nation
» provençale inséra dans son contrat d'union avec le
» royaume de France. Ces priviléges s'étaient maintenus
» en grande partie jusqu'aux derniers temps. Bien que

» la royauté envoyât dans le pays un gouverneur dépo-
» sitaire de ses pouvoirs, un intendant chargé de ses
» intérêts, elle n'y exerçait qu'une haute tutelle. La
» vraie gestion des affaires appartenait, sous l'in-
» fluence des assemblées annuelles et de concert avec
» le parlement, aux trois consuls et à l'assesseur, qui
» veillaient à l'exécution des lois, opéraient la répar-
» tition des impôts, pourvoyaient à l'entretien des
» routes, dirigeaient et pacifiaient les communes. L'as-
» sesseur, toujours choisi parmi les avocats, servait de
» conseil à ses concitoyens et de guide aux consuls ses
» collègues : il était l'agent suprême de la province [1]. »

Portalis se livra tout entier à ses nouvelles fonctions. Pendant deux années, il s'éloigna du barreau et s'occupa sans réserve des intérêts de sa province. Sous son administration, les exemptions d'impôt de l'ordre de Malte furent supprimées, une déclaration du Roi réduisit celles de la noblesse et du clergé. Il donna une énergique impulsion aux travaux publics, améliora l'assiette des impôts et prépara la nouvelle organisation des vigueries; enfin, sur ses représentations, les États de 1779 adoptèrent un règlement important relatif à la fixation des dépenses occasionnées par les logements de gens de guerre.

L'active et brillante administration de Portalis lui concilia les sympathies de toute la Provence et fixa sur lui l'attention des ministres. Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix, *président-né du pays de Provence*

1. Mignet. *Notices et portraits*. Notice sur le comte Siméon, page 8.

et son vicaire général, l'abbé de Bausset, lui vouèrent, depuis cette époque, une vive amitié. Necker avait, de son côté, remarqué la correspondance de Portalis et il fut sur le point de l'appeler à Paris, pour lui confier la direction générale de l'administration des pays d'États, dont on préparait alors la réorganisation. Ce projet fut abandonné; mais les États de Provence, qui avaient pu apprécier l'utilité du concours de Portalis, le lui demandèrent encore. Vers la fin de 1782, il fut député à Paris par sa province pour y poursuivre la solution de plusieurs affaires en suspens. La réputation qui l'y avait précédé, la dignité affable de ses manières et l'amitié de l'abbé de Boisgelin lui valurent le plus favorable accueil à la cour. Le barreau lui fit une ovation; et, dans la haute société parisienne, toujours si empressée auprès des visiteurs de distinction, ce fut, pendant trois mois, à qui fêterait le courageux défenseur des protestants persécutés. Necker eut plusieurs entretiens avec lui; il fut présenté à Bigot-Préameneu, qui arrivait de Bretagne et dont il devint l'un des meilleurs amis; il entra en relations avec Delille, le baron de Staël, le maréchal de Noailles, le duc de Chabaud, qui, tous, lui témoignèrent la plus haute estime.

Cette réception si flatteuse toucha profondément Portalis ; cependant, au sein de la vie brillante et facile de Paris, au milieu de ses séductions et de ses plaisirs, il avait toujours son pays natal présent à la pensée; il ne se laissait éblouir ni par les splendeurs de la cour, ni par l'éclat de la capitale; il jugeait l'une et l'autre sans engouement comme sans prévention provinciale;

il voyait leurs côtés faibles, leurs vices secrets, et il n'hésitait pas à leur préférer sa tranquille et simple Provence.

Sa correspondance avec Mme Portalis renferme, à ce sujet, beaucoup d'appréciations précieuses à recueillir; quelques-unes semblent datées d'hier :

« Paris, écrivait-il peu de jours après son arrivée [1], » Paris est une ville immense et trop immense. Elle » s'agrandit toutes les années. Chaque visite est un long » voyage. On a la commodité de s'écrire, et à mesure » que les relations augmentent, on est accablé de petites » lettres qui vous prennent un temps infini...

» Le ton des sociétés est en général doux et léger. » Mais il varie selon les conditions. La robe parlemen- » taire méprise la robe du conseil. La robe du conseil » craint encore un peu celle du parlement. Les avocats » ont une fierté dont tu n'as pas d'idée. Ils méprisent » tous les états et toutes les robes. Ils se regardent dans » ce moment comme le seul rempart contre les despo- » tismes particuliers.

» Les gens de lettres pèsent encore dans les sociétés » particulières. Mais ils n'ont plus de considération » générale.

» Les militaires n'estiment de la robe que les avocats, » ménagent et méprisent toutes les autres conditions.

» Les financiers et banquiers ont un grand luxe, de » grandes prétentions et une plus grande ignorance. »

La rapidité et la fragilité des constructions étaient

1. Lettre à Mme Portalis, du 29 août 1782.

dès cette époque, un sujet d'étonnement pour Portalis :

«... Mais, ma bonne amie, quelle ville que Paris!
» C'est un amas de poussière et de boue. Les maisons
» sont élevées dans huit jours. Mais elles ne sont pas
» plutôt achevées qu'elles menacent ruine...

» Les promenades sont magnifiques; mais c'est un
» chaos. Pendant toute la journée, on est entouré de
» jeux, de spectacles, de foires, d'objets de dissipation.
» Tout est artifice. On dirait qu'on ne veut amuser que
» des enfants. Tu n'as pas idée de la ridicule légèreté
» de tous ces établissements que le plaisir consacre à
» l'ennui.

» A tout prendre, j'ai beaucoup plus rencontré
» de personnes qui s'ennuient que de celles qui s'a-
» musent.

» Les sociétés sont méchantes comme celles d'Aix,
» et je vois que les anecdotes remplissent partout le
» fond des conversations. En un mot, ma bonne amie,
» c'est ici tout comme là [1]. »

Ne pourrait-on pas dire aussi : c'est aujourd'hui tout comme alors?

Les faiblesses gouvernementales et les misères administratives n'étaient pas oubliées dans le tableau :

« ... Quand on examine tout ceci de près et qu'on en
» découvre les ressorts, on voit, disait-il[2], combien
» nos remontrances sont souvent inutiles. Nous croyons
» que les établissements tiennent à des systèmes que

1. Lettre à Mme Portalis, du 31 août 1782.
2. *Ibid.*, du 3 septembre 1782.

» nous réfutons par de bonnes raisons que l'on connaît.
» Point du tout. Une ordonnance tient à des circon-
» stances et à une anecdote que nous ne connaissons
» pas.

» S***, par exemple, a une bonne place, mias moins
» honorable que celle de ministre plénipotentiaire qu'il
» avait. Nous imaginions qu'il avait préféré cette
» place, parce qu'il aimait mieux son repos. Nous
» nous trompions. Un homme considérable sollicitait
» sa place auprès du prince de Liége. Pour contenter
» cet homme, S*** a été déplacé, et comme on n'était
» pas mécontent de lui, on l'a arrangé sans qu'il en sût
» rien. Voilà comme tout va.

» Ah! ma bonne amie, que nous sommes heureux
» en Provence, quand nous avons une fortune honnête
» et de la considération! Il faut voir ceci de près, et je
» t'avoue franchement que depuis que j'ai vu, je n'é-
» changerais pas mon état contre celui même qu'on
» voulait me donner sous M. Necker. Ils sont aux expé-
» dients avec de gros revenus. Il leur faut voiture,
» établissement à Paris et à Versailles. Et quel établis-
» sement! Tous ces gros commis sont à un troisième.
» Ils ont une table petite et chère. Ils sont *assomés* (sic)
» de détails inutiles et ennuyeux. Il n'y a ici point de
» ce que nous appelons société générale. Hors le spec-
» tacle, nos braves gens de Paris s'ennuient plus que
» nous, je te le jure. »

Un autre jour, après avoir lancé aux gens de lettres un trait de fine raillerie, il rend un hommage mérité à la brillante souplesse de l'esprit parisien :

« J'ai vu, dit-il[1], quelques gens de lettres. Ils ont » sur les autres l'habitude de bien mettre à profit ce » qu'ils savent, mais ils gâtent tout par un ton affecté » d'importance et de capacité. Dans ce moment, ils ne » font pas grand bruit, parce qu'aucune connaissance » n'est en activité. Il n'y a plus de secte philosophique. » Tout paraît mort. Mais les têtes de Paris, par leur » légèreté et par leur brillant, peuvent être comparées » à une poussière d'or et d'argent que la moindre agi- » tation dans l'air peut soulever et faire briller aux » yeux. »

L'image est aussi jolie que vraie. Le jugement qui suit est également d'une remarquable justesse :

« Chaque société a son ton, son système, ses prin- » cipes. On dirait que ce sont des villes différentes » réunies dans la même. On porte les égards et les » ménagements jusqu'à la faiblesse. Pour peu qu'un » homme soit connu et répandu, on craint son suf- » frage. Il arrive de là qu'il n'y a point d'énergie et » que personne n'est rien. »

Notons encore ces lignes :

« . . . Les gens du monde meurent ici de très-bonne » heure, et ils finissent presque tous par un dépé- » rissement long et douloureux. Il est vrai qu'ils » vivent jusqu'au dernier instant. Une jeune Mme D*** » est morte ces jours derniers presque au retour de la » promenade. Elle languissait depuis longtemps, et » chaque moment pouvait être celui de sa mort. N'im-

1. Lettre à Mme Portalis, du 7 septembre 1782.

» porte : elle allait toujours, et une médecine complai-
» sante se prêtait au régime [1]. »

Elle allait toujours! n'est-ce pas l'éternel portrait des Parisiennes? Il ajoute :

« Les femmes... parlent de tout. Elles aiment les
» affaires et s'en mêlent volontiers. Elles travaillent
» et intriguent [2]. »

Il conclut par ce jugement mêlé d'exagération et de vérité :

« On ne cherche dans ce pays qu'à s'étourdir, et
» sûrement on s'y ennuie plus qu'ailleurs. On est
» toujours en voiture. On cherche toujours à faire
» quelque chose de nouveau. La société y est divisée
» en deux classes, dont l'une vit le jour et l'autre la
» nuit. Tous cherchent le plaisir et manquent le bon-
» heur [3]. »

Portalis quitta Paris dans les derniers jours d'octobre et revint en Provence par Orléans, par Chanteloup, où Choiseul l'avait invité à passer quelques jours, par Nantes, Bordeaux et Toulouse. Vers la fin de novembre, il rentrait à Aix, après avoir obtenu le redressement de presque tous les griefs de sa province, et il reprenait au barreau la place qu'il ne devait plus quitter qu'à la Révolution.

Il eut bientôt à plaider une cause d'une grande importance. Le marquis de Cipières, maire de Marseille, ayant fait procéder à une instruction contre un jeune

1. Lettre à Mme Portalis, du 12 septembre 1782.
2. *Ibid.*
3. *Idid.*

chevalier de Malte qui avait excité des troubles au théâtre, l'ordre avait déclaré à jamais indignes d'être admis dans son sein le marquis et sa postérité. Portalis, consulté, n'hésita pas à conseiller l'appel comme d'abus, et, malgré le crédit de l'ordre de Malte, il soutint ses conclusions devant le Parlement d'Aix, qui lui donna gain de cause. Irrité de cet arrêt et plus encore de la hardiesse avec laquelle Portalis avait discuté les prérogatives et la constitution de l'ordre, le grand-maître porta plainte à Versailles. A cette nouvelle, la Provence entière protesta : le barreau, l'administration provinciale, la Cour des Aides, le Parlement adressèrent au Roi des suppliques en faveur de Portalis, et Louis XVI le fit assurer de sa protection dans les termes les plus flatteurs [1].

Au milieu des incidents que souleva ce procès, Portalis avait à en suivre un autre et à lutter contre le premier orateur des temps modernes, Mirabeau. A peine sorti du donjon de Vincennes où l'avait fait enfermer la rigueur paternelle, Mirabeau était retourné en Provence, et, malgré le scandale encore récent de ses liaisons avec Sophie de Monnier, il voulut contraindre la comtesse de Mirabeau à revenir auprès de lui.

1. Dans la notice biographique qu'il a consacrée à la mémoire de son père, M. le comte Portalis cite (page 9) un extrait de la dépêche qui fut adressée à Portalis et qui donne une étrange idée du style diplomatique alors en usage. « M. le comte de Vergennes, » ministre des affaires étrangères, écrivit à Portalis : Sa Majesté » n'oubliera jamais le degré de protection qu'elle doit à un sujet » aussi utile et aussi estimable que vous, contre les prétentions » d'un ordre que le bien public demande qu'elles soient restreintes » (*sic*). »

Celle-ci répondit par une demande en séparation que six avocats du barreau d'Aix appuyèrent dans une consultation écrite et que Portalis fut chargé de soutenir à l'audience. Les débats attirèrent une affluence immense; « malgré la garde triplée, portes, barrières, » fenêtres, tout fut envahi, enfoncé par la foule; on » dit même que ceux qui ne purent pénétrer dans l'en- » ceinte essayaient au moins de voir du dehors, en » montant sur les toits. L'archiduc de Milan, frère de » l'empereur Joseph II et de la reine Marie-Antoinette, » et l'archiduchesse sa femme, assistaient à l'audience » dans une tribune [1]. »

Mirabeau plaida lui-même sa cause. Il fut pathétique et fougueux, il émut les juges, il transporta l'auditoire : en un mot, il révéla ce qu'il devait être bientôt à l'Assemblée nationale. Portalis, à son tour, se leva, pleinement maître de lui : avec une modération de langage qui doublait la puissance de ses arguments, il retraça la jeunesse de Mirabeau, il rappela quel époux, quel père il avait été, et, abandonnant aux juges le soin de conclure, il laissa son adversaire frémissant sous le coup de l'arrêt porté par sa propre vie contre lui-même. Mirabeau voulut répliquer : il se montra plus éloquent encore que dans son premier discours; mais, exaspéré par le calme de Portalis, il ne mit plus de bornes à son emportement. Sa parole mordante et acérée n'épargna personne, excepté son redoutable adversaire dont l'éloquence et la loyauté lui arrachèrent

1. Notice de M. Lallement, page 7.

un involontaire hommage. Pour excuser ses désordres de jeunesse, il fit de sa famille une satire amère ; enfin, s'étant procuré une copie infidèle des conclusions de l'avocat général qui devait parler après lui, il essaya de les combattre par avance et donna lecture d'une correspondance qui jetait le soupçon sur la conduite de sa femme et dont la divulgation publique rendait impossible tout rapprochement entre lui et la comtesse de Mirabeau [1]. Le parlement prononça la séparation.

Cette lutte oratoire, demeurée célèbre, où Portalis eut la gloire de vaincre le génie même de l'éloquence, ne laissa dans l'âme de Mirabeau aucun sentiment d'irritation contre le défenseur de sa femme. Il ne parla jamais de Portalis qu'avec éloge [2]; et, même, en

1. On a prétendu que, recourant à un stratagème judiciaire d'une loyauté douteuse, Portalis s'était étudié à exciter son irritable adversaire, afin de suppléer, par un incident d'audience, à l'insuffisance juridique des griefs de la comtesse de Mirabeau : on explique ainsi la lecture que Mirabeau fit à ses juges et qui rendit sa condamnation inévitable. Cette version, qu'aucun document authentique ne confirme, est peu conciliable avec le caractère des deux personnages. La scrupuleuse délicatesse de Portalis est au-dessus du soupçon; nous en avons donné des preuves irrécusables et Mirabeau lui-même la reconnut. Portalis avait-il, d'ailleurs, besoin d'efforts pour provoquer les emportements de l'irascible Mirabeau, dans une cause qui devait si fortement l'émouvoir? Portalis n'avait qu'une manière de plaider, et ce fut celle qu'il adopta : il lui suffisait de faire connaître aux juges le caractère et la moralité de Mirabeau. Tout le procès était là. Rien de plus loyal, et en même temps, quelle que fût la modération de l'avocat, rien de plus irritant que cette sanglante vérité. Est-il besoin de chercher à la colère de Mirabeau une autre explication? (Voir : notices de M. Boullée, page 14; de M. Hello, page 13; de M. Aubépin, page 10.)

2. Notice de M. le comte Portalis, page 11.

1789, à la veille des élections qui devaient l'envoyer aux États-Généraux, il sollicita l'appui de Portalis auprès du conseil municipal d'Aix et le pria de le recommander aux électeurs[1]; bien plus, s'il faut en croire une anecdote recueillie par un ami de Portalis, Mirabeau alla le consulter, peu de temps après la perte de son procès, sur une affaire d'une importance capitale pour lui : rare et précieux témoignage rendu par le grand orateur au talent et à l'intégrité de son adversaire[2] !

Cependant, la Révolution approchait et les premiers symptômes d'une catastrophe étaient déjà visibles. Une agitation sourde et croissante se répandait dans les esprits; les parlements entraient en lutte ouverte avec les ministres; les publicistes émettaient impunément des opinions de plus en plus hardies; la détresse financière menaçait d'aboutir à la banqueroute; au milieu de ce trouble universel, le pouvoir hésitait : dernier et redoutable signe des grandes crises politiques. Louis XVI, le plus juste, le plus libéral, le meilleur peut-être de nos rois, s'il n'eût été trop faible de caractère, flottait indécis entre les vœux de la nation et les conseils dangereux de son entourage. Il se débat-

1. Notice de M. Hello, page 13. — D'après le même biographe, Portalis n'accueillit que la première de ces deux demandes. Il songeait alors à se présenter aux suffrages des électeurs, et il considérait, d'ailleurs, Mirabeau comme indigne, par son caractère, de siéger aux États-Généraux.

2. Notice anonyme de 1807, page 19. — L'anecdote aurait été racontée à l'auteur par un jeune avocat, ami de M. Melchior Portalis, beau-frère et cousin de Portalis l'Ancien.

tait en vain sous le poids d'erreurs et de crimes qui n'étaient pas les siens : il recourait à tous les expédients, employait tous les moyens de gouvernement, essayait de tous les ministres. Necker, Calonne, Brienne se succédaient sans réussir à conjurer le péril; les assemblées de notables ajournaient les questions que les lits de justice supprimaient sans rien résoudre; les réformes précipitées et la réaction, les concessions téméraires et les coups d'État, s'annulant les uns les autres, précipitaient le mouvement au lieu de l'arrêter.

En 1788, une faute décisive fut commise. Alarmée des progrès de l'esprit d'opposition au sein des parlements, la cour tenta un dernier effort pour ressaisir le pouvoir qui lui échappait. Le comte de Brienne se flatta de prévenir l'explosion par un coup d'audace et fit signer au roi les édits de mai 1788, qui modifiaient la législation criminelle, établissaient des grands-bailliages à la place des parlements, mettaient ceux-ci en vacances illimitées et leur enlevaient toute fonction politique en créant une cour plénière unique chargée d'enregistrer les actes royaux. La transcription des édits sur les registres des divers parlements fut requise militairement.

A la nouvelle de ce coup d'État, que le Parlement de Paris avait, il est vrai, imprudemment provoqué par son opposition intempestive contre les édits bursaux, l'émotion fut profonde dans tout le royaume. A Aix, le Parlement protesta par l'organe de son avocat général, et le barreau chargea Portalis

de faire parvenir ses doléances au pied du trône [1].

Il écrivit alors sa *Lettre au Garde des sceaux*, datée du 17 mai 1788 et signée de tout le barreau d'Aix. Il y dénonçait les nouveaux édits comme illégaux et attentatoires aux franchises séculaires du comté de Provence. Il prouvait, par le témoignage de tous nos historiens, que la monarchie en France était, par essence, une monarchie tempérée; que le Roi, investi de l'autorité législative, ne l'avait jamais exercée sans le concours des États-Généraux ou des parlements, en l'absence des États-Généraux, et que confier ce droit de contrôle à une cour plénière unique placée sous la main du pouvoir royal, c'était substituer à une liberté sérieuse une garantie illusoire. On avait dit, il est vrai, que le droit de vérification des parlements présentait de graves inconvénients, qu'il entravait l'exercice du pouvoir royal, retardait l'exécution de la loi et en compromettait la

1. L'année précédente, le ministère avait consulté Portalis sur le projet de rétablir les États de Provence suspendus depuis 1631. Il répondit par un volumineux mémoire (154 pages in-folio), resté manuscrit, où il exposait l'origine historique des États et indiquait les changements que leur organisation lui paraissait comporter. Il demandait que la noblesse et le clergé contribuassent, comme le Tiers-État, à l'acquittement des charges communes, et, prenant pour modèle le régime inauguré dans le Bas-Languedoc par Turgot, il réclamait, en faveur du Tiers-État, le droit d'élire un nombre de députés supérieur d'un tiers environ à celui des représentants des deux premiers ordres réunis. Les réformes réclamées par Portalis ne furent pas accomplies. La noblesse l'emporta : elle obtint la convocation des États suivant leur ancienne forme, et l'hostilité réciproque des trois ordres n'en devint que plus violente.

nécessaire uniformité. Portalis contestait la vérité de ces assertions : il répondait que, pour la préparation des lois, la lenteur est préférable à la précipitation, et que, dans un royaume formé de la réunion successive de diverses provinces autonomes, il fallait admettre de nombreuses exceptions au principe de l'unité de législation. A ce point de vue, il insistait avec une particulière énergie sur les droits du comté de Provence à une administration distincte. Fortement imbu de l'esprit provincial et plein d'un vif attachement pour l'antique constitution de son pays natal, Portalis allait très loin dans l'expression de ses opinions séparatistes. A ses yeux, la Provence n'avait de commun avec la France que le souverain. Il le dit en termes formels et à plusieurs reprises :

« La Provence est une monarchie distincte de la » France... Toute loi préparée hors du pays vient » d'une terre étrangère ; elle a besoin d'être naturali- » sée par l'examen libre des magistrats locaux.... » Toute cour qui prononce et qui ordonne, non pas au » nom du comte, mais au nom du roi, ne peut avoir » une autorité légitime sur les habitants de Pro- » vence [1]. »

Le défenseur jaloux des priviléges provençaux n'était pas moins opposé alors à l'établissement d'une législation uniforme pour tout le royaume qu'à une fusion politique entre le comté de Provence et le reste de la France. Il disait :

1. Lettre des avocats au parlement de Provence, pages 17, 21 et 22.

« L'uniformité est-elle un bien si absolu, qu'elle
» ne puisse comporter aucune exception? Dans une
» vaste monarchie, composée de plusieurs peuples,
» distincts par leurs usages, par leurs besoins, par leur
» caractère, par leurs habitudes, est-il possible que la
» différence des mœurs n'en suppose et n'en amène
» pas quelqu'une dans les lois? N'est-il pas utile que
» chaque cité, chaque province conserve ses coutu-
» mes, qui sont la morale du peuple, l'objet de son atta-
» chement, les garants de ses propriétés, et par cela
» même le lien le plus fort qui puisse l'unir à la puis-
» sance qui protége tout [1]? »

Ces derniers mots expriment en beau langage une incontestable vérité. Sans doute, le berceau des grandes nations est la famille, la commune, la province, et l'énergie de l'esprit local, encouragée dans une juste mesure, est un des signes les plus certains de la vitalité des peuples; mais cet axiome politique, comme tout autre, cesse d'être vrai dès qu'on en exagère la portée. L'indépendance de l'administration provinciale et communale deviendrait, en effet, une plaie sociale, si elle devait compromettre la concentration de toutes les forces nationales vis-à-vis de l'étranger ou empêcher la fusion progressive des races établies sur le territoire d'un même État. Quel que puisse être l'attachement naturel de l'homme à la terre qui l'a vu naître et aux usages que lui ont transmis ses ancêtres, il doit savoir regarder plus loin que l'enceinte de sa cité et ne

1. Lettre au garde des sceaux, page 9.

point imiter les citoyens de ces petites républiques du Moyen-Age qui ne voyaient que des ennemis au delà de leurs murailles. La civilisation moderne est née, en grande partie, du rapprochement des groupes isolés et de leur réunion en communes, en provinces, en royaumes, union qui s'étend de plus en plus et qui, peut-être un jour, amènera la fédération de tous les peuples d'un même continent, sinon l'unité morale du genre humain, comme les découvertes de la science en achèvent, sous nos yeux, l'unité matérielle. Cette force de l'union, dont la puissance étonnera les générations à venir, repose sur l'idée la plus juste et la plus élevée : celle de la solidarité des hommes et des peuples. Lorsque deux pays ont, pendant des siècles, obéi volontairement à la même autorité, supporté les mêmes charges, subi les mêmes épreuves, remporté les mêmes succès, conquis une commune gloire, l'isolement n'est plus possible ; leur fusion est forcée, quelle qu'ait été, dans l'origine, la légitimité de leur séparation. Portalis se laissait donc égarer par un patriotisme étroit, lorsqu'il revendiquait pour la Provence une existence politique indépendante, et il devait se condamner lui-même de la manière la plus éclatante, en défendant, sous le Consulat, devant le Corps législatif, l'unité de législation consacrée par le Code civil.

Il était mieux inspiré quand il reprochait aux édits de 1788 de changer, sans l'assentiment de la nation, les règles constitutives du royaume et de substituer le bon plaisir à la loi. « Les lois, disait-il, sont le riche » héritage des nations, comme la couronne est l'héri-

» tage des rois[1]. » Il formulait encore ce principe de raison et de justice qui renferme, à l'adresse des peuples modernes, une leçon si directe, si salutaire, si souvent rappelée par une cruelle expérience et si facilement oubliée : « Le mal de détruire est infiniment » plus grand que celui de souffrir[2]. »

Ces sages maximes n'étaient qu'indiquées dans la *Lettre au garde des sceaux.* Le temps avait-il manqué à Portalis? Le barreau d'Aix, dont il était l'organe, avait-il jugé prudent d'invoquer les droits spéciaux de la Provence plutôt que de discuter les prérogatives du souverain? Par ce motif ou par tout autre, Portalis avait laissé dans l'ombre le côté le plus intéressant et le plus grave du débat engagé. Il ne tarda pas à combler cette lacune, et, dans un nouvel écrit, dont il avait seul la responsabilité, il souleva courageusement la question constitutionnelle. L'*Examen impartial des nouveaux édits* est une œuvre politique de premier ordre, inspirée par le plus sincère libéralisme. Portalis y parle encore, il est vrai, de l'autonomie de la Provence et déclare impraticable la rédaction d'un code uniforme pour toute la France ; mais l'effort de sa discussion porte sur la nature du pouvoir royal, sur la liberté inaliénable de la nation et sur l'étendue des droits respectifs du roi et du peuple. Avec autant de modération dans la forme que de force dans la pensée, Portalis repousse la théorie du gouvernement de droit divin sur laquelle reposait l'ancien régime et ramène,

1. Lettre au garde des sceaux, page 44.
2. *Ibid.*, page 12.

en termes exprès, le souverain au rôle d'un simple mandataire. S'il admet que le pouvoir civil, comme le pouvoir religieux, ait sa source et son origine en Dieu, il refuse de reconnaître aux rois l'infaillibilité et la plénitude d'autorité que les légistes du Moyen-Age, par une fausse interprétation des livres saints, avaient prétendu attribuer aux souverains, en les proclamant *lieutenants de Dieu sur la terre :*

« De ce que le pouvoir législatif est entré dans le » partage des droits confiés à la royauté, il ne suit pas, » dit-il, que ce pouvoir soit sans mesure et sans règle » dans les mains du souverain.

» Sans doute, dans une monarchie, qui est le gou- » vernement d'un seul, le monarque a l'exercice du » pouvoir législatif. Mais la nation en conserve tou- » jours la propriété.

» Quelles que soient les diverses formes du gouver- » nement, il est vrai partout qu'originairement tous » les pouvoirs et tous les droits étaient renfermés dans » la nation. La terre n'a pas été donnée à quelques » hommes, mais aux enfants des hommes...

» *Un souverain législateur ne doit donc jamais* » *perdre de vue que son autorité n'est proprement* » *qu'un mandat; qu'elle a été établie par les hommes* » *et pour les hommes, et que par conséquent il est* » *comptable de l'exercice qu'il en fait, à la nation* » *qui l'a expressément ou tacitement reconnu pour* » *chef*[1]. »

1. Examen impartial des nouveaux édits, pages 7 et 8.

Tout le droit public moderne, toute la doctrine sociale de 1789 sont renfermés dans ces quelques lignes où Portalis a résumé, de la façon la plus nette, ses convictions sur la nature et la constitution des sociétés politiques. Après avoir posé le principe, il n'hésite pas à en déduire les conséquences, et il trace ainsi le programme de l'Assemblée Constituante : il déclare que l'impôt doit être accepté, et que l'acceptation de l'impôt n'appartient et ne peut appartenir qu'à la nation[1]; il réclame la convocation régulière et périodique des États-Généraux[2]; enfin, il condamne expressément l'emploi de la force comme moyen de gouvernement :

« *Que les souverains sachent surtout que la force* » *ne fait pas droit*, et qu'elle ne remplit pas même les » vues que l'on se propose en l'employant.

» La force peut être un moyen efficace dans les actes » passagers, qui n'ont aucun retour, et qui sont con- » sommés dans un instant. Mais elle n'est qu'une res- » source impuissante, quand on en use pour établir des » lois qui doivent être des choses permanentes et » stables[3]. »

Cette franche et courageuse revendication de la liberté politique eut un grand retentissement. Il semblait même qu'elle dût ouvrir à son auteur les portes de l'Assemblée Constituante, et, l'année suivante, lorsque

1. Examen impartial des nouveaux édits, page 42.

2. Examen impartial des nouveaux édits, page 51. « Que l'on » rende les Assemblées nationales constantes, périodiques, régu- » lières : et tout sera dans l'ordre. La gloire du prince et le » bonheur des sujets porteront sur des bases inébranlables. »

3. Examen impartial des nouveaux édits, page 27.

les États-Généraux furent convoqués, la voix publique désignait Portalis pour député ; mais un adversaire invincible se présenta : c'était Mirabeau, dont l'influence dominait la Provence et qui était déjà le signe de ralliement du parti libéral. Portalis évita prudemment la lutte et continua de remplir ses fonctions auprès du Parlement. Il illustra les dernières audiences de cette compagnie par un trait de courage qui mérite d'être cité.

La Révolution avait marché rapidement : l'instinct de violence et de destruction qui fermente au fond de la nature humaine était venu, dès les premiers jours, jeter hors de ses voies l'esprit de pacifique progrès qui avait inspiré les cahiers des États-Généraux. Le sang avait souillé l'œuvre de la Constituante ; le désordre, né à Paris, se propageait dans les provinces, et, par une faiblesse déplorable dont ils n'ont donné que trop de preuves, les honnêtes gens de tous les partis ne déployaient pas, contre l'invasion du mal, l'énergie et le courage civil qui auraient pu l'étouffer en son germe.

A Aix, quelques troubles avaient éclaté en 1790. « Dans un tumulte populaire, deux dragons du régi- » ment du Roi, assaillis par une multitude égarée, » avaient tué un paysan en se défendant ; ils furent » arrêtés. La chambre des vacations du Parlement, » qui subsistait encore, devait les juger : elle leur » donna Portalis pour défenseur. Au jour fixé, la po- » pulation entière s'émeut ; elle menace de massacrer » les accusés, si les juges ne les déclarent pas cou-

» pables. Des murmures circulent contre le défenseur
» dans un auditoire turbulent et malintentionné. Portalis s'en aperçoit : avant d'adresser la parole aux
» magistrats, il se tourne vers le peuple ; il l'avertit
» en peu de mots que la liberté du ministère qu'il
» remplit importe à tous les citoyens, et que, dans
» l'intérêt de tous, nul ne doit être condamné sans
» avoir été défendu. Il obtient le silence, commande
» l'attention, justifie les accusés, refuse les précautions qu'on voulait prendre pour sa sûreté après sa
» plaidoirie et se retire sans recevoir la moindre insulte. Ce calme imposé par son éloquence fut de peu
» de durée : les magistrats qui venaient de prononcer
» l'arrêt d'absolution furent forcés de s'échapper par
» des issues secrètes ; il fallut reconduire en prison
» les accusés absous, et ils ne purent recouvrer leur
» liberté qu'à la faveur d'un déguisement et dans les
» ténèbres de la nuit [1]. »

Ce fut le dernier plaidoyer de Portalis au barreau d'Aix. Effrayé de la marche des événements, affligé de la suppression du Parlement et de la division de l'ancienne Provence en trois départements [2], menacé par les hommes de désordre qui commençaient à se montrer partout, il se retira dans sa campagne des Pradeaux. Il y passa près de dix-huit mois, partageant ses loisirs entre l'éducation de son fils et la préparation d'un grand ouvrage sur les sociétés politiques, et don-

1. Notice de M. le comte Portalis, page 12.

2. En 1791, il refusa les fonctions de commissaire du Roi dans un des trois départements provençaux.

nant à ses anciens amis proscrits, nobles, prêtres et magistrats du Parlement, une courageuse hospitalité.

Il n'en fallait pas davantage pour le signaler à la haine des révolutionnaires. Au mois de février 1792, l'insurrection éclata en Provence, et Portalis, menacé, dut pourvoir à sa sûreté et à celle de sa famille. Trop bon citoyen pour émigrer, il se rendit à Lyon, où il comptait de nombreux amis. Il s'y livra exclusivement à l'exercice de sa profession et se tint en dehors de toute discussion politique; mais l'émigration de son frère, officier au corps royal du génie, et impliqué dans les mouvements royalistes du camp de Jalès, ne tarda pas à compromettre de nouveau sa sûreté. Inscrit sur la liste des émigrés, ainsi que sa femme et son fils, il fut forcé, durant l'année 1792, de mener, à Lyon, la vie la plus retirée, et même de s'en éloigner à plusieurs reprises. Cependant, lorsque Louis XVI fut mis en jugement, l'indignation lui fit oublier toute prudence, et, dans les premiers jours de 1793, il osa composer un plan de défense pour l'infortuné roi et le développer avec éloquence devant une société nombreuse réunie chez le proche parent d'un Lyonnais, qui fut depuis le duc d'Albuféra.

Cette généreuse témérité accrut encore les périls de sa position. A la fin de juillet 1793, il quitta Lyon, pour obéir au décret de la Convention qui expulsait de cette ville tous les Français qui n'y étaient pas nés, et se réfugia à Villefranche. Le repos qu'il y trouva fut de courte durée. L'armée révolutionnaire occupa la ville : un jeune homme qui lui servait de secrétaire,

fut arrêté et fusillé presque sous ses yeux. Traqué de toutes parts, il n'échappa que par miracle et prit le parti désespéré de se rendre à Paris.

Les dénonciations des commissaires lyonnais l'y avaient précédé : il fut arrêté, le 31 décembre 1793. Sa perte semblait certaine : il dut son salut à un hasard providentiel. Le fils d'un maître de danse de la ville d'Aix, Desvieux, à qui il avait témoigné de l'intérêt dans sa jeunesse, était membre de la commune de Paris et ami de Robespierre. Grâce à son intervention, Portalis fut conduit dans une maison de santé, au lieu de partager la dure captivité de tant d'autres accusés enfermés à la Force ou à la Conciergerie.

Les actives démarches de son fils, secondé par Desvieux, firent, pendant quelques mois, retarder le procès; mais, malgré tous les efforts de l'amitié, Portalis allait comparaître devant le tribunal révolutionnaire, avec un de ses frères[1], qu'on amenait des prisons de Grasse, lorsque Robespierre fut renversé.

Le 9 thermidor sauva la vie de Portalis, sans lui rendre la liberté. Sa détention ne finit que plusieurs mois après, en janvier 1794, sur les instances réitérées de Durand-Maillane et de Legendre.

Au sortir de cette longue captivité, pendant laquelle il était devenu, par sa résignation et sa patience, le consolateur de ses compagnons de prison, Portalis se fixa à Paris et prit rang parmi les avocats de cette ville. La Convention, qui venait de créer le tribunal de

1. David Portalis.

cassation, lui proposa un siége de juge : il refusa, préférant conserver son indépendance.

Son premier acte fut encore une imprudence généreuse, « *son premier mot, un cri d'humanité*[1] » Dans une brochure qu'il publia, au commencement de 1795[2], il réclama la révision des jugements prononcés par le tribunal révolutionnaire et la restitution des biens des victimes confisqués à la suite de ces assassinats juridiques. Il mit en pleine lumière le caractère odieux des confiscations politiques, il rappela sans ménagements les crimes commis sous la Terreur, il les flétrit de sa courageuse indignation, enfin il insista sur la nécessité d'effacer les vestiges de nos discordes civiles.

Quelques mois plus tard, il publiait une seconde brochure où il dénonçait le régime de brigandage que la Provence et la ville d'Arles, en particulier, avaient subi pendant trois années[3]; il déposait, presque en même temps, sur la barre de la Convention, un mémoire dans lequel il révélait un des nombreux actes de spoliation accomplis à Lyon et en demandait la réparation[4].

Juger ainsi les excès de la Convention, en face de cette redoutable assemblée, au lendemain du 9 thermi-

1. Sainte-Beuve. Causeries du lundi, Mars 1852, *Portalis*.

2. *De la révision des jugements*, avec cette épigraphe : « Hérite-» t-on, grands Dieux, de ceux qu'on assassine ! » Brochure de 18 pages in-folio.

3. « *Il est temps de parler* » ou mémoire pour la commune d'Arles. 30 germinal an III. 46 pages in-folio.

4. Mémoire pour les citoyens Simonar frères et Levasseur, de Lyon. 30 pluviôse an III. 32 pages in-folio.

dor, c'était pousser le courage jusqu'à la témérité. La réaction thermidorienne protégeait, il est vrai, les adversaires de la Montagne ; mais elle n'était ni aussi sévère que Portalis pour la Convention, à laquelle elle tenait par plus d'un lien, ni surtout assurée de dominer longtemps. Les terroristes, vaincus mais non détruits, menaçaient toujours, et, en les attaquant avec tant de vigueur, Portalis risquait, de nouveau, sa liberté et sa vie.

L'attention publique s'était fixée, de plus en plus, sur lui, et, à la veille des élections de l'an III, les bons citoyens qui cherchaient à reformer leurs rangs éclaircis par la guillotine, songèrent à le choisir pour représentant. La section de Paris dont il faisait partie, celle de Brutus (faubourg Montmartre), avait pu apprécier la force, l'élégance et la merveilleuse facilité de sa parole [1]; elle n'hésita pas à l'élire député. Le même témoignage de confiance lui fut donné par le département du Var, pour lequel il opta.

Dès ce jour, Portalis cessait d'appartenir au barreau. Il le quittait, après y avoir montré autant de talent que d'intégrité, déployé toutes les qualités de sa riche

1. M. le comte Portalis rapporte, dans sa notice (page 16) l'anecdote suivante : « Portalis se rendit quelquefois dans l'assemblée » primaire de sa section, mais il n'y parlait pas. Un jour, dans une » occasion délicate, au milieu de la plus violente agitation, le pré- » sident de l'assemblée, embarrassé de ce qui se passait, lui donna » subitement la parole. Étonné, il n'hésita qu'un moment ; il se ré- » signa, parut à la tribune et réussit à calmer les esprits. Depuis, » on le pressait de parler toutes les fois qu'on avait besoin d'être » éclairé et concilié, et il parla toujours avec le même succès. »

et brillante nature et fait pressentir ce qu'il allait être dans la vie politique : laborieux, sincère, désintéressé, défenseur mesuré mais infatigable de la justice, religieux et tolérant, non moins ennemi des abus que de la violence, lutteur intrépide, ne s'inclinant ni devant la trompeuse autorité d'une tradition séculaire ni devant les jugements de l'opinion publique égarée. Les principes qui avaient formé son esprit, guidé son âme et inspiré sa conduite s'étaient fortifiés par l'épreuve. Une carrière plus vaste, plus haute que celle qu'il avait suivie jusque-là, s'ouvrait devant lui, et, pour la parcourir avec honneur, il n'avait qu'à rester semblable à lui-même.

CHAPITRE II

PORTALIS AU CONSEIL DES ANCIENS

(1796-1798)

Portalis au Conseil des Anciens. — Composition et caractère de cette assemblée. — État des esprits. — Premiers discours de Portalis. — Attitude des partis. — Portalis se joint aux modérés. — Ses discours sur le ministère de la police et sur les émigrés. — Influence croissante des modérés et de Portalis. — Sa présidence. — Son discours sur le clergé réfractaire. — Il devient le chef du parti constitutionnel. — Les partis et l'opinion à l'approche des élections de l'an V. — Nombreux et importants travaux de Portalis : discours contre la loi du 3 brumaire an III et sur la contrainte par corps; rapport sur la presse. — Élections de l'an V. — Succès et imprudences des modérés. — Irritation du Directoire. — Menaces de coups d'État. — Démarche de Portalis et de Siméon auprès de Barras. — Derniers discours de Portalis : en faveur des naufragés de Calais et contre les clubs. — 18 fructidor. — Exil et fuite de Portalis. — Appréciation de son rôle politique.

Le Corps législatif où Portalis allait prendre place ne pouvait être comparé à ces grandes assemblées qui ont été tour à tour la gloire et la honte de la Révolution. Il ne rappelait ni le magnanime courage, ni l'inviolable loyauté de la Constituante, apportant aux pieds du trône les vœux de la France librement consultée, proclamant les principes qui sont devenus la charte du monde civilisé, sacrifiant les priviléges par la main des privilégiés eux-mêmes et cherchant dans l'alliance de l'idée monarchique avec les institutions

représentatives la garantie de toutes les libertés. Il n'avait pas cet élan patriotique et ce prestige de l'éloquence, qui, à défaut de science politique, avaient un moment entraîné, à la suite des Girondins, l'Assemblée législative et la France. Il ressemblait encore moins à cette formidable Convention, dont on doit sans doute détester les crimes, mais qui, dans le lointain où elle s'offre à nos regards, nous apparaît entourée d'un prestige étrange et d'une incontestable grandeur.

Les orateurs révolutionnaires, ces tribuns de génie dont la parole emphatique et vibrante avait donné le signal de la lutte, n'étaient plus là pour enflammer les passions et ranimer les courages. A peine gardait-on le souvenir de Mirabeau; Vergniaud ne tenait plus les esprits et les cœurs sous le charme de ses accents passionnés; Camille Desmoulins n'accablait plus ses adversaires des traits de son amère et sanglante ironie; du haut de la Montagne, la voix tonnante de Danton ne dictait plus, au jour du danger, des résolutions audacieuses jusqu'au crime; Robespierre ne venait plus à la tribune prononcer des harangues ampoulées et couvrir du nom de vertu ses terreurs, ses ambitions et ses haines hypocrites.

Le temps de ces convulsions était passé. L'irrésistible enthousiasme qui avait conjuré les suprêmes périls de 1793 n'existait plus qu'à la frontière et dans les camps; à l'intérieur, l'exaltation des premiers jours avait disparu avec la menace de l'invasion étrangère. La constitution du clergé, la réquisition, les assignats,

le *maximum*, la guillotine avaient inspiré à la masse de la nation la haine de la république et le dégoût de la vie politique. A l'intolérance sauvage de 1793 succédaient la torpeur qui suit les grandes crises, le scepticisme que fait naître inévitablement l'insuccès d'efforts violents et prolongés. La passion du luxe et des plaisirs débordait en débauches et en scandales; l'énorme et subite fortune de quelques munitionnaires insultait à la misère générale, et la presse se vengeait par une diffamation à outrance du long silence que la peur lui avait imposé. Nul respect de la constitution, nulle foi dans la liberté, partout la défiance et le mécontentement : tel était l'état du pays au début du Directoire. La France traversait une de ces heures critiques de la vie des peuples où les convictions cèdent à un impérieux besoin de repos et où les nations énervées courent d'elles-mêmes au-devant du despotisme né des excès de la liberté.

Quelques hommes de cœur, quelques nobles esprits venaient, avec la ferme volonté de réagir contre cette tendance funeste, au sein de la nouvelle assemblée : Boissy d'Anglas, caractère admirable, qui porta le courage civil jusqu'à l'héroïsme, le doux et ferme Siméon, le vif et spirituel Pastoret, le savant Tronchet, le solide et infatigable Barbé-Marbois, Lanjuinais, Mathieu Dumas, Tronçon-Ducoudray, Gilbert-Desmolières et d'autres encore. Portalis brillait au milieu de ce groupe d'hommes de bien qui voulaient reprendre l'œuvre de la Constituante et faire entendre la voix trop longtemps étouffée de la nation. Malheureusement, si leur

talent était grand, leur nombre était faible. Fidèle à ses instincts despotiques, la Convention avait, jusque dans le dernier acte de sa session, marqué son dédain de la légalité et sa résolution de faire prévaloir ses idées politiques sur les vœux de la France. Au moment de se séparer, après avoir voté la nouvelle constitution qui reconnaissait aux citoyens le droit d'élire leurs représentants, elle avait violé le principe qu'elle venait d'y inscrire et décrété le maintien des deux tiers de ses membres au nouveau Corps législatif. Cette majorité, imbue des fausses doctrines qui avaient conduit la France au bord de l'abîme, était toute frémissante encore des terribles épreuves qu'elle venait de traverser : ses membres y avaient joué leur fortune et leur tête, et le soin de leur sûreté personnelle leur rendait odieuse toute tentative de conciliation, toute concession à la vieille idée monarchique qui commençait à se réveiller en France. Aussi voyaient-ils avec défiance et colère les hommes nouveaux que le peuple avait choisis dans le but avéré de réagir contre l'œuvre de la Convention.

Ceux-ci pouvaient toutefois compter sur l'appui de quelques membres des anciennes assemblées : Dupont de Nemours, l'un des survivants de l'Assemblée constituante, déclamait avec emphase, mais non sans courage, contre la tyrannie des majorités. Isnard rappelait les souvenirs de la Gironde avec une véhémence voisine de la fureur. Daunou répudiait à la fois les traditions des Montagnards et celles des Girondins. Cambacérès, sympathique aux nouveaux députés, gardait une

attitude prudente. Siéyès, énigmatique et taciturne, observait, méditait, se réservait en vue de l'avenir. Autour de ces quelques hommes, ouvertement ou sourdement hostiles au gouvernement révolutionnaire, s'agitait une foule de terroristes sans nom, qu'entraînaient les invectives ampoulées d'un Bentabolle, d'un Clauzel, d'un Chénier, d'un Charlier, d'un Tallien et d'autres orateurs de club. Pour signaler son avénement, la majorité appelait au fauteuil directorial cinq régicides, Barras, La Reveillère-Lepeaux, Rewbell, Letourneur, et Carnot, le seul d'entre eux qui fût digne, par son caractère et par son génie, de présider aux destinées de la France.

La Convention s'était séparée le 5 brumaire an IV (26 octobre 1795), et le jour même, le Corps législatif s'était réuni. Le sort avait désigné, parmi les représentants âgés de quarante ans et veufs ou mariés, les deux cents membres du Conseil des Anciens : Portalis fut appelé à siéger dans cette assemblée où le parti de l'ordre devait trouver le plus d'adhérents et qui demeura constamment l'élément modéré de la législature. Les autres députés, plus jeunes, plus ardents, composèrent le Conseil des Cinq-Cents.

La tâche des Conseils était immense : les propositions du Directoire, toutes urgentes, toutes indispensables, encombraient les bureaux des deux présidents. Le Corps législatif devait, à la fois, assurer le jeu des institutions nouvelles, pourvoir à la subsistance des armées et à celle des grandes villes, jeter quelques ressources dans les coffres vides de l'État, tenir tête à

l'étranger et combattre l'ennemi intérieur qui s'agitait encore dans les provinces de l'ouest. Pour l'accomplissement d'une telle œuvre, il eût fallu beaucoup d'activité, de talent, de vigueur, de probité, d'union et surtout une ferme confiance dans sa propre force : or, la plupart de ces qualités faisaient défaut aux Conseils comme au Directoire. Ils manquaient surtout de cet inviolable respect de la légalité sans lequel il n'y a ni grande assemblée, ni bon gouvernement, ni puissante nation ; le spectacle des coups d'État multipliés, qui étaient, depuis plus de six ans, le régime politique de la France révolutionnaire, avait obscurci, dans leur esprit, la notion du droit, et trop souvent leurs résolutions en fournirent la preuve.

Ainsi, dès les premiers jours de la session, le Corps législatif était appelé à se prononcer sur une question d'un intérêt secondaire en elle-même, importante cependant par son côté constitutionnel et par les tendances que la discussion devait révéler. Il s'agissait de savoir par qui seraient nommées les autorités municipales et judiciaires, dans les départements où les assemblées électorales qui devaient désigner ces fonctionnaires n'avaient pu terminer leurs opérations avant l'expiration des délais légaux. La constitution n'ayant pas prévu le cas, c'était au Corps législatif qu'il appartenait de prononcer. Deux opinions s'étaient produites au sein du Conseil des Cinq-Cents : les uns, jaloux de sauvegarder le principe de l'élection, invoquaient l'esprit du pacte fondamental et niaient qu'il suffît d'un retard peut-être involontaire dans l'exercice du droit des élec-

teurs pour dépouiller ceux-ci d'une de leurs prérogatives essentielles; les autres, se fondant sur le silence de la constitution, soutenaient que le Directoire devait suppléer à la lenteur ou à la négligence des électeurs et que son intervention était indispensable pour assurer la marche de l'administration et la distribution de la justice. Cette dernière opinion, quelque erronée qu'elle fût en principe, prévalut au Conseil des Cinq-Cents, après une discussion animée, qui se renouvela, quelques jours plus tard, au Conseil des Anciens.

Portalis, prenant pour la première fois la parole, combattit la décision des Cinq-Cents et soutint que, même en supposant les délais expirés, le droit de nomination conféré aux électeurs ne pouvait, en aucun cas, être délégué au pouvoir exécutif :

« Le pouvoir d'élire, dit-il, est un pouvoir créateur » qui ne peut appartenir au Directoire; ce pouvoir » n'appartient qu'au peuple par qui tout est. Il est in» cessible, il est inséparable du peuple; on ne peut » donc l'attribuer au Directoire exécutif, qui est une » autorité constituée, une autorité qui n'est point par » elle-même, et qui a eu besoin d'être créée pour exis» ter [1]. »

Les dangers d'une nomination par le pouvoir exécutif paraissaient particulièrement graves à Portalis, en ce qui concernait les juges, dont l'indépendance n'était pas alors sauvegardée par l'inamovibilité. Sorti

1. *Moniteur de l'an IV*. Séance du 24 brumaire, tome Ier, page 231.

du barreau, il définit avec une singulière élévation la mission et les droits de la magistrature :

« Vous ne devez point, dit-il, comme l'ancien gou-
» vernement, établir des commissaires, mais des
» juges... Il faut que l'ordre judiciaire soit intact; il
» faut qu'il garde son indépendance dans l'État,
» comme la conscience la conserve dans le cœur de
» l'homme; s'il en était autrement, les tribunaux ne
» seraient plus que les instruments des passions et des
» volontés de ceux qui les auraient créés [1]. »

Il répond aux assertions de certains orateurs, qui, sans entrer dans la question de légalité, se bornaient à fonder l'intervention du Directoire sur le droit général qui lui appartenait de veiller à la sûreté intérieure de l'État. Il signale la fausseté de ce système, le danger des conséquences qu'on en peut tirer et il conclut par cet avertissement prophétique :

« La tranquillité publique, la prospérité de la France
» seront, je l'espère, notre ouvrage; mais nous ne
» parviendrons à ce but glorieux qu'avec de la fermeté.
» C'est ainsi que nous abattrons les factions qui ne
» gagnent jamais qu'à la versatilité.... Voulez-vous
» leur donner des espérances, professez des principes
» incertains, vous leur aurez donné l'assurance de la
» victoire, car elles seront certaines de vous faire tôt ou
» tard abandonner la ligne de la constitution. [2] »

Malgré ces sages et belles paroles, que vinrent ap-

1. *Moniteur de l'an IV*. Séance du 24 brumaire, tome Ier, page 231.

2. *Ibid.*, page 232.

puyer ensuite Dupont de Nemours avec sa verve incisive, Lanjuinais avec sa chaleureuse éloquence, Tronchet avec l'autorité de sa science et de sa raison, l'opinion de Portalis fut rejetée par le Conseil et la proposition des Cinq-Cents adoptée à une assez forte majorité.

Cet échec ne découragea pas Portalis. Moins d'un mois après, dans la séance du 21 frimaire, il montait de nouveau à la tribune pour soutenir les mêmes principes sur une question analogue. La constitution, en rendant électives les fonctions judiciaires, avait omis de désigner l'autorité chargée de remplacer les juges démissionnaires ou décédés dans l'intervalle des élections. Le Conseil des Cinq-Cents avait attribué le droit de nomination au Directoire; la minorité voulait qu'il fût réservé aux tribunaux eux-mêmes. En soutenant cette dernière opinion, Portalis se maintenait rigoureusement dans les termes du pacte fondamental et se montrait, à bon droit, soucieux de l'indépendance des juges. Revenant encore à la définition du rôle de la magistrature dans la société, il prononce ces paroles mémorables :

« Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire? Un ministère,
» un sacerdoce. Ceux qui remplissent cet auguste mi-
» nistère ne sont comptables qu'à ceux qui jugent les
» justices... Un juge doit être libre comme la pensée,
» réglé comme la conscience et incorruptible comme
» la vertu; il est la vive voix de la loi; il ne doit voir
» qu'elle au-dessus de lui. [1] »

1. *Moniteur de l'an IV.* Séance du 21 frimaire, tome Ier, page 350.

Or, Portalis pensait qu'il serait difficile aux juges nommés par le Directoire de garder une inaltérable intégrité : il craignait que le souvenir de leur nomination ne les suivît sur leurs siéges. Peut-être ces appréhensions étaient-elles exagérées ; mais, aux yeux de Portalis, une considération supérieure dominait le débat : il n'admettait pas que l'on pût, même pour l'avantage le plus évident, fausser la constitution ou seulement en affaiblir l'autorité.

« Si vous donnez des pouvoirs que la constitution ne » donne pas, disait-il, il vous sera impossible d'en pré- » venir l'abus. Quand vous voudrez rétracter votre » propre ouvrage, vous ne pourrez plus vous aider de » la loi que vous aurez méconnue et enfreinte : on » vous opposera vous-mêmes à vous-mêmes. La consti- » tution qui n'aura pas prévu vos opérations arbitraires, » ne pourra vous défendre contre vous-mêmes. [1] »

Le coup d'État du 18 brumaire devait justifier ces prévisions, et les autorités directoriales étaient destinées à entendre bientôt, de la bouche du vainqueur de l'Italie et de l'Égypte, cette accusation d'illégalité, que Portalis, dans sa prévoyance, les exhortait à ne pas encourir. Pour ne pas voir ce péril, il fallait être aveugle ; mais l'aveuglement est le propre des partis, surtout des partis au pouvoir. Les avis de Portalis restèrent inutiles : la constitution fut, une seconde fois, violée par les conseils.

C'était l'époque où les chefs des diverses factions,

1. *Moniteur de l'an IV*. Séance du 21 frimaire, tome Ier, page 350.

longtemps réduits au silence par la Terreur, cherchaient à ranimer les passions politiques et fomentaient dans l'ombre la conspiration et la révolte. Les meneurs royalistes, battus, mais non accablés le 13 vendémiaire, n'avaient rien perdu de leurs espérances ni de leurs illusions; et, tandis que, du fond de ses marais et de ses bruyères, l'insurrection vendéenne opposait aux colonnes républicaines une résistance héroïque, les agents des Bourbons continuaient à exploiter, dans Paris même, au profit de leur cause, les sanglants souvenirs du comité de salut public. Dirigés secrètement par Pichegru, Lemerer, Mersan et Duverne de Presle, ils comptaient de nombreux adhérents dans l'ouest et le midi et disposaient de presque toutes les sections de Paris. *La Quotidienne, le Messager, la Feuille du jour, l'Accusateur public* étaient leurs organes, et leurs affiliés, qui commençaient à occuper quelques siéges aux Cinq-Cents, se réunissaient au club de Clichy, pour y préparer, de concert avec les débris de l'ancienne société parisienne, le renversement du Directoire et le retour à l'ancien régime.

En face d'eux, se groupaient les restes du parti montagnard, Tallien, Louvet, Lecointe-Puyraveau, Chénier, Legendre, Bourdon de l'Oise, Barrère, excités par le succès qu'ils venaient de remporter le 13 vendémiaire, poussant le gouvernement dans la voie de la guerre à outrance, de la rigueur systématique et de la révolution permanente. La situation précaire du Directoire ne résultait, disaient-ils, que d'un excès de modération. Dans leurs journaux, *l'Ami du peuple*,

la Sentinelle, l'Ami des lois, le Journal des hommes libres, ils l'exhortaient à sévir sans pitié, à confirmer, en l'aggravant, la politique de vendémiaire; ils le pressaient de revenir à l'emploi des moyens révolutionnaires : la levée en masse, l'emprunt forcé, le *maximum*, la guillotine. Chaque jour, au club du Panthéon, qui rappelait, sinon par sa puissance, du moins par son exaltation, celui des Jacobins, des orateurs soi-disant populaires répétaient qu'il fallait reprendre l'œuvre de la Convention, établir à l'intérieur l'égalité absolue, à l'extérieur, la république universelle, exterminer les rois, les nobles, les prêtres, les riches, et fonder, sur les ruines de l'ancienne société, la domination des prolétaires. Si le gouvernement acceptait ce programme, on devait le soutenir en précipitant sa marche; sinon, le renverser par les complots ou par une lutte ouverte. La majorité des Conseils, surtout aux Cinq-Cents, subissait la loi de ce parti; il disposait du faubourg Saint-Antoine, appelé alors *Section des Quinze-Vingts*, de la plupart des grandes villes, des populations de l'est et du nord, et une partie de l'armée applaudissait à ses déclamations. Quelques sectaires allaient plus loin; et, dans leurs ténébreux conciliabules dirigés par Babeuf, ils préparaient, au nom du jacobinisme, le règne du pillage et de l'anarchie.

Entre ces deux factions rivales, se formait le parti constitutionnel. En minorité à Paris, il représentait cependant l'immense majorité de la France; il s'inspirait des vœux de cette masse de citoyens, qui, de tout temps, a réclamé, trop timidement sans doute,

mais avec un honnête et intelligent patriotisme, le règne de la loi, le maintien de l'ordre et le développement progressif de la liberté. Les constitutionnels, pour la plupart républicains d'antécédents et de convictions, voulaient fermement assurer le triomphe définitif des principes proclamés en 1789. Fatigués de révolutions et convaincus que le premier devoir des hommes politiques est le respect des institutions établies, ils acceptaient l'autorité du Directoire ; mais ils exigeaient de lui la répudiation du système de violence qui avait, sous la Terreur, déshonoré la république ; ils voulaient que le gouvernement fût énergique sans être despote, qu'il donnât l'exemple de l'obéissance à la loi et qu'il s'efforçât de fonder sur l'union des citoyens et sur l'apaisement des haines internationales la grandeur et la prospérité de la France.

Né de l'affinité des caractères plus que de la coalition des intérêts politiques, ce parti n'avait pas la forte organisation des deux factions opposées qu'il devait combattre à la fois. Il ne disposait pas, comme les royalistes, de l'influence morale du clergé ; il n'avait pas, comme les jacobins, l'appui matériel du peuple des grandes villes ; aucun journal n'était encore voué à la défense de ses opinions, et ses adhérents ne se rapprochaient que dans de simples réunions d'amis. Le parti constitutionnel, au début du Directoire, avait pour base l'opinion publique des provinces et pour chef l'illustre et intègre Carnot. Ses armes étaient les moyens d'action purement légaux, la parole, la persuasion ; la plupart de ses membres siégeaient au Conseil des Anciens.

Le caractère et les antécédents de Portalis, ses convictions, ses amitiés le portèrent, dès le jour de son élection, vers ce parti conservateur et libéral, dont il ne tarda pas à devenir l'un des orateurs les plus éloquents, l'un des chefs les plus courageux et les plus influents. Nous avons vu quel précieux concours il lui avait tout d'abord prêté; il eut bientôt occasion de lui donner de nouveaux gages dans un grave et solennel débat[1]. L'émigration, après avoir précipité la marche de la Révolution qu'elle se flattait de comprimer, en était devenue l'insaisissable adversaire et, pour ainsi dire, l'aiguillon le plus irritant. C'était elle qui alimentait les bandes de la Vendée et entretenait l'hostilité du parti royaliste; c'était elle qui, en exagérant la misère intérieure de la France, ranimait le courage des puissances coalisées et les poussait dans la voie de la guerre à outrance. Les ennemis irréconciliables de la Révolution étaient à Coblentz : la Convention, qui le sentait, avait frappé sur eux à coups redoublés et enveloppé tous les émigrés dans une même proscription. Aveuglée par la haine, elle n'avait pas compris que, si les premiers émigrés, sortis de France avec le comte d'Artois, avaient commis le crime de préférer au salut de leur pays le maintien des priviléges de leur caste et la satisfaction de leurs ressentiments personnels, il n'en était

1. Nous ne ferons que rappeler son remarquable rapport sur le rôle des juges de paix en matière de conciliation (séance du 4 nivôse an IV) et les objections succinctes qu'il éleva, au point de vue de la marche des services administratifs, contre la création d'un ministère de la police (séance du 12 nivôse, an IV.)

pas de même de ceux qui les avaient suivis. Les émigrés de 1792 et de 1793 avaient cédé à la crainte plus qu'à la passion, et, en franchissant la frontière, ils avaient eu, en général, pour but, non de conspirer contre la France. mais d'échapper à leurs persécuteurs. Il aurait fallu distinguer entre ces deux classes si différentes d'émigrés, sévir contre les premiers, dont le crime était irrémissible, et user envers les seconds de la plus grande clémence. Malheureusement, les assemblées révolutionnaires n'en avaient rien fait. Une série de lois, dictées d'abord par la nécessité, aggravées par la colère et la peur, maintenues par la haine, avait successivement voué à l'exil ou à la mort la masse des émigrés. Dès 1791, l'Assemblée législative confisquait leurs biens; le 17 septembre 1792, elle imposait à leurs pères et mères l'entretien de deux militaires pour chaque enfant émigré; le 28 mars 1793, la Convention déclarait les émigrés à jamais expulsés du sol français, leur en interdisait l'entrée sous peine de mort et, transformant ses soldats en bourreaux, leur enjoignait de fusiller sans jugement tous les émigrés, armés ou non, qui tomberaient entre leurs mains; enfin, pour satisfaire ses besoins financiers en même temps que ses rancunes politiques, elle déclarait dévolues à la république les successions futures des émigrés.

Ne pouvant rien de plus contre les émigrés, ce fut à leurs parents restés en France que la Convention s'attaqua. Elle commença par les exclure de toute fonction publique, en vertu de la loi du 3 brumaire an II; elle les déclara suspects, les jeta par milliers

dans les prisons et rougit de leur sang les échafauds. Après avoir frappé les personnes, elle saisit les biens : la loi du 17 frimaire an II mit sous le séquestre les propriétés des pères et mères d'émigrés, et n'admit qu'une seule exception, immorale et dérisoire, en faveur de ceux qui pourraient prouver qu'ils n'avaient eu aucune part à l'émigration de leurs enfants majeurs. Le 9 floréal an III, une mesure inouïe vint mettre le comble à cette législation draconienne : toutes les pénalités antérieures contre les pères et mères des émigrés étaient supprimées; mais, par une fiction monstrueuse, la Convention, les tenant pour morts de leur vivant, déclarait leurs successions ouvertes et prélevait, sur leurs biens et sur ceux des autres ascendants d'émigrés, la portion dont leurs enfants ou petits-enfants auraient hérité.

Cette loi, unique dans les annales de l'histoire, et qui spoliait à la fois les parents et les enfants, était, il est vrai, demeurée à l'état de mesure comminatoire. La Convention, grâce à la guillotine, recueillait tout entières les successions dont la loi de l'an III ne lui attribuait qu'une partie : elle n'avait donc pas eu besoin de l'appliquer, elle en avait même suspendu l'exécution.

Le Directoire se trouvait, vis-à-vis des parents d'émigrés, dans une position très-différente. Il avait renversé l'échafaud; mais ses besoins financiers étaient pressants, et, dans l'impossibilité d'y faire face par des moyens réguliers, il n'hésitait pas à recourir, comme ses devanciers, à la spoliation. Biens du clergé, biens d'émigrés, biens départementaux, biens communaux,

biens des établissements charitables, tout avait été successivement saisi, dépecé, englouti par les dépenses de guerre. Une seule ressource restait : les biens des parents d'émigrés. Le Directoire résolut de s'en emparer : il proposa de rapporter le décret de la Convention qui avait suspendu l'application de la loi de l'an III et de saisir immédiatement, entre les mains des parents d'émigrés, la part de leurs futures successions dont leurs enfants étaient héritiers présomptifs.

Le Conseil des Cinq-Cents, dominé par l'esprit conventionnel, vota dans ce sens, à une forte majorité, malgré les éloquentes protestations de Dumolard et de Boissy-d'Anglas. Au Conseil des Anciens, Creuzé-Latouche combattit le premier la résolution des Cinq-Cents; un républicain exalté, Clauzel, lui répondit par des invectives contre les émigrés. Portalis monta ensuite à la tribune.

Examinant tour à tour le principe et les conséquences probables de la loi projetée, il lui reprocha de blesser toutes les règles de la justice et de semer dans l'État de nouveaux germes de discorde. Il démontra d'abord, à l'aide de la science juridique et du bon sens, l'impossibilité morale d'une loi qui aurait constitué l'État héritier de citoyens vivants; il rappela que le règlement de successions futures entre particuliers est interdit par les codes de tous les peuples, et il nia que le fisc pût, en aucune circonstance, être dispensé d'observer cette règle de moralité publique. Il prouva ensuite que, si l'on voulait considérer la confiscation proposée comme une indemnité due à la ré-

publique pour la guerre sanglante que les émigrés lui avaient suscitée, l'injustice du projet était plus manifeste encore. Cette indemnité n'aurait été, en effet, que la réparation d'une faute : or, toute faute étant personnelle, il y aurait eu iniquité à punir les pères et mères des crimes de leurs enfants majeurs.

Pour motiver ces mesures de rigueur, on supposait, il est vrai, que, loin de détourner leurs enfants de l'émigration, les parents d'émigrés les y avaient encouragés. Portalis admettait que cette complicité aurait pu justifier la sévérité de la loi, si elle avait été prouvée ; mais une supposition, dit-il, n'est pas une preuve.

« L'idée d'une complicité présumée est intolérable.
» Qui nous a donné le droit de scruter les consciences ?
» Les pensées ne sont pas du ressort des jugements
» humains ; il ne saurait nous appartenir de forcer
» le retranchement impénétrable de la liberté du
» cœur[1]. »

Portalis repousse plus vivement encore la supposition d'une complicité générale. Il refuse d'admettre une loi pénale qui aurait frappé, sans exception ni ménagement, toute une classe de citoyens, et qui, ne distinguant pas entre les parents d'émigrés lorsqu'il aurait fallu distinguer même parmi les émigrés, aurait confondu ensemble innocents et coupables. Il insiste sur ce point : avec une hardiesse dont personne encore n'avait donné l'exemple, il prend la défense de la

1. *Moniteur de l'an IV.* Séance du 3 pluviôse, tome Ier, page 514.

masse des émigrés, il s'élève contre la doctrine funeste qui tendrait à diviser la société en deux camps irréconciliables et à frapper les vaincus d'une éternelle proscription.

Après cette protestation courageuse, Portalis poursuit l'examen des conséquences de la loi. Il prouve qu'elle compromettrait les intérêts les plus sacrés, qu'elle atteindrait non-seulement les héritiers présumés coupables, mais encore leurs cohéritiers innocents, les enfants à naître, ceux même des frères des émigrés qui, sacrifiant les traditions de leur famille au salut de la France, servaient comme volontaires dans les armées de la république. Il s'élève contre une injustice aussi criante et il ajoute ces paroles qui renferment, à l'adresse des socialistes de tous les temps, la plus nette et la plus éloquente réfutation :

« On nous reproche de réclamer sans cesse la jus-
» tice qui est due aux individus, et de ne jamais parler
» de celle qui est due à la république.

» Mais, dans la république, comme dans la nature,
» y a-t-il autre chose que des individus?

» La société n'est pas les hommes; elle n'est que
» leur rapprochement.

» L'homme existe par lui-même. La république ou
» l'État n'existe que par convention.

» L'homme a donc des droits qui sont inséparables
» de lui, qu'il porte dans la société, mais qui n'ont pas
» été institués par elle.

» La société, au contraire, n'a été établie elle-

» même que pour la conservation de ces droits.

» Au citoyen appartient la propriété, et au sou-
» verain l'empire. Voilà la maxime de tous les lieux
» et de tous les temps; voilà la ligne de démarca-
» tion entre les pouvoirs de l'État et les droits de
» l'homme.

» C'est un paralogisme de dire que le bien parti-
» culier doit céder au bien de la république. Cela
» n'a lieu que dans le cas où le bien particulier tend à
» des préférences insolites ou injustes; mais, s'il ne
» tend qu'à l'égalité sociale, alors il s'unit et il se con-
» fond avec le bien public même : car le bien public
» n'est et ne peut être que le résultat de tous les biens
» particuliers[1] »

Portalis poursuit sa vive et lumineuse argumentation; il nie que le droit de percevoir l'impôt confère à l'État le *domaine éminent* que certains publicistes lui attribuent, et il affirme que l'inviolabilité absolue de la propriété privée est le seul fondement de la paix et de la prospérité des États civilisés. Il exhorte enfin l'assemblée à ne point sanctionner une loi qui envenimerait les dissensions intestines, déjà si funestes à la France. Au-dessus de toutes les passions, de toutes les haines, il fait entendre la voix de la justice et il termine par ce touchant appel à la concorde :

« La France, en guerre avec l'Europe, accablée du
» poids de l'univers, a triomphé au dehors par le cou-
» rage; elle vaincra ses ennemis intérieurs par la jus-

1. *Moniteur de l'an IV.* Séance du 3 pluviôse, tome Ier, page 515.

» tice. La justice est la vertu des empires, elle fonde
» même leur puissance....

» Hâtons-nous de mettre un terme aux soupçons,
» aux inquiétudes, aux violences. Rentrons, le plus
» tôt possible, dans ce train ordinaire du gouverne-
» ment, où la puissance publique protége tout et ne
» s'arme contre personne.

» Que la France ne soit plus qu'une douce société de
» frères, enfants de la même patrie, liés par les mêmes
» sentiments, unis par les mêmes maximes, tous heu-
» reux du bonheur de tous.

» Si cet espoir, qui soutient et console mon âme,
» pouvait n'être qu'une illusion, la félicité intérieure
» qu'il me fait goûter serait encore pour moi un
» bonheur véritable[1]. »

Ces accents patriotiques trouvèrent de l'écho dans le Conseil des Anciens. Tous les amis politiques de Portalis tinrent à imiter son exemple. Pendant trois jours, les orateurs se succédèrent à la tribune, et les membres les plus distingués de l'opposition constitutionnelle, Durand-Maillane, Lanjuinais, Dupont de Nemours, Tronçon-Ducoudray vinrent tour à tour reproduire, en la développant, la chaleureuse improvisation de Portalis. Malgré les préventions de leurs collègues, malgré les rancunes des uns et la timidité des autres, ils parvinrent à obtenir gain de cause : à l'appel nominal, la résolution fut rejetée par 101 voix contre 87.

1. *Moniteur de l'an IV.* Séance du 3 pluviôse, tome Ier, page 515.

Le parti constitutionnel voulut reconnaître d'une manière éclatante le talent et le courage de Portalis : il le choisit pour candidat à la présidence du Conseil des Anciens. Roger-Ducos lui fut opposé ; mais, après un scrutin disputé, Portalis fut élu par 94 voix contre 73 (messidor an IV). Sa présidence fut paisible, et, durant un mois, il occupa le fauteuil sans donner à ses adversaires aucun prétexte de manifester des dispositions hostiles et sans jamais user de son autorité que dans un esprit d'impartiale conciliation[1].

A peine sorti de la présidence, il fut nommé rapporteur d'un projet de loi qui déclarait non susceptibles de cassation les arrêts de la haute cour de justice appelée à juger les fonctionnaires. Portalis justifia la résolution proposée dans un remarquable écrit où les plus hautes considérations de droit public sont exposées avec autant de justesse que de profondeur. Son argumenta-

1. La vue de Portalis était alors extrêmement affaiblie. « Cette circonstance lui fournit de nouvelles occasions de faire admirer la » prodigieuse mémoire que la nature lui avait départie. Malgré ce » commencement de cécité, « il n'en suivait pas moins, dit un témoin oculaire (Mathieu Dumas), tous les mouvements de l'as- » semblée, maintenait l'ordre avec fermeté, et, connaissant la » place de chaque membre, dont il distinguait merveilleusement » le son de voix, il ne commettait pas la moindre erreur en accor- » dant ou refusant la parole. Si la discussion était interrompue par » l'arrivée d'un message du Directoire ou du Conseil des Cinq-Cents, » il suffisait qu'on lui en fît tout bas la lecture une fois pour qu'il » répétât tout haut, en s'adressant à l'assemblée, la résolution tout » entière, quelque nombreux qu'en fussent les articles, sans en dé- » ranger la série, sans changer aucune expression. » (*Essai sur la vie, le caractère et les ouvrages de J.-E. M. Portalis*, Ministre des Cultes, membre de l'Académie française, etc., par M. A. Boullée, ancien magistrat, etc... Paris, Didier, 1859, in-8, page 45.)

tion, au point de vue strictement légal et constitutionnel, a perdu presque tout intérêt; mais il n'en est pas moins utile de constater avec quelle énergie il insista sur la nécessité de soustraire les fonctionnaires publics à la juridiction de droit commun. La garantie constitutionnelle, aujourd'hui si vivement attaquée par les publicistes, n'était pas contestée sous la république, et Portalis pouvait dire, sans provoquer aucune réclamation :

« Il importe à l'intérêt public que les représentants » du peuple et ses premiers mandataires ne soient pas » environnés de piéges, de périls et de craintes; ils sont » la pensée, la volonté et la parole de la nation qu'ils » représentent; ils peuvent souvent déplaire, parce » que toujours ils ont à parler et à agir pour la » patrie contre les intérêts particuliers : si on pouvait » les attaquer légèrement, ils rencontreraient à chaque » pas des dénonciations et des oppresseurs. Ils ne » pourraient plus remplir leur mission avec ce courage, » cette sainte hardiesse qui élève l'âme, et la dispose » aux grandes choses.

» Il fallait s'écarter des voies ordinaires, établir des » formes et prendre des précautions qui pussent garantir la sûreté de ceux qui habitent la région des » orages, qui doivent surveiller et diriger le jeu de » toutes les passions sans avoir jamais à en redouter » aucune[1]. »

Nulle déclamation ne prévaudra contre ces paroles

1. *Moniteur de l'an IV*, tome II, pages 1308 et suivantes. Séance du 19 thermidor.

dictées par le plus ferme bon sens. Il est, sans doute, regrettable que la garantie légale couvre quelquefois des actes qui n'ont rien d'administratif, encore moins de politique ; on peut aussi soutenir qu'elle s'étend à des classes trop nombreuses d'agents subalternes ; mais, quelque fondées que soient ces critiques de détail, le principe n'en subsiste pas moins. Il se dégage intact de toute controverse sincère, et ceux-là mêmes qui l'attaquent avec le plus de véhémence tant qu'ils ne font que des théories, sont contraints de le maintenir, dès que, parvenus au pouvoir, ils ont à compter avec les passions humaines et avec l'inexorable logique des faits.

Peu de temps après (le 7 fructidor an IV), Portalis monta de nouveau à la tribune. Il allait traiter une autre question beaucoup plus grave, sur laquelle il avait à redouter l'hostilité notoire de la plupart de ses collègues et à braver les menaces de la faction terroriste : il s'agissait de l'exécution des lois révolutionnaires contre les prêtres appelés *réfractaires*.

S'il avait fallu du courage pour prendre la défense des parents d'émigrés, il en fallait bien davantage pour parler en faveur des prêtres, au lendemain de la Terreur. On peut dire, en effet, que l'antagoniste moral, l'ennemi le plus réel et le plus irréconciliable de la Convention, a été le christianisme. Il en devait être ainsi : tant que les terroristes se contentaient d'abattre des têtes ou de renverser des trônes, ils n'avaient rien fait de définitif pour le triomphe de leurs rêves égalitaires et de leurs théories socialistes. Les corps pouvaient

plier sous le joug ; mais les esprits et les âmes se retranchaient dans l'asile inaccessible de leurs convictions. Avant de consommer l'absorption de l'individu par l'État, il fallait avilir l'homme à ses propres yeux et persuader au citoyen qu'il est un atome purement matériel du monde social, un simple rouage sans valeur personnelle. Or, le premier et le constant adversaire d'une semblable doctrine est cette religion chrétienne, qui, en révélant l'union intime de l'homme avec Dieu, a élevé si haut le sentiment de la dignité humaine et proclamé, jusqu'au sein de la plus profonde humilité, les droits inviolables de chaque homme au respect et à l'amour de ses semblables. Placée en face de cet obstacle formidable, la Convention ne recula pas : elle eut, comme toujours, recours à la violence et frappa, plus que jamais, avec rage.

Déjà, lors de l'établissement de la constitution civile du clergé, l'Assemblée législative avait envahi le domaine sacré de la conscience. Dans les derniers jours de sa session, sous la menace de l'insurrection victorieuse, elle avait voté la loi du 26 août 1792, aux termes de laquelle tous les prêtres qui avaient refusé ou rétracté le serment constitutionnel devaient sortir, dans les trois jours, du territoire français, sous peine de déportation en Guyane. La Convention avait été plus loin : le 20 octobre 1793 (30 vendémiaire an II), elle avait déclaré les prêtres réfractaires demeurés ou revenus en France passibles de la peine de mort comme les émigrés rentrés. En même temps, la fermeture des églises, les poursuites dirigées contre les ecclésiastiques,

leur emprisonnement, leur massacre à l'Abbaye ou sur l'échafaud, les déclarations officielles de Robespierre et de ses collègues contre toutes les religions révélées indiquaient trop clairement le mobile et le but du gouvernement. Ce but n'était autre que l'extirpation du christianisme : il ne fut pas atteint, il ne pouvait l'être. Le culte, proscrit dans les grandes villes, s'était réfugié dans les campagnes, et, protégé par l'attachement séculaire des paysans, il s'était maintenu sur quelques points, malgré les menaces et les persécutions des autorités républicaines. La réaction du 9 thermidor n'avait pas mis fin à cette lutte déplorable qui faisait dégénérer le patriotisme en impiété et la religion en fanatisme. Le clergé ne rétracta rien de ses censures, et la Convention persista dans sa haine ; moins sévère pour les anciens Girondins, les fédéralistes et les nobles, elle demeura inflexible pour les prêtres. La veille de sa dissolution, par un décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), elle confirmait les lois de 1792 et de 1793 contre les prêtres réfractaires et en ordonnait l'application définitive dans les vingt-quatre heures.

Tel fut son testament politique en ce qui concerne les cultes : elle en laissa l'exécution à ceux de ses membres qui allaient continuer son œuvre au sein du nouveau Corps législatif et parmi lesquels devaient être choisis les cinq directeurs. Fidèles aux traditions de leurs prédécesseurs, ceux-ci ne tardèrent pas à proposer une loi qui proscrivait en masse le clergé non constitutionnel : la déportation était convertie en bannissement perpétuel ; les prêtres étaient tenus de

quitter la France dans le délai de vingt jours, sous peine de mort; les sexagénaires et les infirmes devaient, dans le même délai et sous la même peine, se rendre à la maison de réclusion de leur département, pour y demeurer enfermés jusqu'à la paix. Ainsi se reproduisaient, dans toute leur cruelle iniquité, la doctrine des suspects et le système des proscriptions collectives. Après une longue et violente discussion, le Conseil des Cinq-Cents sanctionna le projet de loi, malgré les éloquentes protestations de Pastoret.

Au Conseil des Anciens, la lutte fut plus vive encore. La commission conclut unanimement, par l'organe de Goupil-Préfeln, au rejet de la résolution proposée. Le rapporteur s'exprimait, du reste, avec une prudence excessive et n'osait pas avouer que le motif du vote de la commission avait été un sentiment de sympathie marquée pour le christianisme. Creuzé-Latouche prit le premier la parole, et, dans un discours violent, il appuya les conclusions de la commission : il repoussa la loi projetée qui lui semblait, par l'étendue de ses dispositions, compromettante pour la sécurité des bons citoyens; mais, en même temps, comme s'il eût craint de choquer les opinions antireligieuses de la plupart de ses collègues, il jugea convenable de déverser l'outrage sur le clergé catholique et sur tous les cultes. Une grande partie du conseil demanda l'impression du discours. Portalis la combattit en quelques mots, et, après un débat aussi court que vif, elle fut refusée, à l'appel nominal, par une faible majorité.

Le lendemain, la discussion se rouvrit, et Portalis prit la parole. Il n'hésita pas à repousser la résolution comme attentatoire aux droits des citoyens et au principe de la liberté des cultes. Aux rigueurs qu'elle autorisait, il opposa les déclarations impartiales et tolérantes de la constitution; il s'éleva fortement contre une proposition qui tendait à faire revivre la doctrine funeste du salut public, et qui, en consacrant de la façon la plus éclatante l'usurpation des fonctions judiciaires par le Corps législatif, ébranlait une des bases les plus solides de toute constitution libre.

Il constate que l'unique grief articulé contre les prêtres est le refus ou la rétractation du serment constitutionnel, il affirme que leur seul crime est une hostilité présumée contre le gouvernement républicain; et, comparant l'énormité de la peine à l'incertitude de la faute, il dénie à toute autorité soucieuse de ses devoirs le droit de décréter, pour un tel motif, la proscription d'une classe entière de citoyens.

Portalis demande ensuite à ses adversaires pourquoi, lorsqu'ils établissent des peines telles que le bannissement, la déportation, la réclusion des infirmes et des vieillards, ils les étendent arbitrairement à toute une classe de citoyens, au lieu d'en confier l'application individuelle aux tribunaux. Dans le cours de la discussion, on avait dit qu'à un crime d'une nature particulière il fallait une juridiction exceptionnelle, que les tribunaux se montreraient trop indulgents, et que, dans l'intérêt du salut national, il était nécessaire de laisser pleine latitude au pouvoir exé-

cutif. Portalis relève cet argument, où il voit toute la pensée de la loi : il montre, avec l'autorité de la logique et de l'histoire, que les crimes spéciaux, comme les juridictions spéciales, n'ont jamais été inventés que par des passions injustes, et qu'appréhender l'indulgence des tribunaux, c'est condamner la république qui emploie de tels juges ou la politique qui inspire de telles craintes ; il prouve, par l'exemple récent de la Convention, que les gouvernements ne se défient de la justice que lorsqu'ils suivent la voie de l'absolutisme et de l'iniquité ; il constate enfin que jamais de semblables mesures n'ont produit l'effet qu'en attendaient leurs auteurs.

« Pour le bonheur des hommes, s'écrie-t-il, on n'ar-
» rachera jamais du cœur humain tout sentiment de
» commisération et de justice.

» Il n'y a point de puissance absolue dans ce monde,
» il n'y en aura jamais. Le pouvoir en apparence le
» plus illimité rencontre, à chaque pas, des obstacles
» imperceptibles qui l'arrêtent. On peut le comparer
» à une mer orageuse qui vient se briser sur le rivage
» contre des grains de sable.

» Le salut public est compromis par l'impunité des
» crimes, et non par la modération et la justice
» des lois ; or, c'est précisément quand des lois pé-
» nales menacent les innocents comme les cou-
» pables, que l'on se voit obligé de leur préférer l'im-
» punité [1]. »

1. *Moniteur de l'an IV*, tome II, page 1380. Séance du 9 fructidor.

Portalis poursuit; il quitte le terrain du droit commun pour se placer sur celui de la liberté des cultes; il affirme que, le culte ne pouvant subsister sans ministres, proscrire les prêtres, c'est proscrire le culte lui-même, au mépris de tous les principes de la Révolution, et persécuter une religion, que l'on avait, avec tant d'amertume, accusée d'être persécutrice. Et quelle religion? Celle de l'Europe entière, celle qui est le lien commun de tous les peuples civilisés.

« Si la boussole ouvrit l'univers, dit-il, le christia-
» nisme le rendit sociable... Nous compromettons la
» liberté, en ayant l'air de séparer la France catholi-
» que d'avec la France libre [1]... »

A ceux qui, pour justifier la proscription du culte catholique, l'accusaient d'être l'auxiliaire né du despotisme, Portalis cite l'exemple des pays les plus libres des deux mondes, où le catholicisme est pratiqué sans entraves. Il démontre que, si la doctrine catholique suppose la concentration de tous les pouvoirs spirituels dans les mains d'un chef suprême, cette constitution de l'Église ne touche en rien aux droits imprescriptibles de l'État; il affirme avec insistance que les prêtres ne sauraient contester la souveraineté nationale, sans se mettre en opposition avec les principes du christianisme qui prêche l'obéissance et la fidélité à César, et sans offenser Dieu qui a créé les nations, comme les hommes, dans la glorieuse plénitude de leur indépendance. Il rappelle cette prophétie de Rousseau :

1. *Moniteur de l'an IV*, tome II, page 1383. Séance du 9 fructidor.

« Si les philosophes avaient jamais l'empire, ils se-» raient plus intolérants que les prêtres; » il établit, d'après la nature et l'objet des croyances religieuses, que la violence est sans effet sur elles, et que la persécution, loin de les affaiblir, les exalte, les vivifie, les grandit dans l'âme des peuples.

Enfin, recherchant en quelles circonstances se produirait la loi, il lui reproche d'être encore plus inopportune qu'injuste. Il demande qu'au sortir d'une révolution formidable, on éloigne tous les sujets de discorde, et qu'au lieu de raviver les haines politiques et religieuses, on ne se propose d'autre but que leur mutuel oubli.

« Il n'est plus question de détruire, dit-il; il est » temps de gouverner.

» Que la justice et la paix s'embrassent; qu'elles » viennent à l'envi consolider et affermir la constitu-» tion.

» Gardons-nous, surtout, de rétrograder vers les an-» nées de tyrannie que nous voudrions pouvoir effacer » de notre histoire, et dont nous avons à réparer les » désastres et les maux. Loin de chercher des exemples » dans les prodiges d'horreur qui ont souillé ces années » malheureuses, nous ferons des prodiges d'humanité, » de justice et de vertu [1]. »

Ce magnifique appel à la concorde fut entendu. Entraîné par la puissance de l'orateur, le Conseil entier, se levant au milieu des applaudissements, ordonna l'im-

1. *Moniteur de l'an IV*, tome II, page 1383. Séance du 9 fructidor.

pression du discours, ferma la discussion et rejeta la résolution à une énorme majorité[1].

Jamais triomphe oratoire plus complet et plus inespéré n'avait été remporté sur les préjugés et les passions d'une assemblée. Le courage et l'éloquence de Portalis, qui venait d'arracher à la proscription vingt mille citoyens innocents lui assurèrent, au sein du Conseil des Anciens, une influence prépondérante. Il devint, à partir de ce moment, le chef du parti constitutionnel : rôle difficile, auquel l'approche des élections et l'ascendant de plus en plus marqué des députés modérés donnaient la plus haute importance.

La force relative des opinions représentées au Corps Législatif s'était, en effet, sensiblement modifiée depuis l'avénement du Directoire. La majorité des Conseils restait, sans doute, conventionnelle d'origine et d'opinions; elle ne pouvait renoncer à un système de gouvernement dont ses membres faisaient dépendre leur suprématie politique, leur sécurité personnelle, leur vie même; mais, dans la lutte acharnée qu'ils avaient à soutenir, ils montraient, de jour en jour, moins d'assurance. La popularité de leurs adversaires les intimidait; ils se sentaient condamnés par l'opinion publique, et

1. « L'effet de ce discours fut prodigieux : en dépit des règle-
» ments, de vifs applaudissements éclatèrent dans les tribunes; les
» orateurs inscrits renoncèrent à la parole; Dupont de Nemours,
» qui devait parler le premier, s'écria de sa place que, *lorsque*
» *Achille combattait, Ajax et Diomède n'avaient garde de prendre les*
» *armes.* On ordonna l'impression du discours à six exemplaires;
» la discussion fut fermée, et la résolution rejetée à la presque
» unanimité. » (Notice de M. le comte Portalis, page 20.)

ils voyaient approcher, avec un mélange d'inquiétude et de colère, le printemps de 1797, époque fixée pour le renouvellement du second tiers des députés. Tous les partis s'agitaient en vue de la lutte, et le mouvement s'annonçait partout comme profondément hostile au Directoire. Gouvernement sans moralité, il s'était aliéné tous les honnêtes gens ; pouvoir faible et indécis, il n'avait su ni réduire les royalistes à l'inaction, ni calmer les rancunes des jacobins. La France, trop souvent inquiète dès qu'elle cesse de sentir la main qui la guide, commençait à manifester son mécontentement de la manière la moins équivoque. Elle inclinait vers la réaction, et la pensée d'une restauration monarchique faisait des progrès dans les esprits. Le club de Clichy ne se donnait plus la peine de dissimuler ses tendances bourbonniennes. D'un autre côté, les ultra-républicains, déconcertés un instant, mais non découragés par l'exécution de Babeuf, devenaient plus exaltés à mesure que leur nombre diminuait, et prétendaient, comme toujours, assurer, par la force, le règne de la liberté. Entre ces deux extrêmes, et à travers le luxe, les plaisirs et les fêtes, on marchait étourdiment à une catastrophe [1].

1. Les comédies de salon, les proverbes, les charades datent de cette époque. Nous n'en citerons qu'un exemple, qui intéresse Portalis. « Dans les maisons particulières, dit un spirituel écrivain » du temps, le soir amenait toujours de nouveaux jeux, de nou- » veaux caprices de la gaîté. Ce fut là l'origine des proverbes im- » provisés, des charades en action, et des fables de La Fontaine » dramatisées, où chacun reproduisait de son mieux l'esprit des » bêtes de La Fontaine. Il n'y avait point de gravité qui pût tenir » aux caprices impérieux des dames. Voyait-on un diplomate, on » en faisait un renard ; un homme de loi, un corbeau ; un four-

Il était temps, pour les constitutionnels, de s'organiser fortement et d'affirmer, en face des exagérations de leurs adversaires, leurs principes de modération, de justice et de vraie liberté. Leurs chefs, réunis chez Gilbert-Desmolières ou chez Barbé-Marbois, commençaient à élargir le cercle que l'amitié seule avait formé à l'origine, et les résolutions prises dans leurs réunions exerçaient sur l'esprit public une action de plus en plus décisive. Les membres les moins exaltés du club de Clichy venaient s'y concerter avec les constitutionnels, au risque d'établir, entre les deux partis, une solidarité apparente qui compromit plus tard les modérés; plusieurs candidats aux futures élections y cherchaient un appui ; enfin des écrivains célèbres se constituaient d'office, dans la presse, les champions du nouveau parti : c'étaient MM. de Fontanes, Lacretelle, Suard, que leurs talents littéraires et leur esprit sagement libéral rendaient sympathiques à Portalis et à ses amis.

Ainsi organisée, la fraction modérée des conseils attendait avec confiance les élections et cherchait, par de fréquentes démonstrations, à maintenir les électeurs dans la bonne voie. Portalis monta souvent à la tribune pour définir l'attitude et les vœux de son parti. Il lui servit notamment d'organe dans la discussion de

» nisseur était transformé en milan. Je me souviens d'avoir vu » jouer chez Mme de Monville, *la Mouche et le Coche,* avec un » grand succès; parmi les six forts chevaux qui traînaient le » coche, c'est-à-dire une voiture d'enfant, figuraient l'éloquent » Portalis, et Barbé-Marbois, le Caton de nos jours. » (Lacretelle, *Dix années d'épreuves*, page 282.)

trois questions d'une haute importance, qui passionnaient alors l'opinion publique : la loi du 3 brumaire, an II, la contrainte par corps et le régime de la presse[1].

La loi du 3 brumaire, acte de colère et de haine, avait été, on le sait, le testament politique de la Convention. A la veille de sa dissolution, non contente de violer le droit des électeurs en maintenant au Corps législatif les deux tiers de ses membres, elle avait encore cherché à étendre son influence sur les élections futures, en déclarant inéligibles les parents des émigrés. C'était rétablir le régime des suspects et perpétuer les discordes politiques, que la Convention affectait en même temps de vouloir apaiser par la proclamation d'une amnistie. Le Directoire avait toujours reculé devant l'application rigoureuse de cette loi, contraire aux principes de la plus simple équité; mais, à l'approche des élections, les républicains exaltés présentèrent au Corps législatif une résolution qui confirmait, en l'étendant, l'incapacité politique prononcée par la Convention.

Après une vive discussion, le Conseil des Cinq-Cents approuva la résolution, à une faible majorité. Au Con-

1. Pour ne pas étendre cette étude outre mesure, nous nous bornerons à mentionner ici le rapport fort remarquable que Portalis lut au Conseil des Anciens, au sujet de la confiscation projetée du canal du Languedoc et le discours dans lequel il soutint ses conclusions. La question, en elle-même, ne présentait qu'un intérêt de circonstance ; mais elle offrit à Portalis l'occasion de fixer, avec beaucoup de précision et de justesse, les principes généraux sur lesquels repose la constitution du domaine public, ainsi que les règles qui président aux rapports de l'État avec la propriété privée et l'industrie particulière.

seil des Anciens, le rapporteur, Baudin des Ardennes, proposa le rejet. Portalis, directement intéressé dans la question comme frère d'émigré, vint, après plusieurs autres orateurs, appuyer les conclusions du rapport. Il commença par démontrer, en quelques mots et d'une façon péremptoire, l'inconstitutionnalité de la loi du 3 brumaire; il rappela que, votée après l'adoption de la constitution par le peuple, elle limitait arbitrairement le droit d'éligibilité des citoyens et supposait à la Convention un pouvoir constituant qu'elle ne posséda jamais et « qui réside dans le peuple seul. » Il aborda ensuite l'examen de la résolution elle-même : il nia qu'il fût possible de fonder une incapacité politique sur des actes couverts par l'amnistie, il prouva qu'en discutant la résolution, les Conseils s'attribuaient le triple pouvoir de déroger à la constitution, de modifier les droits des citoyens, de rendre des décrets électoraux, et il proclama hautement l'incompétence absolue du pouvoir législatif en pareille matière :

« Partout, dit-il, où les circonstances donnent un » pareil droit, il n'y a plus ni constitution, ni gouver- » nement. La constitution doit elle-même sauver le » peuple dans les grands dangers auxquels il peut être » exposé. Pour renverser l'ordre social, il ne faut que » des passions; pour maintenir un gouvernement éta- » bli par la volonté du peuple, il faut respecter reli- » gieusement les lois qui le constituent. Si nous con- » trevenons à ces principes fondamentaux, nous » détruisons la liberté elle-même [1]. »

1. *Moniteur de l'an V*, tome Ier, p 292. Séance du 11 frimaire.

Pour justifier le projet, on avait dit, dans la discussion, qu'il importait de prévenir les erreurs possibles des électeurs et de les mettre en garde contre les déclarations perfides de candidats qui se présenteraient à leurs suffrages en professant le respect le plus absolu pour la république, mais qui tiendraient, en réalité, par des liens étroits, au parti de la réaction; on avait soutenu que la direction des élections devait venir d'en haut et qu'il appartenait au pouvoir de donner l'impulsion à l'esprit public. Portalis relève avec vigueur cette dangereuse théorie, qui lui paraît contraire à l'essence même du régime républicain :

« Dans une monarchie, dit-il, la corruption des » mœurs descend rapidement d'un seul à plusieurs, et » de plusieurs à tous; dans une république, l'opinion » remonte et doit remonter sans cesse de tous à plu- » sieurs, et de plusieurs aux magistrats suprêmes qui » tiennent les rênes du gouvernement. C'est elle qui » les avertit de leurs fautes, ou qui les récompense de » leurs vertus; si l'on pouvait renverser cet ordre, on » renverserait en même temps la république [1]. »

Ces sages et viriles paroles ne furent pas écoutées. Les préventions et les haines implacables du parti conventionnel l'emportèrent. En approuvant la résolution [2], la majorité du Conseil des Anciens sanctionna encore une de ces illégalités qu'elle devait expier au 18 brumaire.

Sur la question de la contrainte par corps, qui vint

1. *Moniteur de l'an V,* tome Ier, page 294. Séance du 11 frimaire.
2. Par 106 voix contre 68.

peu de jours après en discussion, Portalis partageait l'opinion constante et presque unanime de la magistrature : il demandait que la contrainte par corps, imprudemment supprimée par la Convention, fût rétablie en matière commerciale. Le principe de la liberté individuelle, invoqué alors comme aujourd'hui par les partisans de la suppression, ne lui paraissait pas en question. Il refusait d'admettre qu'une voie d'exécution qui n'a rien d'arbitraire, dont la loi règle l'application, le degré de rigueur et la durée, et à laquelle l'emprunteur se soumet d'avance et sciemment par le fait de l'emprunt, portât la plus légère atteinte à l'indépendance et à l'égalité des citoyens. La loi supérieure de la liberté individuelle ne lui semblait pas plus compromise par la contrainte par corps que par l'emprisonnement pénal.

Cette objection écartée, il trouvait dans la nature et l'importance des opérations commerciales la justification de la contrainte par corps. En effet, comme il le dit avec vérité, l'emprunteur commercial ne possède ou n'engage généralement pas d'immeubles; sa fortune, toujours incertaine et flottante, est, moins que sa personne, la garantie du prêt ; le mouvement constant de ses affaires, la rapidité des transactions, leur inévitable incertitude exposent le prêteur à des pertes fréquentes. En matière commerciale, on prête souvent à des hommes que l'on connaît peu, on prête d'une place sur l'autre, à court terme, et la fortune, l'honneur du prêteur, qui est même temps débiteur d'autres commerçants, dépendent presque toujours de l'exactitude

des remboursements. Comment, dans cette situation difficile, le prêteur commercial oserait-il risquer de tels intérêts, si la loi ne lui accordait des garanties exceptionnelles? Comment l'emprunteur sans fortune, qui a besoin, dès le début de ses opérations, d'inspirer la confiance, pourrait-il se procurer les ressources indispensables, si la loi lui défendait de donner le seul gage dont il dispose, sa personne? Le crédit, qui est l'âme du commerce, ne serait-il pas gravement atteint, le jour où la contrainte par corps disparaîtrait de nos codes?

Portalis ne se dissimulait pas, du reste, les abus que pouvait entraîner, dans la pratique, l'application de la contrainte par corps; mais il exhortait ses collègues à détourner leurs regards des misères individuelles que ferait naître l'emploi excessif de cette voie d'exécution et à considérer uniquement ce que conseillait l'intérêt général, ce qu'exigeait le bien public :

« Souvenons-nous qu'il n'est pas de pitié plus
» cruelle que celle qui se laisse diriger par un senti-
» ment particulier de commisération, lorsqu'il s'agit
» de soulager la peine générale et de dissiper les em-
» barras de tous. Il s'agit ici du commerce, de la
» profession la plus orageuse, de celle qui a à com-
» battre tous les événements; d'une profession dans
» laquelle il faudrait, pour ainsi dire, enchaîner la
» probité à l'homme, afin qu'ils fussent inséparables.
» Ce n'est point le malheur particulier d'une famille
» que nous devons craindre ; c'est qu'un fripon ne
» cause la ruine de mille autres familles. Souvenons-

» nous bien, au surplus, que la loi qui n'entretiendrait
» pas l'opinion que la foi des engagements doit être
» gardée, serait un loi barbare, une loi qui ruinerait
» la confiance [1]. »

On ne pouvait motiver plus fortement le rétablissement de la contrainte par corps : une réplique très-vive et très-habile de Dupont de Nemours n'empêcha pas le Conseil des Anciens de suivre l'avis de Portalis. Faut-il l'en blâmer? Faut-il, au contraire, applaudir à ce résultat?

Si les arguments que nous venons d'analyser ou de reproduire ont une valeur qu'il serait puéril de méconnaître, d'autres considérations, non moins sérieuses, militent en faveur de la suppression de la contrainte par corps. Comment admettre, en effet, un mode de contrainte, qui, pour arriver au recouvrement d'une créance, réduit le débiteur à l'inaction, ruine son crédit, désorganise son commerce et le met ainsi, presque toujours, dans l'impossibilité de se libérer? Si le défaut de paiement à échéance n'est qu'une négligence, une faute, et non un délit, comment le frapper d'une peine plus grave que celles qui atteignent la plupart des délits les mieux caractérisés? Et, si l'on va jusqu'à considérer le retard de payer comme un délit, pourquoi la punition de ce délit, qui offense, comme tout autre délit, la société, serait-elle laissée à la discrétion de l'emprunteur? Enfin, doit-on oublier que la peine retombera souvent sur la famille du débiteur plus que sur le débiteur lui-même? La loi est-elle humaine, est-elle morale, lorsqu'elle place, par exemple, la femme du commer-

1. *Moniteur de l'an V,* tome Ier, page 711. Séance du 23 ventôse.

çant insolvable dans l'alternative d'abandonner son mari ou de sacrifier, pour une faute qui n'est pas la sienne, sa dot et le patrimoine de ses enfants?

Les arguments, on le voit, ne manquent à aucune des deux opinions. Il y a là un problème complexe, dont les termes varient suivant les temps et qui met en présence les intérêts les plus graves, les droits les plus respectables. Les simples notions de la science économique ne suffisent pas ici pour éclairer la voie; les principes détruisent les principes, la théorie contredit la théorie. La suppression de la contrainte par corps est donc surtout, à notre avis, une question d'opportunité. Nuisible aujourd'hui, elle peut demain se justifier. L'utilité de la contrainte par corps dépend, avant tout, ou, pour mieux dire, uniquement, de l'état des mœurs, de l'activité des affaires, du degré de sécurité générale dont jouit le commerce, de l'esprit qui l'anime, enfin de son plus ou moins de confiance dans l'efficacité de cette garantie légale. On comprend, dès lors, qu'elle ait disparu de nos codes; on comprend aussi qu'elle ait été rétablie au lendemain de la Terreur, sous le règne de l'agiotage, au sein d'une société corrompue, inquiète et appauvrie.

Moins d'un mois après l'adoption de la loi sur la contrainte par corps, au moment où se terminaient les élections, Portalis abordait devant le Conseil des Anciens, dans un rapport étendu, la question capitale de la répression des délits de presse[1].

1. Séance du 26 germinal, an V. — Peu de temps auparavant, le 29 ventôse, Portalis avait pris la parole contre un projet de ré-

La constitution de l'an III avait proclamé, en termes absolus, la liberté de penser et d'écrire; mais on avait été bientôt amené à reconnaître que la presse, comme toute chose ici-bas, a besoin de règle, et que, pour elle, ainsi que pour les autres institutions sociales, la liberté illimitée est la pire ennemie de la liberté réelle. La polémique des journaux était devenue une perpétuelle insulte au pouvoir, un appel continuel à la guerre civile. Les uns conseillaient, en termes transparents, une réaction royaliste; les autres prêchaient ouvertement l'anarchie, et, quand la politique cessait de les alimenter, ils recouraient sans scrupule à la diffamation la plus audacieuse.

Cet agent infatigable de dissolution, ce fléau public appelait l'attention du législateur. Daunou proposa au Conseil des Cinq-Cents trois projets de loi : l'un édictait contre la calomnie des peines sévères; l'autre créait un journal officiel pour la reproduction des débats législatifs; le troisième défendait d'annoncer les journaux dans les rues autrement que par leurs titres. De ces divers projets, le dernier fut seul adopté; le second échoua au Conseil des Anciens, à la suite d'une vive discussion; le premier ne fut même pas voté par les Cinq-Cents.

Siméon reprit, en l'améliorant, l'œuvre de Daunou et fit voter par le Conseil des Cinq-Cents une résolution contre les délits de presse. Ce projet de loi reconnais-

solution, d'après lequel tout électeur était tenu de prêter serment de haine à la royauté. Le projet fut adopté à une majorité de vingt voix, après une vive discussion.

sait à tous ceux qui se croiraient offensés par une imputation imprimée le droit de poursuivre pour diffamation l'auteur de l'article, alors même qu'en citant le fait, le journaliste l'aurait accompagné de réflexions atténuantes ou qu'il n'aurait indiqué que d'une manière indirecte la personne diffamée. La peine était un emprisonnement de deux années au plus. Elle était également applicable aux imputations offensantes contre les membres du gouvernement ou contre le Corps législatif, aux excitations à la désobéissance envers les autorités établies, enfin aux personnalités blessantes contre les fonctionnaires publics.

Le Conseil des Anciens accueillit ce projet avec une défaveur marquée et en confia l'examen à une commission composée de Regnier, Picault, Muraire, Creuzé-Latouche et Portalis. La commission repoussa unanimement la résolution, et ce fut Portalis qu'elle chargea de critiquer, devant le conseil, l'œuvre de son beau-frère Siméon. Il s'acquitta de cette tâche avec une impartialité rare et un remarquable talent.

Il porta tout d'abord le débat sur le terrain des principes, et, dans l'exposé large et lumineux par lequel débute son rapport, il posa d'une main aussi ferme que prudente les bases de toute législation vraiment libérale en matière de presse. Fidèle à sa constante méthode, il ne commence pas par rechercher quel est l'intérêt de l'État, pour déterminer, d'après cette règle, le degré de liberté qu'il convient de laisser aux particuliers ; il suit l'ordre inverse, il examine, en premier lieu, quel est le droit naturel du citoyen, et, appuyé

sur ce fondement solide, il fixe les limites que la puissance publique ne saurait franchir sans usurpation.

La première vérité qui se dégage de cet examen est celle-ci :

« On ne peut contester à un être intelligent l'usage » de son esprit, de son jugement et de sa raison. Le » droit de communiquer à autrui ce que l'on pense et » ce que l'on sent, est attaché à la nature d'un être » sociable. Tout homme peut donc penser, parler, et » écrire librement [1]. »

Portalis repousse, en conséquence, le système de la censure préalable, dont quelques esprits, alarmés des excès de la presse, demandaient le rétablissement. Revenant à l'expression d'une de ses plus fermes convictions, il maintient que la loi ne doit jamais présumer la culpabilité; qu'un gouvernement de suspicion est voué à la faiblesse et à la ruine ; qu'en s'attaquant aux droits des citoyens, on ne réussit qu'à faire preuve d'impuissance; et qu'on renverserait, par la plus flagrante inconséquence, le principe même de toute société libre, si l'on prétendait limiter arbitrairement l'exercice de la pensée, c'est-à-dire de la première et de la plus précieuse de toutes les propriétés, alors qu'on ne conteste pas l'inviolabilité de la liberté individuelle et de la propriété privée. Il insiste sur l'impossibilité morale de la censure, il conteste à toute autorité humaine la domination des âmes. Il ne nie pas les abus

1. *Moniteur de l'an V*, tome II, page 905. Séance du 9 floréal.

inévitables auxquels donne lieu la libre action de la presse ; mais il reconnaît à la liberté le précieux privilége de guérir les blessures qu'elle fait, tandis que le système préventif, par sa seule existence, discrédite le bien qu'il se flatte d'encourager et double la puissance du mal qu'il ne peut empêcher.

Si Portalis est l'adversaire résolu de l'arbitraire, il ne combat pas avec moins de fermeté la liberté illimitée qu'un certain nombre de ses collègues auraient voulu faire prévaloir. La liberté illimitée ne lui semble possible que dans l'état de nature; il la juge incompatible avec l'état social. Dès que l'homme se rapproche de ses semblables et demande à l'association la garantie de ses droits naturels, il s'engage à respecter chez les autres ce qu'il entend faire respecter en lui-même, et, lorsqu'il manque à cet engagement, il est sujet aux peines établies par la société dans un intérêt général. Le droit de manifester sa pensée est sans doute inhérent à la nature humaine; mais n'en est-il pas ainsi de la liberté individuelle? Nul ne conteste cependant à la société le pouvoir et le devoir d'en réprimer les abus. Pourquoi lui refuserait-on cette même faculté, quand il s'agit des dangereuses erreurs et des déplorables excès de la presse?

Liberté sous la loi, telle est donc la maxime de Portalis. Elle inspire toute sa discussion sur le projet de Siméon: il repousse les expressions vagues qui pourraient livrer passage à l'arbitraire; pour autoriser les poursuites, il n'admet pas qu'il suffise d'une simple imputation jugée offensante par la personne qui en est

l'objet, il veut que l'offense soit certaine et réunisse les caractères précis de l'injure ; il demande que des condamnations ne puissent être prononcées pour un délit aussi mal défini que l'excitation à la désobéissance envers le gouvernement ; il juge indigne de la majesté du Directoire et du Corps législatif l'article qui leur donne le droit de poursuivre un écrivain pour imputations offensantes et il leur conseille le dédain vis-à-vis d'attaques qui ne sauraient les atteindre ; il réclame une répression sévère contre les écrits qui attaquent la morale et les bonnes mœurs ; il provoque la substitution de peines pécuniaires à l'emploi trop fréquent de l'emprisonnement ; il émet l'avis qu'au lieu de frapper de pénalités spéciales les abus commis par la voie de la presse, il conviendrait de les comprendre dans une loi générale contre tous les délits résultant de la manifestation publique de la pensée ; enfin, convaincu que la vraie liberté dépend plus encore des mœurs que des lois, il adresse à la presse ces sages et patriotiques conseils, qui n'ont rien perdu de leur à-propos :

« Que les écrivains éclairés et généreux ne se dé-
» couragent pas. Nous leur dirons : Allez en avant,
» vous qui pouvez répandre des torrents de lumière
» sur toutes les questions importantes qui sont agitées
» dans les conseils de la nation. Allez en avant, vous
» qui avez le courage de proclamer la vérité et de
» combattre les injustices ou les abus de pouvoir. Allez
» en avant, vous qui, par vos vues et votre patriotisme,
» méritez d'être associés à l'esprit de la législation, lors
» même que votre situation ne vous permet pas de con-

» courir aux lois par vos suffrages ; vous qui êtes véri-
» tablement faits pour préparer nos travaux et en par-
» tager la gloire ; vous, enfin, qui semez journellement
» dans la société des maximes salutaires, des idées
» heureuses, des instructions et des plans dignes de la
» patrie et des meilleurs siècles. Mais souvenez-vous,
» dans la carrière périlleuse que vous parcourez, que,
» si jamais vous abandonniez la grande pensée du
» bien public pour vous livrer à des affections ou à des
» haines particulières, vous immoleriez la patrie au
» lieu de la servir ; souvenez-vous qu'étrangers aux
» factions, vous ne devez vous armer que pour les com-
» battre ; *souvenez-vous que l'esprit de parti rétrécit*
» *l'âme, et que l'esprit d'injure dégrade le talent.*
» *Souvenez-vous qu'il y a autant de lâcheté et de*
» *faiblesse à blâmer toujours l'autorité, qu'il peut y*
» *en avoir à l'encenser toujours, et que les flatteurs*
» *d'un public inquiet et malin sont aussi vils et dan-*
» *gereux que les flatteurs des cours les plus corrom-*
» *pues.* Vous exercez la plus indépendante de toutes
» les magistratures ; mais ce n'est que par votre con-
» duite sage et modérée que vous pouvez justifier votre
» mission. On n'est grand que quand on est utile. Il
» faut être libre avec les lois, jamais contre elles[1]. »

Ces belles paroles, par lesquelles finissait le rapport de Portalis, obtinrent le même succès que l'éloquente péroraison de son discours en faveur des prêtres réfractaires : le Conseil des Anciens éclata en applaudis-

1. *Moniteur de l'an V*, tome II, page 910. Séance du 10 floréal,

sements, et approuva unanimement, sans les discuter, les conclusions de son rapporteur.

Les élections du second tiers des députés venaient de s'achever : le scrutin avait donné au parti constitutionnel une forte majorité dans les deux Conseils. Les conventionnels, que le Directoire soutenait, avaient échoué presque partout [1]. Un petit nombre de constituants, plusieurs membres de l'Assemblée législative, beaucoup d'anciens juges ou administrateurs de 1791 composaient à peu près exclusivement le nouveau tiers. Quelques hommes nouveaux, tels que Camille Jordan, Corbière, Royer-Collard, apportaient au Corps législatif des convictions arrêtées, un ferme courage et une grande éloquence. Témoins de la Révolution sans y avoir pris part, ils avaient acquis, à cette terrible école, une maturité précoce et la haine de toute violence, de toute oppression. Comme Portalis et ses amis politiques, ils voulaient effacer les traces encore trop visibles du règne de la Convention et reprendre le généreux programme de l'Assemblée constituante : à l'intérieur, liberté modérée, répudiation de toutes les lois de colère et réconciliation des partis ; à l'extérieur, paix glorieuse et prompte avec les puissances étrangères. Ils ne désiraient pas le retour des Bourbons ; ils acceptaient la république sans enthousiasme comme sans hostilité, s'inquiétant peu du nom que se donnait le gouvernement, pourvu qu'il se montrât disposé

1. L'élection de Barrère dans les Hautes-Pyrénées, où il jouissait d'une grande influence personnelle, n'était qu'un fait isolé, sans portée politique.

à réparer les ruines dont la France était couverte.

Quelques-uns de leurs nouveaux collègues avaient, il est vrai, des vues moins désintéressées. Sur certains points du territoire où la Convention avait sévi avec plus de violence, les électeurs appelaient de tous leurs vœux une restauration monarchique, et leurs choix, notoirement royalistes, étaient une sorte de défi jeté au gouvernement républicain. Ainsi, à Paris, on avait nommé M. Dufresne, ancien premier commis de Necker; à Versailles, M. de Vauvilliers, compromis dans les complots royalistes; à Marseille, le général Willot; à Colmar, un agent des princes, un correspondant de Wickam, Chemblé; à Lyon, Imbert-Colomès, émigré rentré, émissaire avéré de Louis XVIII; dans le Jura, Pichegru, dont la trahison était déjà soupçonnée.

Bien que peu nombreuses, ces élections étaient un danger sérieux pour le parti modéré. Elles révélaient l'existence d'une faction réactionnaire, elles alarmaient la masse des citoyens dont les intérêts se trouvaient liés à ceux de la Révolution, elles donnaient des armes aux terroristes et diminuaient le crédit des députés constitutionnels. Ceux-ci commirent malheureusement, pour la plupart, la faute grave de ne pas voir le péril. Tout entiers à la joie d'un triomphe qui dépassait leurs espérances, ils se départirent de leur prudence ordinaire, au moment où il aurait fallu redoubler de modération et séparer plus nettement que jamais leur cause des machinations royalistes. Comme il arrive trop souvent, le parti le plus ardent ne tarda pas à s'emparer

du mouvement et à le faire tourner à son profit. Cette masse d'hommes faibles et indécis qui forment la majorité de toutes les assemblées, n'eut pas assez de fermeté pour se maintenir dans la voie que suivait, avec Portalis, le Conseil des Anciens. Le club de Clichy réussit à en entraîner le plus grand nombre dans ses imprudentes manifestations et à dominer, par eux, le Conseil des Cinq-Cents. Dès l'arrivée des nouveaux députés, les mesures les plus périlleuses y furent adoptées presque sans discussion, sous l'influence plus ou moins occulte du parti royaliste : Pichegru fut appelé à la présidence en concurrence avec Jourdan et malgré l'opposition déclarée du parti constitutionnel ; Barthélemy, qui passait pour royaliste, fut nommé à la place de Letourneur, directeur sortant ; l'élection de Barrère dans les Hautes-Pyrénées fut annulée sans motifs suffisants ; on rappela les quatre députés du premier tiers que les Conseils avaient éliminés, l'année précédente, en vertu de la loi du 3 brumaire. En même temps, la commission de finances rejetait systématiquement toutes les propositions du Directoire, au risque de provoquer une banqueroute ; les dispositions de la loi du 3 brumaire relatives à l'exclusion des parents d'émigrés étaient abrogées ; Camille Jordan attaquait, dans un rapport resté fameux, toutes les lois sur les prêtres réfractaires et compromettait, par la véhémence de son langage, le succès de la cause juste qu'il défendait ; enfin, au moment où Bonaparte couronnait ses prodigieuses campagnes d'Italie par la signature des préliminaires de Léoben, Dumolard montait à la

tribune pour reprocher amèrement la destruction de la république de Venise au jeune général qui venait d'arracher la paix à un de nos ennemis les plus acharnés. Dumolard manquait ainsi à la reconnaissance nationale, il froissait le sentiment public, en prenant la défense d'un gouvernement d'ancien régime qui avait lâchement massacré nos malades, il blessait la juste susceptibilité de Bonaparte et provoquait la redoutable colère des armées républicaines.

Encouragés par cette série de manifestations téméraires, les royalistes redoublaient d'audace. Leurs journaux s'exprimaient avec une jactance sans bornes; beaucoup de prêtres réfractaires annonçaient le prochain retour des Bourbons; les émigrés rentraient : on en comptait déjà plus de cinq mille à Paris, et les chouans commençaient à s'y montrer.

Le Directoire inquiet surveillait ces menées. La saisie des papiers du comte d'Entraigues, agent bourbonien arrêté à Milan, venait de lui révéler la trahison de Pichegru et de lui livrer les principaux fils de la conspiration royaliste. Tous les directeurs comprenaient la gravité de la situation; mais ils n'étaient pas d'accord sur les moyens de conjurer le péril. Il y avait, au sein du Directoire comme dans les Conseils, scission entre les radicaux et les constitutionnels. Carnot et Barthélemy conseillaient à leurs collègues la modération et la légalité. Le mouvement royaliste leur semblait peu dangereux; ils refusaient de considérer comme des conjurés tous les membres du club de Clichy, ils pensaient que l'entraînement et la faiblesse avaient plus de part à

leurs fausses démarches que la trahison ; ils voulaient que, sans s'émouvoir de leurs bravades, le Directoire suivît d'un pas ferme la voie constitutionnelle et se bornât à repousser la force par la force, si les royalistes étaient assez insensés pour faire appel aux armes. Barras, La Reveillère et Rewbell étaient d'un avis entièrement opposé. Ils n'entendaient pas subordonner leur politique à celle des électeurs. Irrités et alarmés du résultat du scrutin, redoutant le triomphe des modérés autant que celui des royalistes, ils voulaient, par tous les moyens, étouffer l'opinion publique. Une crise violente était loin de les effrayer : appuyés sur les armées et sur la populace de Paris, ils préféraient l'emploi de la force à l'action des lois. Le projet d'un coup d'État était arrêté dans leur esprit, et tout en laissait pressentir la prochaine exécution. Des mouvements militaires à peine dissimulés amenaient des troupes à proximité de Paris ; Hoche y faisait une apparition courte, mais significative ; les armées envoyaient au Directoire des adresses où les Conseils étaient menacés, et le Directoire publiait ces adresses. Les patriotes des faubourgs s'agitaient ; le salon de Mme de Staël, cénacle d'hommes d'État sans scrupules et de publicistes ambitieux, tels que Talleyrand et Benjamin Constant, se transformait en un cercle soi-disant constitutionnel, qui conseillait au gouvernement un acte de violence contre le Corps législatif.

Ainsi, la crise était imminente, et les vrais constitutionnels, qui siégeaient au Conseil des Anciens, voyaient avec douleur compromettre le résultat de

leurs courageux efforts en faveur de la liberté. Leur voix n'était plus écoutée. Placés entre des partis extrêmes, dont l'exaltation croissait de jour en jour, ils conservaient leur attitude impartiale, au risque de s'aliéner à la fois les deux camps et de partager, dans tous les cas, la proscription des vaincus.

L'une des questions qui préoccupaient alors le plus vivement l'opinion publique était le remaniement indispensable du ministère. Sur sept ministres, le Directoire était d'avis d'en changer deux, dans l'intérêt du service : ceux des Affaires étrangères et de la Marine, Charles Delacroix et Truguet. La Réveillère et Rewbell songeaient, de plus, à remplacer les ministres de la Guerre, de la Police et de l'Intérieur, le général Petiet, Cochon et Benezech, à qui ils reprochaient la modération de leurs opinions; ils ne voulaient conserver que Ramel et Merlin, l'un aux Finances, l'autre à la Justice. M. de Talleyrand devait être appelé aux Affaires étrangères, Hoche à la Guerre. Le parti royaliste était d'accord avec le Directoire sur le changement de Truguet et de Charles Delacroix; mais il voulait, à tout prix, conserver Benezech, Cochon et Petiet; il réclamait en outre avec instance la retraite de Merlin et de Ramel, tous deux conventionnels exaltés. Les constitutionnels considéraient aussi comme nécessaire le remplacement de Merlin par Cochon, ils appuyaient la candidature de M. de Talleyrand, enfin, par crainte de Hoche, ils demandaient le maintien du général Petiet à la Guerre. Carnot et Barthélemy appuyaient les vœux des modérés, Rewbell et La

Réveillère les combattaient, Barras évitait de se prononcer.

Dans les derniers jours de messidor, c'est-à-dire vers le 15 juillet 1797, Portalis et Siméon se rendirent chez Barras, leur compatriote, avec qui ils avaient eu, en Provence, de fréquents rapports de famille. Ils lui offrirent, comme représentants du parti modéré, une franche réconciliation sur le terrain constitutionnel. Ils lui exposèrent le danger d'une rupture entre les Chambres et le Directoire, les appréhensions inspirées à la majorité par l'attitude du gouvernement, l'impossibilité de rétablir l'entente aussi longtemps que certains ministres, tels que Merlin et Ramel, resteraient au pouvoir, et la nécessité de prévenir un conflit dont l'issue était douteuse et qui ne pouvait, dans tous les cas, profiter qu'aux ennemis de la République.

Soit faiblesse, soit dissimulation, Barras parut ébranlé : il demanda un nouvel entretien pour le lendemain. Portalis et Siméon revinrent, accompagnés de Mathieu Dumas, et formulèrent nettement leurs conditions : ils exigeaient la nomination de Talleyrand aux Affaires étrangères, le remplacement de Merlin par Cochon à la Justice et le maintien du général Petiet au ministère de la Guerre. Barras, qui connaissait les intentions de Rewbell et de La Réveillère, s'engagea sans difficulté à faire nommer M. de Talleyrand ; mais il ne s'en tint pas là : il promit le maintien du général Petiet et même l'éloignement de Merlin. Un accord complet parut établi, et le peu scrupuleux directeur congédia ses hôtes en leur promettant son con-

cours, « *foi de gentilhomme républicain*[1]. » Peu de jours après, le ministère était modifié : M. de Talleyrand entrait, selon les promesses de Barras, aux Affaires étrangères; mais Hoche était appelé à la Guerre, où Schérer allait le remplacer presque immédiatement; Merlin restait à la Justice, Ramel aux Finances, Lenoir-Laroche succédait à Cochon et François de Neufchâteau prenait le poste de Benezech. Au même moment, une colonne de quatorze ou quinze mille hommes s'approchait de Paris, répandant partout, sur son passage, le bruit *qu'elle allait mettre les Conseils à la raison.*

Le parti constitutionnel avait été joué. Un coup d'État était imminent, et il devenait évident que les modérés seraient enveloppés dans la proscription des royalistes. Il y eut, chez Tronçon-Ducoudray, une réunion à laquelle assistait Pichegru et où les mesures les plus audacieuses furent discutées : quelques membres ne proposaient rien moins que la mise en accusation du Directoire ; mais les moyens d'action manquaient. Portalis et Thibaudeau le firent sentir à leurs collègues. Ils voyaient clairement les conséquences inévitables d'une série d'imprudences qu'ils avaient combattues en vain, et ils comprenaient qu'il ne restait plus qu'à succomber avec honneur.

Portalis garda jusqu'à la fin la plus noble attitude. Les deux derniers discours qu'il prononça au Conseil des Anciens[2] furent empreints du même esprit de con-

1. Mathieu Dumas. *Souvenirs*, tome III, pages 104 et suivantes.
2. Dans la séance du 9 messidor, il avait lu le rapport de la com-

ciliation et de justice qui n'avait cessé de l'inspirer. Dans l'un, il appuya une résolution votée par le Conseil des Cinq-Cents et ordonnant la fermeture des clubs; dans l'autre, il réclama la mise en liberté des naufragés de Calais.

En demandant la suspension des réunions politiques[1], Portalis dérogeait, en vue d'un intérêt supérieur, aux principes de liberté dont il était, d'ordinaire, le courageux défenseur. La situation devenait si menaçante qu'il lui paraissait indispensable d'étouffer tous les germes de discorde. Il avait dit, peu de temps auparavant, dans un élan patriotique: « *Jurons l'oubli du passé*[2]*!* » Pour atteindre ce but, il fallait supprimer les assemblées tumultueuses qui se multipliaient de toutes parts, et qui, en ravivant le souvenir de temps funestes, soufflaient sur la France l'esprit de guerre civile. Portalis consentait à la fermeture du cercle dont il faisait partie avec tous ses amis des Conseils, pourvu que l'on mît fin, en même temps, aux intrigues du cercle constitutionnel, aux dangereuses déclamations du club de Clichy, et que l'on enlevât ainsi au Directoire tout prétexte de violence. Le Conseil des Anciens partagea cette opinion, et, après une longue

mission chargée d'examiner la résolution des Cinq-Cents relative à la suppression des incapacités politiques prononcées par la loi du 3 brumaire. Le rapport, où Portalis ne faisait que résumer ses discours antérieurs sur cette question, concluait à l'approbation de la résolution. Elle fut, en effet, votée à une forte majorité.

1. *Moniteur de l'an V*, tome II, page 1243. Séance du 7 thermidor.

2. *Moniteur de l'an V*, tome II, page 1144. Séance du 9 messidor. (Rapport sur la loi du 3 brumaire.)

discussion que le discours de Portalis termina en la résumant, il décréta la fermeture des clubs.

Peu de jours après, le 15 thermidor (5 août), Portalis lut au Conseil des Anciens son rapport, demeuré célèbre, sur les naufragés de Calais.

Dans la nuit du 14 novembre 1796, une tempête avait jeté sur la côte de Calais trois bâtiments danois montés par plusieurs nobles émigrés, le comte de Choiseul, le chevalier Thibaut de Montmorency, le comte de Vibraye, et un grand nombre d'officiers des anciens régiments de Choiseul et de Lowenstein. Tous se rendaient aux Indes pour y combattre Tippoo-Saëb, en vertu d'une capitulation passée avec le gouvernement anglais, et dans laquelle ils avaient stipulé expressément qu'ils ne seraient jamais obligés de servir contre la France. Cinquante-trois seulement de ces naufragés parvinrent à gagner le rivage. Ils reçurent des habitants la plus cordiale hospitalité; mais le Ministre de la Justice, Merlin, les fit arrêter comme émigrés rentrés et les traduisit devant une commission militaire réunie à Saint-Omer, sous la prévention d'avoir préparé une nouvelle descente de Quiberon et figuré antérieurement dans des rassemblements armés contre leur pays. La commission militaire s'étant déclarée incompétente, les prisonniers devaient être élargis. Il n'en fut rien : après cinq mois, le Directoire demanda au Conseil des Cinq-Cents la cassation du jugement ; la question préalable fut la seule réponse du Conseil à cette proposition inouïe. Merlin recourut alors au Tribunal de cassation et requit l'annulation du jugement

d'incompétence; le Tribunal de cassation le confirma. Merlin passa outre et déféra sept des naufragés au tribunal de Douai, qui soumit la question de compétence au Corps législatif.

Portalis, nommé rapporteur, discuta cette douloureuse affaire autant avec le cœur qu'avec la raison. Après un rapide exposé de la situation et un résumé succinct des lois en vigueur contre les émigrés, il démontra l'injustice d'une assimilation entre ceux qui seraient volontairement rentrés et des naufragés; il insista sur la nécessité de ne jamais étendre la portée des lois pénales, notamment en matière politique, sur l'impossibilité d'un délit sans intention, sur l'obligation absolue de respecter, vis-à-vis des émigrés, comme vis-à-vis de tous les hommes, les règles inviolables du droit des gens :

« L'émigré banni, dit-il, existe toujours comme » homme, et à cette qualité indélébile sont attachés » des droits qui doivent être respectés dans tous les » pays, dans tous les temps et par tous les hommes.....

» ... Les émigrés, dira-t-on, sont des ennemis. Eh » bien! dans le feu même de la guerre, n'est-on pas » soumis à des devoirs que les nations belligérantes » n'ont jamais méconnus, et qui sont garantis par l'é» quité universelle?...

» Le malheur a je ne sais quoi de sacré, qui, au » milieu même des plus sanglantes hostilités, commande » le respect et inspire cette douce et salutaire com» misération, que la Providence a gravée dans le cœur » de l'homme pour modérer les passions haineuses, et

» pour être comme la sauvegarde de l'espèce hu-
» maine [1]. »

Le rapport, bref mais plein de vigueur et constamment animé du même sentiment d'humanité, se termina au milieu des applaudissements et des acclamations. Le Conseil en vota l'impression à l'unanimité ; il approuva sans discussion le projet de résolution qui décrétait la mise en liberté des naufragés. Le discours de Portalis, admiré de toute la France, fut célébré par la poésie [2], et longtemps on rappela son succès comme l'un des exemples les plus mémorables du pouvoir de l'éloquence.

Ce fut le dernier acte de Portalis au Conseil des Anciens [3]. Un mois après, les Conseils étaient envahis par les soldats, la Constitution de l'an III était déchirée. Par les décrets du 18 fructidor, le Directoire cassait les élections législatives, municipales et judiciaires de quarante-huit départements, remettait en vigueur la loi du 3 brumaire, rouvrait les clubs en se réservant le droit de les fermer selon son bon plaisir, suspendait l'organisation de la garde nationale, enfin s'arrogeait

1. *Moniteur de l'an V*, tome II, page 1275. Séance du 15 thermidor.

2. « Cet orateur fécond, ami de l'infortune,
» Qui des droits du naufrage étonna la tribune,
» Et d'un arrêt barbare attendrit la rigueur. »
(Esménard. *Poëme de la navigation*, chant IV.)

3. Il fut encore chargé de faire le rapport d'un projet de résolution sur le divorce. Il y soutenait les principes qu'il développa plus tard devant le Conseil d'État. Les conclusions de son rapport, lu seulement après le 18 fructidor, furent approuvées.

le droit de déporter les prêtres par simple arrêté et de supprimer sommairement tous les journaux qu'il jugerait dangereux.

A ces illégalités flagrantes s'ajoutaient les rigueurs contre les personnes. Les membres les plus éminents de l'opposition, dénoncés comme royalistes par les proclamations des trois directeurs conventionnels, étaient condamnés sans jugement à la déportation, c'est-à-dire à la mort, sous le ciel de la Guyane : c'était ce que le Directoire appelait *épurer* les Conseils. Deux directeurs, Carnot et Barthélemy, quarante-deux députés des Cinq-Cents et onze des Anciens, les propriétaires, éditeurs et rédacteurs de quarante-deux journaux, étaient inscrits sur la liste de déportation. On remarquait parmi eux Pastoret, Siméon, Vaublanc, Camille Jordan, Barbé-Marbois, Tronçon-Ducoudray, Boissy d'Anglas, Henri Larivière, Quatremère de Quincy, le duc de Noailles et l'amiral Villaret de Joyeuse.

Portalis partageait cette honorable proscription : il devait être déporté à Ouessant; mais l'amitié, qu'il avait le don d'inspirer à tous ceux qui l'approchaient, le sauva comme en 1793. Un de ses anciens compagnons de captivité, M. Étienne Delessert, le cacha dans sa maison; son amie dévouée, Mme de La Borde, prépara son départ, et le Ministre de Danemark, M. de Dreyer, lui donna un passe-port qui lui permit de sortir de France, sans être inquiété.

Il entrait en exil. Sous le coup de la Terreur, il avait refusé d'émigrer, et le Directoire l'expulsait de France, pour le seul crime d'avoir parlé librement. Il emportait

du moins deux consolations précieuses, l'estime de tous les honnêtes gens et la conscience du devoir accompli. Séparé du Directoire et de la République par ses principes, ses souvenirs et ses sympathies, il n'avait ni trahi la République, ni combattu aveuglément le Directoire. Il n'avait pas hésité à signaler les fautes de ce gouvernement faible, violent et corrompu ; mais il l'avait fait en homme qui comprend la dignité de son mandat et le rôle de l'opposition dans les assemblées délibérantes. Il ne connut jamais l'approbation de parti pris, il en eût rougi ; mais il eût rougi plus encore du dénigrement systématique. Il avait un trop profond amour de la vérité pour cacher sous le voile du patriotisme des arrière-pensées ambitieuses, il aimait trop son pays pour faire, de ses dangers ou de ses revers, aux yeux de l'Europe, un thème incessant de récriminations ; il respectait trop les autres, il se respectait trop lui-même pour se mêler aux scènes de violence par lesquelles de faux libéraux déshonoraient la liberté. Il savait que cette conduite est toujours une faute grave, alors même qu'il n'y faut pas voir la plus détestable des tactiques, et que de tels apôtres de liberté sont moins propres à en inspirer l'amour que le dégoût.

Il avait donc fermement maintenu, contre les résistances des uns, contre les emportements des autres, les grands principes d'ordre, de légalité, de concorde politique et de liberté religieuse qui sont la pierre angulaire de toute société civilisée. Il avait compris que, devant cet intérêt supérieur, les questions de personnes et les

prétentions dynastiques doivent s'effacer. Aussi fut-il franchement constitutionnel, quoi qu'en aient pu dire les scribes attitrés du Directoire. Sans doute, il avait peu de foi dans la vitalité du gouvernement républicain, si chargé de crimes quoique si nouveau; la monarchie lui paraissait mieux appropriée au génie national et aux traditions séculaires de la France, il croyait à son rétablissement plus ou moins prochain et ses sympathies intimes étaient acquises à la famille royale que tant de vertus et de malheurs devaient rendre chère à tous les cœurs généreux; mais ces sympathies ne lui firent jamais oublier ni ses devoirs de citoyen, ni son serment de député. Les républicains extrêmes qui l'accusaient de royalisme parce qu'il combattait leurs motions radicales, les agents bourbonniens qui le comptaient parmi leurs adhérents parce qu'il appartenait à l'opposition étaient les uns et les autres dans l'erreur. Il a été exilé comme royaliste, sans être royaliste. Il n'eut jamais de correspondance avec les princes exilés, ni de relations politiques avec leurs affidés, Pichegru, Lemerer, Mersan et Duverne de Presle; jamais il ne consentit à employer contre le Directoire d'autres armes que la raison et l'éloquence.

Divers témoignages pourraient, il est vrai, faire concevoir des doutes à cet égard. Ainsi, au moment des élections de l'an IV, un des agents du comte de Provence, Mallet du Pan, écrivant au comte de Sainte-Aldegonde (28 octobre 1795), énumérait les nouveaux députés dévoués à la cause des Bourbons et comptait parmi eux « *Portalis l'aîné, avocat distingué au*

Parlement d'Aix, franc royaliste[1]. » Quelques jours plus tard, le 4 novembre 1795, il disait encore au même correspondant : « Croyez-vous que ceux » qui choisissaient pour représentants M. d'Ambray, » M. de Bonnières, l'abbé Morellet, Gibert des » Molières, *Portalis*, fussent des républicains et » même des constitutionnels de 1791[2]? »

La conviction du parti royaliste sur ce point paraissait arrêtée ; car, au commencement de 1797, lors de la découverte de la conspiration royaliste de l'abbé Brotier, le Directoire trouva, dans les papiers de cet ecclésiastique, la note suivante, qui fut rendue publique :

« ..... Affaires étrangères, M. Hénin, ancien pre- » mier commis.

» L'Intérieur, laisser Bénézech.

» La Marine, M. de Fleurieu.

» La Justice, M. Siméon ou Baresseux.

» Les Finances, M. Bernignot de Grange, rue de » Saint-Florentin, vis-à-vis l'hôtel de l'Infantado.

» Un Barbé-Marbois, qui a des talents, de l'instruc- » tion, qui a été intendant à Saint-Domingue, et qui » passe pour honnête.

» Ponts et chaussées, M. de la Millière.

» Subsistances, M. de Vauvilliers.

» Commissaire général des prisons, M. Sourdas.

» Police, laisser Cochon *, on y mettra *Portalis* ou » *Siméon*, si Baresseux est à la Justice.

1. *Mémoires et correspondance de Mallet du Pan*, recueillis par M. A. Sayous, tome II, page 188.
2. *Ibid.*, page 190.

» * Cochon ayant voté la mort du roi, effaroucherait trop les royalistes, et n'attirerait pas leur confiance [1]. »

Ces documents seraient compromettants pour la mémoire de Portalis, si l'on ne savait avec quelle incroyable légèreté les agents royalistes prenaient pour des réalités leurs désirs et leurs illusions. Ici, cette légèreté est évidente : Cochon et Benezech, dont l'abbé Brotier se croit en droit de disposer, ne furent jamais royalistes. Quant à Mallet du Pan, sa correspondance prouve qu'il ne connaissait pas encore Portalis, lorsqu'il le rencontra en Suisse après le 18 fructidor [2].

Les contemporains et les collègues de Portalis, Lacretelle [3], Mathieu Dumas [4], n'ont jamais hésité à déclarer, même après le retour de Louis XVIII, que leur ami n'eut aucune relation avec les Bourbons, tant qu'il siégea au Conseil des Anciens, et les historiens sont d'accord pour reconnaître le caractère essentiellement conservateur et constitutionnel du parti modéré [5]. La mémoire de Portalis est suffisamment vengée,

1. *Moniteur de l'an V*, tome Ier, page 561.

2. Il écrivait, en 1797, à sa famille : « J'ai vu Portalis à Zürich, » mais je n'ai su, après avoir causé dix fois avec lui, son nom qu'à » bout touchant. Il m'a fait visite deux fois; malheureusement » nous n'avons jamais été seuls, ce qui nous a gênés l'un et » l'autre. » (*Mémoires et correspondance de Mallet du Pan*, recueillis par M. A. Sayous, tome II, page 331.)

3. *Dix années d'épreuves*, pages 293 et suivantes.

4. *Souvenirs*, tome III, pages 84, 85 et passim.

5. M. Thiers, *Histoire de la Révolution*, tome IX, pages 199, 244 et passim; M. de Barante, *Histoire du Directoire*, tome Ier, pages 5, 6, 12 et 13; M. Laurentie, *Histoire du Directoire*, passim.

par ces témoignages, de l'accusation de conspiration. S'il organisa un complot contre le Directoire, ce fut celui de la liberté, de la justice et de la légalité ; s'il servit un parti, ce fut celui des honnêtes gens, à la défense duquel il se dévoua courageusement et dont il partagea la proscription.

CHAPITRE III

PORTALIS EN EXIL

(1797-1800)

Voyages de Portalis. — Son séjour à Bâle, à Zürich, près de Fribourg en Brisgau. — Il se rend en Holstein, chez le comte de Reventlau. — Société d'Emckendorff. — Le comte de Reventlau et la comtesse Julie. — Correspondance de Portalis. — Ses lettres à Mallet du Pan. — Portalis compose son *Essai sur l'usage et l'abus de l'esprit philosophique au* XVIIIe *siècle.* — Analyse de cet ouvrage. — Métaphysique de Portalis : réfutation de Kant et de Condillac ; affinités avec Reid ; conclusion éclectique : les idées naissent des impressions sensibles et de la conscience ; mais l'entendement est inné. — Théorie morale : réfutation de la morale indépendante ; la morale est indépendante des religions, mais dépendante de Dieu. — Théodicée : réfutation de l'athéisme et du théisme ; attributs de Dieu ; apologie du christianisme. — Économie sociale : tableau de ses progrès et de ses erreurs au XVIIIe siècle ; éloge de Montesquieu ; réfutation du *Contrat social* ; influence des théories philosophiques sur la marche des événements ; résumé de la Révolution. — Appréciation générale de l'œuvre de Portalis : ses imperfections, son mérite, son intérêt actuel.

Sorti secrètement de Paris avec son fils aîné[1] dans les derniers jours de fructidor an V (septembre 1797), Portalis gagna la frontière suisse et arriva sans obstacle à Bâle. Il ne fit que traverser cette ville, et, après avoir décliné l'invitation de Necker qui l'appelait à Coppet,

1. Charles Portalis, alors âgé de vingt et un ans, depuis Conseiller d'État et Comte de l'Empire, Pair de France, Ministre de la Justice, Premier Président de la Cour de cassation, mort en 1859.

il se rendit à Zürich, où la beauté de la nature, la simplicité des mœurs, la sécurité dont il jouissait et les charmes d'une société savante et polie le retinrent pendant plusieurs mois. Il s'y lia d'amitié avec David de Wyss, avec Lavater, et surtout avec l'ancien secrétaire de Grimm, Jacques Meister, qui l'initia aux beautés de la littérature allemande. Malheureusement, il y avait fort peu de Français à Zürich et Portalis s'y sentait doublement exilé. Aussi, quand il apprit qu'un de ses meilleurs amis, Suard, proscrit comme lui, s'était fixé à Berne, résolut-il d'aller l'y rejoindre; mais, au moment où il achevait ses préparatifs de départ, la révolution éclata en Suisse, les armées françaises envahirent le territoire helvétique, et Portalis se réfugia en Brisgau, près de Fribourg. Il y passa l'hiver de 1798 dans une complète solitude, à peine interrompue par de rares excursions à Fribourg, où il rencontrait Delille, Mallet du Pan et Jacobi. Il se proposait de partir pour Venise au printemps, lorsqu'il reçut de son ancien collègue et ami, Mathieu Dumas, une lettre qui l'appelait en Holstein. Plusieurs des victimes du 18 fructidor y avaient trouvé une hospitalité aussi sûre que généreuse, au château d'Emckendorff, chez le comte Frédéric de Reventlau, ancien ambassadeur de Danemark à Berlin et à Londres. Le comte de Reventlau joignait ses instances à celles de Mathieu Dumas et réclamait l'honneur de recevoir le courageux défenseur des parents d'émigrés, des prêtres réfractaires et des naufragés de Calais. Portalis ne pouvait refuser un asile si gracieusement offert. Il quitta donc

le Brisgau vers le milieu de mars 1798, et, après une excursion à Tubingen où Suart s'était fixé auprès de M. de Narbonne, il gagna le Holstein, en passant par Darmstadt, Francfort, Hanovre et Hambourg. Il arriva, au commencement d'avril, à Tremsbüttel, chez le comte Christian de Stolberg où il était attendu, et s'établit, dès les premiers jours de mai, à Emckendorff. Il ne devait plus s'en éloigner que pour rentrer en France.

Portalis et son fils ont tracé, dans leur correspondance intime avec Mme Portalis, demeurée à Paris pour y défendre les intérêts de ses chers exilés, un tableau touchant de leur vie à Emckendorff. Un climat tempéré par le voisinage de la mer, une campagne riche et verdoyante, dont la monotonie septentrionale n'excluait pas un certain charme mélancolique, la douceur des habitants, le spectacle de leurs mœurs patriarcales, tout y respirait le calme et la paix, tout portait au recueillement, tout y invitait l'âme à ces méditations profondes et voisines de la rêverie qui sont si familières aux peuples du Nord et que l'aspect de leur pays suffit à expliquer.

Une société choisie se réunissait à Emckendorff. L'Allemagne était alors dans toute la ferveur de ce grand mouvement intellectuel dont Mme de Staël a tracé un si admirable tableau. Excité par nos exemples, instruit par nos erreurs, aiguisé, assoupli par le contact incessant des émigrés, le génie allemand sortait de son long sommeil et préludait, en créant une grande littérature nationale, à la fondation plus ou moins

éloignée de son unité politique. Histoire, philosophie, critique, art dramatique, épopée, il abordait tous les genres avec une merveilleuse puissance et y laissait son empreinte, moins brillante, mais souvent plus profonde que celle de l'école française du XVIIIe siècle. Klopstock rendait à la poésie épique la vigueur de pensée et la simplicité d'expression qu'elle avait perdues depuis l'antiquité ; Schiller substituait à la froide solennité de la tragédie voltairienne les drames vivants, le langage énergique et simple du Moyen Age, et, en même temps, il donnait à l'histoire le relief et le coloris du drame ; Kant portait ses investigations hardies dans les régions de la pensée pure ; Goethe enfin, génie universel, avait quelquefois toute la vivacité légère et charmante de Voltaire, sans perdre jamais entièrement l'accent rêveur et grave de la poésie germanique. *Faust, Wallenstein, l'Histoire de la guerre de Trente ans, la Critique de la raison pure* venaient de paraître, et ces œuvres admirables, qui marquent l'une des grandes phases de l'histoire de l'esprit humain, passionnaient l'Allemagne plus que les guerres et les révolutions. Les cours des petits princes confédérés, les châteaux de la noblesse étaient devenus autant de foyers d'érudition et de littérature où les auteurs en renom étaient les vrais souverains, et où l'on discutait doucement et doctement sur les règles de l'art et les principes de la philosophie, pendant que la France renversait des trônes et abattait des têtes royales.

Emckendorff était, comme on eût dit alors, un de ces asiles consacrés aux Muses. Voss et Niebuhr en étaient

les hôtes assidus ; Klopstock venait parfois y lire une pièce inédite ; on y voyait tour à tour et quelquefois ensemble « le comte Christian de Stolberg et son frère » le comte Frédéric Léopold, deux hommes que l'Al- » lemagne se glorifiera à jamais d'avoir produits, et » dont le dernier a honoré l'humanité par la sublimité » de son caractère, et ce philosophe Jacobi, aimable » comme un Français homme du monde, profond » comme un penseur allemand, et qui savait si bien » allier la philosophie et le sentiment. Les Henssler, » les Hegewisch, les Pfaff, les Schlosser, les Kleuker » y apportaient le tribut de leurs connaissances et de » leur érudition[1]. »

Mais ce qui embellissait par-dessus tout le séjour d'Emckendorff, c'était le cœur affectueux du comte de Reventlau, et la grâce, l'esprit, la bonté incomparables de la comtesse Julie. Tous ceux qui ont approché cette femme charmante en ont fait un touchant éloge. Atteinte depuis douze années d'une maladie de consomption, elle supportait de véritables tortures sans que la douceur et l'égalité de son caractère en fussent altérées. De son lit de douleurs, où elle étouffait les convulsions dans un sourire, elle était l'âme de la société distinguée qui l'entourait. Les souvenirs de ses longs voyages en Angleterre, en Allemagne, en Italie, la finesse exquise de son goût, sa science aussi étendue que modeste, sa vive sensibilité, sa piété profonde et tendre répandaient sur sa conversation un charme irrésistible. Sa charité

1. Notice de M. le comte Portalis, page 24.

était inépuisable; « la sérénité de son âme n'était » troublée que par les maux d'autrui[1]. Elle était un » modèle de toutes les vertus, comme elle avait été, peu » de temps auparavant, un modèle de beauté et de » toutes les grâces[2]. »

Portalis et son fils ne pouvaient se lasser de témoigner leur respectueuse affection et leur vénération pour leurs hôtes. Charles Portalis, écrivant à sa mère peu de temps après son arrivée à Emckendorff, traçait ce portrait ravissant de la comtesse de Reventlau :

« Je vous ai parlé amplement de nos divins hôtes, » et j'aurais toujours à vous en parler davantage. » Chaque jour passé auprès d'eux les fait mieux con- » naître et ajoute quelque trait à la sensibilité de leur » âme, à la délicatesse de leurs procédés, à leur res- » pect pour le malheur. Leur vertu anime toute la » maison, il faudrait voir comme leurs gens nous ser- » vent affectueusement, comme nous rencontrons le » sourire sur toutes les lèvres, l'obligeance dans tous » les cœurs. Notre incomparable hôtesse va au-devant » de tous nos besoins, tout est prévu, calculé, arrangé » d'avance. Tourmentée sans relâche par des souf- » frances insupportables, elle est sans cesse occupée » du bien-être des autres... On n'imagine ni tout ce » qu'elle a d'instruction, ni tout ce qu'elle a d'amabi- » lité, on ne peut voir que ce qu'elle a de vertu; c'est » une substance céleste toujours aux prises avec les

1. Notice de M. le comte Portalis, page 24.
2. *Souvenirs du Lieutenant Général Mathieu Dumas*, tome III, page 159.

» maux aigus, mais triomphant toujours dans cette
» lutte continuelle, et on voit luire sur son front pâli
» un rayon de cette gloire angélique qui le cou-
» ronne [1]. »

La comtesse Julie fut une véritable mère pour le jeune homme, plein de cœur et d'esprit, qui l'appréciait et la louait si bien. Elle le combla, ainsi que son père, des soins les plus touchants, et son seul regret fut de ne pouvoir les prodiguer aussi à Mme Portalis [2]. Adoucir les coups du malheur était, en effet, sa plus grande jouissance, et elle remerciait comme des bienfaiteurs ceux qui lui offraient l'occasion de satisfaire les élans de son généreux cœur.

Elle se plaisait surtout dans la société de la petite colonie française qu'elle avait réunie à Emckendorff. Le général Mathieu Dumas, M. d'Angivilliers, Vanderbourg y avaient précédé Portalis; Quatremère de Quincy, fixé à Eutin, chez le comte de Stolberg, passait souvent plusieurs jours à Emckendorff; Bureaux de Pusy, Latour-Maubourg y faisaient de fréquentes

1. Manuscrits inédits, lettre du 30 mai 1798.

2. Voici le billet charmant que la comtesse de Reventlau écrivait, d'une main tremblante de douleur, à Mme Portalis, pour la prier de venir rejoindre à Emckendorff son fils et son mari :

« Qu'il est cruel de se taire quand le cœur sent un besoin si vif
» de s'épancher! Nous bénissons le ciel de posséder un si précieux
» trésor sous notre toit, et nous ne comprenons pas comment nous
» avons mérité une telle faveur.

» Un excès de souffrance m'empêche de vous en dire davan-
» tage; mais je ne puis me refuser la douceur de vous serrer
» contre mon cœur en idée. J'espère que nous serons tous réunis
» *en famille* quand le printemps viendra. » (Manuscrits inédits, lettre du 22 août 1798.)

visites, et La Fayette y vint une fois de Hambourg [1]. La comtesse Julie se plaisait à exciter, chez ses hôtes, cet esprit de discussion et de controverse, toujours si vif chez des Français. Tantôt elle proposait une thèse philosophique que Portalis et Mathieu Dumas développaient en sens contraire; tantôt elle organisait un spectacle, un divertissement; tantôt elle ménageait à ses amis de longues promenades sur les bords de la Baltique; le plus souvent, dans la soirée, elle s'abandonnait avec eux à l'imprévu d'une conversation affectueuse, animée, spirituelle, grave parfois, et les heures ainsi remplies étaient les meilleures.

Au sein de cette société pleine de charmes, comblé des marques d'attachement de ses amis, Portalis aurait trouvé le calme à Emckendorff, s'il n'avait été séparé, par l'exil, de sa femme et du reste de sa famille. « Je ne » serais pas fâché, disait-il plus tard, d'avoir connu le » malheur, s'il eût coûté moins de larmes à ceux que » j'aime [2]. » Mais cette pensée empoisonnait son existence, et, malgré les soins touchants de l'amitié, peut-être eût-il succombé au découragement, s'il n'avait eu pour consolations suprêmes la pureté de sa conscience

1. « La conversation roula, comme on peut le croire, sur les » principaux événements de la Révolution française. Un des inter- » locuteurs du général lui témoignant quelque étonnement sur son » fameux sommeil dans la nuit du 5 au 6 octobre : « J'étais sans » défiance, répondit le candide ami de Washington, *le peuple* » *m'avait promis de rester tranquille.* » Cette anecdote caractéris- » tique m'a été racontée par M. le comte Portalis. » (Notice de M. Lallement, page 52.)

2 Notice anonyme de 1807, page 87.

et l'espoir d'une réparation. Il aimait à se rendre, avec un légitime orgueil, le témoignage qu'il n'avait jamais été mêlé aux manœuvres des partis, et il en appelait sans crainte de la décision arbitraire qui l'avait exilé au jugement de l'opinion publique. Ce sentiment de confiance et de noble fierté se manifeste constamment dans sa correspondance avec Mme Portalis.

Dès son arrivée à Zürich, il lui adressait ces simples et belles paroles :

« .... La Providence nous a conduits jusqu'ici. Elle » ne nous abandonnera pas. Elle protége les vertus » domestiques. Il faut seulement donner quelque chose » au temps... Nos ennemis mêmes sentiront peut-être » un jour que j'étais capable de faire quelque bien et » incapable de leur faire aucun mal, que je n'ai jamais » intrigué, et que, content de vivre dans une famille » que j'aime plus que moi-même, je ne désire qu'une » grâce, celle de n'en être pas privé longtemps [1]. »

Peu de jours après, à la nouvelle de l'arrêté du Directoire qui prononçait la confiscation des biens des déportés contumaces, il écrit à Mme Portalis :

« .... Je ne haïrai pour cela ni les hommes, ni ma » patrie ; mais que deviendras-tu? que deviendront » mes enfants? Mon cœur me dit que je te dois et que » je leur dois le sacrifice de ma vie pour prévenir leur » ruine et la tienne.... Qu'est-ce que ma sûreté auprès » des devoirs, si chers à mon cœur, que ces deux titres » m'imposent?

1. Correspondance inédite; lettre à Mme Portalis, du 20 octobre 1797.

» Ne va pas t'affliger de ce que je t'écris. Je ne suis » qu'attendri de ce que je sens, et je serais bien tran- » quille, si, par mes sacrifices, je pouvais vous épar- » gner d'être malheureux. Il est une consolation qu'on » ne m'enlèvera jamais et qui me dédommage de tout, » celle d'avoir vécu sans reproche, et de mourir, » s'il le faut, sans passion et sans haine contre qui que » ce soit [1]. »

Le sacrifice de sa vie qu'il offrait avec une si noble simplicité fut, comme il devait l'être, énergiquement refusé par sa famille. Portalis comprit bientôt que les circonstances ne commandaient pas une résolution aussi désespérée et il se reprit à attendre encore du temps et du bon sens du peuple le rétablissement de la concorde et le triomphe de la justice. Le suffrage des étrangers lui semblait un sûr garant de celui de ses concitoyens :

« Depuis mes voyages, écrivait-il à sa femme[2], » j'éprouve que la réputation d'homme probe et simple » est plus profitable que celle même du talent. Mes » concitoyens me rendront peut-être justice. Je n'ai » jamais eu de passion irascible, et la bienveillance » que je rencontre partout me dispose toujours plus à » l'amour des hommes. Il en est beaucoup qui hono- » rent l'humanité.

» J'espère qu'un jour la république et les gouver- » nants reconnaîtront les véritables amis de la liberté

1. Correspondance inédite; lettre à Mme Portalis, du 3 novembre 1797.

2. Correspondance inédite; lettre à Mme Portalis, du 7 mars 1798.

» et de la patrie et ne les confondront plus avec les fac-
» tieux et les intrigants. »

Non-seulement il pressentait le rétablissement de l'ordre ; mais il prévoyait à qui la France le devrait : « Bonaparte, disait-il, ajouterait une grande gloire à
» celle qu'il a déjà, si, après avoir vaincu et pacifié
» l'Europe, il pouvait éteindre les partis qui désolent la
» France et faire qu'il n'y eût plus qu'une âme entre
» tous les citoyens, comme il n'y a qu'une patrie[1]. »

C'était, en quelques lignes, tout le programme du Consulat. Ami de la paix avant tout, Portalis demeurait fidèle à ses principes : du sein de l'exil comme à la tribune du Conseil des Anciens, il faisait appel à la modération, à la concorde, et il attendait de leur victoire, non du triomphe d'une faction politique, la fin de sa proscription imméritée.

Le parti royaliste chercha vainement à l'entraîner dans ses rangs. Depuis qu'il l'avait rencontré à Fribourg, Mallet du Pan avait conservé avec Portalis les plus amicales relations, et, de Londres où il s'était réfugié, il l'entretenait fréquemment des espérances des royalistes. Portalis se bornait à répondre par la description du pays qu'il habitait ou par quelques mots vagues sur l'état de la France. Un jour, il racontait à Mallet du Pan les démêlés de Fichte avec Kant, l'engouement du public allemand pour ces controverses nébuleuses, souvent mal comprises, et il disait finement : « On parlait jadis de la foi du charbonnier; je

1. Correspondance inédite, lettre à Mme Portalis, du 15 décembre 1797.

» crains bien qu'on ne puisse parler aujourd'hui de la » philosophie du charbonnier[1]. » Un autre jour, il exprimait son admiration pour l'Angleterre, « cette » véritable patrie de la liberté, » et il se plaisait à trouver dans l'histoire de la constitution britannique la preuve « que l'on peut avoir des lumières sans en » abuser, et que l'esprit public qui rallie vaut mieux » que l'esprit philosophique qui isole[2]. »

Une pensée politique était toujours au fond de la correspondance de Mallet du Pan : il aurait voulu lui donner une forme moins générale, moins vague, et faire accepter à Portalis le rôle d'agent ou de conseiller du prétendant. A la fin de l'été de 1799, au moment où la France était menacée d'invasion et où le Directoire courait à sa ruine, Portalis fut consulté par Mallet du Pan sur la conduite que le Roi devrait tenir, dans le cas, probable aux yeux des royalistes, où il rentrerait bientôt en France.

Portalis répondit à la question ainsi posée par deux lettres qui sont des modèles de tact, de raison et de patriotisme. Dans la première, datée du 11 août 1799, après avoir vivement critiqué le projet d'une restauration sans programme déterminé, effectuée uniquement par les armées de la coalition, il constatait le retour, chaque jour plus sensible, de la France aux idées monarchiques :

1. Lettre de Portalis à Mallet du Pan, 22 mai 1799. — *Mémoires de Mallet du Pan*, recueillis par M. A. Sayous, tome II, chapitre xv, pages 407 et suivantes.
2. *Ibid.*, page 407.

« On n'a jamais, disait-il, vu ni connu de république » en France. Il n'y a point de républicains. Tout le » monde est fatigué du régime révolutionnaire. La » lassitude, qui termine toutes les révolutions, a ra- » mené tous les esprits et tous les cœurs à la monarchie. » Je ne parle point des Jacobins qui ne sont qu'une » poignée d'hommes que l'apparence même de la jus- » tice peut faire disparaître.....

» ..... Il ne faut pas que le Roi se présente comme le » chef d'un parti, mais comme le chef de la nation. Il » faut qu'il respecte tout ce qui n'est que le résultat de » la force des événements et des choses. Il est de la » destinée de tous les empires d'éprouver d'une manière » insensible ou d'une manière violente des changements » et des modifications inévitables. Tout retour aveugle » ou passionné à des institutions usées qui n'ont pu se » soutenir elles-mêmes, compromettrait la sûreté de la » nouvelle monarchie.....

» .....Un libérateur doit donner des lois raisonnables » et non des lois de passion ou de colère. Il faut né- » cessairement des institutions nationales pour rem- » placer celles qui ne sont plus. Il ne suffit pas à un roi » d'avoir une cour, car ce sont les cours qui perdent » les rois. Il faut une garantie pour la sûreté du trône » et la liberté du peuple. Cette garantie ne doit pas être » une constitution en un volume. L'inamovibilité des » juges si nécessaire à la liberté individuelle du citoyen » et le concours d'une assemblée délibérante pour les » impôts et pour les lois, voilà tout ce qu'il doit y » avoir de constitutionnel dans la législation. L'orga-

» nisation de cette assemblée est ce qu'il y a de plus » difficile et de plus délicat. Mais on a des modèles près » de soi et qui ne demandent qu'à être modifiés d'après » les circonstances locales.....

» ..... Je me résume : si l'on entre, il faut qu'on le » fasse avec la confiance de la force, avec la dignité de » la raison. Il ne faut pas que l'on capitule comme avec » des vaincus. On doit se réserver le langage de la pro- » tection plutôt que celui du commandement, mais ce » langage ne doit être ni timide ni incertain. On n'a » rien à craindre de la nation dans l'instant où on » vient la défendre contre ses oppresseurs; mais il ne » faut pas que l'on perde de temps. Il faut que l'on » instruise et que l'on rassure, et qu'au lieu d'avoir » l'air de soumettre la nation à un parti, on opère le » grand effet de faire cesser tous les partis pour le » bien général de la nation [1]. »

Peu de temps après, le 23 septembre 1799, il complétait l'exposé de ses idées dans sa seconde lettre, où la nécessité de la modération est encore mieux mise en lumière :

« ..... Si la révolution était à faire, disait-il, je » crois bien que personne n'en voudrait. On a trop » fortement senti que, presque toujours, il est plus dan- » gereux de changer qu'il n'est incommode de souffrir. » Mais il faut partir d'où l'on est. Telles circonstances » données, quel est le meilleur plan à suivre? Voilà le » problème de la politique.....

1. *Mémoires de Mallet du Pan;* lettre de Portalis, du 11 août 1799; tome II, chapitre XV, pages 392 et suivantes.

» ..... Il ne s'agit pas uniquement de rétablir, il faut » régénérer, il faut s'occuper des hommes encore plus » que des choses et créer, pour ainsi dire, un nouveau » peuple.

» Je conçois qu'il est plus aisé de dire : reprenons » nos places ; mais ce qui est facile à dire est précisé- » ment ce qu'il y a de moins sage et de plus difficile à » faire... Le Roi doit beaucoup à la fidélité et au » malheur de ceux qui n'ont pas séparé leur sort du » sien. *Mais il ne peut mieux s'acquitter envers eux* » *qu'en ne leur donnant que ce qu'ils peuvent con-* » *server avec sûreté.*

» Ce serait une erreur de croire qu'il est contraire à la » dignité du Roi de ne pas rétablir toutes les institutions » anciennes. La fierté des rois peut répugner à se trouver » sous la dépendance de certains hommes. Mais leur » sagesse les invite à ne pas méconnaître la dépen- » dance des choses, dépendance à laquelle aucune » puissance humaine ne peut se soustraire. *L'art de* » *gouverner n'est point une théorie métaphysique et* » *absolue.* Cet art est subordonné aux changements » qui arrivent chez un peuple et à la situation dans » laquelle il se trouve. Il est un mot de saint Augus- » tin, qui ne paraît que religieux, et qui me semble à » moi profondément politique. Celui, dit ce Père, qui » vous a créé sans vous, ne peut vous sauver sans vous. » *Qui creavit te sinè te, non potest salvare te sinè te.* » Je ne prescris à la toute-puissance royale d'autres » limites que celle que s'est prescrites la toute-puis- » sance divine.....

» ..... Je vous parle sur tout cela avec d'autant plus » de franchise que je dois aux circonstances d'être plus » désintéressé. Je ne dis point la sagesse, mais le » hasard du moins a fait que je n'ai appartenu à au- » cun parti et qu'en conséquence j'ai toujours été » mieux placé pour bien voir et bien juger ; je n'ai » point émigré et je n'ai jamais approuvé l'émigration, » parce que j'ai toujours cru qu'il était absurde de » quitter la France dans l'espoir de la sauver et de se » mettre dans la servitude des étrangers pour prévenir » ou pour terminer une querelle nationale. D'autre » part, je n'ai pas voulu me mêler des changements et » des réformes projetés par les premiers révolution- » naires, parce que je me suis aperçu qu'on voulait » former un nouveau ciel et une nouvelle terre et » qu'on avait l'ambition de faire un peuple de philo- » sophes lorsqu'on n'eût dû s'occuper qu'à faire un » peuple d'heureux. J'ai vécu dans la solitude et dans » les cachots; j'ai dit alors et je dis encore : *Obliviscor* » *eos obliviscendus et illis*. Mais je ne suis pas devenu » injuste ; les sujets qui se sont montrés plus fidèles » ne doivent point mépriser ceux qui n'ont pas suivi » les mêmes voies : je ne parle pas de ceux d'entre » eux qui, vivant des abus, n'avaient aucun intérêt à » les réformer, mais de ceux même qui ont été fidèles » par devoir et par principes, je leur dirai : voulez-vous » être utiles, soyez indulgents : le gros des hommes » n'est jamais avant l'expérience ce qu'il ne peut de- » venir que par elle. Tous les hommes ont des pas- » sions, ils n'ont pas le droit de se plaindre de celles

» des autres. Mais, s'ils ont quelque influence, ils » doivent s'attacher à les bien diriger... Quel est l'in- » dividu dans cette révolution qui n'ait quelque re- » proche à se faire ?...

» ... Je crois sans hésiter que les esprits sont dispo- » sés de manière à favoriser le rétablissement de la » monarchie, pourvu qu'on sache annoncer que l'on ne » vient pas faire des esclaves, mais abolir toute tyran- » nie, et que l'on s'environne d'hommes qui n'aient » aucun intérêt à des vengeances, et qui, oubliant leurs » maux particuliers, ne se dévouent qu'au salut pu- » blic [1]... »

Ces lettres, si honorables pour le caractère de Portalis, dénotent en lui les qualités d'un homme d'État éminent; il adresse à Louis XVIII les plus sages conseils ; il trace, quinze ans d'avance, le vrai programme de la Restauration. Il admet la possibilité du rétablissement de la monarchie, il considère même comme

1. Le maréchal de Castries, en recevant ces extraits, répondit à Mallet : « J'ai peu vu de lettres mieux écrites et mieux pensées, » monsieur, que celles dont vous m'envoyez l'extrait; je les croi- » rais de vous, si vous ne me disiez le contraire; je me crois » obligé de les transmettre à Sa Majesté, puisque vous me laissez » le maître d'en disposer. »

« Ces lettres frappèrent, en effet, Louis XVIII, et c'est à son » instigation ou du moins avec son approbation, que Malouet » adressa au *Mercure* une lettre, où, après avoir conseillé un » *gouvernement légal*, une monarchie tempérée, comme le meilleur » moyen de décomposer la puissance révolutionnaire, il se rendait » garant que telle était la pensée de Louis XVIII, certitude qui » dispensait de demander pour le moment des engagements expli- » cites. » (Mallet du Pan, *Mémoires recueillis par M. A. Sayous*, tome II, chapitre xv, pages 392 et suivantes).

probable le retour des Bourbons, qui, seuls, en l'absence de Bonaparte, paraissaient appelés à recueillir l'héritage du Directoire; mais, bien que proscrit par la République, il garde une réserve pleine de dignité. Il évite de se prononcer d'une manière formelle en faveur des Bourbons, il ne fait pas acte d'adhésion explicite à leur cause; il ne brigue aucune faveur; il réprouve, au contraire, l'émigration ; il a soin de rappeler qu'il n'a jamais été le champion du royalisme et de déclarer qu'il n'appartient à aucun parti.

Ce fut la seule excursion de Portalis sur le terrain de la politique, durant son exil. D'autres soins, plus doux, l'occupaient : il achevait l'éducation de son fils, et, en même temps qu'il l'instruisait, il se livrait avec ardeur à l'étude. Il savait qu'elle fut toujours la meilleure consolatrice de ceux que frappe l'injustice ou le malheur, et il lui donnait tout le temps que lui laissaient ses devoirs de famille et l'amitié. Il continuait, d'ailleurs, ainsi à servir la France, que ses revers mêmes lui rendaient plus chère. Plein de foi dans la vérité des principes qu'il avait soutenus au Conseil des Anciens, et convaincu que de leur triomphe dépendait le salut de l'Europe, il eût considéré le silence comme une défection. Il voulut donc se créer, dans un livre, une nouvelle tribune, d'où il pût, bien que de loin, entretenir ses concitoyens des destinées de la commune patrie. Son patriotisme dédaignait la guerre de pamphlets à laquelle se livraient les partisans de l'ancien régime : sa vue portait plus loin, son esprit allait plus haut. Au lieu de critiquer les actes d'un gouvernement,

il se proposa d'apprécier les tendances d'une grande époque; au lieu de s'enfermer dans le cercle étroit des événements du jour, il tenta de ressaisir la chaîne qui relie les faits aux idées, les conséquences aux principes, et de montrer à quelle source sacrée les nations doivent chercher les éléments de leur grandeur et de leur prospérité.

Telle fut l'origine du livre qui sortit des méditations de son exil et où nous trouvons l'expression complète de ses opinions philosophiques, politiques et religieuses. L'*Essai sur l'usage et l'abus de l'esprit philosophique au* XVIIIe *siècle*[1] est un ouvrage à la fois théorique et pratique, constamment basé sur la recherche scientifique de la vérité, mais dont l'auteur ne perd jamais de vue les conséquences immédiates et sensibles du travail invisible qui s'accomplit dans les esprits. Le premier entre tous les historiens de la pensée philosophique, Portalis sort des régions de l'idée pure, où la science s'était si longtemps renfermée, et il descend, à la suite des grands écrivains du XVIIIe siècle, dans la lice où s'agitent les intérêts et les passions humaines. Après avoir, en quelques pages, défini la nature et esquissé l'histoire de l'esprit philosophique, il en recherche l'influence tour à tour salutaire et funeste sur toutes les productions de la raison humaine; il montre, à côté des

1. Cet ouvrage, que son auteur n'eut pas le temps de compléter et de revoir, n'a été publié qu'en 1820, par le fils aîné de Portalis. Il a eu trois éditions. M. Frégier en a donné une analyse remarquable, sous ce titre : *Portalis philosophe chrétien*; Paris, 1860, 1 volume in-8.

préjugés détruits, les convictions affaiblies ; les esprits éclairés et en même temps les mœurs corrompues, la liberté proclamée hautement par des voix éloquentes et les principes constitutifs des États niés par des sophistes de génie. De narrateur, il devient alors combattant : en face de l'encyclopédie de Diderot, matérialiste de parti pris et copiste de la philosophie anglaise, il entreprend, pour ainsi dire, une autre encyclopédie, acceptant de bonne foi ce qu'il y a de vrai dans la théorie sensualiste, mais plaçant à côté et au-dessus des impressions matérielles la libre action de l'intelligence, les révélations de la conscience, et annonçant de loin les sages conclusions de l'éclectisme spiritualiste. Les sciences physiques, la métaphysique, la théodicée, l'esthétique, l'histoire, la morale, l'économie politique, le droit pénal et la politique sont tour à tour l'objet de sa critique ; il s'attache surtout à l'étude de ces trois sciences maîtresses qui embrassent l'homme moral tout entier : la philosophie, lumière et loi de l'intelligence; la religion, règle des mœurs et aliment des âmes ; la politique enfin, base des constitutions et fondement des États.

En philosophie, Portalis est, comme Descartes, disciple de l'expérience : à elle seule et au bon sens, il reconnaît le pouvoir de découvrir des vérités fécondes, de fonder un système durable. Avec Reid, il combat les doctrines qui, renversant l'ordre établi par la nature, font dériver la réalité de l'abstraction, l'analyse de la synthèse et n'admettent l'observation que comme preuve d'un système préconçu. Ennemi des opinions

extrêmes en philosophie comme en toutes choses, il cherche à se maintenir également éloigné de l'idéalisme et du sensualisme ; il aime ce rôle de conciliateur, qui expose toujours à l'animadversion des divers partis en présence, mais qui est le plus souvent conforme à la raison et à la vérité. Dès le début de son ouvrage, sur la question capitale de l'origine des idées, qui est presque à elle seule toute la philosophie, il prend nettement position entre les deux solutions radicales. Il n'admet, d'une manière absolue, ni la théorie des idées innées, ni celle des idées acquises. Il croit à la préexistence de l'élément intellectuel dans l'homme, il considère comme inhérentes à notre nature les idées fondamentales de cause, de substance, de temps, d'espace, la notion du juste et de l'injuste, et cet indispensable principe de contradiction, qui sert, pour ainsi dire, de boussole à notre entendement ; mais les idées particulières ne sont, à ses yeux, que des idées acquises, et les idées générales elles-mêmes, quand elles ne tiennent pas à la substance de l'être pensant, doivent être considérées uniquement comme les résultats logiques des idées particulières que nous tenons de l'expérience. Partant de cette distinction essentielle, il réfute, les uns par les autres, les idéalistes allemands et les sensualistes français du dernier siècle.

Son premier adversaire est Kant, dont le nom, alors inconnu en France, remplissait déjà l'Allemagne ; il démontre combien ce grand philosophe, qui s'annonce comme médiateur, est, en réalité, dogmatique et exclusif. Il le loue sans doute d'avoir réagi contre l'in-

vasion du sensualisme et revendiqué avec fermeté les droits de l'intelligence; mais il lui reproche de ne combattre une exagération que pour tomber dans une autre. En effet, si Condillac abaisse la personnalité humaine en écartant arbitrairement le plus noble des éléments qui la composent, Kant, à son tour, la mutile en brisant le lien mystérieux et admirable qui maintient, en nous, une intime union et une constante pondération entre le corps et l'âme, entre la matière et l'esprit. Là où Dieu a réuni deux mondes différents et ordonné que chacun d'eux exerçât sur l'autre une influence réciproque, Kant voit et proclame une séparation radicale. Il n'admet pas que, dans une hypothèse quelconque, les idées naissent des sens; la sensation, selon lui, se borne à réveiller l'idée; mais l'idée préexiste : nulle expérience n'influe sur elle, nulle observation ne la modifie. Le monde de l'esprit est hors de la portée des sens, de même que le monde sensible est inaccessible à l'esprit; et, si la raison pure peut seule expliquer la génération des idées, elle est déclarée inhabile à connaître du monde extérieur. Ses jugements n'ont rien de réel et de vivant; nés de conceptions purement abstraites, ils n'ont que la valeur d'une abstraction et leur autorité n'est admise que dans l'ordre moral.

Portalis n'a pas de peine à démêler, à travers les subtilités de ce système, la confusion que fait le philosophe de Kœnigsberg entre l'entendement et les idées; il s'attache, en outre, à prouver que, placé entre ses aspirations morales et ses théories métaphysiques,

Kant n'échappe au scepticisme absolu que par l'inconséquence[1]. Il suit, dans tous les détours de sa discussion parfois nébuleuse, l'auteur de la *Critique de la raison pure;* il ne se lasse pas de le mettre en présence des faits réels, de le rappeler à leur étude et d'opposer à l'ordre fictif de la logique transcendante la marche certaine tracée par la nature.

La même méthode, les mêmes arguments servent à Portalis pour réfuter le sensualisme, comme pour combattre l'idéalisme. En effet, le principe de la préexistence de l'entendement renferme tout le spiritualisme dans ce qu'il a de sage et de réel. Pour prouver l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme, son immortalité et toutes ces grandes vérités philosophiques qui font l'honneur de l'école spiritualiste, il n'est pas nécessaire de tirer argument de la présence en nous de certaines idées innées; la preuve métaphysique la plus certaine, nous la trouvons dans la nature même de notre entendement et dans le jeu merveilleux de nos facultés. Innées ou acquises, nos idées

1. « Je conviens, avec le philosophe de Kœnigsberg, que l'entendement existe avant toute connaissance; mais il existe » comme l'œil existe avant tout regard particulier, et l'ouïe avant » l'audition de tout son ou de tout bruit déterminé. L'œil est organisé pour voir, l'oreille pour entendre : l'esprit a tout ce qu'il » faut pour penser... L'aptitude qu'ont tous les hommes à former » certaines idées, ou à reconnaître certaines vérités, prouve seulement les mêmes dispositions, la même aptitude, les mêmes facultés; elle prouve la préexistence du principe intelligent qui » nous a été départi à tous, et qui forme toutes nos idées, et non » la préexistence de nos idées elles-mêmes. » (Portalis, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique*, tome Ier, chapitres VII et VIII, pages 92 et 145.)

révèlent en nous la présence d'un principe intelligent apte à transformer en notions immatérielles les impressions des sens. Cette métamorphose a lieu, cette merveilleuse opération s'accomplit sans cesse en chacun de nous; mais comment s'accomplit-elle? Et, pour parler comme La Fontaine, le plus charmant, quelquefois le plus profond des philosophes sous son apparente bonhomie :

« L'impression se fait. Mais comment se fait-elle?
» C'est là le point..... »

Oui, c'est là le point, le point où apparaît, à travers les voiles du mystère, la main d'un Dieu vivant et créateur. Du moment où l'on admet l'existence en nous d'un principe intellectuel distinct et indépendant de la matière, la voie est ouverte, les conséquences se déduisent logiquement, les résultats s'enchaînent, et, de degré en degré, la force du raisonnement nous élève au sommet de cette échelle sublime qui sort du plus intime de notre être pour se perdre dans les profondeurs de la divinité. La spiritualité de notre âme reconnue, son immortalité est prouvée par là même; car comment supposer qu'un principe indépendant de nos organes corporels soit atteint, à l'heure de la mort, par la dissolution de ces organes? Et comment expliquer l'apparition de cette âme immatérielle et immortelle au sein d'un monde sensible et périssable, s'il n'existait, au-dessus de nous, un principe vivant et créateur, dont les attributs essentiels sont l'éternité, la spiritualité, et que l'univers appelle Dieu? Les pré-

misses du raisonnement admises, la conclusion est invincible : la croyance à la préexistence de notre entendement mène logiquement à la foi en Dieu.

Appuyé sur ce raisonnement solide, Portalis emploie contre les systèmes sensualiste et matérialiste un mode de discussion qui ne manquait, à l'époque où il écrivait, ni de nouveauté, ni de piquant : il s'attache à prouver que les sensualistes, si dédaigneux de la méthode spiritualiste qu'ils accusent de substituer le sentiment à la logique et à l'expérience, sont précisément les plus infidèles et à la logique et à l'expérience.

Si La Mettrie prétend que tout est matière, Portalis oppose à cette théorie le travail intellectuel que son énoncé suppose et invoque contre le philosophe matérialiste le fait même de ses raisonnements abstraits [1].

1. « Je conviens que nos idées viennent originairement de nos » sensations ; je conviens encore que notre corps est organisé de » la manière la plus convenable à notre intelligence ; mais cela ne » prouve pas que nous ne sommes que matière, cela prouve seulement que nous ne sommes pas de purs esprits... Un savant » anatomiste me dira très-affirmativement, par exemple, qu'à la » suite d'un tel mouvement physique dans les organes, dans les » fibres ou dans les vaisseaux, je dois éprouver une telle affection » morale ; mais pourra-t-il me dire ce que c'est que cette affection » elle-même, *et comment elle a pu être produite par le mouvement* » *donné*? Ne sentirai-je pas toujours que les parties les plus internes de mon organisation, que tout dans mon corps est extérieur à ce principe profondément intime, qui me donne la connaissance de tout mon être, qui est la source de toutes mes idées, » et sans lequel il serait impossible de voir autre chose dans notre » organisation qu'un mouvement sans vie, et une existence qui » nous deviendrait absolument étrangère, puisque nous n'aurions » pas même le sentiment que nous existons. » (Portalis, *loco citato*, tome Ier, chapitre IX, pages 154 et suivantes).

Si Voltaire écrit ces mots : « Je pense et je suis corps, » je n'en sais pas davantage »; Portalis se borne à mettre en relief la contradiction qu'ils renferment, et, sans s'aventurer sur le terrain dangereux de la définition des substances, il démontre, par la dissemblance des attributs de la matière et de la pensée, l'impossibilité radicale de spiritualiser la matière dispersée de toutes parts, divisible à l'infini, composée de parties, douée de forme et d'étendue, ou de matérialiser la pensée, indivisible, absolument une, ayant des degrés et non des parties, de l'intensité et non de l'étendue, des caractères et non des formes. Enfin, lorsque le matérialisme, poussé par la logique jusque dans ses derniers retranchements, nie l'immortalité de l'âme en admettant sa spiritualité, Portalis lui demande compte de cette distinction arbitraire et lui oppose le double fait de la liberté et de la volonté, « *ces deux grands attributs du moi humain.* » Il dépeint l'homme conservant, malgré la décadence de ses forces physiques et à travers les défaillances de la raison, ces deux qualités souveraines aussi longtemps que la vie elle-même; il le montre, en un style qui rappelle de loin certaines pensées de Pascal, admirable dans sa misère, roi jusque dans son impuissance, ayant conscience de sa supériorité morale, sentant « *qu'il est toujours lui-* » *même sous sa propre dépendance, qu'il peut victo-* » *rieusement lutter contre les obstacles et opposer sa* » *conscience à l'univers*[1]. » Il cite les exemples de

1. Portalis, *loco citato*, tome Ier, chapitre IX, page 168.

l'histoire, il atteste ces sublimes opprimés qui se relèvent du fond de l'infortune par le seul ascendant de la force morale; il prend à témoin l'art lui-même dans ses aspirations vers l'infinie beauté, il décrit le merveilleux penchant de l'homme, être imparfait et périssable, vers l'idéal et l'éternel, et il accable, en terminant, le matérialisme par cette saisissante peinture de nos découvertes et de nos travaux :

« Sous la main du sculpteur le marbre respire; le » peintre vivifie la toile ; par l'habileté d'un savant ar- » chitecte, un bel édifice nous offre une belle idée; » sous la plume d'un observateur philosophe, la nature » entière n'est plus qu'une vaste et grande concep- » tion : sans cesse nous transportons hors de nous la » conscience du moi, pour l'appliquer à tout ce qui » nous environne. Nous personnifions tout..... Nous » débrouillons le chaos. Nous composons et nous dé- » composons nos idées pour les recomposer encore. A » l'image de Dieu, nous disons que la lumière se fasse, » et la lumière se fait. A notre voix, le néant même » prend un nom, et vient, pour ainsi dire, se placer à » côté de l'être..... Nos sentiments, nos pensées et nos » volontés pénètrent, changent et ébranlent le monde. » Le mouvement n'est que repos, tout est passif auprès » de notre activité. La lumière des corps n'est qu'une » ombre à côté du rayon céleste qui perce, analyse et » modifie la lumière même. Enfin l'âme humaine est » une espèce d'Olympe d'où partent, à chaque instant, » ces conceptions brillantes, ces élans sublimes, ces » volontés fortes, ces feux qui sillonnent le ciel,

» éclairent la terre et vivifient la nature entière.

» Conçoit-on que le matérialisme puisse se refuser à
» cet ensemble de choses ? Qu'il puisse regarder comme
» de pures machines des êtres qui ont créé la mé-
» canique et expliqué le mécanisme de l'univers?
» Conçoit-on qu'au mépris de l'expérience, au mépris
» de tout ce qu'il sent, de tout ce qu'il voit, de tout ce
» qu'il entend, de tout ce qu'il pratique, au mépris de
» la langue qu'il parle, et dont chaque expression le
» dément, il puisse méconnaître l'homme dans l'homme
» et ne fonder sa propre existence que sur le désaveu
» perpétuel de lui-même [1] ? »

Cette belle page clôt la partie purement métaphysique de l'ouvrage de Portalis. Sa théorie morale repose sur les mêmes bases et s'inspire du même esprit; elle exclut l'exagération dans tous les sens. L'hypothèse d'une morale indépendante, si vivement controversée de nos jours, se rencontre déjà sous sa plume et il la discute avec autant de pénétration que d'impartialité. Il n'admet pas que la morale soit seulement une partie de la religion ; il la considère comme indépendante, en ce sens que les grandes lois morales observées par tous les peuples ne changent pas avec les variétés si nombreuses de dogmes et de pratiques religieuses qui se partagent le monde; mais, d'un autre côté, il refuse absolument de croire que l'idée morale se suffise à elle-même et qu'elle puisse conserver quelque force là où s'est éteint le sentiment religieux. Indépen-

1. Portalis, *loco citato*, tome Ier, chapitre IX, page 171.

dante du culte, la morale est, suivant Portalis, dépendante de Dieu; l'existence de Dieu peut seule lui donner autorité et lui assurer une sanction. En dehors de Dieu, elle ne serait plus que l'œuvre de l'homme, de ses passions ou de ses préjugés; imparfaite et changeante comme tout ce qui est humain, elle n'obtiendrait plus ni soumission ni respect. En dehors de Dieu, elle serait désarmée : sa violation demeurerait impunie, et, contre la force triomphante, l'innocence opprimée n'aurait plus de refuge ici-bas, plus de réparation au-delà du tombeau. Il faut être logique : nier la distinction du bien et du mal ou affirmer l'existence de Dieu.

Sur ce point essentiel, la pensée de Portalis est claire, et ce serait bien à tort que les coryphées contemporains de la morale indépendante prétendraient le ranger parmi leurs alliés. Il déplore comme eux le long oubli où la science moderne a laissé l'étude des lois morales si vivement discutées par les philosophes de l'antiquité, et il insiste sur l'absolue nécessité de ne pas abandonner sans guide moral les hommes auxquels manque la foi religieuse; mais, en cette occasion comme en beaucoup d'autres, la philosophie du XVIII[e] siècle lui paraît avoir dépassé le but et jeté l'esprit humain d'une exagération fâcheuse dans un excès plus dangereux encore. Il n'admet pas que la morale soit fille de l'intérêt; il nie qu'elle soit née uniquement de notre raison; il se refuse à ne voir en elle, avec La Mettrie, que le résultat de l'éducation et de l'habitude. A ses yeux, pour assurer à la morale quelque certitude, c'est au-dessus de nous qu'il importe d'en chercher

l'origine. Comme Cicéron le disait il y a deux mille ans et comme l'ont répété, après lui, tant de grands esprits, l'homme porte écrite au fond du cœur, avec l'instinct du devoir, la loi innée du bien et du mal. Cette loi est la règle de nos actions, de même que la conscience en est le témoin et Dieu le juge. Nous savons qu'elle n'est pas notre ouvrage, car nous l'invoquons comme la justification suprême de nos actes; nous en subissons, souvent en frémissant, la souveraine autorité; nous nous soumettons à ses reproches et nous courbons la tête sous ses arrêts. L'immutabilité de cette loi, que l'humanité entière proclame céleste, ne prouve-t-elle pas l'existence d'un législateur éternel et supérieur à l'homme[1] ?

Ainsi, la doctrine de Portalis s'enchaîne et se lie fortement : il n'y a point de société sans lois, point de lois sans une règle morale pour base, et point de mo-

1. « Un être intelligent, perfectible, libre et intérieur, » comme l'homme, serait, à ses propres yeux, un être aussi » malheureux qu'absurde, s'il n'entrevoyait pas un but satis- » faisant à ses recherches et à sa perfectibilité, s'il ne pres- » sentait ses rapports avec une intelligence supérieure à la sienne, » avec l'auteur de tout ce qui est. Un législateur suprême est » donc aussi nécessaire à la morale, qu'un premier moteur l'est » au monde physique. S'il n'y a point de loi qui ne dépende pas de » nous, il n'y a point de morale proprement dite. Dès lors, les » actions ne sont pas seulement libres, mais arbitraires. S'il y a » une loi que nous n'ayons pas faite, il y a donc un législateur » qui n'est pas nous. L'existence d'une loi éternelle qui n'est pas » notre ouvrage et celle d'un législateur-Dieu sont donc insépa- » rables, dans tout homme, de la conscience qu'il a de soi, c'est-à- » dire d'un être intelligent et libre, qui ne peut agir sans motif et » qui ne doit point agir sans règle. » (Portalis, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique*, tome II, chapitre XXII, page 83.)

rale véritable sans une autre vie pour sanction suprême. La morale, dépendante de Dieu et inséparable de l'immortalité de l'âme, est donc la seule et indestructible base des sociétés. Elle préside aussi aux relations des peuples entre eux. Avec la philosophie pour flambeau et le christianisme pour apôtre, elle a peu à peu propagé ces grands axiomes de droit public et de droit international qui forment aujourd'hui le code moral des nations civilisées, mais qui paraissaient encore nouveaux et contestables, lorsque Portalis les résumait dans cette belle page :

« Le genre humain ne compose proprement qu'une » seule famille ; mais cette immense famille ne pouvait » vivre réunie sous le même régime ; elle s'est séparée » en différents corps de peuples : de là vient cette » multitude de nations répandues sur la surface du » globe.

» Les nations sont, par rapport à la société univer- » selle des hommes, ce que les individus sont par rap- » port à la société particulière ; elles ont entre elles des » droits à exercer et des devoirs à remplir : elles doi- » vent toutes contribuer au bonheur de l'espèce..... *La* » *morale des nations est dans la même loi naturelle* » *qui régit la conduite du moindre particulier*.... Le » philosophe a dit, avec le vieillard de Térence : Je suis » homme, et rien de ce qui est humain ne m'est étran- » ger. Par ce trait de lumière, il a fait entrevoir les » liens de confraternité originelle, fondée sur l'identité » des besoins, des peines, des plaisirs, et de tous les » rapports essentiels des hommes entre eux sous toutes

» les latitudes. Il a recommandé la pratique de l'hos-
» pitalité et de la bienfaisance envers tout individu qui
» la réclame, quels que soient ses mœurs, sa contrée,
» ses lois et son culte. Il a prêché la bonne foi dans les
» traités, la douceur dans les combats et la modération
» dans la victoire. *Il a établi que la guerre n'est que*
» *le droit d'une légitime défense ; que la conquête,*
» *par elle-même, n'est point un droit, et qu'elle ne le*
» *devient que par le consentement au moins tacite du*
» *peuple vaincu.* Il a subordonné tous les procédés des
» nations à la justice naturelle ; et il a prouvé que cette
» justice est, sur la terre, la providence du genre
» humain[1]. »

Paroles remarquables, surtout si l'on se reporte au temps où Portalis écrivait ! C'est au lendemain du partage de la Pologne, du manifeste de Brunswick et de la Terreur, c'est à la veille des annexions de l'Empire, qu'il pose, avec cette vigueur calme et cette netteté convaincue, le principe de la paix et de l'indépendance des nations. Les violences dont il avait été le témoin et la victime n'avaient fait qu'affermir sa foi et le souffle de 1789 se retrouvait tout entier dans les pages qu'il écrivait pendant l'exil.

La doctrine morale de Portalis aboutit donc à la même conclusion que sa théorie métaphysique : c'est-à-dire à l'existence d'un Dieu créateur et vivant.

« Si la société, dit-il, est la communion de l'homme
» avec ses semblables, la religion est la société de

1. Portalis, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique*, tome II, chapitre XXXI, pages 110 et suivantes.

» l'homme avec Dieu. Malgré ses relations multipliées
» avec ses semblables, l'homme est seul quand il pense,
» seul quand il désire, quand il délibère, quand il veut,
» et souvent même quand il agit : il est seul quand il
» souffre, il est seul quand il meurt. Que deviendrait
» l'âme humaine, abandonnée à cette solitude pro-
» fonde, si elle n'en était arrachée par la grande idée
» de l'existence de Dieu, idée vaste et pénétrante, qui,
» dans tous les instants de notre existence, nous offre
» à la fois un législateur, un modèle, un témoin, un
» consolateur, un juge? Aussi l'histoire de tous les
» peuples constate que la religion est d'instinct comme
» la sociabilité.... Si la philosophie veut être utile à la
» morale, elle ne doit donc point se séparer de la reli-
» gion, ni mépriser la lumière du sentiment. Le vrai
» ministère de la philosophie est de devenir, par ses
» maximes et par ses préceptes, la mémoire du cœur,
» et d'empêcher, en donnant des idées exactes de la
» Divinité, que l'on n'abuse de la religion[1]. »

Sur cette question encore, Portalis cherche à réagir contre toutes les exagérations. Il combat d'abord les systèmes athées du XVIIIe siècle : il démontre qu'en refusant d'admettre l'existence de Dieu parce que Dieu ne tombe pas sous nos sens, La Mettrie est en contradiction avec la science elle-même, qui si souvent affirme par induction ce qu'elle ne voit pas. Il fait ressortir l'inconséquence de la doctrine qui substitue à Dieu la *nature*, mot vague et indéfini, qui ne peut désigner

1. Portalis, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique*, tome II, chapitre XXII, pages 99 et 103.

qu'un effet sans cause ou un être créateur réunissant tous les attributs de la divinité. Il insiste sur le problème de la création dont la solution mène si directement à la foi en Dieu. La cause première, que l'athée reconnaît comme le spiritualiste, mais qu'il veut tirer de la nature même, tandis que le spiritualiste la place en dehors et au-dessus de la nature, ne saurait être, dit Portalis, une force aveugle. L'ordre qui règne dans tout l'univers, l'intelligence qui veille manifestement à sa conservation nous révèlent l'existence d'une force réglée, d'une loi. Cette loi serait-elle purement physique ? Ici encore, le bon sens et l'expérience répondent négativement. Comment, en effet, assigner une cause exclusivement matérielle aux phénomènes supra-sensibles qui s'accomplissent dans la région des idées? comment admettre que la même force physique dirige la matière dans ses transformations fatales et l'intelligence dans le libre exercice de ses facultés? L'effet doit avoir quelque analogie avec la cause, et la conséquence avec le principe. Pour régir l'intelligence, il faut donc une loi immatérielle ; pour la maintenir et la vivifier, il faut une loi vivante et créatrice. Immatérielle, créatrice, vivante, cette loi constitue évidemment un être; cet être est Dieu.

Ici apparaît le théisme. Doctrine équivoque et dangereuse, athéisme inconscient ou déguisé, s'il admet l'existence de Dieu, il cherche à relâcher les liens qui unissent Dieu à l'homme et le font vivre au fond des âmes. Selon le théisme, Dieu n'est plus cet être vivant et tout-puissant qui dicte à l'homme la loi morale et

que toutes les religions confessent en l'adorant; il n'est plus qu'un pur concept, une idée reléguée, comme on l'a dit, *dans l'immensité solitaire d'une éternité silencieuse.* Né de notre intelligence et sorti de notre âme, il n'a pas de substance propre, de personnalité, d'action; il est, mais il ne vit pas, son existence dépend de celle de l'homme [1].

Or, voici la réponse, telle qu'elle se dégage de l'observation psychologique et morale : il est un Dieu, Dieu personnel et vivant, Dieu unique, éternel, infini.

Ce Dieu vivant existe; car, sans lui, la nature humaine ne serait pas explicable. Tous, en effet, nous portons au fond du cœur un idéal; tous, nous nous élevons, par la pensée, au-dessus de cette terre, nous pénétrons au delà du monde visible; notre âme possède l'idée de l'infini, de l'éternité, de la perfection. D'où viennent donc à l'homme ces grandes idées, tour à tour son supplice et sa joie? De lui-même? Non; car, à chaque moment de sa vie, il se sent fini, limité dans l'espace et dans la durée; il se sait imparfait et il le proclame. L'idée d'imperfection est, cependant, une idée essentiellement relative : l'imparfait suppose le parfait, comme le fini suppose l'infini, et l'infini ne naît pas plus du fini que le tout de la partie. L'infini et la perfection ne sont donc pas nés de l'homme : néanmoins, ils existent, puisque l'homme les conçoit et que l'on ne

1. Cette erreur est aujourd'hui plus vivace que jamais : « Dieu » n'est que le suprême idéal... Point d'humanité, point de pensée, » point de Dieu... » (Vacherot, *la Métaphysique et la science,* tome II, page 584.)

conçoit pas ce qui n'est pas. Encore une fois, d'où leur idée nous vient-elle? De la nature? Non, car la perfection est une idée morale, et, si la nature, composée d'êtres matériels, peut réveiller en nous la pensée de l'infini et de la perfection, elle ne peut la créer. Ces idées existent donc par elles-mêmes; mais il faut s'entendre sur le sens du mot. Elles existent et elles vivent; car, si elles ne vivaient pas, comment expliquer qu'elles pénètrent en nous, bien qu'elles soient contraires à notre nature imparfaite et finie? Et, si elles vivent, de quel nom les appeler? Qu'est-ce qu'une idée vivante? C'est une intelligence, et l'intelligence suppose l'être. Nous arrivons donc logiquement à reconnaître un être intelligent, éternel, infini, parfait: cet être est Dieu.

Dieu existe; car, sans lui, le cœur humain serait un abîme insondable. D'où vient, en effet, que, sans cesse affamés d'amour et de beauté, nous ne sommes jamais rassasiés de l'amour ni de la beauté terrestres? D'où vient que chaque nouvel effort de notre âme vers le but entrevu semble nous en éloigner davantage? D'où vient que, plus nous nous élevons, plus nous sentons notre bassesse? Écoutez ces plaintes déchirantes des âmes altérées d'amour, écoutez les cris de désespoir des grands artistes. Dans tous les temps, chez tous les peuples, ils vous diront au prix de quelles souffrances s'achètent leurs joies passagères, et quel vide reste toujours au fond du cœur de l'homme. Ils savent, mieux que d'autres, que leur idéal ne se réalisera jamais entièrement ici-bas; ils ne renoncent cependant

pas à le poursuivre, et, en traçant leur sillon souvent arrosé de larmes, ils répètent ces mélancoliques accents d'un grand poëte :

« . . . . Medio de fonte leporum
» Surgit amari aliquid, quod in ipsis floribus angit. »

De telles idées ne sont pas le fruit de l'esprit humain qu'elles accablent et qu'elles plongent dans l'angoisse. Elles existent donc en dehors de lui, au-dessus de lui ; elles le saisissent, pour ainsi dire, malgré lui. Elles sont, par conséquent, éternelles et vivantes ; mais qu'est-ce qu'une pensée vivante, sinon un être ? Et l'être éternellement vivant, en qui se résume et se consomme tout art et tout amour, de quel nom l'appeler, si ce n'est Dieu ?

Dieu existe, car l'homme le découvre et le sent au fond de lui-même dans le sanctuaire de la conscience. D'où vient, en effet, le remords ? Les philosophes sceptiques diront-ils encore de la conscience ce qu'ils disent de Dieu ? La considéreront-ils comme une conception de notre intelligence, comme une pure imagination de notre esprit ? La simple réflexion suffit pour faire sentir l'inanité d'une pareille explication. Alors même que nous admettrions que l'homme, altéré de bonheur, prend pour des réalités de consolantes fictions, nous ne pourrions pas supposer qu'il crée et perpétue son propre supplice, et le plus cruel de tous les supplices. Le même cœur qui a froidement résolu le crime ne donnera pas naissance au remords. Le remords est le cri de la vertu violée, la suprême vengeance de la justice outra-

gée, et, si le criminel le subit, il ne le crée pas plus qu'il n'arme le bras du bourreau.

D'où vient donc le remords? Il ne peut venir des objets physiques, incapables par essence de produire des idées morales; il ne naît pas de la crainte ou du regret de l'insuccès, car le criminel le ressent au sein du succès et de la sécurité. Naît-il de l'habitude? Non, car on le rencontre dans le cœur de l'enfant, au moment même où germe l'intelligence, et avant toute éducation morale. Le remords ne peut donc procéder que d'une idée indépendante de l'homme, supérieure à l'homme, immuable, éternelle, inévitable et irrésistible. Cette idée est celle du Bien et du Juste. Vertu austère, justice rigoureuse, l'esprit humain conçoit l'une et l'autre, alors même qu'il les outrage; il en subit l'empire au milieu de sa révolte.

Mais par quelle merveille cette idée de justice et de vérité, imprimée dans notre âme, est-elle une source de jouissances infinies pour l'homme de bien, en même temps que le plus cruel tourment pour le criminel? Elle agit comme un miroir placé au fond de notre cœur : les uns s'y voient revêtus d'une éternelle beauté, les autres s'inspirent à eux-mêmes le dégoût et l'effroi; mais tous s'y voient, alors même qu'ils ne s'y regardent pas et qu'ils ne voudraient pas s'y voir. Cette distribution de la peine et de la récompense dans le sanctuaire de notre âme serait-elle l'œuvre d'une idée, c'est-à-dire d'une abstraction? Non. Une abstraction ne vit pas, et, dès lors, ne juge pas. Pour expliquer les effets si différents d'une même idée, il faut admettre

son intelligence souveraine. Or, l'intelligence suppose l'être et la vie; l'idée du juste et de l'injuste vit donc, ou plutôt elle réside dans un être souverainement intelligent, possédant la plénitude de la vie, éternel, immuable, absolument juste, partout présent et maître des cœurs comme des esprits : cet être, l'univers l'appelle Dieu.

Dieu existe, car le mal moral ici-bas appelle une réparation suprême. Une proposition de ce genre ne se démontre pas; elle s'affirme et se maintient, contre tous les sophismes, par l'unanimité du genre humain. Les théories du sceptique et de l'athée ne tiennent pas contre l'autorité des faits. Quand l'homme se trouve seul en face de la douleur imméritée, de l'abandon et de la mort, quand une nation est tombée sous les pieds de ses ennemis, le cri déchirant de son désespoir domine les négations décevantes des faux savants : les yeux de l'innocent opprimé s'élèvent d'eux-mêmes vers le ciel et sa voix en appelle avec confiance des sentences humaines à l'infaillible tribunal de l'autre vie. Qu'on ne dise pas que ce sentiment est le résultat de l'éducation, la conséquence des idées dominantes : on le retrouve partout et dans tous les temps; chez tous les hommes, on constate la même idée du juste, comme le même instinct chez les animaux, et, partout, ce glorieux privilége de notre nature a pour conséquence la croyance à la vie future et à un juge divin. Les sophistes peuvent épuiser leur éloquence; ils ne persuaderont jamais que le même néant absorbe l'homme de bien et le méchant; ils ne feront pas ad-

mettre qu'après avoir passé leur vie, l'un dans la fange et le sang, l'autre dans la pratique austère des plus hautes vertus, après avoir succombé, l'un à ses propres excès, l'autre à l'ardeur de son héroïsme, Néron et Socrate, Épictète et Tibère, Henri VIII et Jeanne Darc, Louis XV et saint Vincent de Paul ne soient plus qu'un peu de cendre, et qu'il n'y ait ni châtiment pour l'un, ni récompense pour l'autre. Le théisme ne peut abolir la conscience, ni empêcher le genre humain de reconnaître un juge suprême, qui est Dieu.

Raison, conscience, amour, tout se réunit donc pour proclamer Dieu et nous élever jusqu'à lui. Aussi la foi du monde n'a-t-elle jamais varié : partout où existe une société, l'autel en est le centre et le cœur, et, au pied de cet autel, on ne rencontre pas seulement la foule inintelligente et superstitieuse, on y voit aussi les plus glorieux génies dont s'honore l'humanité. Rois, poëtes, artistes, philosophes, savants, plus ils sont grands, plus ils sont religieux. Qu'ils se nomment Charlemagne ou saint Louis, Michel-Ange ou Lesueur, Racine ou Milton, Newton ou Kepler, Biot ou Cuvier, Leibnitz ou Descartes, Cicéron ou Platon, ils savent d'où descend le souffle inspirateur, et, au fond de la nature qu'ils ont scrutée comme dans les replis du cœur humain qu'ils ont sondé, leur génie a reconnu l'empreinte d'une main divine. A ces voix puissantes se mêle le chœur éternel et innombrable des foules humaines, apportant devant Dieu leurs faiblesses et leurs larmes, leurs vœux et leurs espérances. Qui ne serait ému et entraîné par ce prodigieux accord? Qui ne

comprendrait le caractère sacré d'aspirations communes à tous les hommes, instinctives pour ainsi dire, et qui oserait affirmer, même parmi les plus déterminés sophistes, que le théisme seul a raison contre l'humanité qui confesse, adore et prie le Dieu tout-puissant et vivant?

Ce Dieu que tout révèle à l'homme, ce Dieu qu'il devine mais qu'il ne comprend pas, qu'il sent mais qu'il ne voit pas, ce Dieu vers lequel il aspire, mais qu'il ne peut atteindre sur la terre, quelle est sa nature? Nous connaissons ses attributs par la profondeur de nos misères et par la grandeur de nos conceptions. Etres finis, faibles et mortels, nous avons l'idée, le désir, la soif inextinguible de l'immensité, de l'éternité, de la toute-puissance, de la justice et de la vérité, de l'amour et de la pureté, ces deux flammes qui s'alimentent et se vivifient l'une l'autre. C'est là notre supplice de chaque jour, de chaque heure, et en même temps notre consolation suprême. Dieu seul nous la donne, nous la trouvons en lui seul : il est donc tout ce que nous ne sommes pas, c'est-à-dire infini, éternel, tout-puissant; il est toute science, toute vérité, toute justice, toute pureté, il est enfin tout amour. Toute-puissance et miséricorde, justice et amour, voilà Dieu lui-même. Dieu est amour à un degré que nos cœurs mortels soupçonnent, mais ne conçoivent pas; Dieu est amour, et c'est là le plus nécessaire, le plus grand et, s'il est permis de parler ainsi, le plus divin de ses attributs. Il est la toute-puissance, et sa toute-puissance a l'amour pour coopérateur et pour but; il est la vérité,

et c'est grâce à son amour que la vérité brille sur l'univers ; il est la justice, et sa justice est tempérée par la miséricorde, c'est-à-dire encore par l'amour.

C'est à ce signe divin de l'amour que Portalis reconnaît la vérité du christianisme [1]. Il ne se préoccupe pas du reproche de fanatisme que l'on peut adresser à certains siècles chrétiens : il reconnaît, dans les actes d'intolérance qu'il est le premier à blâmer, le résultat des passions humaines, non la conséquence d'une doctrine religieuse, et il rappelle que le même blâme pourrait être adressé à tous les partis politiques, à toutes les écoles de philosophie. Il ne partage pas non plus l'erreur de ces controversistes superficiels qui demandent à un fait surnaturel tel que miracle, à un état mystérieux tel que l'extase, la preuve du surnaturel et du mystère : il donne à sa foi une base rationnelle, il ne veut, pour établir la divinité du Christ, d'autre preuve que l'Évangile lui-même, dont il résume la doctrine dans un chapitre spécial, le plus remarquable peut-être de son ouvrage.

A ceux qui reprochent au christianisme d'être fondé sur l'abdication de la raison, il oppose les nombreux

1. Nous sortons ici du terrain philosophique pur. Avons-nous besoin de nous excuser de cette rapide incursion dans le domaine de la théologie? Nous ne faisons que suivre notre guide, Portalis; nous n'aurions pu, sans mutiler son œuvre, passer sous silence cette partie de son livre, qui en est comme le couronnement et qui mérite de fixer l'attention par l'importance capitale du sujet aussi bien que par le talent avec lequel il a été traité. Nous avons tenu enfin à rappeler brièvement ce qu'est la doctrine morale de l'Évangile, dans un moment où on l'accuse d'imperfection et où l'on se flatte de lui substituer une *morale moderne* supérieure.

passages des Écritures où le Christ et ses apôtres réclament, avant toute chose, l'attention scrupuleuse et l'adhésion réfléchie de leurs auditeurs; il cite saint Jean plaçant presque l'Évangile sous l'invocation de cette lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde; il cite Jésus-Christ ordonnant à ses disciples de ne pas le croire, si ses paroles ne leur paraissent pas dignes du Dieu qui l'a envoyé au monde.

Le christianisme n'établit donc pas, comme on l'a prétendu, le despotisme de la foi sur la raison; il n'est pas davantage l'auxiliaire du despotisme politique. Cette erreur, accréditée avec une persévérance égale, quoique dans des buts différents, par les défenseurs du pouvoir absolu et par les adversaires du christianisme, tombe devant les préceptes de l'Évangile et devant l'histoire de sa propagation. Peu de jours avant sa Passion, dans les derniers instants que Jésus-Christ passe au milieu de ses disciples, il leur adresse ces divines paroles, loi des sociétés modernes et germe de toute liberté : « Les rois des nations dominent sur » elles; qu'il n'en soit pas ainsi parmi vous, mais que » le plus grand d'entre vous soit votre serviteur. » Tel est l'admirable principe que le fondateur de cette religion accusée de despotisme pose simplement, en face des Césars, de leurs légions et de leurs faisceaux. Ses disciples l'entendent, le comprennent, et leurs premiers actes sont la réalisation du divin précepte. A leur voix, le riche se fait, par la charité, le serviteur du pauvre; la femme, relevée de son antique abaissement, reprend, à côté de l'homme, sa place de compagne et d'égale;

les chaînes de l'esclave tombent et l'Église impose aux souverains le devoir rigoureux de travailler au bonheur de leurs sujets.

Loin de comprimer l'essor de la raison et l'indépendance de l'homme, la foi chrétienne est donc l'auxiliaire le plus énergique et le plus solide fondement de la liberté. Elle la fait reposer sur le respect absolu de la justice, sur le culte désintéressé du bien, et, plus elle affirme notre droit à la liberté, plus elle place haut le but moral proposé à l'homme. « Aimer Dieu par- » dessus toutes choses et le prochain comme soi-même : » cette loi sublime qui résume le christianisme en prouve la divinité; car l'esprit humain n'a rien produit qui porte, à ce point, le caractère de la perfection, il n'a jamais conçu d'idéal aussi élevé. Si la vraie religion est, comme le dit Portalis et comme l'affirment avec lui tous les philosophes, celle qui prescrit la plus pure morale, assurément, à ce titre, le christianisme est seul digne de notre foi.

Il l'est encore par l'incomparable beauté de la notion qu'il nous donne de la divinité. L'Évangile est, de tous les livres sacrés, celui qui élève Dieu le plus haut au-dessus de la terre, et qui respecte le mieux le caractère exclusivement spirituel et moral de l'Être créateur et vivificateur. Dans la bouche de Jésus-Christ, Dieu n'a plus rien d'humain ; aussi supérieur au Jupiter antique que l'âme l'est au corps, il reste absolument inaccessible au souffle des passions terrestres. Partout présent, immuable et souverain, un et multiple dans l'éternité de sa toute-puissance, loi vivante de justice, de miséri-

corde, d'amour, il tient en sa main les siècles et les mondes, et l'infinité de sa grandeur n'a d'égale que l'infinité de sa bonté. La bonté sans mesure et sans bornes, à un degré que notre pensée même ne peut atteindre : tel est, en effet, l'attribut sublime du Dieu que nous révèle l'Évangile. D'autres fondateurs de religion, frappés de notre faiblesse, de notre petitesse et de la brièveté de la vie humaine, avaient entrevu et proclamé la toute-puissance, l'immensité, l'éternité de Dieu; aucun d'eux n'en avait soupçonné l'intelligence infinie et l'infinie bonté. Seul, Jésus-Christ présente Dieu à notre adoration sous les traits d'un Père veillant sur ses enfants, et, par sa vie comme par le culte qu'il institue, par les exemples de ses apôtres comme par les dogmes qu'ils enseignent au monde, il transforme cette image sublime en une éclatante réalité. Dieu s'abaissant, afin de sauver l'homme, jusqu'à revêtir une forme humaine et passant sur la terre pour y semer le bien, pour donner l'exemple du sacrifice volontaire, voilà le fondement du christianisme : il n'en pouvait être donné de meilleur à une religion de paix, de douceur, d'amour et d'abnégation. Tous les actes, toutes les paroles de Jésus-Christ sont la prédication de ce divin précepte; ses apôtres le suivent à la lettre, et l'histoire des premiers siècles de l'Église en est le magnifique commentaire. La sanctification des richesses par la bienfaisance, la purification des mœurs, l'oubli des haines dans le baiser de paix et la sérénité dans le martyre marquent partout l'avénement du christianisme, et cette prodigieuse révolution, accomplie en

quelques années au sien de la société romaine, n'est que la conséquence et, pour ainsi dire, le rayonnement de cette grande idée évangélique : la bonté sans bornes de Dieu.

Infinie en puissance, la parole divine ne l'est pas moins en étendue et en durée. La voix qui, du haut du Golgotha, légua la loi d'amour à l'humanité régénérée n'avait rien de ce caractère exclusif et local que l'on remarque d'ordinaire chez les fondateurs de religion. Elle ne s'adressait pas plus au Grec qu'au Romain, pas plus au Juif qu'au Gentil, et cependant tous l'ont entendue et suivie, parce qu'elle répondait aux besoins universels de l'homme et qu'elle pénétrait dans les profondeurs des âmes pour y répandre le feu de l'amour et la lumière de la raison divine. Plus de race privilégiée dans l'Évangile : tous les peuples sont appelés à la source de la vie, et l'unité du genre humain, que quelques penseurs parmi les plus avancés de notre temps appellent de leurs vœux, tandis que le plus grand nombre la traite d'utopie, se trouve déjà en germe dans ces paroles suprêmes de Jésus-Christ : « Qu'ils soient un, ô mon Père, comme nous sommes » un.... Il n'y aura plus qu'un troupeau, qu'un pas- » teur et qu'une bergerie. » Plus de sanctuaires, plus de cérémonies exclusivement consacrés à l'adoration de Dieu : Dieu, partout présent, exauce en tous lieux et en tous temps la prière de l'homme de bien, et nul sacrifice ne lui est plus agréable que le labeur au service d'une sainte cause ou les soins donnés au soulagement des souffrances d'autrui. Jésus-Christ ne repousse

pas la Samaritaine et ne tient pas pour sacrilége la prière adressée à Dieu loin du temple de Salomon : « Femme, dit-il, le temps est venu où vous n'ado- » rerez plus sur cette montagne ni sur la montagne de » Sion; mais où tout homme adorera Dieu en esprit » et en vérité. » Au-dessus de l'orgueilleux rigorisme du pharisien, il place l'humble prière du publicain; au-dessus de l'égoïsme du lévite, la tendre charité du Samaritain.

Loin d'établir la domination sacerdotale ni d'autoriser l'intolérance, il ne prêche, par ses paroles comme par ses exemples, que le détachement des biens de ce monde, il n'aime que les âmes douces, humbles et indulgentes. Cette lutte d'influence entre le trône et l'autel, cette réunion des deux pouvoirs spirituel et temporel, dont on a voulu faire remonter la responsabilité jusqu'à l'Évangile, y sont, au contraire, formellement condamnées : Jésus-Christ proclame, en termes exprès, que son royaume n'est pas de ce monde, il chasse les marchands du temple, il paye le tribut à César, enfin, la veille même de sa Passion, il réprouve l'emploi du glaive temporel pour la défense du royaume de Dieu. S'il parle des puissances de la terre, c'est pour en commander le respect; s'il intervient dans l'exécution des jugements humains, c'est pour faire prévaloir la clémence et sauver la femme adultère; s'il permet de s'éloigner du pécheur endurci, c'est après avoir ordonné d'épuiser, envers lui, les instances d'une persuasion fraternelle; il menace des peines éternelles les paroles outrageantes et les sentiments de haine; pour

rendre la tolérance facile, il nous rappelle que le Père céleste fait luire indistinctement son soleil sur les bons et sur les méchants ; il se donne lui-même en exemple dans ces paroles simples et sublimes : « Apprenez de » moi que je suis doux et humble de cœur. » C'est par la douceur et l'humilité, inaltérables jusque sur la croix, qu'il assure sa victoire, c'est par elles qu'il promet à ses apôtres la conquête du monde, c'est elles seules qu'il leur recommande d'opposer à la persécution. Aussi, lorsque certains esprits superficiels imputent aux enseignements du Christ les discordes, les persécutions et les guerres religieuses nées de passions terrestres et d'intérêts temporels hypocritement couverts du voile de la religion, on se demande s'il faut plaindre cette ignorance ou gémir de cette mauvaise foi. On ne saurait trop le répéter : si les gouvernements et les sociétés se sont affaiblis et divisés, si le fléau de l'intolérance s'est abattu sur la terre, si un souffle diabolique a pu inspirer aux hommes la pensée de faire de la religion matière à spéculation ou d'imposer la foi par la force, ce n'est pas au nom de l'Évangile et pour l'Évangile, c'est malgré lui et contre lui.

Pour s'en convaincre, il n'est besoin ni de longues discussions, ni de science théologique; il suffit de lire l'Évangile. Avec un peu d'attention et de bonne foi, tout homme y verra, dans chaque page, à chaque verset, l'empreinte de la divinité, et il est impossible qu'il n'arrive pas, avec Portalis, à cette conclusion : il y a une religion véritable, seule assez consolante pour combler le vide de nos âmes, seule assez puissante

pour sauvegarder la civilisation moderne : cette religion est le christianisme. Il s'impose à nous par la sublimité de ses dogmes, par la pureté de sa morale, par la simplicité de ses rites, par son antiquité, par les vertus surhumaines de son fondateur, par les merveilles de sa propagation, par la supériorité indiscutable des peuples qui le pratiquent et par la décadence rapide de ceux qui le renient.

Nécessaire à tous, la religion l'est surtout aux fortes intelligences et aux grands peuples. Ceux qui l'abandonnent ou la rejettent sont punis par leurs écarts mêmes, et, plus ils sont élevés sur la terre, plus leur chute est profonde. Dans la dernière moitié du XVIIIe siècle, la France en a donné à toutes les nations le déplorable exemple. Jamais aucun peuple, tombant d'un aussi haut degré de civilisation, n'avait effrayé le monde par un retour plus rapide et plus complet à la barbarie. Le tableau de cette funeste époque termine l'œuvre de Portalis ; mais, avant de le tracer, il rappelle brièvement la naissance et les progrès des sciences sociales dans l'Europe moderne, il indique les principales doctrines des deux écoles rivales qui se sont partagé le XVIIIe siècle, exaltant l'*Esprit des lois* et réfutant le *Contrat social;* enfin, il résume, en quelques pages, l'histoire de la philosophie moderne dans ses rapports avec la politique.

Les philosophes des derniers siècles n'ont fait bien souvent que reproduire, sous une forme nouvelle, les systèmes professés dans les écoles de l'antiquité ; mais si, dans leur doctrine, ils ne sont, en général, que

copistes, ils se distinguent de leurs devanciers par l'emploi de leur vie et le caractère de leur enseignement. Les philosophes antiques restaient, pour la plupart, indépendants les uns des autres et isolés de la société, ils se renfermaient dans la sphère de la spéculation scientifique, sans jamais attaquer l'autorité des prêtres païens, et, s'il leur arrivait de pénétrer auprès des grands, c'était, comme Platon à la cour de Denys et Solon chez Crésus, pour les étonner de leur impassibilité ou les rappeler, avec plus ou moins de prudence, au devoir méconnu. Toute autre a été la conduite des philosophes modernes. Instruits par les exemples de l'Église qu'ils combattaient, ils ont cherché dans l'association, dans la publicité constante, dans l'alliance avec le trône, les éléments de leurs forces et de leurs succès. De là, dès le XVII[e] siècle et surtout au XVIII[e], ces académies, ces sociétés littéraires où tant de vives intelligences réunissaient leurs lumières dans une action commune et quelquefois s'asservissaient à un mot d'ordre ; de là, cet esprit de corps qui domina peu à peu le monde des lettres, et qui, sans mettre fin à l'éternelle rivalité des écrivains, constitua, du moins, entre eux, une sorte de coalition permanente pour l'attaque comme pour la défense; de là, cette prodigieuse fécondité qui, servie par la presse, inonda l'Europe d'ouvrages populaires où l'attrait de la forme dissimulait l'énormité des sophismes ou la turpitude des doctrines; de là, enfin, cette immixtion dans les affaires politiques d'hommes sans expérience et sans responsabilité, plus désireux d'enflammer les esprits et

d'ébranler la société que de résoudre les difficultés et de détourner les orages.

Au milieu de cette confusion d'idées et de doctrines, le XVIIIe siècle et la vieille société couraient étourdiment à une catastrophe. La frivolité des esprits et le relâchement des mœurs dissimulaient, sous une apparence de gaieté légère et fine, les dangers croissants de la situation ; la fronde littéraire consolait de l'absence de fronde politique, la noblesse et le haut clergé se vengeaient de la perte du pouvoir en encourageant les témérités politiques des écrivains ; ils cherchaient à rompre la monotonie de la vie de cour en écoutant leurs séduisantes excentricités ou leurs hardiesses philosophiques. Sarcasmes, satires, blasphèmes, on pardonnait tout, pourvu que ce fût nouveau et divertissant; les souverains eux-mêmes partageaient l'engouement universel et payaient en or et même en adulations le suffrage des publicistes. On voyait des rois philosophes, n'ayant à la bouche que les mots de justice et de vertu, assassiner un peuple et s'en partager les dépouilles, et le plus illustre des écrivains mêlait aux gémissements des vaincus les éclats de son rire railleur et insultant.

A partir de ce jour, la philosophie désertait sa mission : naguère encore protectrice des droits de la conscience humaine, elle abdiquait ce noble rôle et dégénérait en une école permanente d'indifférence et de corruption. La foule continuait cependant à suivre l'impulsion, par habitude et par instinct. Fascinée par le talent de ses auteurs favoris, elle n'apercevait pas

l'abîme qui s'entrouvrait de plus en plus sous ses pas et où s'enfonçait chaque jour une des assises de l'édifice social.

Bientôt la crise éclata. On sentit alors, mais trop tard, que, pour affronter les secousses d'une révolution, il faut être armé de principes solides et soutenu par un ferme caractère. Or, depuis le milieu du XVIIIe siècle, la philosophie ne savait que détruire et désorganiser ; elle n'avait rien élevé à côté des ruines qu'elle avait faites, et la France, dévastée par les passions anarchiques, ressemblait à une ville démantelée ouverte à tous ses ennemis. L'histoire a dit quelles en furent les suites.

Portalis avait traversé cette douloureuse époque : il avait vu tomber les victimes, il avait failli partager leur sort, il savait combien est vrai le nom de *Terreur* qui caractérise ces temps funestes, et il nous en retrace le lugubre tableau avec une vigueur et une concision dignes d'un historien antique.

En quelques pages, il rappelle le long enfantement de la Révolution, les premiers symptômes de désaffection se produisant au lendemain de la mort de Louis XIV et encourageant l'audace naissante des philosophes, l'affaiblissement rapide des mœurs et des caractères sous l'influence de la richesse et du luxe ; il nous montre le Régent et sa cour donnant le signal d'une débauche sans frein ; la soif des plaisirs débordant de toutes parts et engendrant celle de l'argent ; la justice vénale ; la noblesse salie par le contact des financiers et mendiant à Versailles, non plus, comme sous Louis XIV, un mot ou un regard du maître, mais

des mandats sur le trésor royal; les évêques étalant à la cour un faste scandaleux, pendant que le bas clergé se débattait contre la misère; le peuple écrasé d'impôts; la dette publique augmentant sans cesse pour satisfaire les caprices ou l'avidité des maîtresses royales; les Parlements factieux ou réduits au silence par l'exil; la France divisée en deux camps ennemis et désolée par les barbaries exercées contre les protestants; nos armées engagées dans des guerres désastreuses, oubliant à Rosbach les vieilles gloires du XVIIe siècle et se consolant par des chansons; enfin, le mécontentement, de plus en plus vif et général, sans cesse excité par les railleries sanglantes des publicistes. Il explique comment, un jour, tous les griefs et toutes les plaintes éclatant à la fois, le sceptre fut brisé dans les mains les plus pures; comment la nation, réunie pour se donner une constitution, ne trouva, ni dans le clergé, ni dans la noblesse, ni dans le Tiers-État, un point d'appui assez fort pour assurer le règne paisible de la loi; comment, provoquée par l'étranger, de toutes parts attaquée et partout victorieuse, la France oublia, dans l'enivrement de ses premiers triomphes, le soin de sa propre liberté et tomba sous le joug du despotisme le plus hideux dont l'histoire ait gardé le souvenir. On eut alors pour maître le plus cruel de tous, la peur; la tyrannie de la force, imposée par la tourbe des grandes villes, au nom des idées de liberté, reparut au cœur de l'Europe; l'anarchie devint une doctrine et le gouvernement, par le titre même qu'il se donna, mit à l'ordre du jour la révolution permanente :

« Dans ce période, dit Portalis, la Révolution fran-
» çaise devint plus affreuse que n'aurait pu l'être une
» invasion de barbares... On ôta au peuple français ce
» que le droit de conquête laisse ordinairement au
» peuple vaincu, c'est-à-dire la religion et le droit
» civil. Les terroristes se hâtèrent de dissoudre tous les
» liens, de rompre toutes les habitudes, d'abolir tous
» les cultes. Ils craignirent que les personnes les plus
» corrompues ne le fussent pas encore assez; et, comme
» pour ajouter un nouveau degré de perversité à la cor-
» ruption générale, ils donnèrent des formes légales à
» la débauche, et ils firent disparaître la sainteté du
» mariage pour lui substituer un libertinage autorisé.
» Ils détruisirent le gouvernement domestique : plus
» d'autorité maritale : car il fallait favoriser le dérégle-
» ment des femmes. Plus de puissance paternelle : les
» pères sont trop attachés aux anciens usages, les en-
» fants se prêtent mieux aux idées nouvelles. L'ordre
» des successions ne fut pas corrigé, mais renversé,
» parce qu'il s'agissait moins de faire des règlements
» justes, que d'en faire de favorables à ceux que l'on
» voulait intéresser aux nouvelles institutions. On pa-
» rut redouter l'esprit de famille autant qu'on avait
» redouté l'esprit de corps. On sembla ne s'occuper que
» de l'horrible soin de faire constamment violer les
» mœurs par les lois, et les lois par elles-mêmes...

» .... Il n'y avait ni mœurs, ni morale; chaque
» nouvelle loi, chaque nouveau changement était une
» tempête. Le plus forcené, le plus audacieux passait
» pour le meilleur patriote. Les mots ne désignaient

» plus les choses. Autoriser le vol, le pillage, l'assas-
» sinat, était ce qu'on appelait *mettre la probité à*
» *l'ordre du jour;* la liberté n'était que licence, et l'é-
» galité, destruction. Tous les désordres de la barbarie
» s'étaient joints à tous les vices de la civilisation. On
» avait avili et corrompu le langage, pour avilir et
» corrompre plus sûrement les mœurs, pour retracer
» l'épouvantable alliance de la plus affreuse anarchie
» avec la tyrannie la plus révoltante.

» On poursuivait les talents; on redoutait la science;
» on bannissait les arts; on renversait les monuments;
» on exhumait les cadavres, on insultait aux cendres
» des grands hommes, on portait la désolation et la
» guerre jusque dans le silence et la solitude des tom-
» beaux.

» La fortune, l'éducation, les qualités aimables, les
» manières douces, un tour heureux de physionomie,
» les grâces du corps, la culture de l'esprit, tous les
» dons de la nature étaient autant de causes infaillibles
» de proscription. L'ignorance et la scélératesse domi-
» naient partout. Les véritables crimes étaient impu-
» nis. La vertu seule était funeste. Par un genre
» d'hypocrisie inconnu jusqu'à nos jours, des hommes
» qui n'étaient pas vicieux se croyaient obligés de le
» paraître...

» Des Bastilles, élevées dans tous les coins de la
» France, renfermaient des milliers de citoyens entas-
» sés et amoncelés les uns sur les autres; des tribunaux
» de sang avaient été établis dans toutes les grandes
» cités, pour égorger arbitrairement et sans délai les

» citoyens qui déplaisaient, et auxquels une justice lente » et liée par des formes n'eût pas imprimé assez de » terreur; dans les tribunaux, le dénonciateur le plus » effronté était toujours une personne sacrée, un accusé » n'était pas même traité comme un homme....

» ..... Toutes les formalités des jugements avaient » cessé. Le droit inviolable de la défense naturelle était » méconnu. Le soupçon tenait lieu de preuve, la note » ou la recommandation secrète d'un ennemi tenait lieu » de soupçon. On recueillait les propos, on scrutait les » pensées. On semait des piéges, on écartait toute in» struction. On condamnait un accusé sans l'interroger » et souvent même sans le connaître. Combien de » malheureux traînés à l'échafaud sur une simple res» semblance de nom, parce que leurs juges, qui n'étaient » que des assassins à commission ou à brevet, ne se » donnaient pas le temps de constater l'identité de la » personne! Les registres des tribunaux révolution» naires étaient des livres de mort toujours ouverts » pour recevoir les indications relatives aux victimes » que l'on se proposait d'immoler. Dans ces registres » on laissait en blanc l'espace destiné au journal de » chaque séance. Cet espace était toujours clôturé d'a» vance par une date quelconque et par la signature » des assassins titrés. Mais on n'y rédigeait qu'après » coup et à fantaisie les actes d'accusation et les juge» ments. Une foule de condamnations n'ont jamais été » rédigées. Longtemps après l'exécution des condam» nés, les pièces préparées pour leur condamnation, » leur conviction ou pour leur justification, ont encore

» été trouvées sous le cachet, et dans des dépôts étran-
» gers au tribunal par-devant lequel ils avaient été
» traduits. Un prévenu était absous aujourd'hui, on le
» rejugeait quelques jours après pour le même fait, et
» on le faisait périr. Nous manquons d'expressions pour
» qualifier des atrocités dont aucune nation policée
» n'avait encore donné l'exemple.

» Au milieu de ces atrocités inouïes, la sensibilité que
» l'homme doit à ses semblables était comprimée par
» des menaces. On ne laissait pas respirer les âmes
» librement. Les soupirs étaient punis comme des
» crimes... On voulait étouffer la nature, et, s'il était
» possible, changer tous les hommes et les rendre des
» monstres. Dans quel temps vivions-nous donc ? Jamais
» tyrannie, jamais faction n'étonna l'univers par plus
» d'horreurs [1] ! »

Telle est, rapidement résumée dans ses parties essentielles, l'œuvre philosophique de Portalis. L'auteur examine un grand nombre de questions secondaires, il aborde beaucoup d'autres sujets que nous avons dû laisser de côté. Le chapitre où il discute l'esthétique du XVIII[e] siècle, ceux où il recherche soit l'influence de l'esprit philosophique sur l'histoire, soit le principe métaphysique des lois pénales, soit enfin la base rationnelle de l'impôt, attirent par leurs titres ; mais, outre qu'ils sont restés presque tous à l'état d'ébauche, ils ont, pour ainsi dire, un caractère épisodique, et nous aurions craint, en nous engageant,

1. Portalis, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique*, tome II, chapitre XXXIV, pages 493 à 499.

à la suite de Portalis, dans l'examen de ces questions, d'obscurcir la pensée dominante de son œuvre et d'en affaiblir l'enchaînement logique. Nous avons préféré nous borner à étudier avec lui ces trois problèmes immenses : la nature morale de l'homme, l'existence de Dieu, la constitution des sociétés. Sur ces questions qui sont, à vrai dire, toute la philosophie, sa controverse est modérée, ses observations sont fines et profondes, ses jugements impartiaux. On peut relever, il est vrai, des redites, des longueurs, et regretter, dans l'ordre des chapitres, une certaine confusion, que l'auteur eût fait certainement disparaître, s'il avait présidé lui-même à la publication de son œuvre; son style, toujours clair, abondant et correct, souvent ingénieux et brillant, laisse parfois à désirer plus de brièveté, de relief et d'originalité.

Ces imperfections de détail tiennent, du reste, au caractère général du livre, à l'immensité du plan, qui en fait à la fois le mérite et le défaut. La variété, sans doute, a son charme, et l'écrivain qui cherche à suivre, dans ses manifestations les plus diverses, le travail de l'esprit humain, prouve, par là même, qu'il en comprend l'harmonieuse unité; mais la multiplicité des détails nuit presque toujours à la régularité de l'ensemble, et, en voulant toucher à tout, on risque de ne rien approfondir. D'un autre côté, en mêlant aux discussions philosophiques ou aux controverses religieuses les considérations politiques, en rapprochant ainsi ce qui est passager de ce qui est immuable, on s'expose à introduire les passions de parti dans la sphère de la

science pure et l'on compromet d'avance l'autorité de ses conclusions. Ainsi, il eût mieux valu, ce semble, pour Portalis, réduire son livre aux proportions d'un ouvrage strictement philosophique, ne pas s'occuper de matières qui n'ont avec le sujet principal qu'un lien très-éloigné, et surtout s'abstenir de toute excursion sur le terrain de la polémique historique. Quelque remarquables que soient les chapitres consacrés à la Révolution française, quelque réserve que l'auteur essaie de garder au milieu de ses élans d'éloquente indignation, il était trop rapproché des événements pour les apprécier avec une suffisante sûreté de jugement. Nous lui reprocherons, notamment, d'avoir attribué au progrès des sciences physiques le développement du sensualisme et du matérialisme au XVIII[e] siècle. On comprend qu'en présence du merveilleux essor de ces sciences, de l'invasion qu'elles firent alors de toutes parts et de l'engouement avec lequel philosophes, littérateurs, critiques et poëtes en célébraient les conquêtes ou en empruntaient la méthode, Portalis se soit exagéré leur influence; mais il serait injuste de faire peser exclusivement sur elles la responsabilité de doctrines qui étaient surtout l'expression des mœurs, et dont on trouverait plus sûrement l'origine dans la corruption fomentée par le despotisme et dans l'esprit de révolte né d'une longue tyrannie religieuse. Les dragonnades et les maîtresses de Louis XIV : voilà les causes principales du matérialisme et du scepticisme, pire encore que le matérialisme, qui secouent, dès l'avénement du Régent, le masque hypocrite sous lequel ils avaient

secrètement pris naissance et qui grandissent en face des persécutions incrédules et des orgies de Louis XV. A côté de tels exemples, l'influence des théories scientifiques ne pouvait être que bien faible, à supposer même qu'elle s'exerçât uniquement dans le sens du matérialisme. Or, comment admettre cette supposition, si l'on considère, d'une part, la nature de la science, et, de l'autre, le puissant appui qu'elle a souvent donné aux systèmes les plus élevés, aux plus nobles doctrines? Les conclusions téméraires ou systématiques d'une science superficielle peuvent seules présenter quelque danger pour les esprits et pour les cœurs; l'étude patiente de la nature révèle, au contraire, de toutes parts, la suprématie de l'intelligence sur la matière. D'illustres exemples prouvent que, selon la devise de Bacon reprise par Biot, « si peu de science » éloigne de l'esprit et de Dieu, beaucoup de science y » ramène; » et, quelque absolues que soient sur cette question les affirmations de Portalis, nous croyons que les progrès des sciences ne sont un danger ni pour la vraie philosophie, ni pour la vraie religion.

A ce point de vue même, nous serions tentés de généraliser davantage la critique adressée à Portalis, et de lui reprocher, dans l'ensemble de ses jugements, un peu trop de sévérité pour le XVIII[e] siècle. Un autre écrivain, qui lui ressemble par l'élévation des idées et du caractère, M. de Barante, a, lui aussi, au début d'une carrière qui devait être si longue, si honorable, si remplie, essayé d'apprécier le caractère général et les résultats définitifs de la philosophie du XVIII[e] siè-

cle[1]. Il a fait, nous devons le dire, avec encore plus d'impartialité que Portalis, la part de l'éloge et du blâme dans son jugement sur l'œuvre des philosophes : à travers leurs petitesses et leurs erreurs, il a discerné leurs grandes pensées et leurs nobles tendances; malgré les divagations et les excès de leurs disciples, il n'a pas méconnu le sérieux progrès qu'ils ont fait accomplir à l'esprit humain, en développant partout les idées de tolérance et de liberté; enfin, devançant les conclusions de la science historique contemporaine, il a dénoncé comme les véritables auteurs des excès commis pendant la Révolution, moins encore les sophistes qui excitaient à la haine de toute religion, au mépris de toute autorité, que les coupables couronnés qui rendaient odieuses et la religion et la monarchie. Il eût été digne de Portalis de soutenir le premier la belle thèse développée depuis par M. de Barante. Il aurait pu se souvenir qu'il avait été, dans sa jeunesse, l'allié de Voltaire, lorsqu'il revendiquait, pour les protestants persécutés, la liberté de conscience et les droits de citoyen; il aurait alors reconnu que, par la seule conquête de la tolérance religieuse, la philosophie avait racheté ses erreurs, si déplorables qu'elles fussent, et bien mérité de l'humanité. Il est regrettable, mais il est naturel que Portalis n'ait pas porté ce jugement; témoin et victime de la Révolution, il ne pouvait guère, sous le Directoire et en exil, se montrer plus modéré qu'il ne l'a été.

1. *Tableau de la littérature française au* XVIII[e] *siècle*. Paris, 1822, 1 volume in-8.

Il faut remarquer, du reste, que, malgré ses préventions en partie motivées contre l'école philosophique de son temps, il se laisse quelquefois entraîner par elle. Ainsi son ouvrage même, dans son ensemble, n'est qu'une nouvelle application de cet esprit critique dont il recherche les effets et qui est le signe caractéristique du XVIIIe siècle. Son plan encyclopédique ne pouvait être adopté que par un contemporain de Diderot et de Dalembert. Enfin, dans l'exposé de ses doctrines métaphysiques, il subit, à son insu et malgré lui, l'influence de Locke et de Condillac. En effet, si, dans certains passages et notamment dans ceux que nous avons cités plus haut, ses convictions spiritualistes sont affirmées en termes précis, sa pensée est loin d'être partout aussi claire. Au début même de son *Essai*, sur la question vitale de l'origine des idées, il émet cette assertion périlleuse : « C'est une vérité d'expérience échappée à » Descartes, que nos idées ont leur origine dans nos » sensations[1]; » il va plus loin encore, lorsqu'il s'appuie, pour combattre le kantisme, sur le principe de la philosophie d'Aristote : « *Nihil est in intellectu quod » non prius fuerit in sensu.* » En écrivant ces lignes, que réfute tout le reste de son ouvrage, Portalis ne s'apercevait pas qu'elles renfermaient, en germe sinon en substance, le sensualisme tout entier : l'expression trahissait sa pensée, et, sous l'action presque irrésistible du milieu où il vivait, il tombait dans une fâcheuse inconséquence.

1. Portalis, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique*, tome Ier, chapitre IV, page 27.

Sur quelques autres points encore, nous pourrions montrer Portalis flottant incertain entre les systèmes philosophiques qui allaient cesser d'être dominants et ceux qui ne l'étaient pas encore. Ces fluctuations ne devraient pas nous surprendre : elles sont fréquentes aux époques de transition, surtout de la part des esprits modérés qui essaient la conciliation des systèmes opposés. Mais, après avoir formulé nos critiques, nous avons hâte d'arriver à l'éloge du livre de Portalis. Il réunit des qualités toujours précieuses et rares surtout à l'époque où il fut composé.

La première est une grande clarté dans le raisonnement comme dans le style. Portalis discute en homme de loi consommé : on reconnaît, à sa manière d'argumenter, qu'il possède à fond la langue du droit et qu'il cherche partout à en conserver la rigueur et la lucidité. Chez lui, point de ces déclamations sentimentales, point de ces phrases ampoulées que ses contemporains prodiguaient dans leurs discours comme dans leurs écrits et que le public est toujours prêt à prendre pour de bonnes raisons. Sans jamais tomber dans la sécheresse, sans rien sacrifier de son élégance naturelle ni de sa grâce littéraire, il suit constamment un ordre logique, qui rend accessibles les points les plus ardus de la discussion.

La simplicité n'était pas, du vivant de Portalis, un mérite moins rare que la clarté. Plus les convictions étaient fragiles, plus elles s'exprimaient avec exagération; la faiblesse des consciences n'avait d'égale que la violence des paroles. Il en sera toujours de même;

toujours les sophistes et les charlatans politiques chercheront à faire illusion sur leur valeur par la pompe de leur langage. Portalis le savait : aussi s'est-il attaché à donner à sa pensée l'expression la plus simple, persuadé que l'idée, si elle est juste et belle, gagne à se montrer sans ornement superflu.

Sur le fond des doctrines, nous n'avons guère à exprimer qu'une complète adhésion. Les théories philosophiques, religieuses et politiques de Portalis ont été maintes fois reproduites et développées, depuis la composition de son livre, et elles n'ont plus aujourd'hui, du moins en général, l'attrait de la nouveauté. L'*Essai sur l'usage et l'abus de l'esprit philosophique* est même, à ce point de vue, plus intéressant comme monument historique que comme œuvre scientifique ; mais, lors de sa rédaction, en 1799, et encore au moment de sa publication, en 1820, il avait le mérite de l'à-propos, il ouvrait des horizons inconnus. Il renferme, en effet, la première analyse et la première réfutation du système de Kant ; il contient, sur les rapports de la morale et de la théodicée, des aperçus qui conservent encore tout leur intérêt ; il fait appel à la réconciliation de la philosophie et de la religion ; il démontre, l'Évangile en main et à l'aide de la seule raison, la vérité du christianisme ; enfin, il devance, sur beaucoup de points, les conciliantes conclusions de l'éclectisme contemporain et il donne, en même temps, le signal d'une généreuse réaction contre la philosophie sensualiste.

Par la nature de son esprit, par la noblesse de sa

doctrine, par ses procédés de discussion, Portalis est le précurseur de Laromiguière, de Royer-Collard, de Victor Cousin. Il est, plus encore, le frère d'armes de Châteaubriand. Dans des genres dissemblables, et malgré le caractère si opposé des deux auteurs, l'*Essai sur l'esprit philosophique* et le *Génie du christianisme* portent l'empreinte de la même époque et procèdent de la même inspiration. L'un et l'autre protestent contre les abus de la méthode philosophique; l'un et l'autre se rattachent au grand mouvement religieux qui a rempli les premières années de ce siècle. La conclusion des deux écrivains est la même, bien qu'ils y arrivent par des voies diverses. Avec le feu de son imagination exaltée et la magie de son style, Châteaubriand éveille le sentiment, excite l'émotion, entraîne plus qu'il ne convainc, séduit plus qu'il ne persuade. Portalis, plus classique dans son style et dans sa méthode, fait œuvre de philosophe, non de poëte. Il creuse plus profondément le problème des destinées humaines, il l'aborde sous toutes ses faces, il parle surtout à l'esprit et à l'âme. C'est par une suite de raisonnements abstraits et par une logique sévère qu'il cherche à faire pénétrer la lumière dans les intelligences. Il veut obtenir l'adhésion réfléchie de l'homme aux croyances spiritualistes; il fait, pour ainsi dire, le siége de notre esprit, tandis que Châteaubriand veut emporter d'assaut notre cœur.

Portalis a surtout le grand et rare mérite de l'impartialité. Quel que soit le danger des théories qu'il combat, il ne méconnaît jamais sciemment, à côté des erreurs

qu'elles accréditent, la part de vérité qu'elles peuvent renfermer. « Le bon sens et la bonne foi, a dit un » maître dans l'art de la critique[1], sont les deux ca- » ractères philosophiques de Portalis. » Il n'attaque jamais les personnes à travers les systèmes, et, dans la discussion des doctrines, il parle le langage de la raison, non celui de la passion. Il se garde de provoquer, à un degré quelconque, les sévérités de la loi contre les sophismes, il craindrait de donner ainsi un nouveau crédit à l'erreur et de compromettre le triomphe de la vérité plus encore que celui de la liberté : contre un péril intellectuel et moral, il n'admet que la réaction libre des intelligences, il veut qu'on oppose à la fausse science non des restrictions, mais des réfutations.

Cette doctrine, cette attitude sont pleines d'enseignements. Le combat philosophique auquel Portalis a pris part est loin, en effet, d'être terminé. Le matérialisme et l'athéisme ont, de nos jours comme au XVIII[e] siècle, des défenseurs convaincus, d'autant plus redoutables que leur talent est plus grand, leur système plus vague, leur enseignement plus mêlé d'erreur et de vérité. Nous aussi, comme nos pères du siècle dernier, nous avons pu lire et entendre hier, aujourd'hui, ces propositions étranges qui sont la négation, non-seulement de la religion, mais encore de l'histoire, de la morale, du libre arbitre, de la science elle-même, et qui outragent la raison autant que la foi. On nous a dit :

1. Sainte-Beuve, *Causeries du lundi. Portalis.* Mars 1852, tome V, page 372.

« L'absolu de la justice et de la raison ne se manifeste » que dans l'humanité : envisagé hors de l'humanité, » cet absolu n'est qu'une abstraction ; envisagé dans » l'humanité, il est une réalité. Et ne dites pas que la » forme qu'il revêt entre les mains de l'homme le » souille et l'abaisse. Non, non, l'infini n'existe que » quand il revêt une forme finie[1]... Dieu, providence, » âme, immortalité, autant de bons vieux mots, un peu » lourds peut-être, que la philosophie interprétera dans » des sens de plus en plus raffinés[2]... » Un autre écrivain nie, en ces termes, la puissance de la volonté : « Les philosophes se méprennent quand ils » découvrent dans notre volonté un type différent de » la cause, et déclarent que nous y voyons la force » efficiente en acte et en exercice. Nous n'y voyons » rien de semblable. Nous n'apercevons là comme » ailleurs que des successions constantes. Nous ne » voyons pas un fait qui en engendre un autre, mais un » fait qui en accompagne un autre[3]...; » il écrit un livre d'histoire et il soutient, dès le début, que « dans les » grands courants historiques, il n'y a, comme par- » tout, que des problèmes de mécanique[4]; » enfin, il affirme, en ces termes décisifs, l'inanité de la morale : « le vice et la vertu sont des produits comme le sucre » et le vitriol[5]. »

1. Renan, *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1860, page 384.
2. Renan, *Études d'histoire religieuse*, page 419.
3. Taine, *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1861, page 58.
4. Taine, *Histoire de la littérature anglaise*, Introd., page XXXI.
5. Taine, *Ibid.*, Introduction, page XV.

Ces paroles n'ont pas besoin de commentaire; elles en ont un cependant. A côté des chefs d'école que nous venons d'entendre, d'inconscients émules se chargent de traduire ces théories en faits. Ce n'est plus alors par d'innocentes conjectures philosophiques lancées du haut d'une chaire ou imprimées dans un livre que se manifeste le matérialisme; il a pour organes la voix des hommes d'État dans les assemblées politiques et le canon sur le champ de bataille; il se résume d'un mot : « La force prime le droit. » Ceux qui profèrent cette parole sinistre savent l'appliquer, et, au point de vue de la philosophie matérialiste, ils sont logiques. En effet, comme on l'a dit avec autant de sens moral que de sens politique : « Le matérialisme, c'est l'irresponsabilité; » et, s'il était vrai que l'Europe fût gagnée à l'odieuse doctrine de la force, il ne lui resterait plus qu'à s'incliner devant les guerres injustes, les spoliations, les déportations en masse et les partages de peuples. Mais la réalité est plus forte que tous les sophismes. Les nations qui acceptent les conséquences pratiques du matérialisme ne tardent pas à éprouver qu'il est une sanction à toutes les défaillances comme à toutes les usurpations : elles sentent alors que la première force d'un peuple est sa dignité morale, qu'aucun sacrifice ne doit coûter quand il s'agit de la conserver et qu'il n'y a pas de prospérité durable, là où l'on n'est pas résolu à empêcher la violation des principes de morale et de justice.

En nous exprimant ainsi, nous n'éprouvons d'autre sentiment que celui d'un ardent amour pour notre

temps et notre pays. Nous ne serons jamais de ces esprits chagrins qui ferment systématiquement les yeux au bien, pour ne voir et ne dénoncer que le mal. Il nous est doux de penser et de dire qu'en ce siècle de transformation et de crise, de grands progrès ont été réalisés, et que, malgré d'effroyables secousses, les masses populaires ont incontestablement vu s'accroître leur instruction, leur bien-être et leur moralité. Mais il importe de se tenir sur ses gardes. Ce mouvement progressif qui date de 1789 et qui s'est continué sous l'impulsion d'une génération libérale et spiritualiste, ne saurait rencontrer de plus sérieux obstacle que les doctrines matérialistes et athées. Dès à présent, sur plus d'un point, ces doctrines faussent et compromettent la civilisation : elles la feraient reculer jusqu'à la barbarie, si jamais elles devenaient prépondérantes. Il y a là, pour les sociétés modernes, un grave péril, que tous les cœurs honnêtes et tous les esprits clairvoyants ont mission de combattre et de vaincre à force de raison, de modération et de bons exemples. On sent mieux, de jour en jour, que la lutte des doctrines morales met en cause la société entière et qu'elle est ainsi devenue l'affaire de chacun : que chacun accepte donc le combat et le soutienne dans la mesure de ses forces, sans se laisser intimider par les menaces de certains novateurs philosophiques, plus intolérants que ne le furent jamais les plus intolérants inquisiteurs. La victoire est à ce prix.

Telle est notre conviction. Elle servira d'excuse à la longue discussion doctrinale qui précède. Malgré notre

incompétence philosophique, nous n'avons pu nous défendre d'apporter notre pierre à l'édifice ; nous nous serions reproché de ne pas signaler, en nous appuyant sur l'autorité de Portalis, l'écueil qu'il faut éviter et la voie qu'il est urgent de suivre.

CHAPITRE IV

LE CODE CIVIL

(1800-1804)

Le 18 brumaire. — Portalis rentre en France. — Il est nommé commissaire du Gouvernement près le Conseil des Prises (3 avril); membre de la commission de rédaction du Code Civil (12 août); Conseiller d'État (22 septembre 1800). — Le Conseil d'État de l'an VIII. — Travaux préparatoires du Code Civil : Portalis, Tronchet et la commission de rédaction. — Discours préliminaire du Code. — Machine infernale : discussion des mesures à prendre contre les conspirateurs. — Portalis chargé de défendre le projet du gouvernement devant le Sénat. — Appréciation de sa conduite en cette circonstance. — Le Code Civil devant le Conseil d'État, le Tribunat, le Corps législatif et l'opinion publique. — Portalis avocat du Code Civil. — Réponse aux critiques de M. de Montlosier. — Présentation, discussion et rejet du *Titre préliminaire* au Corps législatif. — Retrait des projets déjà présentés. — Continuation des travaux préparatoires au Conseil d'État. — Le Premier Consul, Tronchet, Portalis. — Opinions de Portalis : sur le divorce, sur la liberté de tester, sur la rescision de la vente pour lésion. — Il présente au Corps législatif les titres du *Mariage*, de la *Propriété* et de la *Vente*. — Il est chargé de proposer, en 1804, la réunion de tous les projets de loi en un seul Code. — Appréciation de la part qu'il a prise à la rédaction du Code Civil. — Importance de cette œuvre législative.

Tandis que Portalis partageait son temps d'exil entre l'étude et l'amitié, les événements marchaient rapidement en France. Ebranlé plutôt que raffermi par le coup d'État de fructidor, sans argent, sans autorité, sans énergie en face de la coalition victorieuse et de

la Vendée frémissante, le Directoire tombait sous le poids du mépris universel, et le général Bonaparte, revenant subitement d'Égypte, s'emparait du pouvoir, le 18 brumaire. La France, qui venait de trouver en lui son libérateur et son maître, l'acclamait avec enthousiasme, et, ratifiant le coup d'État par le vote populaire, lui conférait l'autorité suprême, avec le titre de Premier Consul.

A la voix de Bonaparte, la nation sembla renaître. Sur les débris de l'ancien régime, sur les ruines de la Révolution, on vit se former une jeune et vigoureuse société; une ère nouvelle s'ouvrit. Les armées ennemies s'arrêtaient hésitantes, la Vendée posait les armes, les bandes de pillards et d'assassins cessaient d'infester les campagnes, l'ordre s'introduisait dans les finances, l'agiotage et la routine étaient chassés de l'administration. Chaque jour, le *Moniteur* publiait des listes d'exilés auxquels la sagesse du gouvernement rouvrait les frontières; les liens du sang et de l'amitié se resserraient, la famille se reconstituait, pour ainsi dire, en même temps que la société; la joie était partout et le siècle nouveau voyait s'ouvrir devant lui des perspectives infinies de paix, de grandeur et de prospérité. Moment unique dans notre histoire! Années bénies dont le seul souvenir nous ravit encore et efface les fautes commises plus tard par Napoléon! Qui donc, à cette époque, aurait pu prévoir les funestes entraînements auxquels le conduirait l'exercice prolongé du pouvoir absolu? Qui donc, au lendemain des scènes de violence qui, depuis 1792, souillaient la Révolution,

aurait pu s'inquiéter du silence imposé aux assemblées par le Premier Consul ou lui reprocher l'acte de vigueur qu'il avait commis, aux applaudissements de la France et de l'Europe, contre un gouvernement impuissant, corrompu, honteux, qui s'était enlevé d'avance, par ses coups d'Etat répétés, le droit de se retrancher derrière la Constitution? Aujourd'hui, sans doute, instruits par l'expérience, nous savons que l'œuvre de la force porte en elle-même un germe de mort, et qu'un pouvoir qui ne cherche pas le contrôle des assemblées délibérantes se condamne infailliblement à des désastres, quelles que puissent être sa puissance et son habileté. L'histoire de Napoléon I[er] ne nous a que trop clairement démontré ces vérités, et l'enseignement qu'elle renferme est d'autant plus frappant que le génie de l'Empereur a été plus grand. Mais soyons justes pour Napoléon comme pour les hommes de son temps. Il n'a pas eu besoin de prendre le pouvoir absolu : la nation entière le lui a spontanément donné, par admiration, par reconnaissance, par une crainte trop justifiée des excès de la liberté, par ignorance ou par oubli des maux qu'engendre le despotisme. Nul, plus que lui, n'a régné par la volonté du peuple; on le poussait, pour ainsi dire, de toutes parts à l'autocratie, et il en devait être ainsi, car ce n'est pas au sortir de la tempête qu'on va, de nouveau, affronter les orages de la liberté. Rien, du reste, n'avertissait ni la nation ni le Premier Consul des dangers auxquels ils s'exposaient l'un et l'autre. Tout leur réussissait, et il semblait que Bonaparte voulût, chaque jour, justifier par de nouveaux

bienfaits, par de nouveaux traits de génie, la toute-puissance que lui conférait la reconnaissance nationale.

Il ne cherchait pas seulement à subvenir aux besoins urgents, à parer aux événements présents; son coup d'œil, perçant et vaste, embrassait l'avenir aussi bien que le passé, et, selon ses propres paroles, il voulait « *bâtir un nouveau peuple à chaux et à sable*. » Or, ce grand capitaine savait que la puissance militaire n'est pas tout pour une nation, et que les véritables fondements de l'édifice social sont les lois civiles et la foi religieuse. Aussi, dès le lendemain de Marengo, faisait-il préparer les codes destinés à régir la France moderne et l'acte mémorable qui devait relever les autels.

Pour accomplir cette œuvre immense, Bonaparte s'éclairait de toutes les lumières, faisait appel à tous les dévouements. Son génie, son patriotisme l'élevaient au-dessus des mesquines exclusions de l'esprit de parti. A tous ceux qui aimaient la France et désiraient la servir, il tendait la main, sans s'inquiéter de leur nom ni scruter leur passé, et les incorrigibles de tous les camps lui enviaient seuls la gloire de clore l'ère déplorable des guerres civiles. Quelques terroristes le dénonçaient bien comme le secret émissaire des Bourbons, tandis que des émigrés s'obstinaient à ne voir en lui que le continuateur du Comité de Salut Public; mais l'immense majorité des hommes modérés de tous les partis lui était profondément dévouée. Les conservateurs le remerciaient d'avoir mis un terme à l'anarchie et relevé

le prestige du pouvoir. Les libéraux sincères, ceux qui cherchent la réalité plus que le nom de la liberté et qui ne séparent pas sa cause de celle de l'ordre, saluaient en lui l'esprit supérieur qui, tout en répudiant les excès de la Révolution, en sauvegardait les légitimes conquêtes.

Partisan déclaré de l'ordre et constant défenseur des principes de 1789, Portalis salua avec bonheur l'avénement de Bonaparte. Il ne prévoyait pas un dénouement si heureux et si prompt : sa joie n'en fut que plus vive, lorsqu'il apprit le triomphe de ses idées politiques et qu'il put entrevoir le terme de son exil. Sa femme et ses amis avaient, dès le lendemain du 18 brumaire, sollicité, pour lui, l'autorisation de rentrer en France : elle lui fut accordée le 5 nivôse an VIII (27 décembre 1799), en même temps qu'à la plupart de ses collègues du Conseil des Anciens et des Cinq-Cents, Boissy d'Anglas, Siméon, Pastoret, Dumolard, Barbé-Marbois, Tronçon-Ducoudray et plusieurs autres. Mathieu Dumas et Quatremère de Quincy, qui habitaient le Holstein et dont l'exil cessait en même temps que celui de Portalis, se joignirent à lui pour rentrer en France. Ils partirent d'Emckendorff, au mois de janvier 1800, partagés entre la joie du retour et le regret de s'éloigner des hôtes incomparables dont la bonté avait adouci pour eux les amertumes de l'exil.

Le voyage fut long et rude ; cependant il réservait à Portalis la plus émouvante surprise. A Osnabrück, pendant le relai, une voiture de poste s'arrête à côté de la sienne, un jeune homme s'élance, jette un cri et

se précipite dans les bras de Portalis : c'était le duc de Choiseul, l'un des naufragés de Calais que l'éloquence de Portalis avait contribué à sauver de l'échafaud et à qui le gouvernement consulaire venait d'ouvrir les portes de la prison où les avait laissé languir le Directoire [1].

Arrivé à Paris vers le milieu de février, après deux années d'exil, Portalis oublia bientôt, au milieu des douces émotions du retour et des joies de la vie de famille, l'épreuve qu'il venait de traverser. Ses amis qui lui étaient restés fidèles lui firent l'accueil le plus cordial. L'un d'eux, son ancien collègue au Conseil des Anciens, Lebrun, devenu Consul de la République, le présenta au général Bonaparte, et le résultat de l'entrevue fut la nomination de Portalis au poste de commissaire du gouvernement près le Conseil des Prises, dès le 3 avril 1800; le 12 août suivant, il était désigné pour faire partie de la commission chargée de rédiger le projet de Code Civil; et, le 22 septembre de la même année, un arrêté consulaire le nommait Conseiller d'État [2].

En acceptant ces fonctions, Portalis n'avait rien à désavouer de son passé, rien à sacrifier de ses convictions. Ses rapports avec Mallet du Pan n'avaient été ni

1. Mathieu Dumas, *Souvenirs*, tome III, page 163.

2. Pendant son court passage au Conseil des Prises, Portalis prononça un remarquable discours d'installation (Voir *Moniteur de l'an VIII*, tome II, page 193), qui fut traduit en plusieurs langues et quelques réquisitoires dont les conclusions ont fait jurisprudence.

assez intimes ni assez prolongés pour l'enchaîner à la cause royaliste, et le 18 fructidor l'avait délié de son serment de fidélité à la Constitution de l'an III. Il était resté, en toute circonstance, en dehors et au-dessus des manœuvres des partis, le défenseur des idées de justice et d'humanité : il n'avait qu'à suivre sa voie.

On sait ce qu'était alors le Conseil d'État, et de quel prestige l'entouraient l'étendue de ses attributions, le mérite de ses membres et la haute confiance du Premier Consul. Associé par la Constitution de l'an VIII à tous les actes importants de la souveraineté, rédacteur, défenseur et interprète de la loi, conseil du gouvernement, organe exclusif de sa politique devant le Corps législatif, juge de l'administration, constamment placé sous l'œil du chef de l'État, il fut, suivant l'expression d'un ingénieux écrivain, « le confident de la pensée » impériale et la plus haute personnification du pou- » voir exécutif[1]. » Il n'est que juste d'ajouter qu'il se montra, dès le début, à la hauteur de sa mission. Si, plus tard, au milieu des entraînements de la toute-puissance impériale, il parut oublier que les complaisants sont les plus dangereux ennemis des gouvernements, il sut, du moins, pendant le Consulat, concilier, dans une certaine mesure, l'indépendance avec le dévouement et entourer un pouvoir essentiellement personnel d'une sorte de prestige parlementaire. Il se composait, en effet, de l'élite de cette forte génération de 1789 qui avait grandi au milieu de profondes études, mûri dans les journées

1. M. de Cormenin.

néfastes ou glorieuses de la Révolution, et qui, échappée à la tempête, pleine de science et d'expérience, joignait au long usage des assemblées délibérantes le don de la parole et l'intelligence des besoins des sociétés modernes. Pour avoir une idée exacte de la grande époque du Consulat, il faut voir à l'œuvre ce conseil unique dans l'histoire; il faut, en étudiant les procès-verbaux de ses séances, assister, par la pensée, aux discussions graves, profondes et lumineuses où se préparait la législation de la France; il faut entendre la vive et fine parole de Regnault de Saint-Jean d'Angély, l'argumentation sévère et vigoureuse de Malleville, la logique inflexible de Bigot-Préameneu, les savantes observations de Treilhard; il faut suivre ces débats dirigés par le bon sens et le tact de Cambacérès, éclairés par la science de Tronchet, dominés par le génie du Premier Consul.

Portalis avait sa place marquée d'avance au Conseil d'État. Il y retrouvait plusieurs des collègues et des amis qui avaient partagé, au Conseil des Anciens, ses travaux et sa proscription. Il revenait siéger parmi eux et à leur tête, non plus courageux champion d'une minorité opprimée, mais ferme et intelligent soutien d'un pouvoir réparateur. Pour le salut de la France, l'événement lui avait donné gain de cause, et, au lieu d'être réduit à disputer pied à pied le terrain légal à un gouvernement sans scrupules, il allait entreprendre une œuvre plus féconde et plus grande : la reconstitution de la société civile.

Nulle question plus élevée ne peut être soumise aux

délibérations d'une assemblée. Posée dès le premier jour de la Révolution, comme conséquence de l'abolition des priviléges, elle avait été successivement étudiée par la Constituante, la Législative, la Convention et le Conseil des Cinq-Cents. Chacune de ces assemblées avait compris qu'à la France unifiée, égalitaire et agrandie, il fallait une législation nouvelle et que la Révolution n'aurait achevé son œuvre que le jour où ses principes seraient entrés, par la loi civile, dans les mœurs, les usages et les intérêts de tous les citoyens. Elles avaient senti qu'en présence des lois si nombreuses issues du mouvement révolutionnaire, l'application déjà si difficile de l'ancien droit deviendrait impraticable, et qu'une prompte codification pouvait seule rendre possible l'action de la justice. La Constituante conçut l'idée et laissa à ses successeurs le soin de la réaliser; l'Assemblée législative n'en eut pas le temps; la Convention l'essaya à plusieurs reprises, mais chaque fois, emportée par la violence de ses passions politiques, elle fit œuvre de socialiste. Sous le Directoire, Cambacérès élabora un projet d'un caractère incertain et timide, dont les coups d'État empêchèrent la discussion. Enfin, le Premier Consul aborda le problème, et, grâce à la science et à l'activité de ses conseillers, il le résolut en quelques mois.

La rédaction du nouveau projet fut confiée à une commission qui se réunit chez le Ministre de la Justice, Abrial : elle était composée de Tronchet, de Portalis et de Bigot-Préameneu; Malleville en était secrétaire. Une tâche immense était imposée à ces quatre juris-

consultes : ils n'avaient pas seulement à discerner parmi les ordonnances de l'ancien régime celles qui n'étaient pas abrogées, à les rapprocher des coutumes provinciales, des arrêts des Parlements, du droit révolutionnaire et à ramener l'ordre dans ce chaos; ils devaient encore faire sortir de ces ruines accumulées une loi nouvelle reposant sur les principes du droit public moderne en même temps que sur les traditions constantes de la société française; ils devaient s'inspirer de l'esprit qui avait présidé à la constitution politique de la France, résoudre la question toujours si délicate des rapports de l'État avec le citoyen et concilier les exigences légitimes de l'un avec les droits imprescriptibles de l'autre. L'œuvre était, par elle-même, des plus ardues, et les dissentiments des rédacteurs pouvaient en aggraver encore les difficultés. Le droit romain et le droit coutumier, la législation de l'ancienne France et celle des provinces récemment annexées, le droit civil et le droit canon avaient chacun leurs défenseurs, et l'on ne pouvait écarter aucun de ces éléments du code futur sans porter atteinte à des usages invétérés ou blesser des intérêts respectables.

Portalis n'avait pas moins de préventions que ses collègues. Il ne témoignait plus, il est vrai, pour l'unité de la législation civile, le même éloignement qu'avant la Révolution, alors que, protestant au nom du barreau d'Aix contre les édits de 1788, il déclarait impossible la rédaction d'un code unique[1]. Les événe-

1. Voir plus haut, page 34.

ments avaient modifié ses convictions. Sans cesser d'être l'adversaire de l'uniformité systématique et de la centralisation à outrance, il avait reconnu la nécessité absolue d'unifier la législation civile. Il comprenait que, dans l'état nouveau de l'Europe, il n'y a pas de nation solide là où ces trois questions vitales, la constitution de la famille, l'organisation de la propriété, la transmission des héritages sont abandonnées au caprice des coutumes locales. Il sentait surtout qu'au lendemain de la crise terrible où elle avait failli périr, la France avait un impérieux besoin d'union, et que, pour calmer les haines, effacer les souvenirs et dissiper les préjugés, nulle mesure ne pouvait être plus efficace que la réunion de toutes les provinces et de toutes les classes sous la même loi civile. Il était donc complétement rallié au principe de l'unité de code; sur ce point, il y avait accord absolu entre les rédacteurs. Mais à quelle source juridique devait-on emprunter la nouvelle législation? Là commençaient les divergences.

Né dans un pays où la conservation des municipes gallo-latins perpétuait le règne de la loi romaine, Portalis aurait voulu se rapprocher le plus possible du droit de Justinien. Tronchet pensait autrement : homme du Nord, versé dans l'étude de nos vieilles coutumes, si originales et si populaires, il voyait en elles l'élément national de notre droit et il cherchait à en faire prévaloir les principes. Ainsi, dès le début, la question se trouvait posée entre la Gaule romaine et la France du Moyen Age, et ce dissentiment pouvait en-

traver longtemps les travaux de la commission. Heureusement, les rédacteurs sentaient tous la nécessité de faire passer l'intérêt général avant leurs prédilections personnelles. Leur esprit était, d'ailleurs, trop élevé pour ne pas être conciliant, et la discussion, loin d'accroître leur dissentiment, comme il n'arrive que trop souvent, ne tarda pas à les rapprocher les uns des autres sur le terrain fécond de la transaction. Le droit romain et le droit coutumier, mieux compris à mesure que le débat se prolongeait, cessèrent d'être l'objet d'une mutuelle exclusion, et leurs dispositions heureusement conciliées devinrent la base de la nouvelle législation civile. Ainsi dégagé des passions personnelles et de l'esprit de système qui stérilisent les plus brillantes discussions, le travail confié à Portalis et à ses collègues avança rapidement. La commission avait été constituée le 24 thermidor an VIII (12 août 1800); le 1er pluviôse an IX (21 janvier 1801), elle déposait son rapport et le projet de Code Civil sur le bureau du Conseil d'État. Quatre mois lui avaient suffi pour prérer une législation qui a traversé presque intacte le triple examen des tribunaux, du Conseil d'État, du Corps législatif, et qui régit la France depuis plus d'un demi-siècle.

Un exposé de motifs, large et lumineux, précédait le projet de loi : c'était le célèbre *Discours préliminaire*, devenu depuis la préface et le commentaire classique du Code Civil. La commission, en se séparant, avait voulu placer, pour ainsi dire, au seuil de la longue série de lois qu'elle avait élaborées, une sorte de

profession de foi philosophique et sociale qui permît d'en saisir le lien intime et l'unité morale. Elle avait confié cette mission à Portalis, que semblaient naturellement désigner ses antécédents, son esprit synthétique, ses études philosophiques, son style noble et brillant. Ce choix a été ratifié par le suffrage des contemporains et par celui de la postérité. Le *Discours préliminaire* est, en effet, le chef-d'œuvre de la grande école juridique qui est née, au XVIIIe siècle, de l'*Esprit des lois*, que Filangieri, Vico et Beccaria ont illustrée et qui, écartant les arguties des procureurs et les subtilités des commentateurs, a éclairé la jurisprudence à la double lumière de l'histoire et de la philosophie.

Portalis rappelle d'abord, en quelques mots, comment, à côté de l'unité législative créée, dans le midi de la Gaule, par la domination romaine, l'invasion des Barbares, le triomphe des Francs et les dissensions féodales multiplièrent les coutumes locales au nord de la Loire; comment, à mesure qu'elle s'enrichissait des dépouilles de ses feudataires, la royauté s'engageait à respecter la législation particulière des nouvelles provinces; comment enfin, grâce à l'attachement des populations pour leurs anciens usages, la diversité des lois civiles s'était perpétuée en France, à travers les siècles, jusque sous l'empire de la centralisation politique la plus absolue. L'utilité d'une loi unique n'était cependant pas méconnue; on en comprenait les précieux avantages, on en sentait la nécessité : tous nos grands rois, tous nos hommes d'État l'avaient désirée; quel-

ques-uns avaient tenté de l'établir ; mais leurs efforts s'étaient brisés contre la résistance d'habitudes séculaires.

Pour que l'œuvre devînt possible, il ne fallut rien moins que la terrible secousse de la Révolution. Dans la destruction radicale et systématique de l'ancien régime, les vieilles lois disparurent, en même temps que les vieilles races et les vieilles mœurs. On fit table rase de tous les débris des temps passés : droit romain et coutumes, chartes du Moyen-Age et ordonnances royales, tout fut condamné sans distinction, presque sans examen. La France moderne naquit d'un héroïque élan contre l'étranger ; elle grandit, pour ainsi dire, sous le feu, au milieu de périls et de combats sans exemple, et, lorsqu'au sortir de la crise, elle recouvra l'ordre et la paix, il existait entre le Rhin et les Pyrénées, entre l'Océan et les Alpes, non plus une agglomération de provinces hétérogènes réunies sous le sceptre d'une antique dynastie, mais un peuple indestructible dans son patriotisme, une nation unie à jamais par une héroïque communauté de douleurs, de sacrifices et de gloire.

L'heure était donc venue de poser, à la base de la constitution politique, un Code unique de lois civiles. Les Assemblées l'essayèrent, mais avec trop de précipitation et de passion pour réussir. Portalis indique, avec sagacité, les causes de leur inévitable insuccès :

« Toute révolution, dit-il, est une conquête. Fait-
» on des lois dans le passage de l'ancien gouvernement
» au nouveau ? Par la seule force des choses, ces lois

» sont nécessairement hostiles, partiales, éversives. On » est emporté par le besoin de rompre toutes les habi- » tudes, d'affaiblir tous les liens, d'écarter tous les » mécontents. On ne s'occupe plus que des relations » privées des hommes entre eux; on ne voit que l'objet » politique et général; on cherche des confédérés » plutôt que des citoyens. Tout devient droit public.

» Si l'on fixe son attention sur les lois civiles, c'est » moins pour les rendre plus sages ou plus justes que » pour les rendre plus favorables à ceux auxquels il » importe de faire goûter le régime qu'il s'agit d'éta- » blir [1]. »

Ainsi, la destruction du pouvoir paternel, l'affaiblissement de l'autorité maritale, la négation du droit de tester furent, sous la Convention, autant d'invasions de la politique dans la législation civile, autant de pressions exercées sur les mœurs privées par l'esprit révolutionnaire, cet esprit toujours vivace que Portalis définit si bien « le désir exalté de sacrifier violemment » tous les droits à un but politique, et de ne plus » admettre d'autre considération que celle d'un mysté- » rieux et variable intérêt d'Etat [2]. »

Le Code Civil fut rédigé, en opposition à cette tendance funeste, dans un esprit d'apaisement et de concorde, et nul mieux que Portalis ne sut lui imprimer ce caractère dont la grande œuvre législative du Consulat tire aujourd'hui encore toute sa puissance.

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, page 2.

2. *Ibid.*, page 3.

« Nous avons fait, dit-il, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une transaction entre le droit écrit et les » coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de » concilier leurs dispositions ou de les modifier les unes » par les autres, sans rompre l'unité du système et » sans choquer l'esprit général. *Il est utile de conserver* » *tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire ;* les lois » doivent ménager les habitudes, quand ces habitudes » ne sont pas des vices. On raisonne trop souvent comme » si le genre humain finissait et commençait à chaque » instant, sans aucune sorte de communication entre » une génération et celle qui la remplace. Les générations se succédant se mêlent, s'entrelacent et se confondent. Un législateur isolerait ses institutions de » tout ce qui peut les naturaliser sur la terre, s'il n'observait avec soin les rapports naturels qui lient toujours plus ou moins le présent au passé et l'avenir » au présent, et qui font qu'un peuple, à moins qu'il ne » soit exterminé, ou qu'il ne tombe dans une dégradation pire que l'anéantissement, ne cesse jamais, jusqu'à un certain point, de se ressembler à lui-même. » Nous avons trop aimé, dans nos temps modernes, les » changements et les réformes : si, en matière d'institutions et de lois, les siècles d'ignorance sont le » théâtre des abus, les siècles de philosophie et de » lumières ne sont que trop souvent le théâtre des » excès [1]. »

Bien des novateurs politiques auraient dû méditer

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, page 20.

ces paroles pleines de sagesse. Esprits élevés mais absolus, nos hommes d'Etat ont trop souvent pris pour guides les conceptions abstraites de leur raison sans tenir compte des enseignements de l'expérience. Ils ont oublié que, selon le mot de Voltaire, s'il est permis de voyager à *Utopie*, c'est à la condition d'en revenir ; ils ont presque toujours préféré la promulgation retentissante d'une constitution politique conçue d'après un type idéal à la réforme moins rapide, moins éclatante, mais plus sérieusement utile des institutions sociales et des mœurs politiques. L'expérience a fait justice de cette erreur : en effet, l'organisation d'un peuple ne sort pas tout achevée, comme une autre Minerve, de l'esprit d'un grand homme ou du sein d'une assemblée ; elle se forme à la longue, sous l'influence des mœurs, des croyances, de l'histoire, et, à cette condition seulement, elle est durable, parce qu'alors elle se confond avec l'esprit national, que les lois ne font pas, mais qui façonne les lois à son image et qui ne se perpétue sûrement qu'au foyer de la famille.

Les rédacteurs du Code Civil n'ont pas perdu de vue cette vérité, et Portalis, en particulier, l'a toujours merveilleusement comprise et mise en relief. Son *Discours préliminaire* en est partout l'expression la plus belle et la plus complète. De même qu'il donne le droit naturel pour base à la loi civile, de même, aux fondements de l'Etat, il pose le mariage, considéré sous son aspect purement humain, en dehors de toute consécration religieuse ; il insiste sur le caractère

moral de cette union, que les jurisconsultes romains rabaissaient trop au niveau des affinités physiques et que leurs imitateurs républicains avaient aussi tenté de matérialiser. En quelques pages d'une délicatesse achevée, il peint la naissance de l'amour qui concentre sur un être de prédilection les instincts affectueux de l'homme, il constate dans ce sentiment le caractère exclusif et le besoin de réciprocité qui en doublent la puissance, et, de la nature de l'amour, il déduit, par une conséquence directe, les grandes lois de l'unité et de l'indissolubilité du mariage. Il suit encore l'œuvre de l'amour : il rappelle comment au premier feu de la passion impétueuse et brûlante succèdent les joies durables et profondes de la famille ; comment la naissance et l'éducation des enfants resserrent à jamais les liens des époux, comment de leur situation même, mieux que de tout contrat social, dérivent naturellement leurs devoirs et leurs droits; comment, enfin, au sein du foyer domestique, naît et grandit cette société primitive dont l'Etat n'est que le développement suprême et qui fait, par ses lois, la législation du pays, et par ses mœurs, l'esprit de la nation.

Plus loin, après avoir étudié les origines et les développements de la société domestique, il en fixe la constitution. Il trace à l'autorité maritale, à la puissance paternelle leurs limites naturelles, qui sont celles de l'amour même et que l'État est si directement intéressé à faire respecter. Abordant ensuite la partie de la nouvelle législation relative aux biens, il la rattache encore à l'idée de famille. Il résume les principes sur

lesquels les rédacteurs du Code ont fait reposer la société conjugale ; il indique comment, placés en face de coutumes diverses ou contraires, ils ont préféré le respect des traditions locales et le maintien d'une sage liberté à l'établissement d'une uniformité absolue. Il insiste sur la nécessité de concilier l'exercice de l'autorité maritale avec le respect des droits de la femme et la protection de ses intérêts pécuniaires, qui sont en même temps ceux de ses enfants. Enfin, suivant l'esprit de famille jusque dans son acte suprême, il examine la grave question des successions et expose, en quelques pages décisives, les vérités qui la dominent. Admirateur de l'œuvre de 1789, ardent défenseur de l'égalité civile, il condamne sans réserve le système féodal des substitutions, il s'élève contre le droit absolu d'exhérédation que reconnaissaient les lois de l'ancien régime ; mais, en même temps, ennemi de toute législation qui tend à relâcher les liens de famille et à faire prévaloir la réglementation sur l'initiative individuelle, il demande qu'une certaine latitude soit laissée aux pères dans la disposition de leurs biens ; il réclame, pour eux, le pouvoir naturel de récompenser le dévouement, de punir l'ingratitude de leurs enfants, ou de réparer, dans une juste mesure, les injustices du sort. Supprimer ce droit essentiel, comme l'avait fait la Convention, serait, dit Portalis, une entreprise non moins odieuse que vaine : l'inquisition dans le sein des familles révolterait la conscience humaine et l'iniquité de la loi en provoquerait sans cesse la violation.

La discussion des règles relatives au mariage et aux

successions occupe la plus grande partie du *Discours préliminaire;* mais elle ne le remplit pas tout entier. Les diverses matières que comprend le Code Civil y sont plus ou moins brièvement exposées, et quelques-unes des plus importantes sont l'objet de considérations remarquables. Ainsi, l'examen de la nature des contrats et des principes qui président soit à leur formation, soit à leur dissolution, amène Portalis à étudier la question si souvent discutée du taux de l'intérêt. Le débat n'était pas nouveau, même en 1801, et déjà toute l'école des économistes avait longuement disserté sur la nature de l'argent et sur son caractère commercial. Portalis paraît s'être inspiré des idées de Quesnay et de Turgot. Il considère, en effet, l'argent comme le signe de toutes les valeurs et il pense qu'il peut, de même qu'une autre marchandise, être donné, prêté, loué, vendu en pleine liberté, selon la loi de l'offre et de la demande. Il reconnaît, il est vrai, que, si l'argent a un prix, ce prix doit être peu élevé ; il admet même la fixation d'un intérêt légal ; mais il combat d'avance toute loi qui assignerait, d'une manière générale et invariable, un maximum à l'intérêt conventionnel.

« Les rapports qui déterminent le prix de l'argent, » dit-il, sont indépendants de l'autorité ; les gouver- » nements ne peuvent jamais espérer de le fixer par » des lois impérieuses... Indépendamment de l'intérêt » légal qui régit l'ordre civil, il existe, dans le com- » merce, un intérêt courant qui ne peut devenir l'objet » d'une loi constante et précise... Le commerce ordi- » naire de la vie civile, uniquement réduit aux enga-

» gements contractés entre des individus que leurs
» besoins mutuels et certaines convenances rappro-
» chent, ne doit pas être confondu avec le commerce
» proprement dit, dont le ministère est de rapprocher
» les nations et les peuples, de pourvoir aux besoins de
» la société universelle des hommes. Cette espèce de
» commerce, dont les opérations sont presque toujours
» liées aux grandes vues de l'administration et de la
» politique, doit être régie par des lois particulières,
» qui ne peuvent entrer dans le plan d'un Code Civil[1]. »

En matière d'hypothèque et d'enregistrement, les idées exprimées par Portalis ne sont pas moins libérales. « On gouverne mal quand on gouverne trop, » dit-il, et, d'après ce principe si juste en toutes choses, il s'élève contre les précautions exagérées que la loi prenait alors pour mettre le prêteur à l'abri de tout risque. Portalis pensait, avec les économistes, que, si la tutelle de la loi est salutaire en elle-même, il importe d'en prévenir l'abus et de laisser à chaque citoyen le sentiment de sa responsabilité. Il demande, en conséquence, que le législateur se borne à protéger les contractants contre la fraude, mais que, sous prétexte de les préserver des conséquences de leurs propres erreurs, il n'entrave pas la vie civile par des formalités excessives. Pour déjouer les manœuvres de quelques fourbes, il faudrait enchaîner tous les honnêtes gens ; le remède deviendrait pire que le mal[2].

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, pages 50 et 52.

2. « Nous savons, dit-il, que la finance peut faire une sage
» alliance avec la législation, et que l'intérêt du fisc peut être uti-

Cette opinion est remarquable si l'on se reporte à l'époque où elle fut émise. Elle nous montre Portalis toujours attentif aux résultats moraux de la loi, toujours soucieux de mettre la nouvelle législation de la France en harmonie avec les principes permanents de raison et d'équité qu'il ne perdit jamais de vue : préoccupation généreuse qui a imprimé à sa vie entière un frappant caractère d'élévation et d'originalité. Son *Discours préliminaire* est peut-être, de toutes ses œuvres, la plus visiblement inspirée par ce sentiment,

» lement combiné avec celui de la police; mais, prenons-y garde, » craignons toujours que, dans ces combinaisons, l'intérêt de la » législation ou de la police ne soit sacrifié à celui du fisc. L'en» registrement, par exemple, est une de ces institutions fiscales » qui offrent à la fois et le bien de la finance et celui des citoyens : » il assure la vérité des contrats et des actes entre particuliers; » mais il cesse d'être utile, il devient même funeste, quand il de» vient excessif. L'excès des droits fait que les hommes, toujours » plus frappés d'un bénéfice présent que d'un danger à venir, de» viennent confiants par avarice, et compromettent leur sûreté » par des conventions verbales ou cachées qui sont incapables de » la garantir. C'est un grand mal encore quand les droits d'en» registrement, indépendamment de leur modération ou de leur » excès, sont perçus d'une manière trop contentieuse; c'est-à-dire » quand la levée de ces droits est liée aux questions les plus épi» neuses de la jurisprudence, et que le régisseur ou le fermier » peut, à la faveur de cette mystérieuse obscurité, exercer le plus » dangereux de tous les pouvoirs. Ce que nous disons de l'enre» gistrement, s'applique au Code hypothécaire. Dans toutes ces » institutions, évitons les subtilités, ne multiplions pas les précau» tions onéreuses; cherchons à concilier l'intérêt du fisc avec ce» lui de la législation. L'expérience démontre que, dans les ma» tières dont il s'agit, l'excès des droits en diminue la perception, » et que le fisc ne peut faire le préjudice du citoyen sans faire le » sien propre. » (Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, page 55.)

et, à ce titre, il a mérité de rester, malgré les modifications apportées à nos lois civiles, le commentaire général du Code et le lien moral des règles si nombreuses et si diverses que renferme cet immense travail législatif.

Avant d'être discuté en assemblée générale par le Conseil d'Etat, le projet de Code fut communiqué au Tribunal de Cassation ainsi qu'aux vingt-huit tribunaux d'appel de la République, et remanié, d'après les observations de ces divers corps judiciaires, par la section de législation composée de Portalis, Boulay de la Meurthe, Berlier, Emmery, Réal et Thibaudeau. Ces communications multipliées entraînèrent des retards, et, quelque activité que l'on mît au travail, sous l'impulsion du Premier Consul, le projet de Code révisé ne put être soumis au Conseil d'Etat qu'à la fin de messidor an IX (juillet 1801).

Dans cet intervalle, Portalis se trouva mêlé à de graves événements politiques. Le 3 nivôse an IX, au moment où le Premier Consul se rendait à l'Opéra, une machine infernale avait éclaté à quelques pas en arrière de sa voiture et tué ou blessé grièvement plus de trente personnes. L'indignation fut grande dans toute la France, et partout le dévouement et l'amour pour le Premier Consul éclatèrent en manifestations enthousiastes ; mais, comme il arrive d'ordinaire, on s'exagéra le danger et la peur rendit injuste. L'opinion publique, de plus en plus favorable aux idées monarchiques, n'hésita pas à imputer le crime au parti jacobin et à réclamer contre lui l'adoption de mesures de rigueur.

Le gouvernement consulaire commit la faute de suivre précipitamment cette impulsion.

La section de législation du Conseil d'Etat était saisie, depuis quelque temps, d'un projet de loi sur l'organisation des tribunaux spéciaux chargés de juger sommairement les malfaiteurs et les brigands que les colonnes mobiles poursuivaient dans les campagnes et sur les grandes routes. Portalis, rapporteur de ce projet, pensait, avec ses collègues, que, pour prévenir de nouveaux attentats sans porter une trop grave atteinte à la liberté individuelle, il suffisait d'ajouter à la loi que l'on élaborait deux nouveaux articles et de les soumettre sans retard au Corps législatif : l'un aurait attribué aux tribunaux spéciaux la connaissance des crimes contre la sûreté des membres du Gouvernement; l'autre aurait conféré aux Consuls le droit d'expulser de Paris les hommes dont la présence leur paraîtrait de nature à compromettre la sûreté de l'Etat.

C'était là, sans doute, une loi de sûreté générale; mais, du moins, c'était une loi. Elle confiait, il est vrai, au gouvernement des pouvoirs extraordinaires, mais elle ne lui permettait que l'exercice d'un droit de haute police et non l'application arbitraire d'une peine criminelle; elle avait le caractère d'une mesure de défense et non celui d'un acte de colère; elle répondait, en un mot, aux exigences d'une situation critique, sans consacrer l'usurpation des fonctions judiciaires par le pouvoir exécutif.

Tel était le système que Portalis proposait, et qu'il développa, au nom des sections de législation et de

l'intérieur, devant le Conseil d'Etat; malheureusement, il ne put le faire prévaloir. Dès qu'il eut cessé de parler, le Premier Consul se leva, et, dénonçant le parti jacobin, insista sur la nécessité de remettre entre les mains des Consuls une arme plus redoutable que le droit d'expulsion, un instrument plus sûr qu'un tribunal spécial organisé par la loi. C'était demander une sorte de dictature. Quelques membres, Truguet notamment, firent des objections, peut-être avec une vivacité maladroite; mais Bonaparte mit fin à leurs observations par une violente sortie et leva la séance.

Le lendemain, 6 nivôse, une nouvelle réunion eut lieu chez Cambacérès. Le second Consul insista pour l'adoption d'une résolution conforme aux désirs de son tout-puissant collègue. Malgré la scène de la veille, plusieurs conseillers persistèrent à défendre le projet de la section de législation. « Portalis, dit un témoin » oculaire [1], parla surtout avec beaucoup de chaleur » contre toute mesure violente qui ne pourvoirait que » momentanément aux dangers, tandis que les institu» tions durables, telles que les tribunaux spéciaux, » étaient beaucoup plus efficaces. »

En réclamant ainsi le vote d'une loi au lieu de l'adoption précipitée de mesures arbitraires, Portalis et ses collègues n'avaient pas seulement pour but de sauvegarder, autant que possible, la liberté individuelle; ils voulaient surtout éviter que le gouvernement consulaire s'exposât à frapper des innocents. On était loin,

1. Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat*, 1799 à 1804, *par un ancien Conseiller d'État*, page 37.

en effet, de connaître exactement les instigateurs de l'attentat. L'accusation portée, dès le premier moment, contre le parti jacobin, ne reposait que sur de simples présomptions, et le silence obstiné du Ministre de la Police, Fouché, aurait dû inspirer quelque réserve. Bonaparte combattit, néanmoins, tout atermoiement. Il voulait, dans un intérêt de sécurité publique, que le châtiment suivît de près le forfait, qu'il fût éclatant, terrible, et que la rigueur de la répression rassurât les citoyens paisibles en effrayant pour longtemps les artisans de troubles et de crimes. En présence de cette volonté rudement exprimée, le Conseil d'Etat n'eut pas la force de résister et le projet de la section de législation fut écarté. Dans la séance du 11 nivôse, il fut décidé que, « *pour assurer la con-* » *stitution et la liberté publique,* » le gouvernement mettrait en surveillance hors du territoire européen de la République, les individus que le Ministre de la Police désignerait et qui seraient reconnus anarchistes; on ajouta seulement qu'avant de procéder à cet exil arbitraire, les Consuls devraient en référer au Sénat et s'assurer de son assentiment.

Portalis, en sa qualité de rapporteur, fut chargé de défendre devant le Sénat, de concert avec Rœderer et Siméon, la proposition du Conseil d'Etat. Il le fit sans doute à regret, bien qu'il eût conscience de n'avoir rien épargné, pendant les discussions préliminaires, pour empêcher l'adoption d'une mesure qu'il jugeait contraire aux vrais intérêts du gouvernement. Mais il aurait dû, à notre avis, aller plus loin et refuser de

présenter officiellement au Sénat des résolutions contre lesquelles il protestait dans son for intérieur. Il ne porta pas jusque-là le courage de sa conviction : il faut le regretter, sans perdre de vue toutefois les circonstances, la situation difficile où il se trouvait et l'état des mœurs politiques au commencement de ce siècle. Si Portalis en subit malheureusement l'influence, il réussit, du moins, à sauvegarder, en grande partie, sa dignité personnelle par la modération de son langage; et, en requérant, au nom de l'ordre public menacé, l'adoption de mesures rigoureuses, il s'abstint de ces paroles passionnées que l'esprit de parti inspire et qui compromettent les meilleures causes. Il présenta le projet de loi comme une dure nécessité, il ne lui donna pas le caractère d'un acte de vengeance dirigé exclusivement contre une faction politique.

Il eut bientôt occasion de s'applaudir d'avoir gardé cette sage attitude. Moins d'un mois après le vote du Sénat, des révélations précises indiquaient à la police les vrais coupables et mettaient en pleine lumière le complot des royalistes, dans lequel n'avait pas trempé le parti républicain. On reconnut alors, mais trop tard, la justesse des vues de Portalis et la sagesse des conseils qu'il avait inutilement donnés au gouvernement consulaire[1].

1. Voir M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome II; Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat*; Thibaudeau, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome Ier.

M. le comte Miot de Mélito, dans ses *Mémoires sur le Consulat*, apprécie le rôle de Portalis avec une étrange légèreté. Après avoir rappelé la déplorable erreur du gouvernement consulaire et

Les travaux préparatoires du Code Civil furent repris le 28 messidor an IX (19 juillet 1801). Portalis y eut la part la plus active. Il fut d'abord chargé par la section de législation de présenter au Conseil d'Etat un projet de Titre préliminaire sur la nature et les effets des lois. La section avait pensé, en effet, qu'en tête du nouveau Code Civil comme au début des Institutes, il convenait de réunir une série d'axiomes juridiques et de définitions générales applicables à toutes les branches du droit et destinés à servir d'introduction à l'étude de la jurisprudence. Le Titre rédigé par Portalis exposait, avec beaucoup de méthode, de concision et

cité les noms des trois conseillers d'Etat chargés de défendre le projet de sénatus-consulte, il ajoute : « Nul doute que Rœderer ne » fût de bonne foi; *mais Portalis et Siméon, qui, plus tard, se sont » honorés d'avoir été, sous l'Empire, constamment les agents des Bour- » bons*, pouvaient-ils ignorer dans quel parti ce complot avait été » formé? Et comment pouvaient-ils se charger de la mission d'ap- » puyer au Sénat une mesure arbitraire dont ils connaissaient » toute l'injustice? » (Tome Ier, page 379.) Ce passage est, pour nous, une énigme. Nous n'avons à nous occuper ni de Rœderer, ni de Siméon; mais, en ce qui concerne Portalis, nous nous bornerons à demander comment, étant mort en 1807, il aurait eu occasion de *s'honorer d'avoir été l'agent des Bourbons*. M. le comte Miot de Mélito paraît, d'ailleurs, avoir ignoré complétement la résistance de Portalis aux mesures arbitraires qu'il dut ensuite, par nécessité de position, défendre devant le Sénat. Si, comme l'a prétendu M. le comte Miot de Mélito, Portalis avait été en relations secrètes avec les royalistes, aurait-il combattu un acte de sévérité, qui détournait de leurs têtes la colère du Premier Consul, pour en rejeter le poids sur les républicains? Ne se serait-il pas, au contraire, empressé d'encourager le Premier Consul dans ses projets et d'exciter sa défiance contre les restes du parti jacobin? Ce simple exemple prouve avec quelle minutieuse attention il convient d'examiner les faits, avant de faire peser de telles accusations sur les plus pures renommées.

de clarté, les principes essentiels qui servent de base à toute législation : en moins de quarante articles, il indiquait successivement l'existence du droit naturel d'où dérivent les lois positives, les caractères du droit des gens, du droit civil et des coutumes ; il définissait la loi, en faisait connaître les divers objets et le mode de publication, indiquait les effets essentiels de toute loi, absolue dans ses prescriptions, non rétroactive dans son application, limitée aux actes et respectant les intentions; enfin, il fixait au juge les limites de son ministère, lui prescrivait les règles à suivre pour l'application et l'interprétation des lois civiles et l'autorisait, à défaut de loi précise, à se constituer ministre d'équité.

L'œuvre était complète et belle. Conçu avec largeur, rédigé dans un esprit philosophique autant que juridique, le projet de Titre préliminaire ouvrait dignement le Code Civil. Le Conseil d'Etat crut devoir néanmoins le supprimer. Il jugea que des préceptes impératifs pouvaient seuls figurer au frontispice du Code et que la fixation des principes purement théoriques devait être laissée à la science spéculative des écoles. Ce motif fut pris en considération ; mais les meilleurs esprits du Conseil ne virent pas sans regret substituer à une introduction tirée des sources les plus pures de la morale naturelle et de la philosophie la réunion incomplète et décolorée des dispositions générales qui servent, aujourd'hui encore, d'introduction au Code Napoléon [1].

1. « Ce fut sans contradiction que passa la suppression presque » entière du livre préliminaire que M. Portalis avait rédigé à l'instar

La rédaction du Titre préliminaire fut, du reste, une des questions les plus controversées, non-seulement au Conseil d'État, mais encore au Tribunat, devant le Corps législatif et dans le public.

Aussitôt, en effet, que la rédaction des premiers Titres du Code fut arrêtée, le Premier Consul fit communiquer au Tribunat et au Corps législatif les projets élaborés par le Conseil d'État. La session de l'an IX venait de s'ouvrir et les dispositions du Tribunat étaient de plus en plus suspectes. Ignorant encore à quel caractère inflexible il s'attaquait, le Tribunat ne paraissait avoir d'autre pensée que d'entraver, par une mesquine opposition, la marche d'un gouvernement qui venait de sauver la France, et il compromettait, sans paraître le comprendre, le peu de liberté politique qui subsistait encore. Avec une maladresse difficile à expliquer, il dirigeait ses critiques contre les créations les plus grandes du Premier Consul : il blâmait hautement la conclusion du Concordat ; il demandait, pour des motifs insignifiants, le rejet des premiers Titres du Code Civil et du traité de paix conclu avec l'Empereur de Russie, repoussant ainsi la pacification morale et politique de la France et se mettant en oppo-

» du *Livre des Lois* de Domat, et dans lequel il avait bien surpassé » son modèle : on dit que le Code Civil ne devait pas renfermer de » définitions, et que tout ce qui était doctrine devait être renvoyé à » l'enseignement du droit dans les écoles. Je connais la règle, *om-» nis definitio in jure periculosa*; cependant j'avoue que j'ai toujours » regret à ce beau frontispice qui prévenait si agréablement en fa-» veur du corps de l'ouvrage. » (Malleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code Civil au Conseil d'État*, 3e édition, tome Ier, page 3.)

sition plus encore avec l'opinion publique qu'avec le Gouvernement.

Le Corps législatif, sans se prononcer aussi nettement que le Tribunat, semblait disposé à le suivre dans la voie dangereuse où il s'engageait. Le Code Civil y trouvait peu de faveur; le choix de Dupuis, auteur d'un livre irréligieux sur l'*Origine de tous les cultes*, pour occuper le fauteuil de président, était un signe non équivoque des dispositions de l'Assemblée à l'égard du Concordat. On reprochait aux mesures proposées par le Premier Consul de porter toutes, à des degrés divers, l'empreinte des idées monarchiques : le traité de paix avec la Russie, en substituant le mot *sujets* à celui de *citoyens* ; le Concordat, en renouant l'antique alliance du trône et de l'autel; le Titre préliminaire du Code Civil, en modifiant arbitrairement le pacte fondamental sans l'intervention du pouvoir constituant et en exigeant, pour la mise à exécution de la loi, la promulgation, remise au bon plaisir du pouvoir exécutif.

Tandis qu'une opposition ultra-républicaine se compromettait ainsi par son hostilité systématique, d'autres adversaires, plus logiques et non moins absolus, condamnaient les actes du Premier Consul, et notamment le Code Civil, au nom des principes d'ordre et d'autorité. Refusant leur suffrage à tout ce qui n'était pas l'œuvre du droit divin, ils croyaient découvrir, parmi les articles des nouveaux projets de loi, des dispositions destructives de la famille et de la société, attentatoires à la morale, à la justice, à la raison, et, dans des écrits virulents qui s'imprimaient en Angleterre, ils les dé-

nonçaient à l'opinion publique comme infectés de l'esprit jacobin. M. de Montlosier, émigré chagrin et bizarre, tour à tour démocrate et féodal, se signalait surtout par l'injustice et l'âpreté de ses critiques.

Portalis lui répondit dans un opuscule plein de bon sens et de finesse [1]: il justifia sans peine les rédacteurs du Code des reproches de jacobinisme et d'immoralité; il eut soin, en outre, de rappeler doucement à M. de Montlosier qu'avant de se constituer le champion de la justice et de la raison, il aurait dû s'en inspirer davantage en discutant.

L'indifférence que rencontrèrent les critiques de M. de Montlosier rendit inutile la publication de la réponse préparée par Portalis; mais les attaques du Tribunat avaient une tout autre importance. La lutte s'engagea devant le Corps législatif, sur le Titre préliminaire, dans les derniers jours de frimaire an X (décembre 1801). Portalis, Boulay de la Meurthe et Berlier étaient chargés de la soutenir au nom du Conseil d'État; Andrieux, Thiessé, Favart demandaient, comme orateurs du Tribunat, le rejet du Titre préliminaire.

Portalis repoussa le premier les critiques d'Andrieux. Dans un discours substantiel, animé, logique et spirituel, il réfuta successivement toutes les objections du Tribunat et prouva, en termes qui n'admet-

1. *Examen des diverses observations proposées contre le projet de Code Civil;* inséré dans les *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, publiés par M. le Vte Portalis. Paris, 1844, 1 volume in-8, pages 62 à 89.

taient pas de réplique, que les principes généraux de jurisprudence réunis en tête du Code Civil et applicables à toutes les branches de législation ne pouvaient occuper une place plus rationnelle ; que leur vote était de la compétence du pouvoir législatif, non de celle du pouvoir constituant ; qu'ils étaient conçus en termes assez précis et assez impératifs pour être insérés dans un Code plutôt que dans un ouvrage de pure science ; enfin qu'en ne reconnaissant à la loi le caractère exécutoire qu'en vertu de la promulgation faite par le pouvoir exécutif, les rédacteurs avaient eu pour but de donner à l'application des lois un point de départ certain, et non d'en faire dépendre l'existence même du bon plaisir du Gouvernement.

Malgré les efforts de Portalis et de ses deux collègues, le Corps législatif adopta les conclusions du Tribunat : à une majorité de 142 voix contre 139, il rejeta le projet. Quelques jours après, le Titre suivant du Code, sur la *jouissance et la privation des droits civils,* était repoussé à une énorme majorité par le Tribunat ; le Corps législatif, qui avait désigné l'abbé Grégoire comme candidat à l'une des places vacantes au Sénat, choisissait comme second candidat Daunou, ennemi personnel du Premier Consul, et le Sénat, à qui appartenait le droit d'élire ses membres sur les présentations du Tribunat, du Corps législatif et du pouvoir exécutif, paraissait disposé à ratifier la décision du Corps législatif, sans tenir compte des propositions contraires de Bonaparte.

On sait comment le Premier Consul mit un terme à

cette opposition imprévue et intempestive [1]. Après avoir un moment songé à un coup d'État, il retira, d'après le conseil de Cambacérès, tous les projets de loi en discussion et réduisit ainsi les assemblées délibérantes à une complète inaction. Cette démarche significative et une allocution un peu vive suffirent pour ramener le Sénat. Peu de jours après, par une interprétation habile de la Constitution, Cambacérès obtint du Sénat que le renouvellement du premier cinquième du Corps législatif et du Tribunat, qui devait avoir lieu à une époque indéterminée de l'an X, s'effectuât immédiatement, et qu'au lieu de tirer au sort les noms des membres sortants, le Sénat les désignât lui-même et choisît les chefs de l'opposition.

Cette mesure, d'une légalité contestable et d'une moralité plus que douteuse, eut, dans le moment même, les meilleurs résultats. Le Corps législatif et le Tribunat épurés cessèrent de retarder l'accomplissement des grands projets médités par le Premier Consul : le Con-

1. Son irritation fut vive, à la suite du reject du Titre préliminaire; l'histoire en a conservé l'expression : « Que voulez-vous faire, » s'écriait-il, avec des gens qui, avant la discussion, disaient que » le Conseil d'État et les Consuls *n'étaient que des ânes*, et qu'il » fallait leur jeter leur ouvrage à la tête? Que voulez-vous faire » quand un esprit tel que Siméon accuse une loi d'être incom- » plète, parce qu'elle ne déclare pas que les enfants nés de Fran- » çais dans les colonies sont Français... *J'ai lu le discours de Por-* » *talis au Corps législatif, en réponse aux orateurs du Tribunat; il* » *ne leur a rien laissé à dire, il leur a arraché les dents.* Mais, » quelque éloquent qu'on soit, parlât-on vingt-quatre heures de » suite, on ne peut rien contre une assemblée prévenue, qui est » résolue à ne rien entendre. » (Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome III, livre XIII.)

cordat fut approuvé dès le mois d'avril 1802, et, au début de la session suivante, dans les premiers jours de 1803, la discussion du Code Civil put se rouvrir au Corps législatif : elle se prolongea, Titre par Titre, sans incidents graves, pendant une année et fut terminée au mois de ventôse an XII (mars 1804).

Portalis y intervint à plusieurs reprises : il présenta notamment les Titres du *Mariage*, de la *Propriété*, de la *Vente* et des *Contrats aléatoires*. Ses exposés de motifs sur ces diverses questions sont des traités juridiques d'un rare mérite. Le style en est clair, abondant et noble, les grandes questions que traite l'auteur y sont nettement rattachées à leurs origines morales, et les objections prévues reçoivent des réponses aussi précises que complètes; mais ces travaux, si recommandables d'ailleurs, ont un grave défaut : ils manquent de vie. On sent qu'ils ont été faits pour une assemblée convaincue d'avance. Ce sont des mémoires savants, ce ne sont pas des œuvres de polémique. Aussi restent-ils bien inférieurs au *Discours préliminaire*, à la défense du Titre *sur la publication des lois*, à la réfutation de M. de Montlosier, écrits vigoureux que la contradiction a vivifiés, et qui, malgré la gravité du sujet traité, présentent aujourd'hui encore un vif intérêt[1].

1. L'analyse de ces exposés de motifs serait trop longue et trop technique pour entrer dans le cadre de cette étude. Nous nous bornerons donc à renvoyer aux textes : (voir *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil :* Exposé des motifs du Titre du Mariage, pages 162 à 208; de la Propriété, pages 209 à 232 ; de la Vente, pages 233 à 277; des Contrats aléatoires, pages 278 à 292). Nous citerons seulement un passage de l'exposé des motifs du Titre du

Exilée du Tribunat et du Corps législatif, la libre discussion s'était réfugiée au Conseil d'État: elle s'y continuait sous sa forme la plus intéressante et la plus utile, au milieu de conversations animées entre hommes d'un talent remarquable. Les grands discours étaient rares; mais les observations qui s'échangeaient n'en étaient que plus vives et quelquefois plus piquantes.

Trois grands esprits dirigeaient les débats : Tronchet, Portalis et le Premier Consul. Il serait difficile de dire lequel avait le plus d'ascendant sur le Conseil. Sans doute, lorsqu'au terme d'une longue discussion, le Premier Consul se levait, pour résumer les opinions contraires et qu'il exposait, dans ce style expressif et bref qui lui était propre, les principes sociaux et les considérations politiques qui lui paraissaient dicter le vote, il était rare que le Conseil ne suivît pas cette impulsion souveraine. Dans certaines occasions cependant, la

Mariage, où le rôle de la femme dans la famille et dans la société est tracé avec autant de vérité que de délicatesse :

« Les femmes, dit Portalis, connaîtraient peu leur véritable in- » térêt, si elles pouvaient ne voir dans la sévérité apparente dont » on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une » distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plai- » sirs d'un seul et à l'agrément de tous, elles ont reçu du ciel » cette susceptibilité douce qui anime la beauté, et qui est sitôt » émoussée par les plus légers égarements du cœur, ce tact fin et » délicat qui remplit chez elles l'office d'un sixième sens, et qui ne » se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes » les vertus, enfin cette modestie touchante qui triomphe de tous » les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre sans devenir plus vi- » cieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre justice, c'est » dans leur vocation naturelle que les femmes doivent chercher le » principe des devoirs plus austères qui leur sont imposés pour » leur plus grand avantage, et au profit de la société. »

science juridique des principaux rédacteurs refusait de s'incliner devant la raison d'État invoquée par leur puissant contradicteur. Le Premier Consul se rendait souvent aux arguments que les connaissances spéciales de ses conseillers leur permettaient de faire valoir; quelquefois même, lorsqu'il maintenait son opinion, il arrivait que le Conseil lui donnait tort.

Tronchet et Portalis étaient, du reste, à peu près les seuls jurisconsultes assez écoutés du Conseil d'État pour le tenir en suspens entre leur opinion et l'ascendant du Premier Consul. Ils dominaient les délibérations, l'un par l'étendue de sa science et la fermeté de son esprit, l'autre par l'élévation de ses idées, le charme de sa parole et la sympathique aménité de son caractère. Sa physionomie fine et agréable, ses traits empreints d'une indulgente bonté, son regard à demi voilé, mais encore pénétrant et doux, avaient conquis les cœurs avant qu'il prît la parole; et lorsque, rompant le silence, il faisait entendre au Conseil un discours parfois un peu long, mais plein de science, où les arguments, liés l'un à l'autre par une logique rigoureuse, étaient revêtus de toutes les séductions du style, la conviction pénétrait sans efforts dans les esprits les plus prévenus, et la cause de Portalis était presque inévitablement gagnée [1]. Napoléon, qui l'avait souvent pour contradic-

1. « Cette physionomie douce et calme, à l'œil demi-voilé, au » regard qui va s'éteindre, c'est Portalis; il stipulerait pour le droit » romain, si un autre intérêt que celui de l'alliance, dont il est » l'espoir, pouvait le préoccuper. De ses illustres collaborateurs, « aucun n'a autant que lui la conscience de sa mission et l'intelli- » gence de son œuvre; ils sont habiles ouvriers, il est architecte.

teur, appréciait mieux que personne le merveilleux éclat et le côté faible de son talent, et le plaçait au premier rang des orateurs du Conseil d'État. Un jour, parlant avec deux conseillers d'État des discussions du Code Civil, il disait[1] :

« ..... Tronchet est un homme qui a de grandes » lumières et une tête très-saine pour son âge.

» Je trouve Rœderer faible.

» Portalis serait l'orateur le plus fleuri et le plus » éloquent, s'il savait s'arrêter.

» Thibaudeau, ce n'est pas là le genre de discussion » qui lui convient, il est souvent trop froid. Il lui faut » une tribune : c'est comme Lucien, il a trop de » fougue.

» Cambacérès fait l'avocat général; il parle tantôt » pour, tantôt contre.

» Le plus difficile, c'est la rédaction ; mais nous » avons le meilleur rédacteur, Lebrun. »

Il serait long de rappeler toutes les circonstances où Portalis intervint dans les débats qui remplirent, à cette époque, les séances du Conseil d'État. Il suffira d'exposer brièvement quelles furent ses opinions sur trois questions capitales, à la discussion desquelles il prit la part la plus active : le divorce, la liberté de tester et la rescision de la vente pour lésion.

» Aussi est-ce lui qui a ouvert la discussion, et c'est lui qui doit » la clore. » (*Portalis*, par M. Hello, avocat général à la Cour de cassation. *Revue de législation et de jurisprudence*, octobre 1838, tome IX, p. 34.)

1. Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat par un ancien Conseiller d'État*, de 1799 à 1804, page 414.

Autorisé par la Convention dans le but avéré de relâcher les liens de famille et d'anéantir l'autorité maritale, le divorce n'avait que trop facilement été adopté par les habitants des grandes villes. Il n'était plus nécessaire, comme sous l'empire du droit canon, d'alléguer des faits déterminés et graves pour justifier la rupture du mariage : une simple incompatibilité d'humeur, la volonté, le caprice d'un des époux suffisait, et l'un des signes les plus graves de l'immoralité publique sous le Directoire avait été le spectacle honteux de femmes changeant de lit chaque année et se rencontrant, sans rougir, dans les salons, avec leurs anciens maris et leurs enfants de divers noms.

Devait-on tolérer la prolongation de cet état de choses et laisser la démoralisation s'étendre à l'ombre de la loi? Fallait-il, au contraire, supprimer absolument le divorce, au risque de heurter l'esprit public, sans purifier les mœurs? Portalis et les autres rédacteurs du Code Civil pensèrent qu'il importait avant tout de rendre à la loi son caractère moral et de ne pas permettre qu'elle encourageât, en les légitimant, les erreurs des passions.

Ils laissaient, il est vrai, subsister la possibilité d'obtenir la rupture des liens matrimoniaux; mais pour quelles causes? Seulement pour des faits portant au mariage la plus grave atteinte : la mort civile, supprimée depuis, et les crimes ou délits dont un époux se rend coupable envers l'autre. Que la femme commît un adultère, que le mari amenât sa maîtresse sous le toit conjugal, que l'un des deux époux subît une peine in-

famante, qu'il se portât contre l'autre à des excès ou à des violences, le divorce était possible, parce que les actes qui le motivaient entraînaient virtuellement la rupture morale et la négation même du mariage; mais, hors de ces cas exceptionnels, le mariage subsistait. On n'était plus admis à invoquer l'incompatibilité d'humeur, à se prévaloir d'un mutuel consentement, donné le plus souvent sous l'empire de la passion, de l'emportement ou de la crainte. Tout motif non défini, toute allégation vague était formellement interdite, et, si le mot divorce restait encore inscrit dans la loi, on peut dire qu'en fait le mariage recouvrait son indissolubilité traditionnelle.

Portalis ne le dissimule pas dans son *Discours préliminaire*. En présence du divorce législativement reconnu et déjà entré dans les mœurs, il ne demande pas une réforme, mais un changement radical de système; ce n'est pas seulement au sens pratique des législateurs qu'il fait appel pour arriver à une plus juste définition d'un droit contestable, c'est de la moralité publique elle-même qu'il sollicite le raffermissement du mariage ébranlé. Sa discussion est complète, brillante et solide. Il insiste sur le danger d'une loi qui, en autorisant le divorce, en inspire le désir, sur les nécessités d'ordre social qui exigent le maintien de l'autorité paternelle et du pouvoir marital compromis par le divorce; il invoque tour à tour l'intérêt de l'époux abandonné, celui des enfants, celui de l'État, celui de l'époux même qui demande le divorce et qui s'expose imprudemment à subir dans sa vieillesse, en

face d'un foyer solitaire, les conséquences amères de ses passions et de son égoïsme.

A ceux qui, pour défendre le divorce, faisaient valoir la nécessité de dissoudre les unions souvent mal assorties que forment les convenances d'ambition ou de fortune, il répond que de telles unions doivent être prévenues plutôt que détruites et que le plus sûr moyen de les prévenir est de déclarer tout mariage indissoluble. A d'autres législateurs qui fondaient la légitimité du divorce sur ce fait que le mariage est une société et qu'il est de l'essence de toute société de pouvoir être dissoute par le consentement mutuel des parties, il oppose le caractère particulier du mariage. Il compare aux sociétés ordinaires, contrats purement pécuniaires, facultatifs et personnels, la société auguste et nécessaire du mariage, où il s'agit non-seulement de la fortune d'un citoyen, mais de la vie entière des époux, de leurs sentiments les plus intimes et les plus doux, de la destinée des générations à venir, des intérêts de l'État, de cette communauté des choses humaines et des choses divines dont parlaient déjà les jurisconsultes romains. En présence des caractères spéciaux de ce contrat unique, il refuse d'admettre l'application des règles ordinaires et il réclame l'intervention de la société civile pour assurer le respect des engagements sacrés qui lui servent à la fois de sauvegarde et de fondement.

Portalis propose de substituer au divorce la séparation de corps, dans les cas d'incompatibilité d'humeur. Il demande qu'on l'entoure des plus minutieuses pré-

cautions, que les tribunaux seuls soient appelés à la prononcer, que la voie reste ouverte à la réconciliation, que tout, en un mot, dans cette matière, comme dans les autres questions relatives au mariage, se rapproche du vœu de la nature et se règle d'après ses lois immuables. « Chaque famille, dit-il, est une société particu-
» lière et distincte dont le gouvernement importe à la
» grande famille qui les comporte toutes. »

Dans la discussion approfondie qui s'ouvrit, sur le divorce, Malleville, Bigot-Préameneu, Boulay de la Meurthe, Tronchet surtout soutinrent sans hésiter la doctrine de Portalis, et il fallut, pour triompher de leurs arguments, l'intervention persistante et presque passionnée du Premier Consul, qui finit, après un débat prolongé pendant plusieurs séances, par rallier le Conseil d'État à son opinion. Sans tenir compte des considérations d'ordre supérieur que faisaient valoir ses adversaires, Bonaparte s'attachait exclusivement à justifier le maintien du divorce par l'état des mœurs. Il prétendait qu'après les scandales qui s'étaient multipliés, sous le Directoire, dans une proportion si alarmante, il était impossible de conserver au mariage son indissolubilité primitive et de rétablir une loi condamnée à être sans cesse violée. Il lui paraissait moins fâcheux d'autoriser des époux mal assortis à mettre fin à leur union par un consentement mutuel, que de les obliger à garder un nom trop souvent déshonoré et de les maintenir malgré eux dans une situation équivoque et incertaine qui ne conserve du mariage que le nom. La possibilité d'un rapprochement ultérieur, la situation

déplorable faite aux enfants par le divorce, le danger d'une loi qui permet une seconde union après la dissolution du mariage antérieur et avant le décès de l'un des conjoints, étaient autant d'objections fort graves auxquelles le Premier Consul ne répondait pas. Soit qu'il connût mal l'état réel des mœurs, soit, ce qui est probable, que le projet de se séparer un jour de Joséphine dictât ses paroles, il persistait, malgré toutes les résistances, à réclamer le divorce comme une conséquence forcée du déréglement général. Il déclarait le divorce par consentement mutuel indispensable, dans certains cas, pour amener une séparation nécessaire sans révéler des faits honteux ; il y voyait un remède salutaire aux galanteries des femmes, une arme puissante contre leurs légèretés[1].

Il y avait là d'évidentes exagérations. Napoléon

1. Voici comment le Premier Consul s'exprimait sur cette grave question, d'après M. le Cte Thibaudeau (*Mémoires sur le Consulat*, pages 439 et suivantes) : « ... Le mariage ne dérive point de » la nature, mais de la société et des mœurs. La famille orientale » est entièrement différente de la famille occidentale. La première » est composée de plusieurs épouses et de concubines ; cela pa- » rait immoral, mais cela marche, les lois y ont pourvu... Les » Romains épousaient des femmes grosses, nous en sommes là. Il » faut approprier les lois à nos mœurs. On a des femmes joueuses, » débauchées, etc... : faudra-t-il aller plaider pour les chasser » de sa maison?... Les femmes ont besoin d'être contenues dans » ce temps-ci et cela les contiendra. Elles vont où elles veu- » lent, elles font ce qu'elles veulent. C'est comme cela dans toute la » République. Ce qui n'est pas français, c'est de donner de l'auto- » rité aux femmes. Elles en ont trop. Il y a plus de femmes qui » outragent leurs maris que de maris qui outragent leurs femmes. » Il faut un frein aux femmes qui sont adultères pour des clin- » quants, des vers, Apollon, les Muses, etc... »

oubliait que les femmes n'ont pas seules besoin de frein, et que les mettre entièrement à la discrétion de leurs maris, c'est exposer la famille à une prompte désorganisation; il acceptait surtout un dangereux sophisme, en croyant qu'il faut des lois faciles à une société relâchée, tandis que le devoir du législateur est, au contraire, de livrer un perpétuel combat aux fâcheuses tendances de son époque et de réagir sans cesse contre l'invasion du mal dans la vie sociale.

Cette erreur fut démontrée, à plusieurs reprises, au Premier Consul, soit par Tronchet, soit par Portalis; mais il n'en maintint pas moins son opinion, qui finit par triompher. Il dut, toutefois, en présence de l'opposition à peu près unanime du Conseil d'État, renoncer à l'établissement du divorce pour incompatibilité d'humeur et consentir à ce qu'on exigeât le consentement mutuel des époux ainsi que l'assentiment de leurs plus proches parents: combinaison moins défectueuse que la première, mais néanmoins dangereuse, illusoire, et contre laquelle Portalis protesta jusqu'à la fin de la discussion.

Il traita, peu de temps après [1], une autre question non moins importante, qui touche aux intérêts fondamentaux de la société et qui se lie d'une manière intime à la législation sur le mariage : la liberté de tester.

Le droit de tester a été, de tout temps, l'objet de sérieuses et longues controverses. Législateurs, économistes, philosophes, moralistes ont tour à tour étudié

1. Séance du 30 nivôse an XI.

la question sous ses différents aspects : elle a été portée en chaire et à la tribune, on l'a longuement agitée dans les livres, et la scène elle-même en a entendu la discussion. Naguère encore [1], malgré l'expérience de plus d'un demi-siècle, la législation actuelle était attaquée devant le Corps législatif et des voix éloquentes en réclamaient la réforme. Il y a là, en effet, un des plus graves et des plus difficiles problèmes que puisse aborder l'esprit humain. Quel sera le droit de l'homme au delà du tombeau? Où finira sa puissance? La loi, faite pour les vivants, admettra-t-elle la continuation de la personne humaine après la mort? Refusera-t-elle au mourant la suprême consolation de placer librement ses dépouilles entre des mains amies? Loi purement matérialiste, admettra-t-elle que l'homme disparaisse tout entier à l'heure de la mort et que sa volonté ne puisse lui survivre? Ou bien, loi imprévoyante et aveugle, permettra-t-elle, sur cette question vitale de la distribution des fortunes, le règne absolu des caprices individuels? De ces intérêts opposés, lequel sacrifiera-t-elle? La volonté d'un mourant ou la voix de la nature? Le principe de l'indépendance des citoyens ou l'intérêt social? Et, si elle tente une conciliation, dans quelle mesure, dans quel esprit devra-t-elle l'accomplir?

Lorsque les principes sont en opposition, l'expérience facilite, d'ordinaire, l'option. Ici, il en est autrement. Chacun des deux systèmes a pour lui de grandes nations, et, dans des siècles différents, des avantages de

1. Discussion de l'Adresse au Corps législatif en 1864 et 1865.

diverse nature, mais d'une importance égale. Tandis que, depuis 1789, le testament n'est plus une règle absolue en France, il fait loi en Angleterre et aux États-Unis. Sur tous les territoires habités par la race anglo-saxonne, la liberté de tester a conservé la grande propriété, développé la grande industrie; elle a permis de porter au plus haut degré de perfection l'agriculture et les arts mécaniques; elle a stimulé l'activité des déshérités, développé leur esprit d'entreprise et favorisé une émigration qui couvre le quart de la terre habitable; elle a, enfin, maintenu dans sa puissance l'aristocratie territoriale anglaise et conservé, à la base de l'édifice parlementaire, cette caste indépendante, dont les membres sont préparés, dès leur enfance, au maniement des affaires publiques. Le caractère national et les circonstances ont, sans doute, beaucoup fait pour créer cette situation; il ne faudrait cependant pas la leur attribuer exclusivement. Sous l'ancien régime, en effet, les résultats de la liberté testamentaire étaient analogues en France : l'agriculture et l'industrie y avaient, il est vrai, peu progressé; mais, comme en Angleterre, l'aristocratie se perpétuait, et, comme l'Angleterre, la France portait en elle une séve surabondante qui répandait dans le monde de vaillants colons et d'aventureux émigrants.

Depuis que l'égalité des partages a prévalu dans notre pays, la situation a changé. L'aristocratie disparaît; la France, loin de coloniser, comble avec peine les vides de sa population; mais, d'un autre côté, la division des héritages a multiplié presque à l'infini la

petite propriété, et, par là, elle a donné une base solide à la démocratie moderne, elle a créé des citoyens là où, il y a cent ans, existaient à peine des hommes, elle a fait entrer dans les mœurs l'égalité civile, elle a cimenté l'unité nationale et accru, dans une proportion énorme, la valeur du sol.

Tels sont les principaux éléments du grave problème que soulève la législation des successions, et que les rédacteurs du Code Civil étaient appelés à résoudre, au lendemain de la Révolution. Ils n'avaient pas, pour se guider, une expérience aussi complète et aussi décisive que celle des générations actuelles. La Révolution avait été faite en haine de ces antiques familles nobiliaires qui étaient nées du système féodal et qui, grâce au droit d'aînesse, s'étaient maintenues à travers les siècles, tantôt pour la gloire de la France, tantôt pour son déshonneur. On avait eu sous les yeux, au XVIIIe siècle, le triste spectacle d'une noblesse abâtardie, insolente et servile, détenant le sol de la France entre ses mains et en dissipant les trésors, sous les yeux du Roi, dans le luxe et la débauche. On avait assisté aux déchirements des familles divisées par la question de succession, aux calculs dénaturés de la morgue aristocratique, aux abus trop fréquents de l'autorité paternelle, et la conscience publique indignée avait, par une réaction naturelle, vivement réclamé l'égalité des partages. Cette idée était juste dans son principe, mais l'esprit de parti la faussa. Emportés par leurs rancunes et leurs passions, les législateurs sortirent de la réalité des faits pour tenter l'application d'une théorie

chimérique. A l'exemple de Rousseau, ils prétendirent établir ici-bas une égalité absolue entre les hommes, non pas seulement en droit, mais en fait, et de ce rêve dangereux naquit la plus fausse législation civile. Ce ne fut plus seulement la grande maison féodale, ce fut la famille elle-même que la Convention et le Directoire battirent en brèche : après avoir supprimé la puissance paternelle, relâché les liens matrimoniaux, légitimé la bâtardise et entravé même le droit de donation, il ne restait plus qu'à dicter d'avance le testament des citoyens : c'est ce que fit la loi du 19 nivôse an II. Elle réduisit au dixième la quotité disponible et défendit au testateur d'avantager un de ses enfants; en même temps, les testaments, les legs, les codicilles furent interdits; toute disposition à cause de mort dut être publique et revêtir la forme d'une donation.

Telle était la législation successorale à la veille du Consulat. Dans cette situation, la liberté absolue de tester n'était même pas discutable, et le gouvernement, qui, après avoir rendu l'ordre intérieur à la France, cherchait à reconstituer la famille, était forcé de tenir compte, dans une certaine mesure, des idées de l'époque et des préjugés de l'esprit public. Tout ce qu'il pouvait faire, en matière de successions, était de réagir contre les tendances socialistes des lois républicaines, de restreindre l'intervention de l'État, d'augmenter les pouvoirs du chef de famille et d'établir entre ses droits et les exigences publiques, entre les prérogatives paternelles et les intérêts de l'enfant, une conciliation aussi

juste que possible. Ce système est celui qu'adoptèrent les rédacteurs du Code Civil, et que Portalis eut à défendre devant le Conseil d'État.

Il écarta d'abord du débat toute doctrine politique et plaça la discussion sur le terrain du pur droit civil ; il rappela, pour les condamner, les premières lois successorales de Rome conçues dans un esprit de domination absolue, comme les lois de l'ancienne monarchie empreintes de l'esprit féodal, et il fit entendre ces sages paroles :

« A moins qu'une nation ne trouve, dans sa situation » particulière, de puissants motifs pour suivre la raison » politique, elle fera sagement de se diriger par la » raison civile, qui ne choque personne, qui prévient les » rivalités et les haines dans les familles, qui propage » l'esprit de fraternité et de justice, et qui maintient » plus solidement l'harmonie générale de la société [1]. »

D'après ce principe, c'est de l'équité naturelle et de la constitution morale de l'homme que Portalis déduit la faculté de tester. Il ne peut admettre qu'on enlève au mourant la suprême consolation de répandre ses bienfaits sur les survivants ; il déclare immorale une loi, qui ne se bornerait pas à prévenir les erreurs de certains pères de famille, mais qui leur lierait absolument les mains et les mettrait tous en suspicion ; il affirme, comme une conséquence du rétablissement du pouvoir paternel, la nécessité de lui donner une sanction, et il prouve que, dans beaucoup de cas, le partage

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil. Discours préliminaire*, page 59.

rigoureusement égal aboutit à la lésion de tous les intérêts.

« Sans doute, ajoute-t-il, on a bien fait, pour la » liberté de la circulation et pour le bien de l'agricul- » ture, de proscrire des substitutions absurdes qui » subordonnent les intérêts du peuple vivant aux in- » térêts du peuple mort, et dans lesquelles, par la vo- » lonté de la génération qui n'est plus, la génération » qui est se trouve constamment sacrifiée à celle qui » n'est point encore. Il est prudent de soumettre à des » règles la faculté de tester et de lui donner des » bornes. Mais il faut la conserver et lui laisser une » certaine latitude. Lorsque la loi, sur des objets qui » tiennent d'aussi près que celui-ci à toutes les affec- » tions humaines, ne laisse aucune liberté aux hommes, » les hommes, de leur côté, ne travaillent qu'à éluder » la loi. Les libéralités déguisées, les simulations rem- » placeront les testaments, si la faculté de tester est » interdite ou trop restreinte, et les plus horribles » fraudes auront lieu dans les familles, même les plus » honnêtes [1]. »

Là est la vérité. En matière de successions, comme sur beaucoup d'autres points, les rédacteurs du Code Civil ont transigé, et la vérité, ennemie des solutions extrêmes, s'est rencontrée au fond de la transaction. En laissant au père de famille la faculté de disposer de ses biens et d'avantager ses enfants dans une proportion qui varie du quart à la moitié de sa fortune, le Code

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil. Discours préliminaire*, pages 60 et 61.

Civil a heureusement concilié le droit du père et les intérêts de ses descendants; il a respecté l'esprit de famille en détruisant pour jamais les traditions féodales. Le bon sens du peuple ne s'y est pas trompé, et l'assentiment général de la nation a consacré cette loi qui touche de si près aux intérêts généraux du pays et aux affections les plus intimes du foyer domestique.

Après avoir posé les bases de la législation nouvelle sur ces deux points essentiels, le mariage et les successions, Portalis intervint dans la discussion de plusieurs questions d'une moindre importance : il combattit sans succès les dispositions du Code qui imposent le régime de la communauté aux époux lorsqu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage et il exprima le vœu que le régime dotal fût considéré comme la règle commune en pays de droit écrit[1]; il s'éleva avec éloquence contre les contrats aléatoires et en particulier contre les assurances sur la vie humaine[2]; il fit prévaloir le principe de la publicité de toutes les hypothèques, sauf les hypothèques légales[3]; il défendit le système des substitutions en ligne collatérale, à la condition qu'elles fussent restreintes à un seul degré[4]; enfin, il discuta vivement la question de la rescision des contrats de vente immobilière pour lésion de plus de moitié.

1. Séance du 13 vendémiaire an XII. *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, page 389.

2. Séance des 5, 7 pluviôse, 10 et 15 ventôse an XII. *Ibid.*, pages 420 à 428.

3. Séance du 12 pluviôse an XII. *Ibid.*, page 424.

4. Séance du 28 pluviôse an XI. *Ibid.*, page 377.

Cette cause de nullité, admise par le droit canon et par notre ancienne législation, avait été rayée de nos lois sous la Convention, pour des motifs purement politiques. La commission de rédaction du Code Civil en demandait le rétablissement. Attaquée avec énergie par Berlier et Regnault de Saint-Jean d'Angély, la proposition fut défendue par Portalis, qui prononça deux discours éloquents sur ce sujet [1], ensuite par Tronchet et par le Premier Consul. Portalis partait du principe que, la vente étant, de sa nature, un contrat commutatif, elle devient annulable dès qu'elle perd, par suite de spéculations abusives, ce caractère essentiel; il ajoutait que, les ventes à vil prix étant le plus souvent consenties sous la pression d'une misère odieusement exploitée, le devoir du législateur est de venir au secours de la victime et de déjouer les calculs des spéculateurs; il insistait sur cette idée de haute moralité qui domine tous les contrats, et il demandait qu'en présence des faiblesses auxquelles la nature humaine se laisse si facilement entraîner, la loi ne désertât pas la mission sacrée de protéger non-seulement les mineurs, mais encore, dans certains cas, les majeurs eux-mêmes contre les suites de leurs erreurs ou de leurs revers de fortune.

« Est-il vrai, disait-il, qu'il y ait consentement » dans un contrat qui présente une lésion énorme?

» On convient que l'erreur vicie le consentement, que » l'homme trompé n'a pas consenti.

1. Séances des 30 frimaire et 21 nivôse an XII. *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, pages 404 et 411.

« Dès lors, lorsqu'un citoyen s'est trouvé dans des » circonstances telles que, s'il eût connu toute l'étendue » de la lésion, il n'eût pas souscrit le contrat, on ne » peut pas dire qu'il ait consenti, car personne ne » consent spontanément à d'aussi grandes pertes; aussi » Dumoulin dit-il qu'il doit être restitué non comme » lésé, mais comme trompé.

» Et qu'on ne dise pas qu'on ne peut pas supposer » que des majeurs se laissent surprendre.

» Un majeur qui sort de minorité, surtout depuis » qu'elle finit à vingt-un ans, n'a pas encore atteint » l'époque de sa raison.

» Un majeur n'est pas toujours présent, il est obligé » de donner des procurations, même générales; son » mandataire est trompé, quelquefois il le trompe.

» Un majeur vieillit, et l'on profite de sa caducité » pour lui surprendre, sous le titre de vente, des dona- » tions que la vileté du prix simulé fait reconnaître.

» Un majeur enfin n'est pas infaillible; quand il est » trompé, il a droit à la protection des lois comme tout » autre opprimé [1]. »

Ces arguments ont une valeur incontestable; mais les adversaires du projet, Berlier notamment, leur opposaient des considérations qui semblent décisives. Berlier ne niait pas qu'il y eût un intérêt moral à déclarer non avenue une vente à vil prix; mais il pensait que la mission de la morale pure doit demeurer distincte et séparée de celle de la loi. Au point de vue de

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, page 414. Séance du 21 nivôse an XII.

la loi, disait-il, tout contrat est bon, lorsqu'il a été conclu dans les formes légales, et, pour qu'il puisse être rompu, il faut qu'il soit entaché de violence ou de dol caractérisé. Or, si la vente à vil prix laisse soupçonner le dol, elle ne le prouve pas, et une simple présomption ne saurait suffire pour invalider un acte régulièrement conclu. Les conditions désavantageuses acceptées par le vendeur indiquent sans doute qu'il se trouvait dans une position précaire ou en proie à des passions dont il a été facile d'abuser, mais la loi peut-elle entrer dans l'examen de circonstances aussi difficiles à apprécier? L'intérêt moral que l'on invoque exige-t-il, d'ailleurs, que la loi exonère des conséquences de ses passions celui qu'elles ont conduit à ce point où la vente à vil prix devient indispensable? Ne serait-il pas, au contraire, plus moral de laisser peser sur chaque homme la pleine responsabilité de ses actes et les résultats fâcheux de son imprévoyance ou de son incapacité? Un tel système présente, il est vrai, des inconvénients, comme tout autre; il peut mener, dans certains cas, à des décisions trop rigoureuses; mais il a l'avantage de respecter l'initiative individuelle et de donner aux citoyens un sentiment plus viril de leur indépendance. Enfin, même en ne considérant la question qu'au point de vue exclusif de l'intérêt du vendeur, Berlier émettait cette opinion, commune à toute l'école économiste, que l'intervention possible des tribunaux le compromet plutôt qu'il ne le sauvegarde. L'éventualité d'une rescision du contrat est, en effet, escomptée par les spéculateurs de bas étage qui achètent à vil prix; elle peut même,

dans certains cas, empêcher absolument la vente. En cette matière, comme pour la fixation du taux de l'intérêt, le meilleur et le plus sûr parti à prendre est donc de laisser les particuliers débattre librement les conditions de leurs transactions et de supprimer, selon le vœu de Turgot, la tutelle illusoire et dangereuse de l'État.

L'opinion de Berlier, qui vient d'être brièvement résumée, nous semble la vraie, parce qu'elle est la plus conforme aux principes de la science économique et qu'elle tend à opposer aux passions humaines le contrepoids le plus efficace, c'est-à-dire la crainte de leurs désastreuses conséquences. Malgré la force des raisons qu'il invoque, Portalis paraît avoir commis une erreur en réclamant le rétablissement de la rescision pour lésion, et il est regrettable qu'après avoir plaidé la cause de la liberté économique en ce qui concerne la limitation du taux de l'intérêt, il soit arrivé à des conclusions si différentes pour l'annulation des contrats de vente. S'il s'est trompé, on doit, du moins, reconnaître que, sur ce sujet délicat, toutes les opinions pouvaient se justifier et qu'il est excusable d'avoir soutenu une thèse erronée, lorsqu'elle avait pour défenseurs le Premier Consul et Tronchet.

Les débats sur le Titre *de la Vente* furent les derniers auxquels Portalis prit une part active. La discussion touchait à son terme : commencée en juillet 1802, elle finit, au Conseil d'Etat, en mars 1804 (ventôse an XII), et le Corps législatif acheva de voter, peu de temps après, les Titres qui lui étaient présentés. Il ne restait plus qu'à les codifier : un projet de loi fut rédigé dans

ce but, et Portalis le présenta au Corps législatif. Ainsi, après avoir posé la première pierre de l'édifice, il était chargé d'en élever le couronnement, et son nom se retrouvait au dernier jour comme au début de ces mémorables discussions. Par cette désignation si honorable, le Premier Consul reconnaissait, d'une manière éclatante, l'utilité du concours que Portalis n'avait cessé de lui prêter, il semblait le désigner comme l'interprète le plus autorisé du Code et le placer au premier rang des jurisconsultes éminents qui avaient élaboré la nouvelle législation de la France.

Portalis comprit parfaitement le caractère de la mission qui lui était confiée et il s'en acquitta en véritable homme d'État. L'exposé des motifs dont il fit précéder le projet de loi de codification est un modèle d'éloquence politique. Dans un style élégant et expressif, clair et concis, il dégage et met en relief la pensée supérieure qui inspira le Code et la portée sociale de ce grand acte. Plaçant la législation civile de l'ancien régime en regard de celle qui venait d'être votée et mesurant l'espace parcouru, il insiste sur l'importance et la rapidité des progrès accomplis. Il rappelle que, pendant des siècles, les plus grands esprits de la France avaient entrevu le but sans pouvoir l'atteindre et appelé de leurs vœux une réforme qu'il ne leur était pas donné de réaliser. Il rattache le Code à ses véritables origines, à toutes les œuvres législatives qui ont illustré le règne de nos plus grands rois, et dont il est le terme et le complément. Avec une vérité plus flatteuse que toute hyperbole, il montre dans le Premier Consul promul-

guant le Code le continuateur de Charlemagne dictant ses Capitulaires, de saint Louis rédigeant les *Établissements*, de Louis XIV révisant, par la main de Lamoignon et de Séguier, les anciennes lois de la monarchie. Il trace, en peu de mots, le tableau des développements que la science des lois ne cessa de prendre au XVIII[e] siècle, sous l'influence de Montesquieu et de son école, jusqu'au jour où la Révolution éclata.

Alors, dit-il, « on attaque tous les abus à la fois ; » on interroge toutes les institutions. A la simple voix » d'un orateur, les établissements, en apparence les » plus inébranlables, s'écroulent ; ils n'avaient plus » de racines dans les mœurs. La puissance se trouve » subitement conquise par l'opinion.

» Il faut l'avouer : c'est ici une de ces époques déci- » sives qui se rencontrent quelquefois dans la durée des » États, et qui changent la position et la fortune des » peuples, comme certaines crises changent le tempé- » rament des individus.

» A travers tous les plans qui furent présentés pour » améliorer les choses et les hommes, l'idée d'une lé- » gislation uniforme fut une de celles qui occupèrent » d'abord plus particulièrement nos assemblées délibé- » rantes[1]. »

Ainsi, c'est aux plus pures traditions de notre histoire et à la volonté unanime de la France librement consultée en 1789 que Portalis fait remonter l'origine du Code Civil ; il prouve que ce grand travail législatif,

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, page 300.

conçu dans un esprit d'apaisement et de concorde, répond aux instincts nationaux que notre histoire révèle comme aux vœux consignés dans les cahiers des États-Généraux. En effet, l'égalité civile, la liberté de conscience, proclamées par la Constituante, sont les bases sur lesquelles repose le Code Civil, et sa promulgation marque le triomphe définitif de ces grandes idées dont la conquête fut le prix des épreuves traversées par nos pères et la gloire durable de la Révolution. Enfin, le Code est surtout une œuvre unitaire, et, par là, il satisfait à l'un des désirs les plus constants et les plus formels de l'Assemblée Constituante. A ce point de vue, il a une importance politique exceptionnelle que Portalis s'attache à mettre en lumière :

« Quels seront, dit-il, les effets de cette unité de » législation établie par le nouveau Code? Les esprits » ordinaires peuvent ne voir dans cette unité qu'une » perfection de symétrie; l'homme instruit, l'homme » d'État y découvre les plus solides fondements de » l'Empire..... *L'ordre civil vient de cimenter l'ordre* » *politique. Nous ne sommes plus Provençaux,* » *Bretons, Alsaciens, mais Français*[1]. »

L'esprit et la portée du Code Civil n'ont jamais été mieux définis que dans ces simples et belles paroles. Elles répondent d'avance à certains publicistes contemporains, enclins à faire bon marché du Code Civil et à croire que le triomphe des principes qu'il consacre

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, page 302.

était assuré en 1789[1]. Sans doute, dès la nuit du 4 août, les ordres privilégiés avaient renoncé aux droits féodaux, et il est incontestable que la lutte qui couvrit ensuite la France de sang et de ruines s'engagea sur des questions de constitution politique, non sur l'organisation civile de la société nouvelle; mais ce serait une illusion de croire que l'élan généreux qui entraîna l'Assemblée Constituante, dans une nuit justement célèbre, avait à jamais étouffé chez les nobles le désir et l'espoir de recouvrer leurs anciens priviléges. Les déclarations des émigrés et leur attitude en 1814 suffiraient pour prouver que les principes de l'égalité civile et de la liberté de conscience n'avaient jamais été acceptés qu'en apparence par la noblesse, et qu'à ses yeux, le règlement des droits civils n'avait pas moins d'importance que le vote de la constitution politique de la France. Les partisans de la Révolution savaient, eux aussi, que la lutte était sur ce terrain, et qu'en combattant les émigrés et leurs alliés, ils défendaient plus encore la famille et la propriété modernes que les dispositions plus ou moins discutables d'une charte. Ils comprenaient que le maintien des libertés civiles est le premier bien et le plus grand intérêt politique d'une nation; ils sentaient que le véritable fondement de la prospérité d'un État est la bonne organisation de la famille, que là où elle est fortement constituée, les mœurs politiques se forment aisément, tandis que, dans les pays où elle s'affaiblit, l'Etat se trouve livré

1. M. Edgar Quinet : *La Révolution.*

sans défense aux invasions du despotisme ou de l'anarchie. Ils restaient convaincus de cette vérité, trop oubliée depuis, que, si les libertés politiques sont précieuses, c'est moins comme but que comme moyen, moins comme élément de puissance entre les mains de quelques hommes d'État que comme sauvegarde de la personne, des biens, de la sécurité, en un mot des droits civils de tous les citoyens, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble.

En se plaçant à ce point de vue qui est le seul juste, on comprend mieux l'importance des travaux législatifs de Portalis et la grandeur du rôle qu'il joua au Conseil d'État, dans les discussions du Code Civil, où l'un des juges les plus compétents, M. Troplong, lui assigne la première place, après le Premier Consul [1]. Portalis cherchait, il est vrai, à s'effacer et méconnaissait, en quelque sorte, l'utilité de son concours. On lui entendait répéter souvent : « Le créateur du Code » Civil est le Premier Consul ; j'ai moins contribué » à ce grand travail que le Consul Cambacérès, » MM. Tronchet, de Malleville, Bigot-Préameneu, » Boulay et Treilhard [2]. »

On aime à rappeler ce trait de modestie de la part d'un homme éminent dont l'histoire dément, ici, les paroles. Ses œuvres subsistent : elles nous le montrent défendant le Code Civil avec éloquence et conviction,

1. Jugement critique sur les travaux préparatoires du Code Civil. (*Préface du commentaire de la Vente*, nº 4.)
2. Notice anonyme de 1807, page 80.

y attachant son nom par la profondeur de ses vues, par la mâle beauté de ses écrits et de ses discours, et, presque en même temps, s'associant, avec autant de talent que de courage, à un autre acte réparateur du Premier Consul, le Concordat.

CHAPITRE V

LE CONCORDAT

(1801-1804)

Situation du catholicisme en France au commencement de ce siècle. — Dispositions du Premier Consul et du Pape : allocution de Bonaparte au clergé de Milan en 1800; homélie du cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola, en 1797. — Négociation et signature du Concordat (15 juillet 1801). — Opposition des royalistes et des républicains. — Portalis est chargé de toutes les affaires concernant les cultes. — Ses conseillers : l'abbé d'Astros, l'abbé Émery, Mgr de Boisgelin. — Le cardinal-légat Caprara. — Négociations pour le choix des évêques. — Présentation des articles organiques du Concordat au Conseil d'État : rapport de Portalis. — Discussion au Corps législatif : discours de Portalis sur l'organisation des cultes (5 avril 1802). — Réclamations de la cour de Rome contre les articles organiques : rapport de Portalis au Premier Consul (20 septembre 1803) ; les libertés de l'Église gallicane et la loi du 18 germinal an X. — Mise en vigueur du Concordat. — Appréciation de cet acte. — Examen de la doctrine : l'Église libre dans l'État libre.

Le Concordat de 1801 fut un acte de haute politique et de sage hardiesse. Pour le signer et pour le défendre, il fallut voir, au delà des préventions passagères de la nation, les intérêts permanents de la France et s'attacher aux traditions de notre histoire, malgré d'amères critiques et de vives résistances. En effet, si l'antique foi de la France n'avait pu être extirpée par la Convention, elle avait reçu les plus terribles atteintes. Il serait, sans doute, inexact de dire, ainsi

qu'on l'a fait lors de la conclusion du Concordat, qu'il ne restait plus, de la religion de nos pères, que des ruines et de sanglants souvenirs. Dans certaines provinces, l'exercice du culte n'avait jamais été interrompu, même au plus fort de la Terreur; dans d'autres, il s'était maintenu sous la protection des populations insurgées, et, depuis la chute de Robespierre, beaucoup d'églises s'étaient rouvertes; mais, pour n'être pas désespéré, l'état religieux de la France n'en était pas moins critique. Fomentée pendant un siècle entier par des publicistes de génie, excitée et en quelque sorte justifiée par la conduite du clergé de cour, la haine contre les prêtres avait éclaté avec fureur sous la Convention : l'interdit avait frappé la France, le schisme s'était déclaré, le sang avait coulé; le clergé proscrit avait perdu sa puissante organisation, il ne pouvait ni combler les vides que la Révolution avait faits dans ses rangs, ni relever les ruines de ses sanctuaires; ses membres, divisés en constitutionnels et en réfractaires, se lançaient réciproquement l'anathème; enfin, les âmes, n'étant plus excitées par la lutte, grandies par le danger, s'abandonnaient au découragement et au scepticisme. Seuls, quelques esprits élevés sentaient la gravité de cette maladie morale et cherchaient à réveiller la vigilance du Gouvernement; mais leurs voix généreuses se perdaient au milieu de l'indifférence publique ou n'excitaient que le rire moqueur des incrédules.

Ce fut dans cette situation, si dangereuse pour l'Église, que le Premier Consul fit au Saint-Siége la pro-

position de négocier un Concordat. Il voulait réagir contre les funestes traditions de la Convention et vivifier, pendant qu'il en était temps encore, les germes de rénovation religieuse que la tempête révolutionnaire n'avait pas entièrement détruits. Catholique de naissance, d'inclination et de souvenirs, il était persuadé que le christianisme n'avait rien d'inconciliable avec les principes des sociétés modernes ; il pensait, au contraire, que plus une nation est attachée aux idées de liberté et d'égalité, plus il importe que sa constitution politique s'appuie sur de fermes croyances et qu'entre ses citoyens, divisés par les luttes politiques, la communauté de foi religieuse maintienne un lien sacré de concorde et de paix.

Telle était alors sa conviction profonde. Il l'exprimait, à la veille de Marengo, avec une rare éloquence : « ..... Les philosophes modernes, disait-il au clergé de » Milan, le 5 juin 1800, se sont efforcés de persuader » à la France que la religion catholique était l'implacable ennemie de tout système démocratique et de » tout gouvernement républicain... L'expérience a » détrompé les Français, et les a convaincus que, de » toutes les religions, il n'y en a pas qui s'adapte » comme la catholique aux diverses formes de gouvernement, qui favorise davantage, en particulier, le » gouvernement démocratique républicain, en établisse » mieux les droits et jette plus de jour sur ses principes. Moi aussi je suis philosophe, et je sais que, » dans une société quelle qu'elle soit, nul homme ne » saurait passer pour vertueux et juste, s'il ne sait d'où

» il vient et où il va. La simple raison ne saurait nous » fixer là-dessus ; sans la religion, on marche conti- » nuellement dans les ténèbres; et la religion catho- » lique est la seule qui donne à l'homme des lumières » certaines et infaillibles sur son principe et sur sa fin » dernière. Nulle société ne peut exister sans morale; » il n'y a pas de bonne morale sans religion ; il n'y a » donc que la religion qui donne à l'État un appui » ferme et durable. Une société sans religion est » comme un vaisseau sans boussole : un vaisseau, » dans cet état, ne peut ni s'assurer de sa route, ni es- » pérer d'entrer au port. Une société sans religion, tou- » jours agitée, perpétuellement ébranlée par le choc » des passions les plus violentes, éprouve en elle-même » toutes les fureurs d'une guerre intestine qui la préci- » pite dans un abîme de maux, et qui, tôt ou tard, » entraîne infailliblement sa ruine.

» La France, instruite par ses malheurs, a ouvert » enfin les yeux ; elle a reconnu que la religion catho- » lique était comme une ancre qui pouvait seule la fixer » dans ses agitations et la sauver des efforts de la tem- » pête ; elle l'a, en conséquence, rappelée dans son » sein [1]. »

La réponse à ces nobles paroles était faite d'avance. Dès 1797, dans une homélie célèbre adressée par Pie VII, alors évêque d'Imola, au clergé et aux fidèles de son diocèse, le pieux et pacifique pontife avait abordé la question des rapports de l'Église avec les

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, tome VI, page 426.

sociétés nouvelles issues de la Révolution; il avait recherché les caractères de la vraie liberté, et, là où tant d'autres ne savaient que maudire, il avait fait appel à la concorde et à l'union. Après un magnifique exposé de la doctrine catholique, il avait dit : « ... Les » devoirs envers Dieu ne sont pas les seuls devoirs de » l'homme; il a encore des obligations subalternes qui » l'attachent à lui-même. Les principes purs de la » raison, sa propre organisation physique, une ten- » dance irrésistible à vouloir son bonheur, lui com- » mandent de soigner sa conservation, de s'occuper de » son bien-être, de sa perfection... O homme, ô homme, » quand apprendras-tu, à l'école du Rédempteur, les » moyens de conserver ta grandeur, d'acquérir ta vraie » liberté et de dégager tes pieds de leurs chaînes! Le » but que se propose le plus ardemment le philosophe » de Jésus-Christ consiste à mettre de l'ordre dans ses » actes et dans ses passions, à placer en harmonie » les forces inférieures avec les forces supérieures, à » subordonner la chair à l'esprit, les plaisirs à l'hon- » nêteté; à diriger ses facultés vers ce centre et cette » fin que Dieu a ordonnés..... Ne vous effrayez pas, » mes frères, d'une leçon qui semble au premier aspect » trop sévère, et qui paraîtrait incliner à détruire » l'homme et à lui ravir sa liberté. *Non, frères très-* » *chéris; tant de fois vous ne comprenez pas la vraie* » *idée de liberté!* Ce nom qui a son sens droit dans la » philosophie et dans le catholicisme, ne dénote pas un » dévergondage, ni une licence effrénée qui permet » de faire tout ce qu'on veut, soit le bien soit le mal,

» soit l'honnête soit le honteux. Gardons-nous d'une » si étrange interprétation, qui abat tout l'ordre divin » et humain, et dénature l'humanité, la raison et tous » les glorieux avantages que nous a distribués le Créa- » teur. *La liberté chère à Dieu et aux hommes est* » *une faculté qui fut donnée à l'homme, un pouvoir* » *de faire ou de ne faire pas, mais toujours soumis* » *à la loi divine et humaine*.. La forme du gouver- » nement démocratique adoptée parmi nous, ô très- » chers frères, n'est pas en opposition avec les maximes » exposées ci-dessus et ne répugne pas à l'Évangile ; » elle exige, au contraire, toutes les vertus sublimes » qui ne s'apprennent qu'à l'école de Jésus-Christ et » qui, si elles sont religieusement pratiquées par vous, » formeront votre félicité, la gloire et l'esprit de votre » république... Que la vertu seule, qui perfectionne » l'homme et qui le dirige vers le but suprême, le » meilleur de tous, que cette vertu seule, vivifiée par » les lumières naturelles et fortifiée par les enseigne- » ments de l'Évangile, soit le solide fondement de » notre démocratie !.... [1]. »

Ces deux déclarations s'expliquent et se complètent l'une l'autre : la voix du Premier Consul répond à celle du cardinal Chiaramonti, et toutes deux proclament l'union nécessaire de la religion et de la démocratie, pensée juste et féconde qui a inspiré le Concordat et qui aurait dû présider toujours aux relations de Napoléon avec le Saint-Siége. Malheureusement, un

1. Artaud. *Histoire du pape Pie VII,* tome Ier, chapitre v, pages 60 à 72.

jour devait venir où l'Empereur serait infidèle à ses propres principes et se montrerait, envers le Pape, aussi injuste qu'il avait été sage et respectueusement amical; mais, en 1801, rien ne faisait prévoir ces déplorables extrémités. La réconciliation de la France avec Rome paraissait devoir être aussi durable qu'elle était sincère, et le zèle que le Premier Consul mettait à la rendre complète prouvait qu'il en sentait tout le prix.

Son exemple, pas plus que celui de Pie VII, ne pouvait, il est vrai, suffire, dès le début, pour calmer les passions et dissiper les préjugés. En France comme en Italie, les partis extrêmes conservaient toute l'ardeur de leurs haines, et, plus un rapprochement semblait prochain, plus ils redoublaient d'efforts pour l'empêcher. Autour du Saint-Père, s'agitaient ces dangereux conseillers qui mettent leur gloire à ne rien céder et qui cachent sous le masque du zèle religieux d'implacables rancunes politiques. Émissaires du parti royaliste et défenseurs opiniâtres de l'ancien régime, ils fermaient les yeux à la lumière et persistaient à nier tout progrès, toute amélioration dans l'état intérieur de la France. Pour eux, les faits accomplis n'existaient pas; la volonté de tout un peuple n'était rien. Tant que la France ne courbait pas le front devant les Bourbons et devant la Papauté, tant qu'elle ne reniait pas la Révolution, elle était la nation rebelle et maudite, indigne de paix et de pardon. A entendre ces fougueux ennemis de toute transaction, les ouvertures du Premier Consul étaient inacceptables : ils ne voulaient voir dans sa démarche qu'une manœuvre habile destinée à lui assurer

l'appui du parti conservateur et à rejeter sur le Saint-Siége, aux yeux de la masse ignorante, la responsabilité d'une nouvelle rupture. Ils considéraient comme une faiblesse la conciliante attitude du Souverain Pontife, et, la calomnie aidant, ils affectaient d'attribuer à des motifs purement temporels la décision que son ardent amour des âmes avait seul inspirée à Pie VII. Ils demandaient, du moins, que, si l'on consentait à entrer en relations avec le spoliateur du Saint-Siége, on n'entamât la négociation que pour lui dicter des lois et le recevoir à merci : ils voulaient la restitution de tous les États de l'Église y compris Avignon, la reconnaissance du catholicisme comme religion dominante en France, le rétablissement du clergé dans la situation qu'il occupait avant 1789, le désaveu des actes de la Révolution, enfin l'abandon des principes de l'Église gallicane énoncés dans la déclaration du clergé de 1682. Ces prétentions n'étaient sans doute admises ni par le Pape, ni par ses conseillers intimes, tels que les cardinaux Consalvi, Pacca et Caprara; mais le parti qui les formulait était puissant, il était soutenu par tous les émigrés, encouragé par les puissances coalisées contre la France, il avait de nombreux adhérents en Bretagne, dans le midi, à Paris même, et ses manœuvres pouvaient sinon compromettre, du moins retarder le succès des négociations.

Toute différente et plus redoutable était l'opposition du parti républicain et philosophique. Déjà froissé du revirement marqué qui, depuis le 18 brumaire, ramenait le Gouvernement au système monarchique, il

voyait ou feignait de voir dans la restauration religieuse le prélude d'une restauration politique. Au dire de ces réformateurs violents et aveugles, dont la race subsiste encore, l'affranchissement de la nation était imparfait tant que le dernier prêtre n'avait pas franchi la frontière, tant que le dernier vestige de la foi catholique n'était pas effacé. Aussi, au seul bruit d'une négociation avec la cour de Rome, que d'invectives et de railleries de leur part ! Ils tournaient en dérision ce qu'ils appelaient, en style de l'époque, la *capucinade du Premier Consul* ; ils disaient que Bonaparte, dominé par les influences féminines et devenu l'instrument docile des prêtres, était sur le point de mettre, en sa personne, la France entière aux pieds de la Papauté. Ils répandaient le bruit que, depuis son retour d'Égypte, un mal étrange le consumait, que son caractère était abattu, son esprit affaibli ; ils affirmaient qu'il allait répudier le glorieux souvenir des victoires remportées pour le salut de la République, que la France devait bientôt être couverte de monastères et de biens d'Église, que la dîme serait rétablie, et que, pour compléter le triomphe de l'ancien régime, on verrait, dans un avenir prochain, les princes exilés rentrer en France avec les émigrés et les chouans et reprendre la couronne que le vainqueur de Marengo, à l'exemple de Monk, leur remettrait docilement, en échange de l'épée de connétable. A ces insinuations absurdes, que la malveillance publique accueillait et propageait, les terroristes incorrigibles mêlaient des menaces : ils disaient qu'ils ne toléreraient pas cette

audacieuse négation des doctrines révolutionnaires, qu'ils sauraient mettre obstacle aux empiétements du clergé et qu'ils comptaient, pour les y aider, sur le concours de tous les patriotes.

La populace des grandes villes, toujours prête à se jeter dans les troubles dont elle est la première victime, prêtait l'oreille à ces provocations; plus prudente, mais non moins égarée par la fausse philosophie du XVIII[e] siècle, la bourgeoisie s'en faisait l'écho; enfin, dans l'armée, dans les conseils du Gouvernement, au Tribunat, au Corps législatif, au Sénat, même au Conseil d'État et parmi les ministres, l'opinion antireligieuse comptait des partisans déclarés ou secrets, dont le nombre était grand et l'activité infatigable.

Ainsi, Bonaparte se trouvait placé entre deux partis opposés dont les exagérations compromettaient le succès de son œuvre réparatrice. Il fallait répondre à ces deux adversaires et les convaincre d'erreur aux yeux de la France : aux uns, il fallait démontrer l'absolue nécessité et la bienfaisante influence d'une restauration religieuse; aux autres, opposer les droits de l'État, l'intérêt supérieur de la société, l'autorité des Saints Pères et l'esprit même de l'Église. Pour remplir cette double tâche, le Premier Consul avait besoin d'un homme versé dans ces délicates questions, rompu à la discussion, assez éloquent pour convaincre des esprits passionnés, assez modéré pour ne pas les blesser, d'une piété reconnue et d'un patriotisme au-dessus de tout soupçon. Il le trouva : ce fut Portalis.

Aucun document authentique ne nous fait connaître,

il est vrai, d'une manière précise, la part que prit Portalis aux longues et difficiles négociations qui précédèrent la signature du Concordat. Joseph Bonaparte, l'abbé Bernier et le Conseiller d'État Cretet étaient, en effet, les seuls plénipotentiaires en titre; mais il n'est pas douteux que, dans le cours de ces débats mémorables qui se prolongèrent pendant plus de cinq mois, le Premier Consul, toujours soucieux de s'entourer de lumières et de conseils, n'ait souvent eu recours aux connaissances spéciales de Portalis. Celui-ci ne possédait pas seulement de véritables trésors de science ecclésiastique; il se trouvait encore, par suite de circonstances particulières, le confident et l'interprète naturel des vœux du clergé gallican. Depuis son retour à Paris, il s'était entouré de sa famille et il avait notamment appelé auprès de lui un de ses neveux, qu'il aimait comme un fils, l'abbé d'Astros, depuis cardinal. Ce jeune prêtre venait à peine d'entrer dans les ordres; mais il avait, dès ses débuts, fixé sur lui l'attention : à une droiture inaltérable, à un caractère ferme sans roideur il joignait une grande éloquence naturelle, une science précoce et les manières les plus séduisantes. Il n'avait pas tardé à entrer en relations avec plusieurs membres du clergé de Paris, et son modeste cabinet d'étude était bientôt devenu le rendez-vous des ecclésiastiques les plus distingués, appartenant surtout à la congrégation de Saint-Sulpice. On y voyait l'abbé Duval, qui s'était spontanément présenté pour assister Louis XVI à ses derniers moments; l'abbé Frayssinous, qui préparait ses conférences; ses deux

amis, l'abbé Boyer et l'abbé de Coussergues; enfin l'abbé Émery, ancien supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, vénérable par son âge, sa science et ses vertus. Dans ces réunions amicales où le clergé français était représenté par les esprits les plus éclairés et les plus nobles cœurs, l'abbé d'Astros recueillait, pour ainsi dire, jour par jour, les opinions et les vœux de l'Église gallicane, et son premier soin était de les communiquer à son oncle.

Portalis avait, d'ailleurs, reconnu la nécessité de prendre un autre guide, plus expérimenté. Il eut recours à son vieil ami, l'ancien archevêque d'Aix, Mgr de Cicé de Boisgelin, l'une des plus vénérables figures de l'épiscopat français. Issu d'une grande famille nobiliaire et néanmoins favorable au progrès des idées nouvelles, ce prélat avait, comme membre et comme président de l'Assemblée Constituante, courageusement soutenu la cause de la liberté; mais, lorsqu'en 1791, la promulgation de la constitution civile du clergé l'avait mis dans la nécessité d'opter entre son siége et sa conscience, il s'était réfugié en Angleterre. Pendant les dix années qu'il y avait passées, il avait conservé intacts son patriotisme et sa dignité : il était demeuré constamment étranger aux intrigues politiques dans lesquelles quelques-uns de ses collègues compromettaient leur caractère, et, l'un des premiers, il allait, lors de la publication du Concordat, résigner, en termes admirables, ses pouvoirs épiscopaux entre les mains du Souverain Pontife.

Sous la double influence de l'abbé Émery et de Mgr de Boisgelin, Portalis ne pouvait donner aux négociateurs

du Concordat que des conseils pleins de sagesse et de tolérance. Ainsi, ce fut d'après ses avis que les plénipotentiaires refusèrent de déclarer le catholicisme *religion dominante* et se bornèrent à constater, dans le préambule du Concordat, qu'il était la religion de la majorité des Français[1]. La part indirecte qu'il prit, en beaucoup d'autres circonstances, aux conférences préparatoires, est demeurée dans l'ombre; mais tout autorise à penser qu'elle fut considérable et que Portalis était déjà le conseiller ordinaire du Premier Consul en matière religieuse, bien avant que le Concordat eût été signé (15 juillet 1801), et qu'un arrêté consulaire du 16 vendémiaire an X (8 octobre 1801) l'eût officiellement chargé *de toutes les affaires concernant les cultes.*

A partir de cette époque, Portalis fut Ministre des Cultes, bien qu'il n'en eût pas encore le titre. Il était autorisé à travailler directement avec les Consuls ; il avait pour attributions : « 1° de présenter les lois, règle-
» ments, arrêtés et décisions concernant la matière
» des cultes; 2° de proposer à la nomination du Pre-
» mier Consul les sujets propres à remplir les places de
» ministres des différents cultes; 3° d'examiner, avant
» leur publication en France, tous les rescrits, bulles
» et brefs de la cour de Rome; 4° d'entretenir toute
» correspondance intérieure relative à ces objets[2]. »

Ces fonctions étaient aussi nombreuses que délicates; cependant Portalis avait à remplir une mission plus difficile encore et dont l'arrêté consulaire ne faisait pas

1. P. Caussette. *Vie du cardinal d'Astros*, page 78.
2. Artaud. *Histoire de Pie VII*, tome Ier, page 188.

mention, parce qu'elle semblait plus régulièrement dévolue à M. de Talleyrand : c'était le soin de préparer la mise à exécution du Concordat, de concert avec le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége.

Le nouveau représentant de la cour de Rome ne ressemblait guère à ce ferme et pénétrant cardinal Consalvi qui venait de signer le Concordat, après une négociation dont il nous a laissé le récit, et qui s'est montré tour à tour si profond admirateur et si ardent adversaire de Napoléon. Patient et souple, défiant et courtois, cachant sous les formes les plus douces une invincible ténacité, doué du tact le plus sûr et d'une rare finesse, Consalvi avait su merveilleusement conserver sa dignité dans une position difficile et faire quelquefois prévaloir sur la volonté du Premier Consul les légitimes exigences de la cour de Rome.

Le cardinal Caprara venait à Paris dans des dispositions bien différentes. Affaibli par l'âge, naturellement doux, conciliant et timide, il était encore épouvanté des orages de la Révolution, et la signature du Concordat, conclu si peu de temps après l'inauguration du culte de la déesse Raison, lui paraissait un miracle. Le Premier Consul était, à ses yeux, un envoyé de la Providence, et il ne pensait pas qu'on pût jamais avoir pour lui trop de condescendance et de gratitude. Il savait, d'un autre côté, combien il était facile d'exciter sa redoutable colère, et il tremblait, à tout moment, qu'une résistance téméraire ne remît en question la paix religieuse. Il n'osait, cependant, négliger entièrement l'exécution des ordres que lui adressait la cour de Rome;

mais, placé entre ses scrupules de conscience, la crainte de manquer le but et celle de déplaire, il parlait avec faiblesse, insistait avec une répugnance visible, priait, suppliait humblement lorsqu'il était en droit d'exiger, se débattait longtemps sous la pression du Premier Consul, demeurait en proie à une perplexité pénible pour les autres comme pour lui-même et finissait toujours par céder, après avoir pris Dieu à témoin de ses regrets et de ses bonnes intentions.

Portalis avait, dès le début, à résoudre avec ce singulier négociateur deux problèmes ardus et d'une importance capitale. Le Concordat était signé ; mais, avant qu'il devînt loi de l'État, avant même qu'il pût être présenté au Corps législatif, il fallait le compléter en rédigeant les règlements relatifs à l'exercice du culte; il fallait, en outre, préparer, de concert avec la cour de Rome, la réorganisation de l'épiscopat. Or, on ne pouvait reconstituer l'Église de France sans se prononcer sur le schisme qui séparait le clergé constitutionnel des prêtres réfractaires, ni réviser la législation sur la police des cultes, sans aborder la grave question des libertés de l'Église gallicane et fixer les rapports de l'Église avec l'État.

La première et probablement la plus grave difficulté consistait dans le choix des évêques. L'assentiment de la cour de Rome était nécessaire; et, dès les premières paroles échangées sur ce sujet entre le cardinal Consalvi et le Premier Consul, le désaccord s'était manifesté. Le Concordat obligeait, sans doute, le Pape à provoquer la démission des titulaires des anciens

évêchés, il stipulait l'établissement de nouvelles circonscriptions diocésaines et déterminait les formes dans lesquelles auraient lieu la nomination et l'institution canonique des prélats; mais là s'était arrêtée la prévoyance des négociateurs. Rien n'indiquait dans les rangs de quel clergé serait recruté l'épiscopat, et le Pape semblait autorisé à conclure de ce silence qu'on avait eu uniquement en vue le clergé non constitutionnel. Ni aux yeux du Souverain Pontife, ni aux yeux du clergé orthodoxe, il n'était possible de choisir des évêques parmi les prêtres assermentés, naguère encore frappés de condamnations canoniques et devenus, pour la plupart, justement suspects aux populations catholiques.

Fils de la Révolution et chef d'un grand État, le Premier Consul était amené à envisager la situation sous un autre aspect. Il refusait de se prononcer sur les dissentiments théologiques qui avaient séparé le clergé constitutionnel de son chef spirituel, il s'en tenait au principe de réconciliation universelle qui faisait sa grandeur et sa force et qu'il voulait introduire dans l'Église. Son programme politique était d'appeler à lui, sans distinction de naissance ni de parti, tous les hommes de cœur et de talent; il avait commencé par appliquer cette règle de sage politique à son entourage immédiat, il l'avait étendue successivement et avec un égal succès à la magistrature, à l'administration, à l'armée : il voulait que le clergé y fût soumis à son tour. Les déplorables effets du schisme l'avaient frappé : il y voyait une cause d'affaiblisse-

ment moral pour l'Église, une menace permanente pour la tranquillité publique, et il jugeait que, du moment où les prêtres constitutionnels promettaient de se rapprocher de la cour de Rome, le meilleur moyen de prévenir le retour des discordes religieuses était de montrer aux fidèles les adversaires de la veille publiquement réconciliés. Il pensait qu'au sein d'une nation imbue des principes de la Révolution, le sacre d'évêques qui en avaient, dès sa naissance, embrassé la cause, ne pourrait que rendre la religion plus populaire; il voyait, enfin, pour lui-même, un avantage évident à choisir des évêques qu'aucune sympathie ne rattachait à la dynastie déchue, que tout liait, au contraire, à la cause du gouvernement consulaire et qui avaient prouvé dans quelle large mesure ils admettaient l'intervention de l'État en matière religieuse. Quant aux difficultés que devait rencontrer la fusion de l'ancien clergé avec le nouveau, Napoléon les croyait moins grandes en réalité qu'en apparence; il comptait sur les vertus évangéliques de quelques-uns des prêtres constitutionnels pour faciliter la réconciliation, et il ne lui déplaisait pas de l'imposer, au besoin, à la cour de Rome.

Ces considérations décisives, aux yeux du Premier Consul, l'empêchaient de tenir compte des résistances du Saint-Siége et des raisons assurément graves que faisaient valoir les partisans de l'ancien clergé. Ceux-ci objectaient que, le monde religieux étant un monde à part, il fallait se garder de lui appliquer les mêmes règles qu'au gouvernement temporel des peuples; ils

rappelaient au Premier Consul que, dans le domaine de la conscience, la transaction est difficile, la contrainte inefficace, et ils démontraient, avec l'autorité de l'histoire, qu'en matière religieuse, une réconciliation imposée, loin de calmer les haines, les excite et les perpétue. Ils justifiaient facilement la répulsion du Pape pour des prêtres qui avaient violé leurs vœux ; ils insistaient sur la vive sympathie des populations rurales pour leurs anciens pasteurs, sur leurs sentiments de méfiance contre les prêtres constitutionnels; ils ajoutaient enfin qu'après avoir retranché du clergé orthodoxe certains éléments dangereux, il était juste de l'indemniser, par une réparation complète, des longues souffrances qu'il avait endurées, et qu'en amoindrissant sa position, on risquerait d'affaiblir la religion elle-même et de dénaturer le grand acte du Concordat.

Portalis partageait entièrement cette opinion. Ses liaisons, ses souvenirs, ses sentiments religieux le rapprochaient de l'ancien clergé. Il était loin, sans doute, de méconnaître les qualités des constitutionnels et de manifester contre eux l'aversion implacable et passionnée qu'exprimaient la plupart des prêtres réfractaires. Il se montrait animé envers le clergé assermenté de cet esprit de tolérance qui fut toujours l'un des traits les plus honorables de son caractère ; cependant, il ne pensait pas qu'il fût convenable d'en appeler les membres aux plus hautes fonctions ecclésiastiques. Il croyait que, le jour où le gouvernement consulaire se réconciliait avec la cour de Rome, il devait effacer les derniers vestiges du schisme républicain et en ré-

pudier hautement les traditions. A plusieurs reprises, il tenta de faire partager sa conviction au Premier Consul; mais ses efforts furent infructueux. La contradiction ne faisait qu'irriter Bonaparte. Son parti était pris : quinze à vingt des soixante siéges épiscopaux devaient être occupés par des constitutionnels.

Le Premier Consul avait fait pressentir au légat ses intentions à cet égard, dès la première audience : on approchait du 18 brumaire, et Bonaparte aurait aimé à célébrer, par la publication de la paix religieuse, l'anniversaire du coup d'État qui lui avait donné le pouvoir. Le cardinal Caprara ne dissimula ni sa surprise, ni sa douleur, et il formula ses objections avec plus de fermeté qu'on n'aurait pu l'attendre de lui. Le Premier Consul se contenta d'avertir le légat qu'il aurait à continuer la discussion avec Portalis; mais, les démissions de plusieurs des anciens évêques s'étant fait attendre, les bulles du Saint-Siége arrivèrent après le 18 brumaire, et la grande solennité nationale que Bonaparte projetait dut être ajournée aux fêtes de Pâques.

Dans cet intervalle, le légat eut le loisir de connaître à fond Portalis et de se lier d'amitié avec lui. La piété profonde et sincère, la science, l'éloquence, l'affabilité du Conseiller d'État chargé des cultes séduisirent le cardinal Caprara et lui firent augurer favorablement des dispositions du gouvernement consulaire. Le Premier Consul, qui s'était d'abord montré exigeant et emporté, prodiguait, d'ailleurs, les plus gracieux égards à l'envoyé du Saint-Siége; il ne parlait plus

des prêtres constitutionnels, et le légat aimait à se persuader que le projet de choisir des évêques parmi eux était définitivement abandonné.

Il n'en était rien cependant. Loin de perdre de vue la prochaine réorganisation du clergé, Bonaparte avait chargé Portalis de dresser la liste du nouvel épiscopat. Portalis présenta une liste composée exclusivement, sauf deux noms, de membres de l'ancien clergé[1]. Elle fut repoussée : le Premier Consul exigea impérieusement que plusieurs des nouveaux prélats fussent choisis parmi les prêtres constitutionnels.

Il ne restait à Portalis d'autre alternative que de céder ou de se retirer : il céda. Il ne manquera sans doute pas de rigoristes parlementaires pour lui reprocher une condescendance qu'il est aisé de qualifier de faiblesse, sinon de complaisance ; mais il faut, avant tout, être juste et considérer froidement la situation et les faits. Portalis savait que Bonaparte ne reviendrait pas sur une résolution arrêtée, et il ne doutait pas que, s'il tombait pour avoir combattu le clergé constitutionnel, on ne lui donnât un successeur ouvertement hostile aux prêtres réfractaires, à supposer même que l'on s'occupât encore de nominations épiscopales. Le Concordat était, en effet, de date trop récente, l'entourage du Premier Consul, les grands corps de l'État, l'armée voyaient avec trop de répugnance la restauration des autels, pour qu'il fût prudent de risquer, sur une question relativement secondaire, le maintien de la

1. Jauffret. *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques de France au commencement du* XIXe *siècle*, tome Ier, page 39.

paix religieuse et de compromettre, par une résistance intempestive, les immenses résultats acquis. Portalis jugea donc qu'il avait satisfait à sa conscience en essayant de faire passer une liste dressée selon ses convictions, et il courba la tête sous l'impérieuse volonté du Premier Consul.

Il s'efforça, du moins, d'abréger la résistance que le légat allait inévitablement opposer et qui pouvait tout remettre en question. Il eut soin de choisir, parmi les constitutionnels, des prêtres irréprochables, et, lorsqu'il fallut, à la veille de la publication du Concordat, obtenir pour eux l'institution canonique, il ne négligea rien pour dissiper les scrupules du cardinal Caprara et pour le convaincre de la nécessité absolue de céder au Premier Consul, afin d'éviter une rupture. La situation était pénible pour Portalis comme pour Caprara : l'un ayant à défendre un clergé dont il n'approuvait pas la conduite et à faire prévaloir une liste qui lui était imposée, l'autre se trouvant placé entre les instructions impératives de la cour de Rome et les injonctions de Bonaparte. Par malheur, les évêques constitutionnels, qui auraient dû s'efforcer de faciliter l'entente, ne se montraient nullement conciliants. Le légat avait demandé que, du moins, on leur fît signer une lettre contenant le désaveu de leurs erreurs passées et un acte de soumission aux décisions du Saint-Siége; mais ils s'y refusèrent tous et prétendirent qu'il leur suffisait de prêter serment d'obéissance au Concordat, comme les non-constitutionnels. Le Premier Consul les encourageait ouvertement dans

cette attitude, déclarant qu'une rétractation serait une lâcheté, qu'il ne la tolérerait pas, qu'aucune inégalité ne devait subsister entre les nouveaux élus, et que, si tous, sans distinction, n'étaient pas institués avant la fête de Pâques de 1802, le Concordat ne serait pas publié.

Ce fut à Portalis que se trouva naturellement confiée la délicate et pénible mission de faire subir au cardinal Caprara les exigences du Premier Consul. Secondé par l'abbé Bernier, il y parvint, la veille même de Pâques, après s'être épuisé en discussions souvent fort vives avec le légat et en démarches conciliantes auprès des évêques constitutionnels. Il fut convenu que le cardinal Caprara se contenterait de la lettre à peu près insignifiante que les évêques constitutionnels consentaient à lui écrire et dont ils avaient concerté les termes avec Portalis ; mais on lui promit que, pour sauver les apparences, la réconciliation des évêques constitutionnels avec le chef de l'Église serait annoncée par la voie de la presse, et que, de plus, ils abjureraient leurs erreurs en présence de deux prélats de l'ancien clergé, Mgr Bernier et Mgr de Pancemont. Qu'advint-il de ces promesses, dont l'exécution était la condition absolue de l'institution des nouveaux évêques? Il est difficile de le dire ; car, quelque temps après la publication du Concordat, au moment où l'abbé Bernier et l'abbé de Pancemont attestaient le vif repentir et la sincère réconciliation des évêques constitutionnels, ceux-ci déclaraient publiquement persister dans leurs opinions antérieures et rentrer sous l'autorité du Saint-Siége

aux mêmes conditions que les évêques choisis parmi les prêtres réfractaires. Il serait téméraire de se prononcer entre ces deux assertions contradictoires ; mais, de quelque côté que fût la vérité, ces débats acerbes, qui allaient se prolonger pendant plusieurs années, durent être douloureux pour le caractère pacifique et l'esprit conciliant de Portalis. On voudrait, sans doute, le trouver plus ferme et plus résolu en face du Premier Consul ; on regrette surtout de le voir, vers la fin des négociations, pousser jusqu'à ses dernières limites l'insistance auprès du cardinal Caprara, pour obtenir l'adhésion du légat à des choix que lui-même blâmait au fond du cœur. Il y a là une faiblesse de caractère que tout historien impartial ne peut s'empêcher de reconnaître, mais que les circonstances expliquent dans une certaine mesure et que justifie presque l'irrésistible ascendant du Premier Consul sur tous ceux qui l'ont approché [1].

1. M. le comte d'Haussonville nous paraît avoir été bien sévère pour Portalis, dans son ouvrage sur *l'Église romaine et le premier Empire.* Après avoir rendu à la pureté de ses mœurs, à sa probité, à ses talents un hommage qu'il est difficile de lui refuser, le savant historien ajoute : « ... M. Portalis, par conscience sans doute, » mais aussi par inclination naturelle et, disons-le, par faiblesse » de caractère, était un instrument toujours souple et docile aux » mains de ceux qui employaient à leur profit ses grandes qualités... » Avec l'esprit d'un sage, il avait l'âme d'un subalterne... » (*L'Église romaine et le premier Empire,* tome Ier, page 157.)

Nous ne pouvons que protester contre ce jugement, dans lequel l'expression semble dépasser, par son excessive rigueur, la pensée de l'écrivain. Si M. d'Haussonville avait connu toute la vie de Portalis, il n'aurait pas attribué une *âme de subalterne* à l'homme courageux qui risqua ses jours pour sauver deux accusés innocents des fureurs de la populace, qui prononça en janvier 1793 l'apologie de

Tandis que Portalis suivait les difficiles négociations dont on vient de voir la conclusion, une autre tâche, non moins délicate, lui était dévolue : avocat officiel du Concordat, il avait à le défendre publiquement contre les attaques du parti philosophique et contre les critiques des ultramontains.

Il dut combattre d'abord les ennemis du christianisme, dont les forces étaient considérables à Paris et qui préparaient une résistance énergique. Le Conseil d'État, auquel le Premier Consul avait annoncé lui-même la signature du Concordat, avait accueilli cette nouvelle avec un déplaisir mal dissimulé; le Tribunat en demandait hautement le rejet et le Corps législatif paraissait de même prêt à le repousser.

Ce fut dans ces circonstances critiques que Portalis

Louis XVI, qui brava, au sein du Conseil des Anciens, les menaces du parti conventionnel, et qui, sous le Consulat, se constitua l'éloquent avocat du christianisme et du Concordat devant une assemblée hostile et en face d'une société incrédule. Sans doute, si Portalis fut inaccessible à la crainte, il ne sut pas toujours résister assez énergiquement à la volonté dominatrice de Napoléon; mais qui pouvait, en 1802, se soustraire au triple ascendant du génie, de la gloire et de la puissance du Premier Consul ? Portalis le subit, comme le subissaient alors les esprits les plus fiers et les plus libéraux, Camille Jordan, Chateaubriand, et il accomplit, sous cette impulsion, tout le bien qu'on pouvait attendre de lui. Des écrivains, peu suspects de préventions en faveur du régime impérial et des libertés gallicanes, l'ont reconnu. L'un d'eux écrit ces lignes : « ... Les contemporains de Portalis, juges mieux » informés du bien qu'il fit et des difficultés qu'il rencontra, lui » rendirent une justice que nous lui refusons souvent. Tous les » gens de bien regardèrent sa perte comme un deuil pour l'Église » plus encore que pour l'État... Le principe de nos erreurs sur son » œuvre, c'est que nous le jugeons d'après les idées et les facilités » de notre temps. Mais, si nous le plaçons entre l'absolutisme de

présenta au Conseil d'État le Concordat et les articles organiques. Un exposé des motifs précédait le projet de loi. Portalis y définissait, tout d'abord, la mission de l'État en matière religieuse, ses droits et ses devoirs vis-à-vis de l'Église :

« ..... Tout gouvernement, disait-il, exerce deux » sortes de pouvoirs en matière religieuse : celui qui » compète essentiellement au magistrat politique en » tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur » de la religion elle-même.

» Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement » est en droit de réprimer toute entreprise sur la tem- » poralité, et d'empêcher que, sous des prétextes reli- » gieux, on ne puisse troubler la police et la tranquil- » lité de l'État ; par le second, il est chargé de faire

» Napoléon d'un côté, et l'athéisme révolutionnaire de l'autre, à » une époque où toutes les influences politiques lui étaient oppo- » sées, où il fallait cacher le cardinal-légat et sa croix dans des » voitures pour ne point prêter à rire, et faire marcher les géné- » raux au *Te Deum* de Notre-Dame par force, comme des écoliers » mutins, on comprendra que M. Portalis a été violenté plus que » coupable, et qu'il doit être plaint plutôt que blâmé. Du reste, si » on s'obstine à le blâmer quand même, ce ne doit être qu'avec re- » connaissance, car ses fautes ont été heureuses dans ce sens qu'en » le maintenant au pouvoir, elles nous ont préservé d'un autre mi- » nistre en des temps où il n'était pas un seul homme capable de » faire moins de mal que lui. » (*Vie du cardinal d'Astros, arche- vêque de Toulouse*, par le R. P. Caussette, pages 112 et suivantes.)

Voilà comment Portalis est jugé par un adversaire déclaré des articles organiques. Nous ne souscrivons pas entièrement à cette appréciation ; mais il nous a paru nécessaire de la mettre sous les yeux du lecteur. Après l'avoir reproduite, nous ne pouvons attribuer qu'à une inadvertance l'excessive sévérité de M. le comte d'Haussonville.

» jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont » garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils » professent [1]. »

A l'appui de ce principe, Portalis invoque la pratique constante de tous les gouvernements, l'esprit de la religion, l'assentiment de la majorité du clergé catholique et les déclarations réitérées de l'Église de France. Il ajoute :

« On ne doit jamais confondre la religion avec » l'État : la religion est la société de l'homme avec » Dieu ; l'État est la société des hommes entre eux.

» Or, pour s'unir entre eux, les hommes n'ont be- » soin ni de révélation, ni de secours surnaturels ; il » leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, » leurs forces, leurs divers rapports avec leurs sem- » blables ; ils n'ont besoin que d'eux-mêmes [2]. »

Rien n'est plus vrai que cette distinction fondamentale, qui contient, en substance, la réfutation sans réplique de la théorie du droit divin. Il est certain, en effet, que, si l'État et l'Église sont tous deux enfants de Dieu, en ce sens que les deux sentiments humains auxquels ils répondent, l'instinct de sociabilité comme l'instinct religieux, ont été gravés par la main de Dieu au fond de notre âme, ils n'ont, cependant, de commun que l'origine. Mode de création et de propagation, but et moyens d'influence, tout les distingue l'un de l'autre. Leurs voies sont séparées et parallèles ; leur alliance

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de* 1801. Paris, Joubert, 1845, 1 vol. in-8, page 85.

2. Portalis, *Ibib.*, page 86.

est naturelle, mais elle ne saurait jamais entraîner, ni pour l'un ni pour l'autre, l'aliénation de son indépendance. La société tire d'elle-même sa raison d'être et ses moyens de conservation, ses prérogatives et sa légitimité : nul, parmi les esprits impartiaux, ne saurait le contester ; mais il faut se souvenir que la vraie légitimité a pour fondement et pour condition le respect des droits d'autrui. Or, plus l'État exerce, de l'aveu de tous, une grande et salutaire autorité, plus il a le strict devoir de ne porter aucune atteinte aux droits primordiaux des citoyens dont il se compose et de ne jamais attenter ni à la sécurité de leur personne, ni à la liberté de leur intelligence, ni surtout à la majesté de leur conscience.

Il semble, cependant, que Portalis ait, un instant, perdu de vue cette loi des sociétés dans le passage suivant :

« La question de savoir si le chef d'une société reli-
» gieuse ou tout autre ministre du culte a un pouvoir
» sur les États se réduit aux termes les plus simples :
» chaque homme, par la seule impulsion de la loi natu-
» relle, n'est-il pas chargé du soin de sa conservation ?
» Ce que chaque homme peut pour son salut indivi-
» duel, pourquoi le corps politique, qui est une vaste
» réunion d'une multitude d'hommes, ne le pourrait-il
» pas pour leur salut commun ? La souveraineté est-elle
» autre chose que le résultat des droits de la nature
» combiné avec les besoins de la société [1] ? »

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 87.

Quelque habile que soit cette argumentation, elle n'en est pas moins dangereuse : elle contient, en germe, la théorie du salut public. Les *droits de la nature* et les *besoins de la société* sont, pour la souveraineté, une base bien peu solide, une barrière bien fragile. La vraie limite est le droit individuel, et, dans une définition complète de la puissance de l'État, il est impossible d'omettre ce principe, sans ouvrir, volontairement ou non, la voie à l'absolutisme socialiste.

Portalis, qui avait tant de fois combattu cette doctrine, ne pouvait évidemment songer à la justifier; mais sa parole, en cette occasion, le sert mal et prête à de fâcheuses interprétations. Il insiste, plus loin, sur sa pensée primitive en l'aggravant :

« L'unité de la puissance publique *et son universalité* sont une conséquence nécessaire de son indépendance : la puissance publique doit se suffire à elle-même, *elle n'est rien si elle n'est tout;* les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager *ni de la limiter*[1]. »

Dans ce passage encore, l'erreur et la vérité se succèdent et se heurtent. Proclamer l'unité de la puissance publique, c'est poser le principe constitutif de la société civile; en affirmer l'universalité, c'est autoriser le despotisme. Déclarer que la puissance publique doit se suffire à elle-même, c'est simplement en réclamer l'indépendance; prétendre qu'elle n'est rien si elle n'est

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 87.

tout, c'est ouvrir la porte aux plus redoutables excès de pouvoir. Exclure enfin les prêtres du partage de la puissance politique, c'est se montrer soucieux des droits de l'État et de la dignité du clergé; mais nier que leurs légitimes prérogatives puissent limiter celles de l'État, c'est subordonner, au moins en apparence, la liberté individuelle à la toute-puissance du souverain.

La même contradiction se reproduit encore plus loin, quand Portalis aborde la délicate question des matières mixtes et indique les diverses solutions auxquelles s'était arrêté le Gouvernement. Lorsqu'il revendique pour la société le droit de concourir à la fixation de l'heure et du lieu des cérémonies religieuses, ainsi qu'à la limitation du nombre des fêtes, lorsqu'il démontre la nécessité d'organiser le mariage civil à côté du mariage religieux, il reste sur le terrain exclusivement laïque; mais il en franchit les limites, lorsqu'il ajoute :

« Il est, par exemple, de l'essence de la religion que » sa doctrine soit annoncée : mais il n'est pas de l'es- » sence de la religion qu'elle le soit par tel prédicateur » ou tel autre; et il est nécessaire à la tranquillité pu- » blique qu'elle le soit par des hommes qui aient la » confiance de la patrie : *il est quelquefois même » nécessaire à la tranquillité publique que les matières » de l'instruction et de la prédication solennelle » soient circonscrites par le magistrat;* nous en avons » plusieurs exemples dans les capitulaires de Charle- » magne [1]. »

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat,* page 89.

Cette prétention, si elle se traduisait en fait, serait une véritable usurpation. Tant qu'elle respecte l'État et les lois, l'Église est libre, libre de ses actes comme de ses paroles, et il ne saurait appartenir à aucune autorité temporelle de lui dicter ses choix ni de limiter son enseignement. Comprend-on, d'ailleurs, le pouvoir laïque se constituant juge de questions dogmatiques et arbitre des consciences? Le comprend-on choisissant des prédicateurs officiels et posant à l'inspiration de leur éloquence la limite de son bon plaisir? Un tel système violerait la liberté des cultes et serait aussi odieux qu'inefficace : il créerait un clergé ouvertement courtisan ou sourdement hostile : à ce double titre, il est condamné par ses conséquences.

Telles sont les erreurs de doctrine que l'on remarque avec regret dans le début du rapport de Portalis au Conseil d'État. Émanant d'un tel homme, elles prouvent l'extrême difficulté de ces questions et elles doivent rendre indulgent pour les confusions des autres controversistes qui s'aventurent sur ce terrain périlleux. Plusieurs circonstances particulières expliquent, du reste, la méprise de Portalis : écrivant au lendemain du XVIII[e] siècle, à une époque où vivait encore le souvenir des empiétements funestes du clergé, fortement imbu de l'esprit des anciens Parlements, Portalis était, en outre, placé sous l'influence directe d'un homme, grand par ses actes et par ses idées, mais jaloux de son pouvoir et n'admettant à côté de lui aucune autorité indépendante. Dans cette situation, Portalis avait dû se préoccuper principalement de dissiper la crainte

d'une restauration théocratique, de renfermer en d'étroites limites le pouvoir religieux et de multiplier les garanties contre ses usurpations. On vient de voir que, sur ce point, la parole avait dépassé sa pensée.

La suite du rapport n'offre ni les mêmes erreurs, ni le même intérêt. Portalis y expose, avec sa science accoutumée, l'ancienne constitution du culte catholique; il fait connaître l'organisation de la nouvelle Église; il insiste sur l'obligation de la résidence épiscopale, sur le maintien des prérogatives des chapitres, sur la nécessité de reconstituer les séminaires; il indique les moyens d'existence matérielle assurés au clergé, en retour de l'abandon de ses biens; il adresse, enfin, cet appel éloquent à la tolérance mutuelle des ministres de tous les cultes :

« Sous un gouvernement qui protége tous les cultes, » il importe que tous les cultes se tolèrent réciproque- » ment : le devoir des ecclésiastiques est donc de » s'abstenir, dans l'exercice de leur ministère, de toute » déclamation indiscrète qui pourrait troubler le bon » ordre. Le christianisme, ami de l'humanité, com- » mande lui-même de ménager ceux qui ont une » croyance différente, de souffrir tout ce que Dieu » souffre, et de vivre en paix avec tous les hommes[1]. »

Le rapport de Portalis aurait dû se terminer par ces nobles paroles. Il a, malheureusement, cru devoir y ajouter, sur les résultats probables des articles orga-

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 98.

niques, des considérations où l'on ne reconnaît ni la simplicité habituelle de son style, ni la finesse ordinaire de son goût : il y est parlé, avec une certaine emphase, de la superstition, du fanatisme bannis par les sciences, et le Premier Consul est qualifié de « *héros philosophe,* » jugement d'une vérité au moins contestable et auquel Bonaparte lui-même n'eût probablement pas souscrit.

En résumé, le rapport au Conseil d'État est la plus faible des œuvres de Portalis. Il en est autrement de l'admirable exposé qu'il lut au Corps législatif, en lui présentant le Concordat. Il se sentait alors sur un terrain moins incertain. Le Premier Consul, irrité du rejet du Titre préliminaire du Code Civil, venait de faire épurer par le Sénat le Tribunat et le Corps législatif. Des hommes dévoués au gouvernement consulaire et favorables aux lois proposées avaient remplacé les membres exclus ; cependant, la majorité n'en était pas moins hostile au Concordat ; elle s'inclinait devant la volonté du Premier Consul, mais elle ne dissimulait pas son mécontentement.

Ce fut devant une assemblée ainsi disposée que Portalis prit la parole, le 5 avril 1802, et prononça son chef-d'œuvre, le discours sur l'organisation des cultes. Il y aborde la question religieuse dans toute sa grandeur. Après un rapide exposé des faits qui avaient amené le gouvernement consulaire à se préoccuper de l'état des cultes en France, il examine tout d'abord « *si la religion en général est nécessaire aux corps* » *de nation; si elle est nécessaire aux hommes ?* »

Il résout cette question capitale à l'aide du bon sens et de l'expérience universelle. S'il est, en effet, un point sur lequel l'esprit humain n'ait pas varié, c'est assurément sur l'absolue nécessité du règne de la loi, et sur l'existence d'un lien logique entre la loi positive et la loi morale, entre la loi morale et la religion. Depuis Platon jusqu'à Bossuet, philosophes et politiques ont reconnu que la loi, en dehors de laquelle il n'y a pas de salut pour les sociétés, tire sa force et son autorité de son accord avec les grandes règles morales que nous portons écrites au fond de l'âme, et que celles-ci, à leur tour, ne sauraient ni obtenir le respect sans une sanction, ni trouver de sanction en dehors des dogmes religieux. On est donc en droit de dire que l'idée de Dieu est la base et le lien des sociétés, qu'après avoir présidé à leur constitution, elle assure leur conservation, et qu'on ne saurait l'attaquer, sans ébranler, du même coup, les assises de l'édifice social.

« Quels que soient nos avantages, dit Portalis, quel » que soit le perfectionnement de notre espèce, les » bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune so- » ciété ne pourrait subsister sans morale, et que l'on » ne peut encore se passer de magistrats et de » lois.

» Or, l'utilité ou la nécessité de la religion ne dé- » rive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une mo- » rale? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi » essentielle au monde intelligent que l'est au monde » physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur » de toutes les causes secondes? L'athée, qui ne recon-

» naît aucun dessein dans l'univers, et qui semble
» n'user de son intelligence que pour tout abandonner
» à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la
» règle des mœurs en desséchant par ses désolantes
» opinions la source de toute moralité ?...

« La morale sans préceptes positifs laisserait la rai-
» son sans règle ; la morale sans dogmes religieux ne
» serait qu'une justice sans tribunaux [1]. »

La diversité des religions ne porte pas atteinte à ce principe. Toutes, en effet, bien qu'à des degrés différents, proclament, au nom de Dieu, la plupart des grandes lois de la morale naturelle, et toutes en rappellent l'existence par des rites dont l'observation est, non pas l'essence, mais l'auxiliaire de la piété. C'est de leurs dogmes et de leurs cérémonies sacrées que les cultes tirent leur puissance; c'est par eux qu'ils agissent sur le caractère des peuples et leur inculquent les lois de la morale universelle. En vain se flatterait-on d'atteindre le même but à l'aide d'une religion naturelle qui n'aurait sur l'homme d'autre autorité que celle de la raison et qui ne tarderait pas à dégénérer en système philosophique. Après de longues études et de sérieuses méditations, l'homme peut bien arriver, dans le calme de ses passions, à se créer une conviction scientifique sur le mystérieux problème de ses destinées ; mais cette conviction, purement métaphysique, est fragile et changeante comme toute opinion hu-

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 3.

maine. S'il est vrai qu'elle satisfasse l'esprit, il est bien rare qu'elle suffise au cœur et à l'âme, qu'elle comble le vide de l'un, qu'elle vivifie l'autre ; elle persuade sans dominer, elle conseille sans gouverner, elle ne donne à l'homme pour consolateur, pour guide et pour juge que l'homme lui-même. Il en est autrement de la foi en Dieu : elle assure à tout homme et à toute société la fermeté de principes, l'énergie de convictions et la vigueur de conduite qui sont les signes de la virilité. La véritable puissance en ce monde est l'idée ; c'est elle qui fait les grands hommes et les grands peuples, c'est elle qui domine les grands actes de l'histoire, et, parmi les prodiges qu'elle enfante, aucun n'égale ceux qui naissent de la foi religieuse.

« On se trompe, dit Portalis, si, en contemplant la » société humaine, on s'imagine que cette grande ma- » chine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la » font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que » dangereuse. L'homme n'est point un être simple; la » société, qui est l'union des hommes, est nécessaire- » ment le plus compliqué de tous les mécanismes. Que » ne pouvons-nous le décomposer ! et nous aperce- » vrions bientôt le nombre infini de ressorts imper- » ceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, » une habitude, une opinion qui ne se fait plus remar- » quer a souvent été le principal ciment de l'édifice. » On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et par- » tout ce sont les mœurs : les mœurs sont le résultat » lent des circonstances, des usages, des institutions. » De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien

» qui embrasse plus l'homme tout entier que la reli-
» gion[1]. »

Il n'est pas de fondateur de société qui n'ait compris cette vérité. Tous ont parlé au nom du ciel, tous ont placé leur peuple sous l'invocation divine. Moïse est législateur parce qu'il est pontife ; Solon inscrit le nom de Dieu au frontispice de ses lois ; Rome antique se prosterne au pied de ses autels avant de conquérir l'univers, et, depuis l'avénement du christianisme, c'est à l'ombre de la croix que grandissent les nations. Nos sociétés vieillies laissent s'effacer ces souvenirs de leur berceau ; elles sont trop portées à oublier qu'à leur origine, le culte de la matière était frère de la barbarie, comme il le serait encore de nos jours, si le scepticisme triomphait. Portalis l'affirme en ces termes énergiques :

« Je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour
» le bonheur de la génération présente et pour celui
» des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit
» d'irréligion transformé en système politique, est plus
» près de la barbarie qu'on ne pense.....

» ..... Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura
» plus ni patrie ni société pour des hommes qui, en
» recouvrant leur indépendance, n'auront que la force
» pour en abuser.

» Dans quel moment la grande question de l'utilité
» et de la nécessité des institutions religieuses s'est-
» elle trouvée soumise à l'examen du Gouvernement ?

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 12.

» Dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, » où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et » où l'on a modéré la puissance et adouci toutes les » lois. Est-ce dans de telles circonstances qu'il faudrait » abolir et étouffer les sentiments religieux? *C'est sur-* » *tout dans les États libres que la religion est néces-* » *saire. C'est là, dit Polybe, que, pour n'être pas* » *obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques* » *hommes, la plus forte crainte doit être celle des* » *dieux*[1]. »

Après avoir démontré la nécessité d'une religion, Portalis examine brièvement la voie qu'il convient de suivre pour donner satisfaction à ce besoin impérieux de la nation. Il discute, sans s'y attacher plus qu'elle ne le mérite, l'étrange suggestion de certains publicistes qui conseillaient au Premier Consul de se constituer le chef d'une nouvelle religion; il écarte, en quelques mots, cette proposition dont le ridicule avait déjà fait justice, et il prouve que le christianisme seul, par son antiquité, par ses dogmes, sa morale et sa constitution, peut rétablir en France la paix des âmes.

Il rappelle que l'Évangile a civilisé tous les peuples de l'Europe; il reconnaît que, sans doute, dans l'accomplissement de sa tâche providentielle, le clergé catholique a souvent commis des fautes; mais il refuse de considérer ce fait comme un argument sérieux contre le christianisme. Les prêtres sont des

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 15.

hommes, ils agissent en hommes ; leurs erreurs ne sont imputables qu'à leur faiblesse, et il faut en faire abstraction pour connaître et pour apprécier le christianisme en lui-même.

Or, dégagé des calomnies de ses détracteurs et des exagérations de quelques-uns de ses apologistes, le christianisme nous apparaît, à la double lumière des Évangiles et de l'histoire, comme le civilisateur des peuples et l'éducateur de l'humanité. Loin d'énerver les esprits, il les fortifie ; loin d'enchaîner la raison, il l'élève en la purifiant. Où trouver, en effet, les maîtres de la pensée humaine, les plus belles découvertes, les plus admirables créations de l'art, sinon sur le sol chrétien et dans les siècles chrétiens ?

« ... Pourrions-nous, dit Portalis, regarder comme » inconciliables avec nos lumières et avec nos mœurs » une religion que les Descartes, les Newton, et tant » d'autres grands hommes s'honoraient de professer, » qui a développé le génie des Pascal, des Bossuet » et qui a formé l'âme de Fénelon ?...

» Si les corps de nation, si les esprits les plus sim- » ples et les moins instruits sont aujourd'hui plus » fermes que ne l'étaient autrefois les Socrate et les » Platon sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de » l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une » vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au » christianisme[1] ? »

Portalis insiste sur le caractère essentiellement con-

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 21.

ciliant et pacifique des préceptes évangéliques, sur leur respect envers la souveraineté politique ; il rappelle quelles merveilleuses vertus la foi religieuse a enfantées et développées jusque sous le règne de la Terreur, dans les hôpitaux comme au fond des prisons, parmi les victimes résignées de la guillotine comme parmi les martyrs volontaires de la charité, et il s'écrie :

« Lorsqu'on est témoin de certaines vertus, il semble » qu'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh » quoi ! nous aurions la prétention de conserver ces » vertus en tarissant la source qui les produit toutes ! » Ne nous y trompons pas ; il n'y a que la religion » qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe » entre Dieu et les hommes[1] ! »

Il restait à fixer les principes d'après lesquels devait avoir lieu la restauration du culte catholique. Portalis les indique dans la suite de son discours. Tolérance et protection ; tolérance dans les rapports des différentes Églises entre elles, protection de l'État envers toutes ; ni religion exclusive ni loi athée, ni culte dominant ni culte toléré : voilà, en deux mots, le système de Portalis. Fort des exemples de l'histoire, il démontre successivement qu'une église dominante ou exclusive déchire l'État et se ruine elle-même ; qu'une église abandonnée sans réserve à toute l'ardeur de son zèle peut devenir dangereuse pour la paix publique ; enfin qu'une église proscrite est invincible et renverse à la

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 25.

longue, par son autorité morale, les persécuteurs imprudents qui tentent sa ruine.

Ces divers systèmes écartés, il ne restait que celui de la protection. Il fallait protéger l'Église, afin de la rassurer contre le déchaînement des passions ennemies et de lui enlever tout prétexte d'antagonisme politique ; il était nécessaire de régler son organisation nouvelle, d'accord avec le Pape, pour prévenir les exagérations de doctrine et mettre fin au schisme que la constitution civile du clergé avait fait éclater en France et que tant de cruautés avaient envenimé.

L'intervention du Pape était indispensable, pour donner une consécration religieuse aux résolutions arrêtées par le Gouvernement. En se séparant de la Papauté à l'exemple de l'Angleterre, on n'aurait eu que l'alternative de réunir dans les mêmes mains, au grand détriment de la liberté, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, ou de constituer une primatie, une sorte de papauté nationale destinée à devenir, en raison même de son origine, soit le plus terrible adversaire, soit le plus vil courtisan de l'autorité laïque. Rompre avec Rome, ce n'eût pas été seulement renier toutes les traditions de notre histoire, c'eût été encore mépriser les vœux de l'immense majorité des populations et déserter les intérêts permanents de la France, que la conformité de race et de croyance rend l'alliée naturelle et le centre politique de toutes les puissances catholiques.

Ces principes reconnus, Portalis analyse rapidement

les dispositions du nouveau Concordat; il répond à diverses objections de détail que ce projet avait soulevées, soit au Tribunat, soit au Conseil d'État, soit dans le public; enfin il insiste sur la nécessité d'une large et charitable tolérance :

« ... Des prêtres fanatiques ont abusé et pourront » abuser encore du dogme catholique sur l'unité de » l'Église pour maudire leurs semblables et pour se » montrer durs et intolérants; *mais ces prêtres sont* » *alors coupables aux yeux de la religion même;* et » la philosophie, qui a su les empêcher d'être dange» reux, a bien mérité de la religion, de l'humanité et de » la patrie.

» Les ministres du culte catholique ne pourraient » prêcher l'intolérance sans offenser la raison, sans » violer les principes de la charité universelle, sans être » rebelles aux lois de la République, et sans mettre leur » doctrine en opposition avec la conduite de la Provi» dence; car, si la Providence eût raisonné comme les » fanatiques, elle eût, après avoir choisi son peuple, » exterminé tous les autres : elle souffre pourtant que » la terre se peuple de nations qui ne professent pas » toutes le même culte, et dont quelques-unes sont » même encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. » Ceux-là seraient-ils sages qui annonceraient la pré» tention de vouloir être plus sages que la Providence » même [1] ? »

On a rarement mieux défini la mission des prêtres

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat,* page 48.

ici-bas; jamais réprobation plus énergique n'a frappé l'intolérance. A défaut d'autre preuve, il suffirait de ces lignes pour faire admirer, non-seulement l'élévation du cœur de Portalis, mais encore la profondeur et la pureté de sa foi. Il faut, en effet, la posséder dans toute sa force, pour en comprendre ainsi la suprême beauté : Portalis avait adoré, au fond de son âme chrétienne, l'incomparable majesté du Dieu de l'Évangile qui pardonne au lieu de frapper, et qui ne laisse tomber sur l'homme que des paroles de paix et de consolation ; il avait compris que l'amour sans bornes de l'humanité est, pour une Église née de la croix, une source d'inépuisable grandeur et de puissance; il avait senti enfin, au souvenir de la primitive Église, que la prière est la seule arme des prêtres et que, pour vaincre, il leur suffit de bénir et d'aimer l'humanité au milieu de laquelle ils vivent.

Un exemple mémorable venait de confirmer les convictions de Portalis sur cette question : les anciens évêques avaient, à la voix de Pie VII, volontairement renoncé, pour la plupart, à leurs siéges, afin de faciliter la réorganisation des diocèses en France, et remis leurs démissions entre les mains du Souverain Pontife. Portalis n'hésite pas à rendre hommage à ce noble désintéressement; il fait ressortir la grandeur d'un tel sacrifice « *généreusement offert par le patriotisme, par la conscience et par la liberté*; [1] » il expose ensuite les projets du Gouvernement en faveur

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 50.

des protestants et des juifs; puis, résumant les considérations si diverses qu'il vient de présenter, il arrive à cette éloquente conclusion :

« La patrie n'est point un être abstrait...; la patrie » n'est quelque chose de réel qu'autant qu'elle se » compose de toutes les institutions qui peuvent nous » la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; » mais pour cela il faut qu'ils puissent croire en être » aimés....

» Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la » religion, puisque c'est surtout par la religion que » tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et » de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie !

» Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la » liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes » maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et » qui ont constamment assuré le bonheur des nations et » la véritable force des empires [1]. »

Ainsi se termine le rapport de Portalis, œuvre capitale où son talent arrive à son apogée. Déjà, on se le rappelle, il avait énergiquement revendiqué, devant le Conseil des Anciens, le respect de l'antique foi de la France, et cet acte de courage était devenu plus tard l'un des principaux motifs de son exil. En 1802, la même pensée l'inspire; mais, parlant au nom d'un gouvernement puissant et réparateur, il agrandit, il élève le débat; il proclame, pour la première fois depuis la Révolution, l'indispensable nécessité de l'idée

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 56.

de Dieu au foyer domestique comme au cœur des nations. Jamais, dans une assemblée française, on n'avait abordé avec cette ampleur et cette puissance la grande question religieuse ; jamais on ne l'avait entendu traiter avec autant de profondeur et de sagesse. L'exemple a été suivi depuis, peut-être même dépassé ; mais Portalis n'en conserve pas moins l'honneur d'avoir ouvert, au sein du Corps législatif de 1802, cette liste si longue, si brillante d'hommes d'État et de publicistes qui n'ont cessé de défendre, à la tribune et dans la presse, les intérêts moraux du pays, et qui ont cherché, en toute occasion, à cimenter l'alliance féconde de la religion et de la liberté.

Il n'avait cependant encore accompli qu'une partie de sa tâche. Après avoir victorieusement soutenu la cause du christianisme en face de la société nouvelle issue de 1789, il restait à persuader, à son tour, la cour de Rome et à la réconcilier avec les principes mêmes de cette société. L'entreprise était difficile : il fallait lutter contre des préjugés invétérés, réfuter des opinions absolues comme le dogme, désarmer enfin des adversaires passionnés et possédant le détestable talent de faire servir les intérêts religieux à la satisfaction de leurs rancunes politiques. En effet, si, comme on l'a vu, le Concordat fut, en France, de la part des républicains exaltés, l'objet de la plus vive opposition, il ne souleva pas, à Rome, de moindres difficultés. Le cardinal Consalvi avait été

1. Le projet de loi sur le Concordat fut voté par 228 voix contre 21.

vivement surpris de voir publiés à la suite du Concordat, et comme une annexe inséparable de cet acte diplomatique, les articles organiques, qui n'avaient été communiqués que tardivement au cardinal Caprara, et dont les négociateurs français, le Premier Consul lui-même, n'avaient jamais parlé que comme d'un simple règlement de police relatif aux formes purement extérieures et aux intérêts matériels des cultes. Lorsque Consalvi reconnut, à la place de l'inoffensive réglementation qu'on lui avait annoncée, toutes les libertés de l'Église gallicane codifiées par les soins de Portalis et devenues loi de l'État sans accord ni discussion préalable, son irritation fut grande ; il la fit partager au Souverain Pontife, et Pie VII, dans une de ses allocutions au sacré collége, protesta formellement contre la publication et les dispositions des articles organiques.

Cette manifestation significative menaçait de jeter sur la nouvelle loi un discrédit qui aurait atteint le Concordat lui-même ; elle pouvait ébranler l'autorité morale du Premier Consul et porter le trouble dans les consciences catholiques. Il était donc urgent que le gouvernement consulaire intervînt, et que, soit par une déclaration publique, soit par des remontrances officieuses, il obligeât la Cour de Rome à changer d'attitude ; il fallait qu'il exprimât clairement sa pensée, et qu'aux yeux de la catholicité, il s'expliquât sur ce grave sujet : il le fit par l'organe de Portalis.

La doctrine de Bossuet, que Portalis commenta dans un mémoire plein de science et d'éloquence, se résume

en deux grandes propositions basées sur l'Évangile, confirmées par la pratique constante de la primitive Église et acceptées par tous les pontifes romains jusqu'à Grégoire VII. Indépendance absolue du pouvoir temporel vis-à-vis du pouvoir spirituel, primauté spirituelle des conciles œcuméniques : telle est toute la déclaration du clergé.

Le premier de ces principes est dicté par la sagesse et la justice. Il est la sauvegarde de l'Église aussi bien que de l'État, il assure la légitime influence de l'une comme la sécurité de l'autre. En effet, l'autorité le l'Église n'est pas de cette terre. Elle n'y saurait dominer sans s'abaisser, car elle n'en est pas née. Elle vient de plus haut, elle porte ses regards plus haut, et le sceptre est une arme dangereuse entre ses mains consacrées à la prière et à la bénédiction. Est-ce à dire qu'il faille, au gré de certains publicistes, limiter son action à la direction des consciences individuelles, l'emprisonner dans l'étroite enceinte de la vie privée et lui refuser toute influence sur l'existence des nations, toute action sur la conscience politique des souverains et des peuples? Ce serait une grave erreur. L'Église domine, règne et gouverne ; mais ce règne est différent de celui du souverain laïque, ce gouvernement est autre que celui de l'autorité séculière. L'Église règne, en effet, dans le sanctuaire inaccessible de la conscience ; elle a l'empire des idées et le gouvernement des âmes. Incarnation des instincts moraux de l'humanité, elle est placée, par son essence et par la volonté de son divin fondateur, à cette hauteur où toutes les haines des partis poli-

tiques, tous les antagonismes de race et de nationalité doivent s'effacer et disparaître dans la splendide unité de la justice et de la charité universelles. Le terrible jeu des révolutions et des guerres doit la trouver indulgente sans faiblesse et désintéressée sans indifférence. Il faut qu'elle ignore ou du moins qu'elle oublie toujours jusqu'au nom des partis, mais qu'elle n'ignore et ne déguise jamais ni le juste ni le vrai. Si elle se mêle au combat des opinions et à la lutte des factions rivales, que ce soit pour imposer à toutes le respect des principes de modération et de loyauté sans lesquels il n'est pas de discussion possible; si elle s'occupe des rapports des sujets avec leur souverain, que ce soit afin de prêcher aux uns l'obéissance à la loi, l'amour de leur pays, et de soutenir, contre les empiétements ou les colères de l'autre, les droits inviolables de tout être humain; si elle se montre sur les champs de bataille, qu'elle y paraisse sous les traits d'un pacificateur condamnant, par l'éloquence muette de sa sublime protestation, tout acte de violence, toute agression inique et s'offrant lui-même à la mort pour arrêter l'effusion du sang. Libre ou opprimée, prospère ou pauvre, l'Église ne saurait manquer de grandeur tant qu'elle suit cette voie. Dégagée des intérêts passagers et terrestres des gouvernements, insaisissable et incompressible comme l'âme elle-même, elle a le droit d'élever librement sa voix vers Dieu, de l'adresser ensuite aux hommes, et quiconque prétendrait l'entraver préparerait sa propre ruine, car il s'attaquerait à un principe indestructible, à la liberté de conscience qui peut

plier sous la force, mais qui finit toujours par se redresser victorieuse.

Ces droits de l'Église ne peuvent lui être contestéspar l'État, tant qu'elle se renferme dans le domaine purement spirituel. S'en écarte-t-elle, la position se modifie, l'application des principes change, et l'État, tout à l'heure désarmé en face des convictions, recouvre son autorité, sa juridiction, sa puissance sur leurs manifestations extérieures. Représentant légal de la nation, défenseur naturel des intérêts et des droits de tous, il tient du même principe qui lui interdit toute action sur les âmes, le devoir d'intervenir, dès que la foi sort du sanctuaire de la conscience et descend sur la terre pour se traduire en acte. Il doit, sans doute, remplir cette mission avec la plus grande modération, il est tenu d'user de ménagements envers le sentiment si délicat et si profond que la foi religieuse fait naître dans le cœur des hommes; mais, de quelque réserve qu'il entoure son intervention, la légitimité de sa prérogative n'en demeure pas moins placée au-dessus de toute discussion. L'État ne saurait, en effet, sans faillir à son mandat, abdiquer, vis-à-vis de l'Église, le premier de ses droits et de ses devoirs, celui d'assurer le maintien de l'ordre, l'action des lois, la sécurité des citoyens et le respect des autorités établies. De là, pour lui, une double mission de contrôle et de répression : contrôle respectueux mais vigilant sur les actes extérieurs de la puissance ecclésiastique, répression morale des excès que les ministres de l'Église commettraient dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne recevraient pas, de la

part de leurs supérieurs, un désaveu péremptoire et sévère. Soumise à ce régime, l'Église n'est pas omnipotente dans l'ordre temporel; elle n'est pas non plus dans la dépendance du pouvoir laïque : ni tyrannique, ni opprimée, elle demeure sous la sauvegarde des libertés publiques et du droit commun.

Les doctrines de l'Église gallicane ainsi résumées semblent irréfutables; comme il arrive toujours cependant, les difficultés et les incertitudes naissent de l'application. L'État a un droit de surveillance sur les manifestations extérieures de la foi religieuse; mais comment s'exercera ce contrôle? Où commencera l'acte matériel, où finira le for intérieur? Qui fera respecter la limite? Et, si elle vient à être violée, qui réprimera les transgressions? On entre alors sur ce terrain dangereux des questions mixtes, qui a été, pendant des siècles, comme le champ de bataille des Papes et des Empereurs. La France, avant le Concordat, était soumise, en cette matière, à une foule d'usages nés de la pratique des anciens rois, confirmés par les Parlements, tolérés par le Saint-Siége, quelquefois après des protestations prolongées, et consacrés, en dernier lieu, par des édits royaux. Ainsi, le changement des circonscriptions diocésaines, la nomination des évêques et des curés n'étaient valables que sauf l'agrément du souverain; les prêtres prêtaient serment de fidélité au Roi; aucune assemblée ecclésiastique ne pouvait se réunir, aucun envoyé du Saint-Siége ne pouvait exercer ses fonctions en France sans autorisation; les Parlements et le Conseil du Roi étaient investis du droit excessif de

casser tout acte de l'autorité ecclésiastique qui leur était dénoncé par la voie de l'*appel comme d'abus;* enfin, le Gouvernement se réservait la faculté d'interdire la publication dans le royaume de toutes les bulles du Saint-Siége et même de tous les décrets des conciles.

La loi du 18 germinal an X reproduisait cet ensemble de règles que la prudence jalouse des Parlements avait élevées comme autant de barrières entre l'Église et l'État, et Portalis tenta de démontrer la nécessité de leur maintien dans son rapport au Premier Consul en date du cinquième jour complémentaire de l'an XI (20 septembre 1803). Fidèle à ses habitudes de discussion élevée et logique, il remonte d'abord aux principes qui dominent cette grave matière, et, dans un lumineux exposé, il esquisse à grands traits la théorie des rapports de l'Église et de l'État. Il cherche, dans leur origine, la raison première de leurs droits, la règle de leurs relations réciproques, et, de la priorité de l'existence de l'État, il conclut à son indépendance.

« Avant la révélation et l'institution du sacerdoce, » dit-il, il y avait des gouvernements, et ces gouver» nements étaient légitimes. Les droits de la société » humaine ne reconnaissent d'autres auteurs que l'au» teur même de la nature, créateur et conservateur de » l'ordre social. D'où il suit que le gouvernement civil » est en soi indépendant de quelque autre puissance » que ce soit.

» La révélation et l'institution du sacerdoce n'ont » point altéré les pouvoirs de la société civile, ils n'ont

» point diminué les droits de l'Empire ; car l'Église » n'a reçu aucune puissance directe ou indirecte sur le » temporel des États, ni parmi les nations chrétiennes, » ni parmi celles qui ne le sont pas ; son divin fonda- » teur a lui-même déclaré que son royaume n'était pas » de ce monde ; il a refusé de prononcer sur une con- » testation qui était relative à des intérêts civils ; il a » recommandé l'obéissance aux lois et aux gouverne- » ments établis [1]. »

Ainsi, Portalis prend pour base de son argumentation le texte des livres saints, la doctrine des Pères de l'Église, interprétée par Fleury ; puis, suivant dans l'histoire la trace de cette grande tradition, il rappelle les nombreux exemples de soumission et de désintéressement que l'Église primitive a donnés au monde : il cite tour à tour Tertullien et saint Ambroise, alliant à une invincible ténacité dans la défense de la foi l'obéissance la plus absolue en matière politique; saint Augustin plaçant au nombre des vertus chrétiennes la fidélité des sujets à leurs souverains; Grégoire II désavouant les conquêtes faites, au nom des intérêts religieux, par des princes orthodoxes sur des souverains hérétiques ; toute l'Église enfin continuant à suivre cette voie sans hésitation et sans dissentiment jusqu'au pontificat de Grégoire VII.

Tout change alors dans l'attitude et le langage de l'Église. La Papauté franchit ses limites, envahit le domaine temporel et s'érige en suzeraine de l'univers

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 114.

chrétien : erreur fatale, qui devait jeter le trouble dans les consciences, semer la méfiance et la haine entre les deux pouvoirs et créer plus tard, sur la plupart des trônes catholiques, des adhérents intéressés au schisme protestant et à l'insurrection de la pensée philosophique ! Il importe de mettre en évidence la cause d'une faute dont les conséquences furent si graves. Beaucoup d'historiens ne l'ont cherchée que dans le caractère orgueilleux de Grégoire VII et de Boniface VIII et ils ont attribué uniquement à une pensée d'ambition l'audacieuse tentative qui a précipité ces deux pontifes dans un abîme d'infortunes et de douleurs. Cette explication a, sans doute, une certaine vérité historique ; mais elle semble incomplète. Lorsque l'Église, par la voix de Boniface VIII, se proclama souveraine des souverains, et que, prétendant ici-bas au rôle de la Providence, elle se déclara l'arbitre des sceptres et des couronnes, ce n'était pas seulement le désir de la domination qui l'inspirait, c'était encore, il faut le dire, le zèle exagéré, mais sincère de sa mission. La société chrétienne présentait, à cette époque, le plus affligeant spectacle. Elle traversait l'une de ces trois grandes crises qui ont, au XIVe, au XVIe et au XVIIIe siècles, successivement ébranlé l'Europe jusque dans ses fondements et menacé de faire reculer la civilisation : huit croisades avaient épuisé l'enthousiasme qui les avait enfantées ; les croisés avaient rapporté de la Terre Sainte les goûts et les mœurs de l'Orient ; la féodalité avait perdu la vigueur de sa constitution primitive ; la royauté se sentait déjà assez forte pour opprimer, sans

être encore assez puissante pour mettre un terme aux tyrannies locales ; le monde ancien s'abîmait dans des convulsions sanglantes et le monde nouveau ne faisait pressentir que par des déchirements et des révoltes son lointain avénement. Jamais la force brutale n'avait commis de si grands attentats, jamais elle n'avait mêlé tant de perfidie à tant de cruautés ; toutes les faiblesses que le Christ avait protégées, toutes les misères qu'il avait bénies étaient de nouveau opprimées et foulées aux pieds : l'esclavage avait reparu, avec ses horreurs, sous le nom de servage ; le pauvre était devenu le jouet avili et torturé de la puissance ; la femme était, comme aux temps de la Rome païenne, la proie de la volupté, et l'adultère, assis sur le trône, y prétendait à la légitimité. Contre de tels excès, les victimes n'avaient d'autre sauvegarde que l'autorité de l'Église : c'est à elle que l'esclave, le paysan, le pauvre, la femme demandaient secours et consolation, et l'histoire impartiale nous les montre tendant sans cesse vers Rome leurs bras suppliants. Seule, en effet, l'Église conservait, au fond des monastères du Moyen-Age, le dépôt sacré de la science, du travail et de la charité ; seule elle pouvait panser les plaies, rasséréner les âmes des malheureux, et sa cause était celle de l'humanité. Un jour arriva où le pouvoir temporel, escorté de ses hommes d'armes et de ses légistes, vint frapper aux portes du sanctuaire et prétendit substituer un clergé de son choix à celui dont les censures l'importunaient : la guerre éclata sanglante, acharnée, elle se prolongea pendant des siècles, et, lorsqu'au plus fort de la lutte, la Papauté se vit

menacée dans son existence, se redressant avec une énergie suprême, elle voulut montrer qu'aucune dignité, si haute qu'elle fût, ne pouvait faire fléchir sa justice, elle frappa le coupable jusque sur le trône, et, entraînée par le sentiment de sa propre puissance, elle osa se déclarer maîtresse de tous les royaumes, dispensatrice de toutes les couronnes. Elle outre-passait ainsi ses droits; mais elle sauvait l'Europe de la barbarie et donnait aux déchaînements de la force le seul frein qui pût les contenir. Les circonstances justifiaient donc sa résolution; son seul tort fut d'ériger en principe absolu ce qui n'était qu'un acte exceptionnel et de transformer en loi la violation même de la loi.

Les empiétements de Boniface VIII sur le pouvoir laïque ne sauraient se défendre que comme représailles, et Portalis n'a pas de peine à réfuter les autres explications qui en avaient été données. Il prouve que, d'après les traditions de la primitive Église, la soumission au pouvoir établi est une obligation de conscience; il rappelle que, même après Grégoire VII et Boniface VIII, la majorité de l'Église est demeurée fidèle aux traditions des premiers chrétiens : il cite les paroles de saint Bernard; il invoque l'exemple peu probant, il est vrai, des Parlements sous Philippe le Bel; il insiste avec plus de raison, sur celui du Sénat de Venise résistant aux injonctions du pape Paul V en matière purement temporelle; il ajoute, enfin, à ces différents témoignages celui de l'Église gallicane, proclamant en 1682, par la voix de Bossuet, la mutuelle indépendance des deux pouvoirs.

Telle est la théorie : que sera la pratique? Qui fixera le sens de ces mots si vagues et pourtant si importants à définir : spirituel, temporel? Il est difficile de répondre en termes suffisamment précis à ces questions; toutefois, il est une règle qui permet presque toujours d'assigner un terme certain à l'action réciproque des souverains et des pontifes. Ce qui distingue, en effet, le pouvoir spirituel, c'est son caractère exclusivement persuasif. Dès qu'il y a coërcition, on entre dans le domaine du souverain temporel. L'Église peut et doit conseiller, discuter, prier surtout, mais commander et dominer, jamais. Elle peut encore moins condamner et punir matériellement. Quelque pernicieuse que soit la propagande anti-religieuse, quelque gêne que l'Église éprouve dans l'exercice public de son culte, quelque attentat que les passions privées ou les haines politiques commettent contre la morale, son bras doit rester désarmé et il est même de son intérêt de ne jamais provoquer l'intervention de la puissance séculière. Sa conscience doit lui suffire.

A la suite de cette longue discussion sur la séparation des deux pouvoirs, Portalis s'engage dans un débat exclusivement théologique au sujet de l'infaillibilité du Pape. Ce n'est pas ici le lieu d'analyser ni d'apprécier une semblable controverse; il suffit de citer les belles et simples paroles par lesquelles Portalis termine l'exposé de principes que nous venons de résumer :

« La religion, dit-il, doit se conserver et s'étendre » par les mêmes moyens qui l'ont établie... C'est par

» la douceur, par la persuasion, par la charité qu'elle » a triomphé du paganisme : c'est par les mêmes voies » qu'elle s'assurera constamment les mêmes triomphes.

» Le véritable intérêt de la religion est donc non-» seulement que ses ministres n'empiètent pas sur les » objets temporels, et qu'ils ne s'arrogent aucune pré-» rogative insolite, mais encore qu'ils soient fidèles » observateurs des préceptes et des maximes qui doi-» vent diriger leur mission[1]. »

Après avoir ainsi fixé les principes, Portalis discute, article par article, la loi du 18 germinal an X. Nous ne le suivrons pas dans les détails de cette œuvre considérable, où il s'applique particulièrement à justifier, par des citations d'exemples consacrés ou de textes évangéliques, les dispositions des articles organiques. Nous nous bornerons à indiquer les principales questions en discussion.

Les objections les plus vives portaient sur les trois points suivants : la réception des bulles pontificales en France, la publication des décrets des conciles, enfin les appels comme d'abus. La défense faite au clergé de s'assembler sans autorisation, l'obligation imposée aux séminaires d'enseigner les quatre articles de la déclaration de 1682 et la nécessité de l'intervention du pouvoir laïque pour l'établissement des fêtes nouvelles donnaient également lieu à de vives réclamations.

En ce qui concerne la réception des bulles pontifi-

1. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 154.

cales, Portalis invoque, à l'appui des prérogatives conférées au Gouvernement, le principe de la suzeraineté territoriale et l'extranéité du Pape. Il dément les assertions exagérées et dissipe les craintes affectées du parti ultramontain, il prouve que la nécessité de la vérification ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'exercice du pouvoir spirituel de la cour de Rome, puisque les brefs de la pénitencerie pour le for intérieur sont toujours admis sans difficulté[1]; il démontre, le texte de la loi et les arrêts des Parlements en main, que la vérification ne peut jamais porter sur les questions de dogme ou de liturgie résolues dans les bulles pontificales, mais seulement sur la forme pour ainsi dire extérieure de ces bulles, et qu'elle a pour objet unique de s'assurer que, sous le sceau du Saint-Siége, la malveillance politique ne cherche pas à propager des doctrines séditieuses ou des excitations à la révolte; enfin, rappelant rapidement la longue série d'actes royaux, de décisions judiciaires et même de déclarations apostoliques qui ont proclamé la légitimité du droit de contrôle attribué au Gouvernement, il réduit à néant les griefs de la cour de Rome.

La tâche était plus difficile pour les règles relatives à la publication des décrets des conciles œcuméniques. Les conciles représentent l'Église universelle, et, à ce titre, ils jouissent d'une infaillibilité absolue et incontestée. Leurs décisions sont toujours et exclusivement dogmatiques, les questions politiques leur demeurent

1. Un décret impérial de 1810 les dispensa même complétement de vérification.

étrangères et leur œuvre semble devoir, en conséquence, rester en dehors de la juridiction de l'autorité laïque. Portalis ne nie aucun de ces principes; il motive, par d'autres considérations, l'intervention de l'État : il prouve, à l'aide de l'histoire ecclésiastique, que les conciles déclarés œcuméniques ne l'ont pas toujours été en réalité, que ces synodes déguisés ont donné trop souvent accès aux passions politiques ou délibéré sous la pression d'influences séculières, et il revendique, en conséquence, pour le Gouvernement, le droit d'examiner les conditions dans lesquelles ont eu lieu les délibérations des conciles, avant d'autoriser la publication de leurs décisions. Il regarde cette intervention comme une pure formalité, comme une simple précaution, et il refuse d'y voir, en aucun cas, une atteinte à l'indépendance des consciences ou une entrave aux libres communications de l'Église avec ses membres.

Sur la question des appels comme d'abus, il n'est pas moins affirmatif. Il prouve, en parcourant toute l'histoire de l'ancienne monarchie, qu'il appartient à l'État, par cela seul qu'il existe, de réprimer les infractions aux lois dont il est le gardien et d'en rappeler le respect aux prêtres qui l'oublieraient, par une peine purement morale, qui tient plus de l'avertissement que du châtiment. Il ajoute qu'en indiquant sommairement les principaux cas d'abus, la loi fait tout ce qu'il lui est possible de faire, et qu'on ne saurait demander sans injustice à l'État d'enchaîner lui-même sa liberté d'action par une indication limitative des circons-

tances où pourrait s'ouvrir le recours au Conseil d'État.

Il justifie, enfin, par des considérations de bon ordre et de sécurité publique, l'intervention de l'État dans la fixation du nombre des fêtes, dans l'enseignement des séminaires et dans la réunion des assemblées ecclésiastiques.

Il y aurait beaucoup à dire sur ces graves questions et sur les explications de Portalis. Il est, ce semble, inattaquable quand il distingue entre la vérification d'un acte religieux dans sa forme extrinsèque et le jugement des doctrines qu'il renferme ; il est encore dans la stricte vérité lorsqu'il place sous la garantie d'une tradition séculaire les règles contenues dans la loi du 18 germinal an X ; mais, lorsqu'il attribue au souverain le droit d'apprécier si un concile est ou non œcuménique et d'interdire la publication de ses décisions, lorsqu'il laisse au pouvoir exécutif une autorité discrétionnaire pour la fixation des cas d'abus, il paraît se mettre en contradiction avec le principe fondamental de la liberté de conscience. Quelle est, en effet, la première fonction de l'Église, quel en est le premier droit et le premier devoir, sinon de communiquer sans entrave avec les fidèles et de leur faire entendre, jusqu'aux extrémités de la terre, cette voix qui doit les maintenir dans l'unité d'une même croyance? Quel est le droit primordial du prêtre, comme de tout citoyen, sinon celui de n'obéir qu'à la loi et de n'être jamais exposé à subir le blâme public d'un juge sans appel investi d'une autorité discrétionnaire? Tel est, cependant, le double droit que les articles organiques

restreignent par les obstacles apportés à la publication des décrets des conciles et par l'étendue à peu près indéfinie des cas d'abus. Les principes gallicans auxquels ces règles sont empruntées étaient l'œuvre de laïques et le fruit d'une époque de lutte où l'État, encore faible, se trouvait menacé dans son existence par les envahissements d'une Église toute-puissante investie de pouvoirs politiques. Il était superflu, sinon nuisible, de reproduire, sous le Consulat, des dispositions d'un caractère aussi exceptionnel, et il est sage aujourd'hui de laisser sommeiller, avec tant d'autres lois tombées en désuétude, ces deux articles qui pourraient amener des dissidences fâcheuses et qui ne sauraient, du reste, en ce siècle de publicité, prévenir ou arrêter aucune publication ecclésiastique.

Le Saint-Siége comprit sans doute, dès 1802, que le gouvernement français avait entre les mains une arme plus dangereuse qu'utile; car, malgré ce qu'elle aurait pu répondre à l'argumentation de Portalis, la cour de Rome préféra garder le silence. L'esprit de justice qui inspirait généralement le savant et remarquable rapport de Portalis, le ton modéré dans lequel il était conçu, la rassuraient sur les conséquences des articles organiques, et, sans y adhérer, elle jugea inutile d'insister davantage pour leur abrogation. Le cœur évangélique de Pie VII répugnait, d'ailleurs, à la prolongation d'une discussion qui retardait les bienfaits de la restauration religieuse en France, et il s'efforçait de faire succéder à de stériles controverses l'étude des mesures pratiques les plus propres à faciliter la réor-

ganisation du culte catholique. Sur ce terrain, il trouva le Premier Consul, aussi bien que Portalis, empressés à seconder son zèle apostolique, et bientôt il eut la joie d'apprendre que le Concordat était entré en pleine vigueur dans toute l'étendue de la France.

Ce résultat était dû, en grande partie, à la modération, à l'éloquence, à l'habileté de Portalis. Faut-il l'en approuver? faut-il le regretter? La question peut paraître aujourd'hui douteuse. On a vu, en effet, pendant ces dernières années, se développer et grandir deux écoles adverses, qui, de points de vue diamétralement opposés, s'accordent à condamner le système des concordats, et en particulier celui de 1801. Les uns, fougueux et imprudents défenseurs de l'Église, soutiennent que l'État est dans l'Église, qu'il n'a pas, dès lors, à sanctionner les prérogatives préexistantes de l'Église, que c'est, au contraire, à celle-ci, seule puissance indépendante et légitime ici-bas, qu'il appartient de consacrer l'existence des États, l'avénement des souverains, de leur imprimer le sceau de la légitimité, de leur communiquer quelque chose de son inviolabilité. Ils ne peuvent voir dans le Concordat qu'une entrave dissimulée sous une apparence de protection et qu'une négation indirecte des droits primordiaux de l'autorité spirituelle. Les autres, irréconciliables adversaires du clergé et de la religion, dénoncent tout concordat comme un pacte funeste conclu, pour l'asservissement des peuples, entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil; ils prétendent que, si l'État soutient et protége l'Église, c'est

par une abdication coupable de ses droits ou par une complaisance intéressée; ils invoquent, à l'appui de leur thèse, le principe de la liberté de conscience, le dogme de la souveraineté absolue de l'État, ils proclament la séparation éternelle du glaive spirituel et du glaive temporel, et, formulant leur théorie en axiome, ils décrètent *l'Église libre dans l'État libre*.

Ces deux erreurs, en apparence ennemies, sont sœurs en réalité. Pour en démêler le germe, il suffit de rappeler l'origine respective de l'État et de l'Église, et d'en déduire, comme conséquences, leurs missions respectives, leurs devoirs réciproques. L'État est fils de l'homme : né de notre instinct de sociabilité, formé à l'image de la famille et de la commune, il est créé pour faciliter à chacun le libre exercice de ses droits naturels, la satisfaction légitime de ses besoins, et pour imposer à chaque citoyen, au nom de tous, les règles salutaires d'où dérivent la paix et la sécurité du corps social. L'Église est fille de Dieu : sortie de son sein, émanée de sa volonté créatrice, mais propagée par des hommes, maintenue en général par des moyens humains, elle a, comme Dieu lui-même, pour lui et en son nom, l'empire des consciences et des âmes; son royaume est celui du ciel, sa loi est la loi morale ; son but est la sanctification de l'humanité.

De là, une double conséquence, un double devoir, un double droit. L'État, chargé de pourvoir aux besoins légitimes des hommes qui le composent, ne peut, sans faillir à sa mission, comprimer ou seulement négliger le plus universel, le plus durable, le plus élevé de tous,

c'est-à-dire le besoin de religion : il doit donc respecter et protéger les cultes, tant qu'ils ne compromettent ni la sécurité publique, ni l'intérêt social dont il est le protecteur; il a le droit de réprimer les envahissements de ces cultes, dès qu'ils franchissent les limites de leur domaine purement spirituel et de régler, avec une entière indépendance, toutes les questions qui n'intéressent directement ni la sincérité des croyances, ni la liberté des consciences.

En face des droits et des devoirs de l'État, quels sont les droits et les devoirs de l'Église? L'Église, nous l'avons dit, est appelée à transformer, à perfectionner, autant que possible, la nature humaine, sans jamais la mutiler. Il ne lui appartient donc pas de supprimer l'instinct si vivace de la sociabilité, qui a successivement enfanté la commune, la cité, l'État; elle doit le respecter et en respecter les œuvres; elle doit faire des croyants et les laisser, avant tout, citoyens : c'est à cette condition seulement qu'elle peut être puissante et honorée. En se montrant soucieuse des prérogatives d'autrui, elle assure les siennes et elle garde le droit de réclamer avec justice, dès que le pouvoir civil porte atteinte à sa juridiction spirituelle ou à son autorité dogmatique.

Ainsi, respect réciproque dans leurs voies diverses, mais parallèles : telle est, brièvement résumée, la théorie des rapports de l'Église et de l'État. Comme l'âme et le corps dans la personne humaine, ils sont, dans les sociétés, réunis et distincts, séparés et coexistants; et, de même que, chez l'homme, le signe de la mort phy-

sique ou de la mort morale est la destruction de l'un des deux principes matériel ou immatériel par l'autre, de même une nation qui laisse absorber l'État par l'Église ou l'Église par l'État ne peut manquer de s'éteindre dans l'engourdissement de la théocratie ou dans les convulsions de l'anarchie.

Or, comment maintenir l'union et l'équilibre entre les deux principes vitaux des sociétés? Comment assurer, à tous les instants de leur coexistence, le libre exercice de leurs droits? Et, pour continuer la comparaison, si l'homme composé d'une âme et d'un corps peut à peine empêcher cet envahissement de l'âme par le corps qui s'appelle le matérialisme, ou cet anéantissement du corps par l'âme qui s'appelle le mysticisme, comment prévenir, entre l'État et l'Église, dans les manifestations extérieures de leur puissance, les dissentiments et les conflits? Suffira-t-il de proclamer *l'Église libre dans l'État libre?* Ne nous y trompons pas: ce principe pompeux mais vide, ce n'est pas l'indépendance et la paix, c'est le divorce et la guerre. L'Église et l'État proclamés libres tous deux, où sera la limite de ces deux libertés rivales? qui la fixera? qui la fera respecter? Et, si aucune règle n'est tracée, si aucune borne n'est posée, combien de temps pourra-t-il s'écouler avant qu'une guerre irréconciliable éclate entre les deux pouvoirs? L'histoire répond à cette question : chaque fois que la tiare et la couronne se sont trouvées en présence l'une de l'autre, dans la plénitude de leur puissance et de leur liberté, une lutte fatale a ébranlé les États et troublé les consciences. Elle a, sui-

vant les vicissitudes des temps et la diversité des caractères, aboutit tantôt au vasselage des rois, tantôt à la sujétion des pontifes, toujours au grand scandale des âmes, et la trêve qui suivait ces combats acharnés ne faisait trop souvent que consacrer le triomphe de la force.

Les concordats ont été conclus après des siècles de dissensions et de guerres. Nés de la lassitude des pouvoirs rivaux et des vœux des nations opprimées, ils ont posé la limite à partir de laquelle les deux autorités si longtemps ennemies reconnaissaient leur indépendance réciproque, ils ont substitué au règne de la violence l'empire d'une loi commune et librement discutée. Leur apparition fut saluée comme un bienfait, et leur rétablissement serait accueilli de même, si jamais le système de *l'Église libre dans l'État libre* était mis à l'épreuve par les peuples modernes. Sans doute, on pourrait aujourd'hui relâcher les liens de la réglementation des cultes et laisser plus d'indépendance à l'Église et à l'État dans leurs rapports réciproques ; mais il serait imprudent de compter uniquement sur le progrès des mœurs publiques et sur l'influence de la civilisation pour prévenir les conflits entre l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel. Les institutions et les mœurs peuvent changer, le cœur de l'homme ne change pas. Or, dans tous les temps, les puissants de la terre s'irriteront des censures d'un pouvoir qui parle au nom du ciel, et, dans tous les temps aussi, le prêtre qui tient en ses mains les consciences sera tenté d'user de ce pouvoir redoutable pour influer directement sur la

marche des événements politiques. Il est donc nécessaire de réprimer les violences des uns comme les empiétements des autres; il importe que la paix des âmes soit placée sous la sauvegarde de la foi jurée, et que dans l'intérêt commun de l'Église et de l'État, on ne laisse prédominer en Europe ni l'absolutisme religieux des czars, ni la théocratie de l'ancienne Espagne.

Contre ce double fléau, le Concordat de 1801 est une précieuse sauvegarde. Ses auteurs ont eu le mérite de comprendre, au lendemain du XVIII[e] siècle, que la religion sagement entendue, sincèrement pratiquée, sans ostentation et sans arrière-pensée de domination politique, avec l'esprit d'humilité que prêche l'Évangile, est la base fondamentale de toute société, tandis qu'un ultramontanisme ambitieux et intolérant ne peut amener que désordre dans l'État et scandale dans l'Église; ils ont senti que la vraie dignité, la vraie grandeur d'un culte réside, non dans son action passagère et changeante sur les passions terrestres et les tristes évolutions de la politique, mais bien dans son pouvoir souverain, immuable et céleste sur les consciences et les âmes; et, par une de ces conciliations heureuses que les partis extrêmes réprouvent seuls, ils ont relevé l'Église, sans compromettre la liberté de conscience et maintenu les principes de l'Église gallicane sans porter atteinte à la légitime autorité de la cour de Rome.

CHAPITRE VI

DERNIÈRES ANNÉES DE PORTALIS

(1804-1807)

Établissement de l'Empire (mai 1804). — Portalis présente au Sénat le projet de sénatus-consulte du 28 floréal an XII (19 mai 1804). — Il est nommé Ministre des Cultes. — Difficulté de sa position : ardeur persistante des partis; dispositions de la cour de Rome et de Napoléon Ier. — Les prêtres constitutionnels et le clergé réfractaire. — Administration prudente et modérée de Portalis. — Mesures à l'égard des ordres religieux : encouragements aux communautés hospitalières de femmes; protection accordée aux missions étrangères; exclusion des jésuites. — Vues de Portalis sur l'instruction publique et l'éducation. — Son intervention en faveur de l'abbé Frayssinous. — Catéchisme impérial.— Témoignages d'estime et de confiance donnés par l'Empereur à Portalis. — Sa réputation européenne; ses rapports avec la cour de Russie et avec le roi Louis de Hollande. — Ses derniers travaux littéraires. — Discours à l'Académie de législation. — Entrée à l'Académie française; éloge du président Séguier. — Cécité de Portalis. — Affaiblissement de sa santé. Sa mort (25 août 1807). — Honneurs rendus à sa mémoire. — Résumé de sa vie. — Appréciation de son caractère. — Conclusion.

En quatre années, Bonaparte avait tiré la France du chaos et renouvelé la face de l'Europe. La tranquillité intérieure rétablie, la religion remise en honneur, la législation civile améliorée, le continent pacifié et notre dernière ennemie, l'Angleterre, menacée d'une prochaine invasion : tels étaient les fruits de la politique habile et ferme suivie par le Premier Consul, tels

étaient les résultats obtenus par son génie. La reconnaissance nationale voulut consolider le pouvoir entre les mains de celui qui en faisait un si glorieux usage, et, lorsque les chouans de Georges Cadoudal, recrutés par l'Angleterre dans les rangs du parti royaliste, tentèrent de faire triompher par l'assassinat la cause des Bourbons, la voix du peuple, condamnant pour toujours le parti qui recourait à ces moyens odieux, rétablit la monarchie héréditaire, en plaçant la couronne impériale sur la tête du Premier Consul. Plus que tout autre gouvernement, l'Empire a donc été l'œuvre de la nation : si Napoléon le désira secrètement, la France le voulut avec plus d'ardeur encore et il était acclamé par le peuple et l'armée, bien avant que le Sénat l'eût solennellement décrété.

Napoléon prépara lui-même le projet de sénatus-consulte organique qui devait fonder la nouvelle dynastie et chargea Portalis, en lui adjoignant Treilhard et Defermon, de le présenter au Sénat. Cette marque de haute confiance était un acte de justice; car, de tous les conseillers du Premier Consul, aucun ne méritait mieux que Portalis de porter la parole en cette occasion. Nul n'était plus profondément attaché, par principes et par souvenirs, aux traditions monarchiques, nul n'avait déployé plus de talent, plus d'éloquence au service des grandes idées du Premier Consul, nul ne personnifiait mieux l'esprit de paix et de progrès qui avait inspiré la politique du Consulat.

Orateur officiel devant le Sénat, il éleva son langage à la hauteur des circonstances et constata, sans em-

phase ni flatterie, les bienfaits du gouvernement consulaire. Après avoir rappelé les vœux unanimes de la France en faveur de la création de l'Empire, il insiste sur la persistance et la force du sentiment monarchique dans notre pays, et il justifie cette tendance, dont notre histoire rend témoignage, en énumérant les dangers du gouvernement républicain pour une grande nation et les inconvénients du système électif. S'il défend le principe de l'hérédité, il se garde, du reste, de l'entendre comme les partisans du gouvernement de droit divin, et il proteste hautement contre la théorie qui assimilerait une nation à un héritage ordinaire devenu la propriété et, pour ainsi dire, la chose d'une famille princière. L'hérédité, aux yeux de Portalis, n'est jamais une aliénation de la souveraineté nationale; elle a pour unique but de prévenir les périls des interrègnes, les discordes civiles et les intrigues étrangères, auxquelles donne toujours lieu l'élection des souverains. Il lui paraît, en outre, particulièrement désirable, au sortir de la Révolution, de « détruire » jusque dans leurs germes les espérances chimériques » d'une ancienne famille, qui se montre moins jalouse » de recouvrer ses titres que de faire revivre les abus » qui les lui ont fait perdre; qui s'est liguée avec les » éternels ennemis de la France, et dont le retour, » marqué par des secousses et des vengeances de toute » espèce, deviendrait une source intarissable de calamités publiques et privées [1]. »

1. *Recueil de pièces relatives à l'établissement de l'Empire*, p. 95. — M. Boullée, dans la notice, d'ailleurs si impartiale, qu'il a con-

Il expose ensuite les motifs qui ont fait substituer le titre d'Empereur à celui de Roi, et, arrivant à la désignation du souverain, il indique, en peu de mots, les titres de Napoléon au pouvoir suprême :

« ..... Quel autre que l'homme extraordinaire qui a » sauvé la France pourrait être appelé à la gouver- » ner? Quelle autre famille que la sienne pourrait » offrir les mêmes droits, les mêmes espérances et les » mêmes garanties? Nous apprenons par l'histoire que » la bienfaisance, la sagesse, le courage, le talent, le » génie, aidés de la fortune, ont été les premiers fon- » dateurs des empires. Les peuples se seraient civilisés » plus tard, ou, dans d'autres circonstances, ils eussent » été plus longtemps dévorés par l'anarchie, si la na- » ture n'eût produit par intervalle, et à des époques » décisives, quelqu'une de ces âmes élevées, nées pour » les grandes choses, marquées des caractères d'une » sorte de souveraineté naturelle, et capables d'influer » sur les destinées des nations [1]. »

sacrée à la mémoire de Portalis, le blâme assez sévèrement d'avoir ainsi parlé des Bourbons, presque au lendemain de la mort du duc d'Enghien et peu d'années après l'époque où, dans sa correspondance avec Mallet du Pan, il appelait de ses vœux une restauration constitutionnelle. La justification de Portalis est facile : lorsqu'il écrivait à Mallet du Pan, la famille royale, victime de la Révolution et pure de crimes, était le dernier espoir de la France en proie aux rapines et aux violences du Directoire; en 1804, au contraire, les prétentions des Bourbons mettaient en péril le gouvernement le plus glorieux et le plus populaire; elles se manifestaient, de plus, par les complots et les assassinats qui provoquèrent la déplorable exécution du duc d'Enghien. Portalis ne pouvait se montrer indulgent pour le parti de Georges Cadoudal.

1. *Recueil de pièces relatives à l'établissement de l'Empire*, pages 102 et 103.

Napoléon était un de ces génies prédestinés. Portalis avait donc raison de demander que la couronne lui fût déférée ; mais, soucieux avant tout des droits de la nation, il rappelait que la nouvelle constitution consacrait les libertés conquises en 1789, que l'Empereur en jurait le respect et que le devoir du Sénat était d'éclairer le souverain, de l'avertir de ses erreurs possibles, de remplir auprès de lui « *l'office de la conscience* » et d'assurer l'inviolabilité de la liberté de la presse et de la liberté individuelle. Le Sénat vota la fondation de l'Empire; mais, quant aux garanties à prendre pour le maintien des principes de 1789, l'histoire n'a que trop prouvé qu'il n'entendit pas les sages conseils de Portalis.

En montant sur le trône, pour donner une nouvelle preuve de l'importance qu'il attachait aux affaires ecclésiastiques et des intentions bienveillantes dont il était animé envers le clergé, Napoléon créa le ministère des Cultes et le confia à Portalis (juillet 1804). Cette haute dignité faisait de Portalis le collègue des hommes d'État et des administrateurs les plus habiles, Talleyrand, Mollien, Gaudin, Decrès, Fouché, Chaptal ; elle le mettait en rapports quotidiens avec l'Empereur et couronnait dignement sa carrière déjà sur le déclin.

En effet, si son intelligence restait toujours aussi vive et aussi puissante, sa santé commençait à s'affaiblir. Les luttes de tribune, les fatigues et les douleurs de l'exil, un travail excessif et de pénibles préoccupations n'avaient cessé, depuis son entrée dans la vie publique, de miner sa vigoureuse constitution. Sa vue,

naturellement faible, avait eu surtout à souffrir. Déjà compromise en 1796, elle était à peu près perdue en 1804. La mémoire de Portalis, toujours aussi merveilleuse, lui permettait, il est vrai, de dissimuler sa cruelle infirmité et suppléait, en grande partie, au sens si précieux qui lui faisait de plus en plus défaut [1].

Il s'était, d'ailleurs, entouré de collaborateurs actifs et dévoués. Les principaux d'entre eux, MM. Jauffret, Darbaud, Châtillon, étaient familiarisés, de longue date, avec les matières canoniques et habiles à faire accepter au clergé, par la douceur et la courtoisie de leurs formes, la nécessaire intervention de l'État dans les affaires ecclésiastiques. Plus tard, en 1805, lorsqu'un nouvel affaiblissement de sa vue lui rendit l'exercice de ses fonctions plus difficile encore, on parla de son remplacement, l'abbé de Pradt fut même désigné comme son successeur; mais l'Empereur, qui sentait tout le prix du concours de Portalis, ne voulut pas en être privé : il lui permit de se faire suppléer, pour les

1. Voici un exemple à peine croyable de cette prodigieuse mémoire : « ... Un jour Bonaparte voulut mettre à l'épreuve cette » merveilleuse faculté de Portalis, et il lui tendit comme un piége. » Portalis était venu travailler avec lui pour quelque affaire rela- » tive au ministère des cultes. « Asseyez-vous, lui dit-il, et écrivez; » je veux vous donner là-dessus mes idées. » Quand la dictée fut » achevée, le Premier Consul lui dit de relire. Portalis relut ou » sembla le faire; la reproduction était tout à fait exacte. Le Con- » sul lui dit : « Eh bien! laissez-moi ce papier. » Mais Portalis, » qui n'y avait rien écrit ou qui n'y avait tracé que des caractères » insignifiants, demanda le temps de faire faire une copie au net, » et il n'eut pas de peine à dicter, au sortir de là, à son secrétaire » ce qu'il avait si fidèlement retenu. » (Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi*, mars 1852, tome V, page 567.)

détails du service, par son fils aîné. Ce jeune homme, qui avait épousé en Saxe, peu de temps après le 18 brumaire, la jeune comtesse de Holck, nièce et pupille du comte de Reventlau, était entré, sous le Consulat, dans la carrière diplomatique, où il s'était fait remarquer par sa rare intelligence, et il occupait le poste de ministre plénipotentiaire à Ratisbonne, lorsqu'un décret impérial du 2 juin 1805 le nomma secrétaire général du ministère des Cultes. Ainsi secondé, Portalis put conserver sa haute position et continuer d'exercer, sur l'administration des cultes, l'influence prépondérante que lui assuraient sa science, son expérience et son caractère.

Sa tâche était des plus difficiles, et il ne fallait rien moins que l'ascendant de son nom, de ses lumières et de sa parole pour triompher des obstacles qui s'opposaient encore à la réorganisation définitive des cultes en France. Le nouveau ministre devait combler les vides faits par la Révolution dans les rangs du clergé, réprimer les excès nés de longues années de désordre, veiller sur les tendances des nouveaux titulaires, resserrer leur union avec le Gouvernement, les défendre de l'influence absorbante de certains ordres religieux, assurer au clergé le libre exercice de son ministère, maintenir l'indépendance de sa parole, lui conserver sa légitime influence sur l'éducation publique, pourvoir à ses intérêts matériels et préparer pour l'avenir son recrutement régulier.

Il importait tout d'abord de ramener la concorde et l'union au sein du clergé. Rien n'était plus difficile ;

car, si le Concordat avait officiellement terminé le schisme, il n'avait pu ni en éteindre le souvenir, ni en supprimer les effets. Chaque diocèse, chaque paroisse restait, comme l'Église de France elle-même, partagée entre les constitutionnels et les réfractaires, les uns s'appuyant sur la cour de Rome, les autres invoquant l'autorité de l'Empereur, tous se refusant à un rapprochement.

La volonté absolue de Napoléon Ier était, cependant, que la réconciliation eût lieu. Il n'entendait pas suivre, vis-à-vis du bas clergé, une conduite différente de celle qu'il avait tenue à l'égard des évêques ; il prétendait opérer la fusion des deux éléments opposés ; il voulait, surtout, qu'une large part d'influence fût laissée aux prêtres constitutionnels. Il ne perdait aucune occasion d'insister, sur ce point, auprès des confidents intimes de sa pensée. Écrivait-il, vers la fin de 1802, à son oncle, Mgr Fesch, alors archevêque de Lyon, depuis cardinal, qui allait partir pour son diocèse, il lui traçait tout un plan de conduite à suivre vis-à-vis du clergé, en lui recommandant, à plusieurs reprises, de ménager les constitutionnels :

« ... Vous devez, lui disait-il, agir avec dextérité,
» mais réellement placer le plus de constitutionnels
» possible, et bien vous assurer ce parti. Vous ne devez
» point vous dissimuler que cette question de constitu-
» tionnels et de non-constitutionnels est, parmi le grand
» nombre de prêtres, une question religieuse, mais
» n'est, dans les chefs, qu'une question politique. Vous
» devez unir à cela un grand respect et une grande

» considération pour le Pape, pour les vertus et pour
» l'opinion, comme autorité, de l'archevêque de Paris.

» ... Enfin vous me déplairiez infiniment et feriez
» un grand mal à l'État, si vous choquiez les consti-
» tutionnels. J'aime encore mieux que quelque forcené
» s'éloigne de vous que de voir les constitutionnels
» s'en séparer...

» ... J'aimerais assez que votre première démarche
» fût de prendre par la main un de ceux qui ont le plus
» de consistance dans le parti réfractaire, sans être ce-
» pendant trop exagéré, et un de ceux qui ont le plus
» de consistance dans le parti constitutionnel, de les
» bénir et de les embrasser à la fois, en leur disant que
» l'union et la fraternité sont la base fondamentale de
» la religion. Quelque chose de saillant en ce genre
» serait d'un bon résultat pour la religion et un bien
» pour l'État[1]... »

Ces instructions si précises, si pressantes, si impératives ne suffisaient pas ; en terminant sa lettre, le Premier Consul insistait encore et employait les arguments les plus propres à faire impression sur l'esprit de Mgr Fesch :

« ... Pénétrez-vous bien, ajoutait-il, de ce que je
» vous écris dans cette lettre. C'est la manière de faire
» le bien de la religion et de l'État, de s'attirer l'estime
» et la confiance de tous les partis, et *de m'être*
» *agréable*.

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, tome VIII, page 109. A l'archevêque de Lyon. Rouen, 2 novembre 1802. (Extrait des Archives de l'Empire.)

» *Le Pape m'a fait connaître que vous alliez être » incessamment promu au cardinalat.* »

Malgré ces encouragements et ces promesses, l'archevêque de Lyon avait peine à se rapprocher des constitutionnels : son premier mandement avait été une condamnation absolue de leurs erreurs. Ce fut, pour le Premier Consul, une nouvelle occasion de mettre en lumière le véritable esprit du Concordat.

« Je vois avec peine, écrivait-il à son oncle, dans » la lettre que vous m'avez communiquée, que vous » écrasez les constitutionnels ; vous ne les traitez pas de » la même manière que les anti-constitutionnels. Cependant les uns sont bien plus vos amis et ceux de » l'État qu'une partie des autres... C'est être ennemi » du repos de l'Église et de l'État que vouloir, par » satisfaction de son orgueil, écraser un parti et triompher où il n'y a pas sujet de triomphe. Le Concordat » n'est le triomphe d'aucun parti, mais la conciliation » de tous [1]... »

Ce n'était pas la première fois que le Premier Consul exprimait cette idée d'une haute vérité politique ; il l'avait déjà développée, quelques mois auparavant, avec une rare élévation de langage et de pensée, dans une note adressée probablement à Portalis et reproduite par les éditeurs de la correspondance impériale [2]. Voici ses paroles :

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, tome VIII, page 119. A l'archevêque de Lyon. Dieppe, 11 novembre 1802. (Extrait des Archives de l'Empire.)

2. *Correspondance de Napoléon Ier*, tome VII, page 619. Note. Paris, 18 prairial an X (7 juin 1802). — (Extrait des Archives des

« Écrire à l'évêque d'Osmond (de Nancy), que je » suis extrêmement mécontent des rétractations qu'il » exige de son diocèse; que les prêtres constitution- » nels n'ont à se rétracter de rien; que, dès l'instant » qu'ils reconnaissent le Concordat, ils sont, par là » seul, dans l'union de l'Église; que déjà sa conduite » dans le département produit le plus mauvais effet; » qu'elle est donc contraire à la politique et à la cha- » rité.

» 1° A la politique, puisque c'est renouveler les que- » relles qu'on veut étouffer; puisque c'est attaquer » tout l'État; puisque c'est se mettre dans le cas que » l'Église de Rome exige la même chose pour les li- » bertés de l'Église gallicane, qui dérivent du même » principe qui fait que le souverain se mêle, en France, » des matières ecclésiastiques; parce qu'enfin, en » cherchant ce qui s'est fait, il arrive, par une suite » naturelle, que les magistrats de la République sont » induits aussi à chercher ce qu'ont fait en pays étran- » ger les individus qui ont agi contre elle; que les af- » faires actuelles du clergé ne sont le triomphe d'au- » cun parti, mais la conciliation de tous.

» 2° Contraire à la charité, en ce que ce qui n'est pas » de droit divin ou de stricte nécessité pour le salut des

Cultes.) — Malgré la longueur de la citation, il nous a paru indispensable de mettre cette note tout entière sous les yeux du lecteur. Elle permet de mieux pénétrer la pensée de Napoléon sur cette question délicate et d'apprécier plus complétement, par là même, les difficultés que rencontrait, à chaque instant, Portalis, dans la direction des affaires ecclésiastiques.

» âmes ne doit pas être fait lorsqu'il doit porter du
» trouble;

» Qu'enfin il sait parfaitement que les évêques mêmes
» qui ont professé et exercé sans l'institution du Saint-
» Siége n'ont pas fait eux-mêmes la rétractation; et
» que le Gouvernement, regardant un homme qui se
» rétracte comme un homme déshonoré, n'eût certes
» pas confié l'administration d'un diocèse à un homme
» qui se fût rétracté; qu'enfin la seule chose qu'ont
» faite les constitutionnels, c'est de reconnaître l'orga
» nisation actuelle du clergé, et de recevoir, avec le
» respect qu'ils devaient, l'institution canonique; que,
» si tous les prêtres constitutionnels eussent, comme
» ceux qui ont émigré, craint les échafauds de la Ter-
» reur, pour se sauver en pays étranger, il ne fût pas
» resté en France de trace, ni même de tradition de
» religion; et cela est si vrai, que beaucoup de prêtres
» constitutionnels, et nommément Gobel, évêque de
» Paris, sont morts martyrs dans l'exercice de leurs
» fonctions; qu'enfin, pour avoir le droit d'aller cher-
» cher ce qu'ont fait les prêtres constitutionnels
» dans les moments de trouble, il fallait y avoir
» été. »

Il était difficile de donner au clergé de meilleurs conseils; malheureusement Napoléon mêlait quelquefois la menace à l'exhortation. Habitué à rencontrer partout une soumission absolue, il s'indignait à la moindre contradiction, et son premier mouvement était de briser l'obstacle : « .... Quant à quelques réfractaires exa-
» gérés, écrivait-il au cardinal Fesch, dans la lettre

» citée plus haut[1], dès qu'ils seront connus, je les » ferai enlever. » S'il apprenait que des prêtres des diocèses de l'Ouest entretenaient une correspondance avec les anciens évêques réfugiés en Angleterre, il exigeait une enquête sévère :

« .....Je désire, disait-il à Portalis[2], que vous adres- » siez une circulaire aux évêques, pour leur faire con- » naître que les évêques rebelles à l'État et au Pape, » retirés à Londres et vendant leur conscience à nos » ennemis, font imprimer toutes sortes de libelles » contre le Concordat et contre l'État ; qu'ils doivent » veiller à ce qu'aucun prêtre de leur diocèse n'entre- » tienne avec eux de correspondance, et vous donner, » sur-le-champ, connaissance de ceux qui ne seraient » pas de leur communion, que mon intention est de » punir avec sévérité ces ennemis de la religion et de » l'État. »

Dans une autre circonstance, il prescrivait à Portalis d'obliger l'évêque de Reims, Mgr de Maillé, à se rapprocher du clergé constitutionnel, en le menaçant « de » poursuites criminelles comme perturbateur de la » tranquillité publique[3]. » Enfin, quelques ecclésiastiques ayant été compromis dans la conspiration de Georges Cadoudal, Napoléon ne se contentait pas de

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, tome VIII, page 119. A l'archevêque de Lyon. Dieppe, 11 novembre 1802.

2. *Correspondance de Napoléon Ier*, tome IX, page 393. A M. Portalis. La Malmaison, 30 mars 1804. (Extrait des Archives des Cultes.)

3. *Correspondance de Napoléon Ier*, tome VIII, page 36. A Portalis. 6 septembre 1802. (Extrait des Archives des Cultes.)

sévir contre les complices avérés de la chouannerie, il voulait frapper, en même temps, les prêtres qui refusaient de reconnaître le Concordat : « Dans le diocèse » de Lyon, écrivait-il au Grand-Juge Regnier, il faut » également prendre des renseignements et faire arrêter » dix des principaux. Prenez aussi des mesures pour » faire arrêter les prêtres qui sont portés dans les rap- » ports du citoyen Portalis. Je veux bien encore être » indulgent et consentir à ce que ces prêtres soient » transportés à Rimini ; mais je désire que vous me » fassiez connaître la peine qu'encourt un prêtre en » place qui se sépare de la communion de son évêque » et qui abjure un serment prêté. *Dieu le punira dans* » *l'autre monde, mais César doit le punir aussi dans* » *celui-ci*[1]. »

En parlant de la sorte, Napoléon cédait à cet instinct de domination, et, il faut le dire, de violence qui devait, plus tard, compromettre ses plus merveilleuses créations et le mener à une catastrophe non moins déplorable pour la France que pour lui-même. Il oubliait que la contrainte ne saurait s'exercer sur les âmes sans amener tôt ou tard une explosion terrible ; il perdait de vue que, dans les affaires ecclésiastiques en particulier, les rigueurs du bras séculier perpétuent la résistance au lieu de la dompter. Ses menaces auraient pu provoquer d'effroyables luttes religieuses, si elles avaient été adressées, dans toute leur rudesse, au clergé. Heureusement, elles passaient par l'intermé-

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, tome IX, page 432. A Regnier, Paris, 7 avril 1804.

diaire du Ministre des Cultes, qui, sans heurter de front les opinions de l'Empereur, savait discerner habilement ses décisions définitives des paroles échappées au premier feu de ses promptes colères. Conciliant par nature, par habitude et par état, Portalis était un médiateur à souhait entre le Gouvernement et le clergé. Écouté de l'un pour son dévouement, honoré de l'autre pour ses sentiments de solide piété [1], il remplit, jusqu'au terme de sa carrière, avec un tact exquis, ce rôle si délicat, et il eut la joie d'atteindre le but : sous son action douce mais persévérante, les préventions qui divisaient le clergé s'effacèrent insensiblement, pour faire place à des sentiments plus charitables; la paix se rétablit dans les diocèses; Napoléon Ier, n'entendant plus les plaintes des prêtres constitutionnels, cessa de prendre, vis-à-vis des évêques, une attitude menaçante, et la bonne entente était complète entre le gouvernement impérial et le clergé, lorsqu'à la fin de 1807, la mort enleva Portalis. Pour arriver à ce résultat, il avait fallu déployer une fermeté rare, une infatigable activité, une patience à toute épreuve; il avait fallu lutter, pendant près de six années, contre les passions les plus ardentes et les vaincre sans les blesser : œuvre aussi importante que difficile, et qui

1. Lorsqu'en 1804, le Pape Pie VII vint sacrer Napoléon à Paris, il avait l'intention de demander à l'Empereur la retraite de son ministre, dont les opinions gallicanes le choquaient vivement; mais il renonça à ce projet, et il s'en applaudissait plus tard, « aimant, disait-il, M. Portalis, et faisant grand cas d'un homme » qui accueillait honorablement les évêques. » (*Vie du Pape Pie VII*, par M. le chevalier Artaud, tome II, page 10.)

eût suffi à remplir dignement le ministère de Portalis.

Bien d'autres problèmes, cependant, réclamaient son attention. La question des couvents fut, en particulier, pour lui, l'objet de constantes préoccupations. Au lendemain du Concordat, le 16 octobre 1803, il proposait à Napoléon le rétablissement des ordres hospitaliers de femmes [1], tels que celui des *sœurs de la Charité,* dont il empruntait l'éloge à Voltaire.

« .....L'État, disait-il, ne doit point être privé du » secours de ces sœurs consacrées au service de l'hu- » manité pauvre et souffrante.

» Un philosophe de nos jours, en parlant de l'éta- » blissement des sœurs de la Charité et de celui des » autres sœurs, qui, sous des noms différents, se » vouent à la pratique des mêmes vertus, a dit : « Peut-être n'y a-t-il rien de plus grand sur la terre » que le sacrifice que fait un sexe délicat de la beauté, » de la jeunesse, souvent de la haute naissance et de » la fortune, pour soulager, dans les hôpitaux, ce » ramas de toutes les misères humaines, dont la vue » est si humiliante pour l'orgueil humain et si révol- » tante pour notre délicatesse. Les peuples séparés de » la communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement » une charité si généreuse.

» Aussi, dès qu'on a pu, après les orages révolution- » naires, s'occuper des hospices, le premier soin des » administrateurs a été d'y rappeler les sœurs de la

1. Jauffret, *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du* XIXe *siècle,* tome Ier, pages 265 et suiv.

» Charité. L'établissement de ces sœurs est national ;
» il est né en France ; il est le fruit de la religion de
» nos pères. On en est redevable à un fondateur à la
» fois religieux et philosophe, qui a mérité d'être placé
» au premier rang des bienfaiteurs du genre hu-
» main [1]. »

Napoléon avait l'esprit trop élevé pour ne pas comprendre un pareil langage [2] : les sœurs de la Charité furent rappelées, protégées, et, dans la mémoire reconnaissante du peuple, le souvenir de leur rétablissement resta lié à celui de la fondation du régime impérial.

Encouragé par ce succès, Portalis s'empressa de compléter son œuvre. Le 13 prairial an XIII (4 juin 1805), il proposait à l'Empereur, dans un nouveau rapport, d'autoriser les principales congrégations de femmes vouées non-seulement au service des pauvres, mais encore à la conversion des pécheresses et à l'éducation. Il écartait, en même temps, la pensée de réunir en une seule ces diverses communautés. Cette idée, que Napoléon, dans son amour excessif de l'unité, avait suggérée à son Ministre des Cultes [3], s'accordait mal

1. Portalis; *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 460.

2. Lettre du Premier Consul à l'archevêque de Paris, du 10 fructidor an X (28 août 1802) : « Je me fais faire un rapport sur les » différentes demandes relatives aux sœurs de la Charité. Mon in- » tention est de redonner à ces bonnes filles toutes les prérogatives » qu'elles avaient, afin de les mettre à même de continuer à faire » le bien qu'elles ont fait, témoignage que je me plais à leur ren- » dre. » (*Correspondance de Napoléon Ier*, tome VIII, page 10. Extrait des Archives de l'Empire.)

3. « M. Portalis, votre lettre du 20 floréal me fait connaître trois » espèces de sociétés de filles consacrées au service des hôpitaux :

avec les penchants naturels du cœur humain et moins encore avec le caractère tout spontané de la dévotion des femmes. Portalis l'indique avec autant de vérité que de franchise, et il revendique, pour l'âme, dans ses plus nobles aspirations, une entière indépendance.

Quelques mois après, le 16 septembre 1805, il revient sur la question des congrégations, et, l'abordant cette fois directement, en termes généraux, il propose à l'Empereur de fixer les principes d'après lesquels aurait lieu la vérification des statuts d'ordres religieux [1]. Il commence par maintenir la nécessité absolue de cette vérification ; puis il pose la règle qui doit, en pareil cas, guider l'autorité laïque :

« Il faut, dit-il, confronter les statuts des associa-
» tions religieuses : 1° avec la loi naturelle, qui est le
» modèle et l'exemplaire de toutes les lois ; 2° avec les

» les sœurs de la Charité, les sœurs de Nevers et les sœurs de la
» Sagesse. Il y a peut-être d'autres congrégations de même nature
» que je ne connais point. Je désirerais qu'elles pussent ne former
» qu'une seule société; qu'on pût leur donner à toutes une égale
» impulsion et les mettre en mesure de faire tout le service. Don-
» nez-moi des renseignements détaillés sur leur institution, leur
» nombre, leurs revenus et les encouragements qu'il faudrait leur
» donner pour arriver à mon but. — NAPOLÉON. » (*Correspondance de Napoléon Ier*, tome X, page 519. Lettre de l'Empereur à Portalis. Milan, 17 mai 1805. Communiqué par M. le comte Boulay de la Meurthe.)

1. Rapport à l'Empereur, sur la nécessité de ne laisser établir dans l'État d'association religieuse qu'avec autorisation du Gouvernement et après avoir pris connaissance de ses statuts, et, lorsque ces statuts sont communiqués, de ne pas les modifier sans utilité. 24 fructidor an XIII. (*Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de* 1801, par J.-E. M. Portalis, pages 529 et suivantes.)

» lois positives, divines et humaines, et particulière-
» ment avec les lois nationales. Tout ce qui blesse les
» lois doit être proscrit [1]. »

Quant à la révision des statuts par les pouvoirs publics, il la combat sans hésiter. Il y voit une source de controverses sans fin et surtout une cause d'affaiblissement pour les ordres que l'on se flatterait d'améliorer. Il insiste sur le caractère essentiellement personnel et volontaire des vocations religieuses, sur l'exaltation qui les inspire, sur les préférences cachées qui les déterminent et qui échappent à l'attention de législateurs laïques; il affirme que, montrer la main du pouvoir dans la constitution d'un ordre, ce serait froisser la réserve instinctive et la pudeur religieuse des âmes qui viennent dans le cloître renoncer au monde, pour se jeter entre les bras de Dieu :

« La loi, dit-il, a tout pouvoir pour protéger les
» établissements utiles, mais ce n'est pas la loi qui leur
» donne la vie. Ils la reçoivent du fondateur qui les
» crée, ils la conservent par l'esprit que ce fondateur
» leur a communiqué, et qui tient souvent à des
» circonstances imperceptibles pour le général des
» hommes.

» Souvent une idée reçue, une pratique que les gens
» du monde regarderaient comme indifférente, et
» qu'ils s'empresseraient de proscrire comme minu-
» tieuse, suffit pour disposer les âmes aux plus grandes
» vertus et aux plus grands sacrifices.

1. Rapport à l'Empereur, etc. (Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 530.)

» L'office du magistrat est de veiller sur les devoirs » essentiels du citoyen; mais, dans les œuvres de » surérogation, il faut laisser une grande latitude au » libre arbitre. Les hommes sont d'autant plus atta- » chés à certaines pratiques et à certaines vertus, » qu'elles sont de leur choix, et qu'en les observant, » ils peuvent s'y complaire et avoir meilleure opi- » nion d'eux-mêmes [1]. »

Ces principes, acceptés par Napoléon, présidèrent à la reconstitution des congrégations religieuses de femmes et au rétablissement de quelques ordres d'hommes. En effet, bien qu'il considérât, d'une manière générale, le retour des moines comme peu désirable, Portalis admettait des exceptions. S'il était peu favorable aux ordres mendiants, il appréciait hautement les services des ordres enseignants et ceux des congrégations vouées soit à l'étude, soit à la prédication, soit aux missions. Ce triple ministère avait longtemps été celui des Jésuites. Portalis était le premier à reconnaître les immenses services rendus par cet ordre à la cause du christianisme et à celle de la civilisation, surtout dans le Nouveau-Monde ; mais, en même temps, il condamnait avec sévérité l'esprit dominateur et envahissant de la Compagnie ; il pensait que les divers États de l'Europe avaient eu raison de considérer comme inadmissible le maintien d'une association religieuse placée en dehors de la hiérarchie épiscopale, sans liens avec les Églises nationales, relevant du Pape seul, mêlée à toutes les négociations politiques et pro-

1. Portalis, *loco citato*, pages 532 et 533.

fessant ouvertement la doctrine de la suzeraineté temporelle de la cour de Rome. Sur ce point capital, les traditions de l'ordre étaient encore trop constantes à cette époque, et les convictions de Portalis trop arrêtées en sens contraire, pour qu'un rapprochement fût possible. Il n'en professait pas moins une estime aussi profonde que méritée pour les vertus privées, la force de caractère et les utiles travaux des membres de la Compagnie, et il aurait voulu faire revivre leur science et leur habileté, dégagées du fâcheux alliage de leurs ambitions politiques.

Ce désir se liait, dans son esprit, à une pensée que Napoléon Ier réalisa plus tard et que Portalis indique déjà dans ses rapports inédits : la constitution de l'Université. Il était frappé de l'état d'abaissement où la République avait laissé l'instruction publique ; il voyait les colléges détruits ou déserts, le corps enseignant de plus en plus insuffisant, et, en présence des derniers représentants de la science ou de la littérature du XVIIIe siècle, il se demandait qui pourrait remplacer, auprès de la jeunesse, ces maîtres habiles, dont la Révolution et la mort avaient si vite éclairci les rangs. La solution du problème lui paraissait impossible, si l'on recourait uniquement, pour le recrutement du personnel des lycées, à de jeunes gens dont une carrière pénible et incertaine ne satisfaisait pas l'ambition, ou à des pères de famille déjà mûrs que les soucis de leur vie domestique détournaient des devoirs du professorat. Il pensait que, pour attirer les uns comme pour rassurer les autres, pour exciter les ambitions et donner satisfaction aux

intérêts légitimes, il fallait transformer le corps enseignant en une corporation placée sous la protection et le contrôle de l'État.

« On n'aura jamais, disait-il, de vrais instituteurs » publics tant qu'on n'aura pas une agrégation » d'hommes consacrés à cet objet intéressant... L'état » d'instituteur acquerra plus de consistance dans l'opi- » nion ; car cet état ne peut que perdre, quand il n'est » rempli que par des particuliers qui sont obligés de » tirer toute leur consistance d'eux-mêmes. C'est autre » chose quand les instituteurs lient leur existence et » que la gloire du corps se communique à chacun des » individus qui le composent ; il est essentiel que des » instituteurs ne soient pas des hommes serviles, car » ils ont besoin de former et d'élever l'âme de leurs » élèves, et conséquemment d'avoir eux-mêmes le sen- » timent de leur propre dignité[1]. »

Ces belles paroles renferment à la fois la raison politique et le programme moral de l'Université. Sans cesse préoccupé de la vie intellectuelle de la nation, Portalis étendait ses regards vers l'avenir, et il portait à l'éducation des jeunes générations cet intérêt patriotique qu'elle inspire à tous les hommes d'État dignes de ce nom. Dans son désir de satisfaire, le plus promptement possible, à ce besoin essentiel, il ne voulait pas

1. Rapport confidentiel à l'Empereur sur une association ecclésiastique que le cardinal-archevêque de Lyon proposait d'autoriser dans son diocèse, et dont le but était de se vouer à l'éducation de la jeunesse et aux missions. 2 pluviôse an XII. (Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, pages 467 et 468.)

attendre le moment où l'oubli des préventions nées de la Révolution rendrait possible l'établissement d'une corporation enseignante, il conseillait d'utiliser sans retard le concours des ordres religieux, qui seuls réunissaient alors les conditions de science, de dévouement et de moralité nécessaires à l'accomplissement de la vaste tâche de l'enseignement public. Aussi accueillit-il avec une faveur marquée la proposition, que lui fit le cardinal Fesch, d'autoriser à Lyon une association libre d'ecclésiastiques se vouant, par des engagements annuels, à l'éducation de la jeunesse et aux missions. Il reconnaissait à cette combinaison le double avantage d'assurer aux lycées des professeurs d'un mérite reconnu et de remplacer les Jésuites par une congrégation animée de l'esprit de l'ancien Oratoire et nullement hostile au gouvernement. Napoléon refusa cependant de donner suite à ce projet[1] : soit qu'il pressentît le peu de durée d'une association reposant uniquement sur des vœux annuels, soit qu'il craignît quelque démarche inconsidérée du cardinal Fesch, soit enfin qu'il eût déjà l'intention de créer prochainement l'Université, il ne voulut donner aucun encouragement au nouvel ordre et se contenta de favoriser

1. « M. Portalis propose d'autoriser une association de prêtres » qui se forme à Lyon, sous le patronage du cardinal Fesch, pour » l'éducation de la jeunesse. »

« *Je ne veux d'aucune congrégation ecclésiastique : cela est inutile ;* » *de bons curés, de bons évêques, de bons prêtres, des séminaires bien* » *tenus, c'est tout ce qui est utile.* »

(*Correspondance de Napoléon Ier*, tome X, page 258. Décision. 28 janvier 1805. Extrait des Archives de l'Empire.)

partout le rétablissement et la propagation de l'ordre des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

Ainsi, dans l'esprit de Portalis, la grande question de l'instruction publique, qui le préoccupait si vivement, était toujours liée à celle de la reconstitution des ordres religieux. La jeunesse était, à ses yeux, un des objets les plus dignes de la sollicitude sacerdotale, et il ne négligea aucune occasion d'assurer l'intervention des ecclésiastiques dans les écoles et les lycées, afin de placer, à côté de l'éducation intellectuelle qui orne l'esprit, l'éducation morale et religieuse qui fait l'homme et le citoyen. Il se gardait, il est vrai, de donner à la religion un caractère obligatoire : il voulait que rien n'en écartât l'enfant ni le jeune homme, mais que rien ne l'y contraignît, et que, pour l'élève confié à l'État, le premier usage de son libre arbitre fût la direction de sa conscience, sous l'influence de sa famille. Religion chez l'autorité chargée de distribuer l'instruction, liberté pour l'enfant en ce qui touche les croyances religieuses, liberté absolue pour les familles en matière d'éducation : tels furent les principes que Portalis fit prévaloir, dans les rapports des corps enseignants avec le clergé.

En 1804, au moment où l'État fondait des lycées dans les principales villes de l'Empire, Fourcroy avait proposé à l'Empereur d'obliger les écoles secondaires particulières à envoyer leurs élèves aux cours des lycées ou des collèges communaux. Portalis, à qui le projet fut communiqué, n'hésita pas à le combattre. On invoquait, à l'appui de la proposition de Fourcroy, la

nécessité de donner à l'enseignement un caractère uniforme et de neutraliser l'esprit d'opposition que fomentaient les pensionnats libres : Portalis répondit que, pour faire suivre les mêmes méthodes par tous les établissements d'éducation, il n'était pas besoin de recourir à des mesures extraordinaires. Par son droit d'inspection et de surveillance sur tous les pensionnats, par son influence directe sur les examens des professeurs, soit publics, soit privés, l'État avait assez de moyens de maintenir l'unité de l'instruction nationale. Toute contrainte lui paraissait devoir être non moins fatale aux lycées qu'aux pensionnats : elle eût empêché ceux-ci de graduer l'enseignement selon les intelligences, elle eût rendu inutile ou même dangereux pour l'esprit des enfants le travail parallèle et quelquefois contradictoire des deux maîtres chargés de les diriger ; d'un autre côté, les lycées auraient perdu ainsi les plus précieuses ressources pour le recrutement du corps enseignant et seraient devenus odieux, en s'imposant aux familles.

Portalis démontre, enfin, que, loin d'éteindre les passions politiques, ce coup d'autorité les aurait, au contraire, surexcitées :

« ... Ce n'est point, dit-il, par des mesures coërcitives ou prohibitives que l'on peut combattre avec succès les efforts de la malveillance ou de l'esprit de parti ; il s'agit ici de choses qui tiennent aux passions ou à des opinions exagérées ou suspectes. *Veut-on contraindre? On donne un plus haut degré d'énergie aux passions que l'on veut réprimer.*

» *L'on n'accrédite point l'établissement que l'on est* » *dans l'intention de favoriser, on lui fait perdre, au* » *contraire, toute faveur ; on ne saurait opérer par* » *la force ce qui ne peut être que l'ouvrage de la* » *confiance... Des mesures extrêmes n'opèrent ja-* » *mais rien que comme moyen de destruction*[1]. »

L'esprit de sincère libéralisme qui inspire ces lignes mérite d'être remarqué. On trouverait, dans les annales du gouvernement impérial, peu de pages où les droits de la liberté soient aussi nettement revendiqués, et ses bienfaits plus hautement affirmés. Dans sa simplicité de forme, le jugement de Portalis sur l'inanité des mesures extrêmes est d'une grande profondeur : il est de tous les temps, il s'applique à toutes les circonstances, tous les partis et tous les gouvernements peuvent le méditer avec profit ; mais il était surtout utile et courageux de le formuler en face de l'audacieux génie qui n'a eu d'autre malheur que l'excès même de sa puissance et qui a péri par l'emploi de ces mesures extrêmes, dont Portalis lui prédisait, si longtemps d'avance, le fatal résultat.

Dans le même rapport, le nouveau Ministre des Cultes, après avoir indiqué sur quelle base devaient reposer les rapports des pensionnats avec les lycées, examinait la situation intérieure des lycées eux-mêmes et rappelait, de nouveau, la nécessité d'y fortifier l'éducation, trop souvent négligée :

1. Rapport à Sa Majesté l'Empereur sur l'obligation pour les établissements d'éducation d'envoyer leurs élèves aux lycées. 8 octobre 1804. (Portalis, *loco citato*, page 630.)

« L'éducation, disait-il, est, pour la jeunesse, dans
» les écoles, ce que la discipline est pour le militaire
» dans les armées. Cet objet est plus important que
» l'on ne pense, il influe fortement sur la tranquillité
» des Empires, en préparant le cœur et l'esprit à porter
» docilement le joug de la félicité publique[1]. »

Aux yeux de Portalis, le principal objet de l'enseignement était donc moins l'instruction que l'éducation, moins l'esprit, si voisin de l'âme cependant, que l'âme elle-même. C'était sur elle, sur les sentiments qui la dirigent, sur les passions qui l'agitent, que, sans cesse, il appelait les soins des maîtres et l'attention de l'État. Ainsi, la même année (27 germinal an XII, 19 avril 1804), il avait réclamé l'intervention des évêques dans le choix des maîtres d'école, pour les examiner au point de vue des mœurs; en 1806, en 1807, il obligeait le préfet du Nord à laisser enseigner le catéchisme dans les écoles secondaires de son département; il maintenait aux évêques le droit de visiter les établissements d'instruction publique; il obtenait la réouverture des écoles paroissiales supprimées par Jean-Bon-Saint-André, préfet de Mayence.

Dans une autre occasion et sur un terrain plus difficile, il défendit avec fermeté l'indépendance de la chaire chrétienne et les droits du clergé. Au mois de mars 1807, peu de jours après l'ouverture des conférences de l'abbé Frayssinous à Saint-Sulpice, le Préfet de Police avait cru devoir mander cet ecclésiastique,

1. Portalis, *loco citato*, page 635.

sans en donner avis au Ministre des Cultes : il avait interrogé le prédicateur sur ses sermons, en avait censuré l'esprit général et s'était même permis de lui indiquer le sujet de ses conférences à venir, lui reprochant « *de prêcher le cagotisme et les pratiques* » *superstitieuses, de n'avoir jamais parlé de la con-* » *scription militaire, de la gloire de l'Empereur et* » *de celle de nos armées*[1]. »

A la nouvelle de cette pitoyable équipée qui peint les mœurs de l'époque, Portalis prit en main la cause de l'abbé Frayssinous. Il avait assisté *incognito* à quelques-unes des conférences de l'éloquent prédicateur, il avait pu en apprécier l'admirable talent et la tolérante charité. Aussi n'hésita-t-il pas à réclamer, en termes énergiques, contre l'intervention de la police, plus nuisible encore à la dignité des pouvoirs publics qu'aux intérêts du culte catholique. Il s'empressa de signaler au Ministre de la Police l'absurdité d'une telle démarche faite à l'insu du Ministre des Cultes et l'injustice ridicule des reproches adressés à l'abbé Frayssinous. Il prouva que, loin de se faire l'apôtre d'une dévotion étroite, cet ecclésiastique s'attachait à présenter les principaux dogmes du christianisme sous leur aspect le plus général et le plus élevé ; que, s'il n'avait pas entretenu ses auditeurs de la gloire des armées françaises et de la conscription, c'est que le devoir des vrais prédicateurs est de ne jamais transformer leur chaire en

1. Lettre à Monseigneur l'Archichancelier sur la mesure dont M. l'abbé Frayssinous avait été l'objet de la part du Préfet de Police. 17 mars 1807. (Portalis, *loco citato*, page 587.)

tribune politique ; enfin, qu'en n'insistant pas sur les bienfaits du régime impérial, il faisait preuve de tact et plaçait son enseignement au-dessus du reproche de servilité, en même temps que la personne de l'Empereur au-dessus du soupçon d'avoir inspiré son propre éloge. Il ajoutait que la parole sacrée perd toute puissance, dès qu'elle paraît obéir au mot d'ordre de l'autorité temporelle, et que si, dans des cas d'extrême danger, il est permis d'en prévenir les écarts, il faut, d'ordinaire, en respecter scrupuleusement l'indépendance.

A ce point de vue, l'incident semblait trop grave à Portalis pour qu'il se contentât de réclamer auprès du Ministre de la Police. Il saisit de ses plaintes l'Archichancelier Cambacérès, il porta même l'affaire jusqu'à l'Empereur. Des frontières de Pologne, au plus fort d'une guerre acharnée, Napoléon, toujours attentif aux moindres bruits de l'intérieur, avait demandé une note sur l'illustre prédicateur dont la parole avait un si grand retentissement parmi la société parisienne. En répondant aux questions de l'Empereur, Portalis disait :

« ..... L'abbé Frayssinous n'est point déclamateur, » il a le style d'une conversation noble et élevée, son » objet est de faire aimer et respecter la religion, en » établissant qu'elle est l'amie de l'ordre social, et » qu'elle se concilie avec les plus grandes lumières. Le » genre de M. l'abbé Frayssinous ne ressemble à au- » cun de ceux de nos prédicateurs ordinaires; ses dis- » cours ne sont pas des sermons; il présente des déve- » loppements oratoires qui tiennent le milieu entre une

» discussion qui ne serait que philosophique et une sim-
» ple prédication[1]. »

On ne saurait mieux définir la nature du talent de l'abbé Frayssinous, ni le genre qu'il venait de créer : la conférence, cette controverse hardie portée par le christianisme dans le domaine de la philosophie, controverse que tant d'admirables orateurs allaient élever si haut, et qui est devenue, de nos jours, une nouvelle gloire pour l'Église et pour la France.

Constamment occupé de faire respecter la liberté du sacerdoce et de défendre les droits du clergé, Portalis n'était pas moins attentif à le maintenir dans la voie de la modération. Plusieurs de ses rapports témoignent du zèle avec lequel il recommandait aux prêtres une charitable tolérance, dans les cas si fréquents où des conflits peuvent s'élever entre les particuliers et l'Église, pour refus de sépulture ou de sacrements.

En proposant à Napoléon Ier de sanctionner le rétablissement des dimanches et fêtes, il insistait sur la nécessité de ne prohiber que les travaux extérieurs et de respecter absolument, pour tout le reste, la liberté du for intérieur[2]. Il retirait à l'Église la gestion souveraine de ses intérêts matériels : il l'obligeait à subir, dans les cimetières, la co-propriété et la surveillance des communes; dans la sacristie même, le contrôle des conseils de fabrique, et il détruisait ainsi les derniers vestiges de l'indépendance politique du clergé.

1. Rapport à Sa Majesté l'Empereur, au sujet des conférences de M. l'abbé Frayssinous. 14 mai 1807. (Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, page 581.)

2. Portalis, *loco citato*, page 565.

L'intervention de Portalis dans la rédaction du catéchisme impérial fut moins heureuse. Les articles organiques avaient posé en principe « qu'il n'y aurait plus » qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les » églises de France. » Dès 1803, Portalis s'était occupé de la rédaction du nouveau catéchisme : un théologien italien qui faisait partie de la suite du légat, avait été, d'abord, chargé de ce travail; mais, son projet ayant été rejeté d'un commun accord comme incomplet et défectueux, le Premier Consul résolut, d'après le conseil de l'abbé Émery, supérieur général de la congrégation de Saint-Sulpice, de prendre purement et simplement pour guide le catéchisme de Bossuet[1]. Une commission d'ecclésiastiques français, dont faisait partie l'abbé d'Astros, fut, en conséquence, instituée au ministère des Cultes, et elle dut procéder, de concert avec le légat, à la refonte et à la révision du catéchisme de l'évêque de Meaux. Ses délibérations se prolongèrent jusqu'en 1804. Le projet de catéchisme qui en sortit était inattaquable comme œuvre théologique; mais, tandis que la commission achevait, au point de vue du dogme, son consciencieux examen, Napoléon vint mêler à son travail le soin de ses intérêts temporels et ses préoccupations dynastiques. Son attention s'était fixée, tout d'abord, sur les préceptes relatifs aux devoirs des sujets envers leur souverain. Le catéchisme de Bossuet ne contenait, touchant cette importante

1. M. le comte d'Haussonville, *L'Église romaine et le premier Empire*, tome II, pages 258 et suivantes; Jauffret, *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques*, etc., tome II, pages 158 et suivantes.

question, qu'une seule demande et une seule réponse rattachées au quatrième commandement de Dieu : Napoléon désira que le nouveau catéchisme fût moins laconique. Il proposa, en premier lieu, la rédaction suivante :

« La soumission au Gouvernement de France est-» elle un dogme de l'Église? — Oui, l'Écriture ensei-» gne que celui qui résiste aux puissances résiste à » l'ordre de Dieu ; oui, l'Église nous impose des devoirs » plus spéciaux envers le Gouvernement de la France, » protecteur de la religion et de l'Église ; elle nous » ordonne de l'aimer, de le chérir et d'être prêts à » faire tous les sacrifices pour son service [1]. »

La commission de théologiens, à laquelle ce projet fut communiqué, objecta qu'on ne pouvait présenter comme un dogme de l'Église universelle l'obligation, toute nationale, d'obéir au Gouvernement de la France. Napoléon comprit la justesse de cette observation et n'insista pas. Il demanda seulement qu'en raison du trouble jeté dans les esprits en France par la Révolution, le nouveau catéchisme s'exprimât avec quelques détails sur les devoirs des sujets, et le désignât personnellement à leur respect et à leur amour. Il trouva le cardinal Caprara disposé à entrer dans cette voie, et, après s'être concerté avec lui sur les termes à employer, il fit rédiger par Portalis l'étrange leçon de catéchisme qu'on va lire :

« *D.* — Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard

1. M. le comte d'Haussonville, *L'Eglise romaine et le premier Empire*, tome II, pages 266 et 267.

» des princes qui les gouvernent, et quels sont, en » particulier, nos devoirs envers Napoléon Ier, notre » Empereur?

» *R.* — Les chrétiens doivent aux princes qui les » gouvernent, et nous devons, en particulier, à Napo- » léon Ier, notre Empereur, l'amour, le respect, l'obéis- » sance, la fidélité, le service militaire, les tributs » ordonnés pour la défense de l'Empire et de son trône; » nous lui devons encore des prières ferventes pour son » salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle » de l'État.

» *D.* — Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces » devoirs envers notre Empereur?

» *R.* — C'est premièrement, parce que Dieu, qui a » créé les empires et les distribue selon sa volonté, en » comblant notre Empereur de dons, soit dans la paix, » soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a » rendu le ministre de sa puissance et son image sur la » terre. Honorer et servir notre Empereur est donc » honorer et servir Dieu lui-même. Secondement, » parce que Notre-Seigneur Jésus-Christ, tant par » sa doctrine que par ses exemples, nous a ensei- » gné lui-même ce que nous devons à notre souverain : » il est né en obéissant à l'édit de César Auguste; il a » payé l'impôt prescrit, et, de même qu'il a ordonné » de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, il a aussi or- » donné de rendre à César ce qui est à César.

» *D.* — N'y a-t-il pas des motifs particuliers qui » doivent plus fortement nous attacher à Napoléon Ier, » notre Empereur?

» *R.* — Oui, car il est celui que Dieu a suscité, dans » des circonstances difficiles, pour rétablir le culte pu- » blic et la religion sainte de nos pères, et pour en être » le protecteur. Il a ramené et conservé l'ordre public » par sa sagesse profonde et active ; il défend l'État » par son bras puissant ; il est devenu l'oint du Sei- » gneur par la consécration qu'il a reçue du souverain » pontife, chef de l'Église universelle.

» *D.* — Que doit-on penser de ceux qui manque- » raient à leur devoir envers notre Empereur ?

» *R.* — Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteraient » à l'ordre établi de Dieu, et se rendraient dignes de la » damnation éternelle [1]. »

Le chapitre, ainsi formulé et accepté par la commission de théologiens, fut communiqué par Portalis au légat et attentivement discuté. A la suite d'une conférence spéciale qu'il eut avec le Ministre des Cultes, le cardinal Caprara donna son adhésion à la rédaction projetée, et, deux jours après, le 13 mars 1806, il crut pouvoir revêtir de son approbation officielle et publique le catéchisme entier, bien qu'il eût reçu de Rome, dès le mois d'août 1805, l'ordre de communiquer d'abord au Saint-Siége tous les projets qui lui seraient soumis. Le haut clergé, qui fut informé par avance de la prochaine publication du nouveau catéchisme, n'éleva qu'une seule objection : il réclama et obtint l'affirmation précise de la doctrine : *Hors de l'Église, point de salut ;* mais aucun évêque ne critiqua la leçon relative

1. M. le comte d'Haussonville, *L'Église romaine et le premier Empire,* tome II, pages 266 et suivantes.

aux devoirs des sujets envers les souverains. Enfin, lorsqu'au mois d'août 1806, le catéchisme fut inséré au *Moniteur* et officiellement mis en vigueur, pas une voix ne réclama ; la cour de Rome elle-même le ratifia par son silence, et plusieurs prélats le recommandèrent aux fidèles dans les termes les plus élogieux.

La doctrine rigoureuse que le catéchisme exposait, sur la question des devoirs des sujets envers leurs souverains, n'était, en effet, nouvelle que dans la forme. Les paroles de saint Paul : *Qui potestati resistit, Deo resistit*, ne laissent place à aucun doute : elles donnent au devoir de la soumission à l'autorité temporelle le caractère le plus absolu. Déclarer, comme l'a fait le catéchisme de 1806, que l'on doit au souverain service militaire, impôts, respect, obéissance, fidélité, amour et prières, qu'en l'honorant et en le servant, on honore et on sert Dieu lui-même, qu'en lui résistant, on encourt la damnation éternelle, c'est simplement déduire les conséquences logiques du mot de saint Paul et reproduire la doctrine constante de l'Église, irréconciliable ennemie de toute violence et de toute révolte[1]. Ce qu'il y avait d'insolite dans la leçon du quatrième commandement, c'était la désignation directe de Napoléon Ier. Le précepte de l'Église sur la soumission est universel et immuable comme le dogme ; il ne fait pas acception de personnes, il dérive de la morale, non de

1. Nous avons sous les yeux la copie du projet de leçon sur le quatrième commandement, faite au Ministère des Cultes, d'après l'ordre de Portalis, et couverte en marge de citations des livres saints qui justifient chaque proposition.

la politique; il s'applique au pouvoir temporel, à l'État, à la succession des souverains, mais il n'a pas en vue tel prince déterminé. Il en doit être ainsi : l'Église perdrait toute autorité, le jour où elle prétendrait intervenir dans le règlement des questions politiques et des querelles de parti, elle s'abaisserait si elle mettait sa parole au service d'une dynastie ou d'un souverain.

Les rédacteurs du catéchisme impérial eurent le tort grave d'oublier cette vérité. Portalis cherchait, il est vrai, à justifier leur décision, en alléguant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvait alors la France. Il annonçait à Napoléon Ier, le 13 février 1806, l'achèvement du catéchisme, et il disait :

« J'ai pensé que le temps était venu de remettre » sous les yeux de Votre Majesté la partie du caté» chisme relative aux devoirs de tout sujet envers son » prince. Déjà on avait présenté, avant le nouvel ordre » de choses, divers articles sur cet objet. Ces articles » parlaient vaguement de la soumission que l'on doit » aux puissances et aux chefs des États d'après la doc» trine évangélique ; mais il me semble que ces géné» ralités ne suffisent plus. Il s'agit d'attacher la con» science des peuples à l'auguste personne de Votre » Majesté, dont le gouvernement et les victoires garan» tissent la sûreté et le bonheur de la France. Recom» mander en général la soumission des sujets à leur » souverain, ce ne serait pas, dans l'hypothèse présente, » diriger cette soumission vers son véritable but. Le » précepte général peut suffire dans les temps ordi» naires et quand on vit sous un ordre de choses qui

» existe depuis longtemps; mais, aujourd'hui, le mot » souverain n'est qu'une expression vague dont chacun » pourrait arbitrairement faire l'application, selon ses » intentions et ses préjugés. J'ai donc cru qu'il était né- » cessaire de s'expliquer franchement et de rapporter » le précepte d'une façon précise à Votre Majesté. Cela » ôte toute équivoque, en fixant les cœurs et les esprits » sur celui qui peut seul et doit réellement fixer les » esprits et les cœurs[1]. »

Il y a, dans ces explications, une part incontestable de vérité; mais, si elles atténuent la faute, elles ne l'effacent pas. Il eût certainement mieux valu laisser, dans un hameau écarté de la Vendée, quelque curé royaliste désigner Louis XVIII comme le souverain véritable auquel le catéchisme ordonnait de prêter obéissance, que de faire officiellement intervenir le pouvoir civil dans l'enseignement religieux et d'employer comme moyen de domination politique un sentiment qui tire sa principale force de son indépendance. Portalis eût été plus apte que personne à signaler ce danger, et il est d'autant plus regrettable qu'il ne l'ait pas fait. Il céda, entraîné par l'exemple. Il libella ce qui était déjà concerté entre l'Empereur et le cardinal Caprara[2], et il est presque excusable d'avoir accepté une

1. M. d'Haussonville, *loco citato*.

2. Voici ce que dit, à ce sujet, l'ancien grand-vicaire du cardinal d'Astros, qui fut l'un des principaux rédacteurs du catéchisme impérial : « ... L'auteur de ce catéchisme ordonné par Napoléon, » approuvé par le cardinal Caprara, dont le fond était de Bossuet, » mais dont les remaniements furent considérables, que tous nos » pères ont récité et qu'un grand nombre regrettent encore, est

doctrine que le légat approuvait sans réserve et que ratifiaient, par leur silence, une commission spéciale de théologiens et le haut clergé français. Ce fut, du reste, la seule faute de Portalis, pendant sa laborieuse administration; elle n'en saurait faire méconnaître, dans l'ensemble, l'habileté, la sagesse et l'intégrité.

Les honneurs les plus insignes et les mieux mérités furent sa récompense. Dès 1803, la reconnaissante admiration de ses compatriotes le désigna comme candidat du département des Bouches-du-Rhône au Sénat; en août 1804, Napoléon lui confia, par intérim, le portefeuille de l'Intérieur; le 1er février 1805, il lui conféra le grand-cordon de la Légion d'Honneur. L'Empereur avait, en effet, pleine confiance dans le caractère et les lumières de son Ministre des Cultes. S'il lui reprochait parfois une circonspection qu'il qualifiait de lenteur et des ménagements, excessifs à son gré, pour les opinions du clergé[1], il ne lui en conservait pas

» demeuré un mystère. Nous sommes heureux d'en lever aujour-
» d'hui les voiles : cet auteur était principalement l'abbé d'Astros.
» L'Empereur avait prié le Ministre des Cultes de faire rédiger
» ce livre; M. Portalis demanda l'aide de son neveu, qui s'en
» chargea. Ainsi, à trente-trois ans, il était le docteur officiel de
» l'Église de France, et le mérite d'une œuvre aussi difficile lui
» doit être attribué presque en entier. Je dis presque en entier,
» car, *s'il y avait du mérite dans cette leçon du quatrième commande-*
» *ment, où étaient exposés les devoirs envers les souverains temporels*
» *avec de si insolites développements, il doit revenir au cardinal Ca-*
» *prara, qui en fut le vrai rédacteur.* » (P. Caussette, *Vie du cardinal d'Astros*, pages 109 à 111.)

1. Voir, notamment, dans la *Correspondance de Napoléon Ier*, les lettres à Cambacérès des 3 et 13 mai 1805, tome X, pages 457 et 499.

moins son estime et son amitié. Nous en trouvons, dans la correspondance de Napoléon Ier, un témoignage également honorable pour le ministre qui le reçut et pour le souverain qui le donna. Au printemps de 1804, un petit-fils naquit à Portalis; celui-ci sollicita du Premier Consul, qui allait devenir Empereur, la faveur de tenir le nouveau-né sur les fonts baptismaux. Le Premier Consul répondit :

« Citoyen Portalis, Conseiller d'État, je prends part
» à tout ce qui vous arrive d'heureux. Je nommerai
» avec plaisir votre petit-fils. Je désire que cela lui
» porte bonheur, et pour cela je ne fais qu'un vœu,
» c'est qu'il ait votre cœur et votre tête.

» BONAPARTE[1]. »

Napoléon saisissait volontiers les occasions de manifester publiquement ses affectueux sentiments pour Portalis. Un jour, à la suite d'une séance du Conseil d'État, il était resté à discourir au milieu d'un groupe composé, en grande partie, de jeunes auditeurs, avides de recueillir ses moindres paroles. « Portalis, qui s'était
» approché du groupe pour mieux entendre, se tenait
» modestement derrière quelques jeunes auditeurs,
» sans que ceux-ci fissent attention, captivés qu'ils
» étaient par le prestige des paroles du Premier Con-
» sul. A peine Napoléon, qui avait pour ce vénérable
» magistrat une profonde estime, l'eut-il aperçu que,

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, tome IX, page 172. Saint-Cloud, 28 avril 1804. (Extrait des Archives de l'Empire.)

» quittant précipitamment sa place et écartant douce-
» ment ceux qui étaient devant lui, il dit à l'un d'eux
» avec une paternelle bienveillance : Jeune homme, il
» ne vous arrive donc jamais de regarder derrière
» vous? Et prenant M. Portalis par la main, il l'attira
» à lui..... Napoléon lui parla tout d'abord du discours
» préliminaire du Code, qu'il était chargé de rédiger.

» — Vous êtes un peu paresseux, citoyen Portalis,
» lui dit-il en souriant; cependant il faut vous hâter.
» Tout le monde crie après nous : on nous accuse de
» ne pas aller vite en besogne.

» — Général, laissez dire, répondit celui-ci à son
» tour; ceux qui se plaignent s'imaginent apparemment
» qu'on formule les articles de loi comme on coule des
» cuillers dans un moule. Ils ne savent pas qu'un code
» de lois est le plus grand monument qui se puisse éle-
» ver à une nation. Vous y avez travaillé comme nous
» et plus que nous, peut-être; vous devez en savoir
» quelque chose, général!

» — Je conviens que c'est un terrible écheveau à
» démêler; mais il faut marcher, il faut marcher,
» répéta plusieurs fois Napoléon. Votre discours préli-
» minaire est-il achevé? Est-il au moins préparé?

» — Le Premier Consul doit être persuadé que je
» ferai toujours mon devoir pour seconder autant que
» possible ses nobles et grands projets, parce qu'ils
» ont pour but le bonheur et la gloire de la France.

» — Avec vous, citoyen Portalis, je me persuaderai
» facilement tout ce que vous voudrez; mais vous
» ne répondez pas à ma question : le discours, le dis-

» cours, rien que le discours! est-il prêt? oui ou non?

» — Général, le discours est prêt, répondit Portalis » avec un geste affirmatif.

» — Allons donc! s'écria Napoléon avec un accent » qui décelait toute sa satisfaction ; à la bonne heure! » Parlez-moi de gens comme vous ; je suis heureux » de me trouver au milieu d'eux.

» Puis, ayant fait quelques pas vers la porte, comme » pour sortir de la salle, il se retourna tout à coup :

» — Ne vous y trompez pas, ajouta-t-il, ainsi secon- » dés, nous ferons de grandes choses[1]. »

Ce n'était pas seulement dans les conseils du Gouvernement et au sein de la société parisienne que l'affectueuse estime de Napoléon assurait le crédit de Portalis. Son nom était connu à l'étranger comme en France, et, dans ce temps de guerre continuelle où les talents militaires effaçaient tous les autres, ses pacifiques travaux avaient, néanmoins, au delà de nos frontières, un certain retentissement. Le czar Alexandre Ier ayant conçu, en 1806, le projet de refondre la législation civile de son vaste empire, d'après les principes du Code Napoléon, fit demander des conseils à Portalis par son ambassadeur à Paris, M. de Marcoff.

Le prince Louis Bonaparte, qui éprouvait, de longue date, une vive sympathie pour Portalis, recourut à ses lumières lorsqu'il eut pris possession du trône de Hollande et le consulta sur plusieurs questions de législation civile et pénale, notamment sur l'abolition de la

1. Marco de Saint-Hilaire, *Napoléon au Conseil d'État*, tome II, pages 143 à 146.

peine de mort. Le roi de Hollande, dont l'âme douce et le cœur profondément bon étaient accessibles à toutes les idées humanitaires, aurait désiré la suppression de la peine capitale : Portalis combattit ce généreux projet, et, dans une série de lettres datées de janvier, de février et de mars 1807 et demeurées inédites, il dissipa successivement tous les scrupules du roi Louis. Remontant au principe constitutif des sociétés, il montra que l'État, qui protége constamment la fortune et la vie des citoyens et à qui chaque citoyen doit, pour ainsi dire, à tout moment, la prolongation de son existence, peut légitimement retrancher de la société ceux qui la mettent en péril ; il eut soin de prémunir son auguste correspondant contre cette pitié cruelle qui, pour épargner des coupables, compromet l'action de la justice et la sécurité des innocents ; mais il lui conseilla d'atténuer la rigueur de la loi par un large exercice du droit de grâce. Cette opinion, qu'il est permis de ne pas partager, mais qui s'appuie cependant sur de sérieuses considérations, se justifiait mieux que jamais, quand Portalis l'exprimait, c'est-à-dire dans un temps où les lumières étaient peu répandues, et au sortir d'une crise qui avait développé tous les instincts sanguinaires de l'homme. Le roi Louis le comprit, et, pour remercier Portalis de ses sages conseils, il lui envoya le grand-cordon de l'ordre du *Lion néerlandais*, en l'accompagnant d'une lettre autographe où il donnait le titre d'*ami* à l'éloquent ministre qui venait de l'éclairer sur une des questions les plus graves du droit pénal.

Au milieu de ces travaux si nombreux et si variés,

Portalis restait fidèle au culte des lettres. En ouvrant, au mois de novembre 1803, les cours de l'Académie de législation, dont il était l'un des fondateurs[1], il avait eu occasion d'insister publiquement sur la nécessité d'une alliance intime entre la jurisprudence et la littérature, ces deux créations de l'esprit humain qui se vivifient l'une l'autre; et son exemple confirmait le précepte. Aucun jurisconsulte, aucun orateur, parmi ses contemporains, n'était plus littérateur que lui, aucun n'avait plus de titres d'admission à l'Académie française. Cette grande institution, détruite comme toutes les œuvres de l'ancien régime par la Révolution, venait d'être rétablie, lors de la division de l'Institut en plusieurs sections, sous le nom de classe de la langue et de la littérature françaises, et l'un des premiers fauteuils avait été offert à Portalis. Ce fauteuil était sollicité en même temps par Dupaty et par le cardinal Maury : dès que Portalis l'apprit, il s'effaça devant le cardinal et se réunit à Mgr de Roquelaure, archevêque de Malines, et à l'abbé de Boisgelin pour appuyer l'élection du grand orateur de la Constituante. Celui-ci fut élu; Portalis le fut, à son tour, quelques mois après, et, pour sa réception, il composa l'éloge de son prédécesseur, le président Séguier, l'une des plus belles et des plus nobles figures de l'ancienne magistrature.

En rappelant les phases diverses de cette vie pleine, active et intègre, où il put reconnaître la sienne, Portalis fit œuvre de jurisconsulte, de philosophe, d'homme

1. *Moniteur de l'an XII,* tome Ier, page 258. 26 novembre 1803.

d'État et de littérateur. Il traça, de main de maître, le tableau du barreau à la fin du siècle dernier; il indiqua, d'après son expérience personnelle, les difficultés que rencontrait alors toute innovation; enfin, il exhorta de nouveau les jurisconsultes à chercher dans la morale et dans la philosophie les règles de la jurisprudence, et dans les lettres la source féconde de leurs inspirations.

« ... Il n'en est pas, dit-il, des lettres comme des » sciences. Les sciences ont chacune leur territoire dé- » terminé. Le domaine des lettres ne connaît point de » limites. Elles sont utiles à toutes les sciences, et on » ne peut les réputer étrangères à aucune profession. » Elles sont assises sur le trône avec le monarque; » elles président à la majestueuse rédaction de ses » lois; elles jettent sur les écrits du savant, sur les dis- » cussions du magistrat et du jurisconsulte, cet heureux » souffle de vie qui seul peut perpétuer la durée des » productions de l'esprit et leur assurer, en quelque » sorte, l'immortalité.....

» ... Ne serait-ce pas une grande erreur de ne voir, » dans la culture des lettres, qu'une occupation ou un » délassement frivole? Ne faut-il pas plaire aux hom- » mes, si nous avons besoin de leur opinion, de leur » suffrage, de leur concours? Ne faut-il pas même leur » plaire, si on aspire au droit de les servir et de les » instruire? Si nous cessions de leur être agréables, » nous pardonneraient-ils l'importune générosité de » vouloir leur être utiles?

» ... Pourquoi donc, dans la science des lois, négli- » gerait-on plus qu'ailleurs, les moyens d'agir effica-

» cement sur les esprits et sur les cœurs? Ne faut-il pas
» qu'un magistrat, un jurisconsulte puisse défendre
» avec avantage les droits de la justice et de la vérité?
» Les ressources que lui offre l'art de bien parler et
» de bien dire ne lui sont-elles pas nécessaires pour
» déterminer les autres à bien juger ou à bien agir?
» En général, il ne suffit pas de convaincre, il faut en-
» traîner. Pour le triomphe de la raison, on a tou-
» jours besoin de quelque chose de plus que de la raison
» même[1]. »

Ami sincère et non flatteur des écrivains, Portalis ne séparait pas les droits de la littérature de ses devoirs. Il voulait, sans doute, que les intérêts des gens de lettres fussent scrupuleusement sauvegardés, que la loi les mît à l'abri de l'exploitation des éditeurs et il réclamait la perpétuité de la propriété littéraire; mais, en même temps, il rappelait aux écrivains que, plus leur influence est grande, plus ils sont tenus d'en user dignement et de ne jamais chercher les éléments d'un déplorable succès dans la négation des principes moraux et religieux sur lesquels reposent les sociétés. Il examine, à ce sujet, la question délicate du contrôle de la librairie, et il recherche dans quels cas l'État doit intervenir. Il désire que cette intervention s'exerce le plus rarement possible; mais il la croit quelquefois indispensable. Il ne conteste pas que, pour le progrès de la science et la diffusion des lumières, il ne soit nécessaire de laisser la raison humaine libre dans le choix et

1. Portalis, *Éloge du président Séguier*, pages 38 à 41.

la direction de ses recherches; il croit, au contraire, que « la liberté est, en général, le principe créateur » de toutes les pensées utiles, de toutes les grandes » conceptions[1]; » il demande, en conséquence, que l'État ne commette jamais la faute de vouloir gouverner la science ou réglementer la pensée; mais, « il » n'est point de liberté sans limites, ajoute-t-il : » l'homme qui renferme dans le secret de son âme ses » sentiments et ses opinions, n'en est comptable qu'à » lui-même; s'il les publie, il en devient comptable à » la société. L'indépendance naturelle de chaque indi- » vidu finit où l'intérêt de tous commence.

» Loin de moi la pensée de ramener ces temps » d'ignorance et de servitude, où les gouvernements » se mêlaient des questions les plus indifférentes et les » plus contentieuses de la métaphysique, où un simple » système d'astronomie devenait l'objet d'une ordon- » nance, et où chaque controverse était traitée comme » une affaire d'État. Une surveillance excessive serait » encore plus ridicule, peut-être, que tyrannique : les » droits de la raison doivent être sagement combinés » avec ceux de la puissance.

» Gardons-nous de comprimer les efforts du génie, » quand il s'élance avec une noble et sainte hardiesse » vers tout ce qui est beau, vers tout ce qui est grand, » vers tout ce qui est utile. Laissons-le, soutenu par » son activité, et fier de son indépendance, s'agiter en » tous sens dans le vaste territoire des sciences qui

1. Portalis, *Éloge du président Séguier*, page 46.

» nous ont, pour ainsi dire, mis en possession de la » terre que nous habitons, et l'ont rendue plus propre » à être notre demeure; des sciences dans lesquelles » les découvertes naissent des découvertes, et qui cons- » tituent l'homme le véritable roi de la nature....

» Mais en morale et en politique, le magistrat est » forcé d'intervenir, pour la société, dans des discus- » sions qui ont tant d'influence sur les mœurs, sur les » actions et sur la conduite des citoyens. L'autorité ne » peut demeurer indifférente à des choses dans les- » quelles les fausses doctrines ne sont pas simplement » des erreurs, mais des dangers[1]. »

Il y aurait beaucoup à dire sur ce système. On pourrait demander si l'intervention de l'État présente, en réalité, toute l'utilité que lui attribue Portalis, si elle est vraiment efficace et si elle n'a pas plutôt pour effet d'accroître le crédit des doctrines condamnées, en attirant sur elles l'attention publique et en leur donnant le prestige qui s'attache aux opinions persécutées. Pour l'honneur de l'esprit humain, les convictions philosophiques seront éternellement rebelles aux mesures coërcitives, et la répression la plus sévère des désolantes théories de l'athéisme et du matérialisme ne vaudra jamais une bonne réfutation. Il appartient aux croyances spiritualistes et religieuses de se défendre elles-mêmes; plus elles ont foi dans leur propre puissance, plus elles doivent être jalouses de soutenir seules la lutte contre l'erreur, plus elles doivent se garder

1. Portalis, *Éloge du président Séguier*, pages 46 à 48.

d'appeler à leur aide les rigueurs du bras séculier. Si nous sommes entièrement d'accord avec Portalis sur le danger social des systèmes matérialistes et athées, nous ne pouvons partager son opinion sur les moyens de les combattre ; mais nous admirons l'éloquence avec laquelle il en signale les inconséquences et les contradictions :

« Quels avantages la raison, la philosophie et les » lettres pourraient-elles retirer de ces faux systèmes » dans lesquels on suppose qu'une fatalité aveugle au- » rait produit des êtres intelligents ; que la justice ré- » side uniquement dans les coutumes et les conventions » sociales, qui ne pourraient elles-mêmes exister sans » la justice ; que l'homme, dont l'attribut principal est » la pensée, n'est qu'une portion organisée de la ma- » tière qui ne pense pas ; et qu'il faut reléguer dans la » classe des simples machines un être qui a créé la » mécanique, et qui a su découvrir l'admirable méca- » nisme de l'univers?

» De pareils systèmes uniquement propres à dessé- » cher le cœur et à rétrécir l'esprit, sont plus près de » la barbarie que l'on ne pense. S'ils pouvaient préva- » loir, ils feraient rétrograder les nations vers ces opi- » nions grossières qui n'ont été dominantes que chez » les peuples sauvages, qui ont précédé nos véritables » connaissances, qui ont été insensiblement minées » par les progrès de la civilisation, et qui ne furent » plus que le partage d'une multitude ignorante, à » mesure qu'on s'éleva à des notions intellectuelles.

» En effet, à quoi se réduirait l'idiome d'un peuple

» de matérialistes et d'athées, qui aspirerait à mettre
» son langage en harmonie avec ses systèmes? Quelle
» pourrait être la littérature de ce peuple rendu étran-
» ger à toutes les idées qui impriment le sentiment du
» sublime et du beau, à toutes celles qui agissent forte-
» ment sur l'imagination ou qui donnent un doux
» ébranlement à l'âme?...

» ... Enfin, dans l'hypothèse du matérialiste et de
» l'athée, que deviendraient les sociétés et les gouver-
» nements? Comment se promettrait-on de former le
» citoyen avec des opinions qui dégradent l'homme?...
» On sentirait le besoin d'avoir des mœurs, et on ne
» croirait point à la morale; les crimes seraient punis
» par les lois, et les coupables seraient absous par la
» doctrine; on recommanderait la vertu à des êtres à
» qui l'on refuserait la liberté de choisir entre une
» passion et un principe, entre un penchant et un de-
» voir; les institutions seraient sans cesse démenties
» par la croyance; on serait forcé de se montrer incon-
» séquent, pour travailler à se rendre moins malheu-
» reux [1]... »

Cet éloquent discours, lu à l'Académie par M. de Fontanes et embelli de toutes les grâces de sa merveilleuse diction, obtint un éclatant succès. Portalis le fit imprimer, et il arriva promptement à sa seconde édition.

Ce fut sa dernière œuvre littéraire. Sa réception à l'Académie avait eu lieu le 2 janvier 1806; dans le

1. Portalis, *Éloge du président Séguier*, pages 49 à 52

courant de l'été de la même année, il se fit opérer de la cataracte. Cette opération longue et douloureuse parut d'abord avoir réussi; mais sa joie et celle des siens furent de courte durée : au bout de quelques jours, la cécité devint complète. Il accepta cette épreuve avec une résignation et un courage admirables, trouvant jusque dans son malheur un sujet de consolation : « Le bonheur de l'homme, disait-il, est imparfait » comme lui-même. J'ai pu, du moins, voir mes pe- » tits-enfants [1]. » Aucune plainte, aucun murmure ne lui échappa; et, peu de temps après, lorsque ses amis vinrent sur sa tombe lui adresser un dernier adieu, cette admirable fermeté en face d'une si cruelle infirmité fut un des traits de son caractère qu'ils rappelèrent avec le plus d'éloges :

« Je me souviendrai toujours avec attendrissement, » dit le Grand-Juge Regnier, de la constance et de la » résignation sublimes avec lesquelles cet homme vrai- » ment vertueux supporta son malheur... Lorsqu'il » reparut au milieu de ses collègues pour reprendre ses » fonctions accoutumées, le même calme, la même » sérénité, la même douceur et la même égalité d'hu- » meur qu'auparavant [2]. »

Ce calme apparent sous lequel Portalis dissimulait sa profonde douleur, prouve quelle force d'âme cachait la douceur de ses formes et l'aménité de son caractère; mais de tels efforts ne se prolongent qu'aux dépens de la vie. La santé de Portalis déclina rapidement :

1. *Notice anonyme de* 1807, page 73.
2. Discours du Grand-Juge Regnier sur la tombe de Portalis.

dans les derniers jours du mois d'août, il prit un refroidissement qui dégénéra en fluxion de poitrine, et, le 25 août 1807, il mourait avec le courage d'un sage et la résignation d'un chrétien.

Il laissait dans sa famille et dans l'État, comme l'a dit le cardinal Fesch, *un vide impossible à combler.* Chacun le comprit, et, de toutes parts, les plus éclatants hommages furent rendus à sa mémoire. Dès que le bruit de sa mort se répandit au Corps législatif, la séance fut suspendue, et deux de ses anciens collègues, Dumolard et Philippe Delleville, se rendirent, en quelques paroles simples et touchantes, les interprètes de la douleur générale. L'expression des regrets du Corps législatif fut consignée au procès-verbal de la séance, et l'impression des deux discours votée à l'unanimité.

Le 29 août, les funérailles eurent lieu aux frais de l'État, avec une pompe inusitée jusqu'alors. Tous les ministres et les grands corps de l'État suivaient le convoi, qui se rendit à pied, au milieu d'une foule émue et recueillie, du Ministère des Cultes à l'église Saint-Thomas-d'Aquin. Après le service religieux, l'abbé Delalande, curé de Saint-Thomas, et l'abbé Lejeas, vicaire-général du diocèse de Paris, dirent, en quelques mots, ce qu'avait été Portalis, comme homme et comme chrétien. Le corps fut ensuite transporté au Panthéon et déposé dans un caveau, à côté de la tombe de Tronchet. Le Grand-Juge Regnier et M. de Fontanes adressèrent à leur ami un dernier et solennel hommage.

La mort de Portalis donna lieu partout à de sincères manifestations de regret et de sympathie : la ville d'Aix, dont il avait illustré le barreau, les différentes communions religieuses qu'il avait réorganisées et protégées, l'Académie où il n'avait fait que passer, célébrèrent à l'envi ses talents et ses qualités morales. Le sous-préfet d'Aix, M. d'Arbaud de Jouques, qui avait été son secrétaire et son ami, rappela aux habitants d'Aix cette douceur, cette affabilité, cette parole tour à tour piquante et profonde qui avaient fait longtemps le charme de leur société ; les divers orateurs ecclésiastiques qui prononcèrent spontanément son oraison funèbre, les pasteurs Gœpp et Blessig à Strasbourg, l'abbé Philippi à Vintimiglia, les évêques de Coutances, d'Aix-la-Chapelle et de Quimper, les rabbins de plusieurs synagogues louèrent ses sentiments religieux, son zèle pour les intérêts des cultes et son admirable tolérance. Son successeur à l'Académie, le poëte Laujon [1], et Bernardin de Saint-Pierre rappelèrent avec éloge son amour des lettres et l'esprit de conciliation qui inspirait tous ses actes.

L'Empereur avait, plus que tout autre, senti l'étendue de la perte qu'il venait de faire : l'Impératrice et le prince Eugène en transmirent l'assurance à Mme Portalis, dans deux lettres empreintes d'une douloureuse sympathie et de la plus affectueuse estime. Peu de jours après la mort de Portalis, Napoléon fai-

1. Ce vieillard octogénaire, auteur de l'*Amoureux de quinze ans*, était un singulier successeur pour Portalis. On s'en aperçut, du reste, à son discours de réception.

sait déposer au Corps législatif un projet de loi ayant pour but d'élever à vingt mille francs le maximum des pensions en faveur des grands fonctionnaires de l'Empire et de leurs veuves et enfants, « lorsque, par des » services distingués, ils auraient droit à une récom- » pense extraordinaire et que la situation de leur for- » tune le rendrait nécessaire. » En présentant ce projet de loi, l'un des conseillers d'État chargés de le défendre, Defermon, rendit au désintéressement de son illustre collègue l'hommage le plus éclatant et le mieux mérité :

« Dans quelles circonstances, dit-il, venons-nous » vous présenter ce projet de loi? Un Ministre, dis- » tingué par ses talents et ses vertus, plein d'amour » pour Sa Majesté l'Empereur et Roi, entièrement dé- » voué à son service, nous a été enlevé par une mort » inopinée. *Sa fortune fut la chose dont ce Ministre* » *s'occupa le moins*, et à tous les exemples qu'il a » laissés se joint particulièrement celui d'une intégrité » trop honorable pour ne pas mériter d'être récom- » pensée. »

L'Empereur s'associa plus directement encore aux honneurs rendus à la mémoire de Portalis : le 18 novembre 1808, par une lettre datée de Burgos, il prescrivit au duc de Massa de faire placer, dans la salle des séances du Conseil d'État, les bustes en marbre de Portalis et de Tronchet : « Notre intention est, disait-il, » que nos ministres, conseillers d'État et magistrats de » toutes nos cours voient dans cette résolution le désir » que nous avons d'illustrer leurs talents et de récom-

» penser leurs services, la seule récompense du génie » étant l'immortalité et la gloire [1]. »

Quelques mois plus tard, le 25 août 1809, l'Empereur, qui avait eu l'intention d'élever Portalis à la dignité de duc, lors de la création de la noblesse impériale, conféra, par une sorte de dédommagement posthume, le titre de comte au fils aîné de Portalis, et celui de comtesse à sa veuve, femme d'un esprit distingué et d'un grand caractère, qui s'éteignit, jour pour jour, six ans après l'illustre homme d'État dont elle avait partagé et embelli l'existence.

Portalis est mort à soixante-un ans, « plein de services et d'œuvres. » Peu de vies ont été aussi remplies, aussi honorables que la sienne. A peine sorti de l'enfance, il se signale par deux opuscules philosophiques; il occupe, dès ses débuts, la première place au barreau d'Aix, malgré les résistances de la routine. Honoré de tous ses concitoyens pour son talent, son courage et son désintéressement, il est chargé de gérer les intérêts de sa province et il s'acquitte de cette mission avec une rare habileté ; en même temps, il étudie les rapports de l'Église et de l'État et il prend la défense des protestants persécutés; plus tard, il se mesure avec Beaumarchais, il triomphe de l'éloquence de Mira-

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, tome XVII, page 95. Ces bustes ne furent terminés que sous la Restauration. La statue de Portalis, exécutée par Deseine et très-ressemblante, fait partie de la collection du musée de Versailles. Son portrait s'y trouve également, ainsi que dans la salle des séances du Conseil d'État. Portalis et Siméon ont leurs statues à Aix.

beau et illustre, par un admirable trait de courage, les dernières séances du Parlement d'Aix.

La Révolution éclate : forcé de quitter la Provence, il se réfugie, pendant la Terreur, à Lyon, et y prononce, en 1793, l'apologie de Louis XVI; poursuivi de nouveau, il fuit à Villefranche, puis à Paris, où il tombe entre les mains de ses ennemis. Après une année de captivité, miraculeusement échappé à la guillotine, il est délivré au 9 thermidor, et, peu de temps après, il entre, en vertu d'une double élection, au Conseil des Anciens. Impartial, incorruptible, ferme sur les principes et conciliant dans la forme, il s'allie aux députés constitutionnels et ne tarde pas à devenir l'un des chefs les plus influents de ce parti, trop sage et trop honnête pour être écouté du Directoire. Défenseur infatigable des idées de justice, de liberté, de paix et de légalité, il réclame l'abrogation des lois iniques portées contre les parents des émigrés et contre les prêtres réfractaires; il revendique, dans un rapport qui est un modèle d'éloquence politique, l'indépendance de la pensée et la liberté de la presse; il combat les égarements des clubs; il émeut la France et l'Europe, en préservant des vengeances du Directoire les naufragés de Calais.

Le 18 thermidor éclate : le parti constitutionnel est proscrit et Portalis prend le chemin de l'exil. Réfugié d'abord à Zürich, puis à Fribourg en Brisgau, il se rend à Emckendorff, en Danemark, auprès du comte et de la comtesse de Reventlau, qui l'entourent des soins les plus touchants et adoucissent, par leur amitié, les

tristesses de son exil. Là, reportant ses regards en arrière, Portalis cherche la cause des événements tour à tour sublimes et déplorables auxquels il s'est trouvé mêlé ; il la découvre dans les tendances à la fois philanthropiques et destructives du XVIII[e] siècle ; il remonte à la source des opinions humaines, à la philosophie, et, reprenant dans la maturité de l'âge et de l'expérience les travaux de sa première jeunesse, il esquisse l'histoire de l'esprit philosophique, il en glorifie les légitimes conquêtes, il en flétrit les écarts et il porte successivement sur les questions de métaphysique et de morale, sur les problèmes de la théodicée, sur les systèmes constitutionnels, les lumières de son esprit pénétrant et profond, conciliant et élevé.

Au milieu de ses travaux, il est rappelé en France, après le 18 brumaire. Le Premier Consul le distingue et se l'attache. Après un court passage au Conseil des Prises, Portalis entre au Conseil d'État et il prend une part active à l'accomplissement des deux actes les plus considérables et les plus beaux du Consulat : le Code Civil et le Concordat. Émule de Tronchet par la science, du Premier Consul par l'éloquence, il occupe au Conseil d'État une situation exceptionnelle : membre de la commission de rédaction du Code Civil, Conseiller d'État, commissaire du Gouvernement devant le Corps législatif, il imprime aux parties les plus importantes du Code la marque de son esprit précis et net, soucieux avant tout des intérêts de la moralité publique et de la liberté individuelle. Adversaire du divorce contre Napoléon, il défend la liberté de tester autant que le per-

mettaient les circonstances, et, après avoir posé dans le *Discours préliminaire* les principes des nouvelles lois civiles, il en termine solennellement la discussion, en présentant au Corps législatif le projet de loi qui doit les réunir en un seul Code.

En même temps qu'il rédige le Code, il veille à l'application du Concordat et à la réorganisation des cultes. Entre l'irréligion du parti républicain et l'intolérance des émigrés, entre les volontés despotiques de Napoléon et les résistances non moins absolues de la cour de Rome, il parvient presque toujours à conserver son indépendance et son impartialité. S'il cède quelquefois à l'ascendant de l'Empereur, s'il exécute à regret des mesures qu'il désapprouve, si, par quelques défaillances, il paie tribut à l'humaine faiblesse, il montre, le plus souvent, autant de fermeté que de modération. Homme d'État profondément religieux et plein de sentiments patriotiques, il combat tour à tour les deux partis extrêmes qui attaquaient le Concordat. Il présente, dans le plus beau de ses discours, ce grand acte à la sanction du Corps législatif et il justifie les articles organiques critiqués par le Saint-Siége. Devenu Ministre des Cultes, il complète son œuvre en reconstituant le clergé catholique sur la double base de la tolérance et de la liberté : il réussit à effacer les souvenirs douloureux laissés par le schisme révolutionnaire; malgré des difficultés sans nombre, il parvient à réconcilier les deux clergés, en inspirant aux réfractaires et aux assermentés les mêmes sentiments d'estime et de reconnaissance. Il peut alors, avec une satisfaction

profonde, contempler, sur toute l'étendue du territoire français, les hommes, naguère divisés par les haines religieuses ou persécutés au nom du Dieu d'amour et de paix, réunis dans un même esprit de charité et offrant librement au Créateur leurs prières et leurs actions de grâces.

Ce spectacle adoucit, pour Portalis, l'amertume des dernières épreuves qu'il eut à subir. Épuisé par le travail, atteint des infirmités de la vieillesse, il supporte en chrétien les angoisses de la cécité, il attend avec calme sa dernière heure, et, quand il la sent venir, il porte, jusque dans le sein de la mort, la douceur et la sérénité d'âme qu'il avait fait admirer pendant sa vie.

Sans ennemis, universellement regretté, il laisse les souvenirs d'un père et d'un époux plein de dévouement, d'un ami fidèle, d'un ministre illustre : orateur élégant, lumineux, tour à tour émouvant et incisif, doué d'une prodigieuse mémoire et du plus harmonieux organe, n'ayant qu'un seul défaut, l'excès de l'abondance ; écrivain clair et correct, plein de grandes idées et de nobles inspirations, quelquefois un peu lent, mais exempt de l'emphase qui dépare les plus belles œuvres de son époque ; jurisconsulte aussi savant que profond, prenant pour guides l'histoire et la philosophie et ne perdant jamais de vue les enseignements de l'expérience ; philosophe spiritualiste et chrétien, ennemi de l'esprit de système et défenseur énergique des vérités morales ; homme d'État affable, laborieux, prudent, quelquefois faible en face d'un souverain devant lequel

chacun fléchissait, mais toujours fidèle et désintéressé.

Tel fut Portalis. D'autres noms ont été plus illustres, d'autres vies ont pu laisser une plus éclatante renommée : il en est peu de plus pures, de plus dignes d'être offertes en exemple. La noblesse de son caractère lui donne une physionomie particulière à côté des grandes, mais redoutables figures de la Révolution et de l'Empire. Il est resté étranger aux luttes violentes des assemblées révolutionnaires, où sa parole eût été trop juste pour ne pas le compromettre, trop modérée pour exercer une salutaire influence; il n'a pas dû choisir entre une cour réactionnaire et une assemblée de terroristes; Conseiller d'État, il est mort assez tôt pour n'être pas témoin des actes arbitraires par lesquels Napoléon chercha plus tard à relever sa fortune chancelante; défenseur du Concordat et Ministre des Cultes, il n'eut pas la douleur de voir Pie VII prisonnier à Fontainebleau. Dans un temps de violence, de gloire militaire et de triomphes sanglants, il est resté l'homme de la paix et de la concorde, le représentant des calmes études, le défenseur des idées morales; son souvenir est associé aux bienfaits les plus durables d'une grande époque, et son nom ne rappelle que des vertus.

Quand nous embrassons d'un coup d'œil la carrière de Portalis, ce qui nous frappe en lui, c'est l'amour de l'étude et des lettres, son constant attachement aux principes de justice et de morale, enfin et surtout,

sauf de rares exceptions, la vigueur de son caractère.

L'amour de l'étude fut l'aliment de son talent, le repos de ses travaux, la consolation de ses malheurs. Il avait compris que, si l'on veut arriver à la véritable supériorité, on doit dominer ses fonctions et non s'y absorber; il sentait que le culte des lettres est, pour le magistrat et le fonctionnaire, le moyen le plus efficace de maintenir leur esprit calme et libre au-dessus des intérêts de l'heure présente et de ménager à leur âme, au milieu des préoccupations de chaque jour, un asile sacré où elle se retrempe et se purifie dans la contemplation de l'idéal. L'exemple de l'ancienne magistrature le lui avait appris, et il en conserva pieusement la tradition. Nous retrouvons en lui comme la lointaine image de ces illustres magistrats du XVI[e] et du XVII[e] siècles, qui, au jour de l'épreuve, grandissaient encore par la dignité de leur attitude, et, retirés dans leur *maison des champs*, consacraient à la religion et aux lettres les dernières années d'une existence austère et respectée; il est de la famille des L'Hôpital, des Lamoignon, des Molé, des Daguesseau et de ce président Séguier, sous les traits de qui il s'est peint lui-même. C'est la gloire des anciens Parlements et de la vieille France d'avoir formé ces nobles esprits, ces énergiques caractères, qui portaient sans faiblir le poids des années et de la disgrâce. Dans un pays voisin de la France, où la longue pratique du gouvernement parlementaire supplée à la faiblesse des institutions, quel spectacle

frappe nos regards? Qui voyons-nous à la tête de cette puissante aristocratie, qui conserve, par des prodiges de sagesse, une autorité contraire à l'esprit du siècle? Des hommes formés à la même école que nos anciens magistrats : leur jeunesse s'est écoulée sans bruit dans l'étude, dans les voyages, dans les sévères travaux de la pensée, dans le culte des grands modèles que nous ont légués les siècles passés; le jour où ils se mêlent aux luttes politiques, loin de déserter ce culte, ils y cherchent la source des inspirations puissantes, et, quand la vieillesse ou la politique les force à la retraite, ils entretiennent encore, dans de sérieux ouvrages, leurs concitoyens des passions et des destinées de l'homme, comme ils leur parlaient naguère, à la tribune, du rôle de l'Angleterre parmi les nations. Lord Chatam, Burke, Canning, lord Walpole, lord Brougham ont donné l'exemple, et leurs successeurs, que nous voyons au premier rang des orateurs parlementaires, continuent leur tradition.

La France aurait à opposer de nobles figures à ces princes de la parole dont la voix remplit encore les échos de Westminster. Comme exemple, si nous ne craignions d'exprimer trop faiblement un sentiment général de respect et d'admiration, nous pourrions montrer un homme d'État illustre descendant sans amertume du faîte des grandeurs, pour revenir aux études de sa jeunesse et pour consacrer à la défense de l'ordre moral une éloquence agrandie et fortifiée par la longue pratique des débats politiques; on le verrait

absorbé dans la contemplation des vérités éternelles qui sont la loi de l'humanité, suivant, de cette hauteur, sans autre passion que celle du bien, le cours des événements et s'avançant avec calme vers le terme d'une vie qui semble devenir plus belle à mesure qu'elle se prolonge. Puissent de tels exemples être compris et suivis! Puissent les générations actuelles, en étudiant à fond la situation intérieure de certains peuples jeunes qu'on nous propose imprudemment pour modèles, se convaincre que la richesse et l'audace ne sont pas tout ici-bas, que la puissance matérielle vaut bien peu là où elle n'est pas unie à ce qu'on peut appeler la richesse morale, et que jamais il n'y aura de véritable grandeur pour les nations qui substituent à la culture intellectuelle l'éducation mercantile!

Portalis le savait et il aimait les lettres; mais, en admirant sous tous ses aspects la puissance créatrice de l'esprit humain, il se tenait en garde contre les formes séduisantes du sophisme; il proscrivait les grandes images, si elles n'exprimaient pas une pensée virile; ce qu'il cherchait avant tout, c'était l'idée morale dans ses applications à l'ordre social. Ce fut sa préoccupation constante, depuis le moment où, jeune homme, il réfutait l'*Émile*, jusqu'au jour où, Ministre des Cultes, il signalait, devant l'Académie, les dangers du matérialisme. Grâce à la lumière de son bon sens et de sa conscience, il a vu plus haut et plus loin que la plupart des hommes d'État : il a proclamé, l'un des premiers, que l'idée est souveraine, et que la force morale, re-

trempée à la source de l'inspiration religieuse, sera, de plus en plus, le levier qui soulèvera le monde. Son cœur et sa raison lui avaient révélé combien toutes les tâches sont lourdes et décevantes pour qui travaille sans un but élevé, et il sentait que, le jour où la vivifiante lumière de l'idée de Dieu viendrait à s'affaiblir en Europe, nos sociétés vieillies ne tarderaient pas à tomber dans le désordre et la corruption. L'histoire lui donne, chaque jour, raison, et, pour s'en convaincre, il suffit de comparer à la vitalité prodigieuse de quelques petits peuples qui pratiquent la justice, sous l'œil de Dieu, la radicale impuissance de ces nations gigantesques qui ont fondé l'édifice de leur grandeur sur le mépris du droit et de l'humanité.

Portalis n'est pas seulement un ardent propagateur des principes de la morale ; il est, de plus, un caractère. Sa figure se détache de la foule, son penchant l'attire vers les causes délaissées. Toute sa vie en témoigne : qu'il s'agisse d'introduire au Palais un genre nouveau d'éloquence ou de battre en brèche les paradoxes d'un grand esprit égaré, qu'il faille attaquer le gouvernement républicain au lendemain de la Terreur ou défendre le christianisme devant une assemblée d'incrédules, il ne recule point : son âme libre refuse de s'incliner devant les erreurs de l'opinion publique, sa conscience le soutient dans la lutte, et le succès récompense son courage.

Ces natures fortement trempées abondaient au Moyen Age, elles étaient encore nombreuses au XVIIe siècle ; mais, depuis le dernier siècle, elles deviennent de plus

en plus rares. Elles seraient pourtant, aujourd'hui, plus nécessaires que jamais. L'Europe veut la liberté, et nul ne saurait lui reprocher cette généreuse passion; mais qu'elle se garde d'oublier que, si elle a le droit de la posséder, elle a d'abord le devoir de la mériter. Or, les conditions de la vraie liberté sont la pureté des mœurs, la fermeté des convictions, la vigueur des caractères. On l'a dit souvent, la liberté, pas plus que le pouvoir, n'est une tente dressée pour le repos : elle est un bienfait inappréciable, mais elle constitue aussi le plus sérieux des devoirs, puisqu'avant de s'élever à la dignité d'homme libre, il faut avoir établi en soi-même le règne de la justice et de la vérité.

Là se trouve aujourd'hui, pour l'Europe, la vraie question politique. Chercher, comme on l'a fait longtemps, l'unique secret de la puissance d'un État dans certaines combinaisons d'équilibre territorial ou dans le jeu de tel ou tel rouage constitutionnel, c'est commettre une grave erreur. L'exemple de plus d'une grande monarchie prouve que l'étendue du territoire n'est pas, par elle-même et à elle seule, une source de force; et l'histoire contemporaine démontre que les institutions, sans les mœurs, ne sont pas une garantie de vitalité. Non; le sort des peuples ne dépend pas, grâces à Dieu, de quelques lignes d'une Charte ou de l'acquisition de quelques provinces : sans révolte et sans guerre, chaque nation porte en elle-même, comme chaque citoyen, matière à réforme et à conquête; chaque peuple possède en lui l'élément de sa puissance et le secret de sa liberté. L'amélioration des mœurs

publiques est, de tout temps, et surtout de nos jours, l'œuvre indispensable et féconde à laquelle doit s'appliquer tout souverain, tout homme soucieux de l'avenir de son pays. Portalis n'a cessé de proclamer cette vérité, de poursuivre ce but, et c'est un des traits de son caractère qui doivent l'honorer le plus dans l'histoire.

Vu et lu, en Sorbonne, par le Doyen de la Faculté des Lettres.

PATIN.

Paris, 6 mars 1869.

Vu et permis d'imprimer,

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

A. MOURIER.

OUVRAGES A CONSULTER

I. — ŒUVRES DE PORTALIS.

Des préjugés. 1762. Brochure in-8°.

Examen critique d'un ouvrage intitulé : Emile ou de l'éducation. 1763. Brochure in-8°.

Principes sur la distinction des deux puissances spirituelle et temporelle. 1765. Brochure in-8°.

Consultation sur la validité des mariages protestants. 1770. Brochure in-8° ; (publiée à la suite du recueil des *Discours, rapports et travaux inédits de Portalis sur le Code civil*).

Mémoire sur les États de Provence. In-folio (*manuscrit*).

Lettre au Garde des Sceaux sur les édits de 1788. Brochure in-4°.

Examen impartial des nouveaux édits. 1788. Brochure in-4°.

De la révision des jugements. 1795. In-folio (*manuscrit*).

Mémoire pour la commune d'Arles. 1795. In-folio (*manuscrit*).

Mémoire pour les citoyens Simonar frères et Levasseur, de Lyon. 1795. In-folio (*manuscrit*).

Notes, mémoires et plaidoyers divers. 1764-1795. 42 volumes in-4° (*manuscrits*).

Lettres de Portalis à Mallet du Pan. Août et septembre 1799. (Voir *Mémoires et correspondance de Mallet du Pan, recueillis par M. A. Sayous*. 1854. 2 *volumes in*-8°).

Essai sur l'usage et l'abus de l'esprit philosophique au XVIIIe siècle. 2 volumes in-8°. Composé de 1797 à 1799 ; publié en 1820 par M. le comte Portalis, réédité en 1828 et en 1833.

Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil publiés par M. le Vte Frédéric Portalis. Paris, 1845. 1 volume in-8°.

Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat, publiés par M. le Vte Frédéric Portalis. Paris, 1843. 1 volume in-8°.

Discours de Portalis au Sénat, le 26 floréal an XII; (inséré dans le *Recueil des pièces et actes relatifs à l'établissement du gouvernement impérial héréditaire, imprimé par ordre du Sénat. Paris, Didot, An* XII. *Brochure in*-8°).

Notes, mémoires et minutes de Portalis sur les affaires ecclésiastiques. 1802-1807. 3 volumes in-4° (*manuscrits*).

Lettres au roi de Hollande sur la peine de mort. 1807 (*manuscrit*).

Éloge du président Séguier. 1806. Brochure in-8°.

Correspondance inédite de Portalis et de son fils avec Mme Portalis.

II. — NOTICES BIOGRAPHIQUES.

Notice sur Son Excellence J.-E.-M. Portalis, Ministre des Cultes, etc., etc. Paris, Veuve Nyon, 25 octobre 1807. Brochure in-8°.

Cte. Portalis. — Notice sur la vie de Jean-Marie-Etienne Portalis; (publiée en tête de l'ouvrage de Portalis sur l'*Usage et l'abus de l'esprit philosophique au* XVIIIe *siècle*. 1820).

Éloges et discours prononcés à l'occasion de la mort de Portalis; (réunis en tête du recueil des *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code Civil*, publié par M. le Vte Portalis, en 1845).

Gœpp. — Oraison funèbre de Portalis. 1807. Brochure in-4°.

Blessig. — Oraison funèbre de Portalis. 1807. Brochure in-4°.

Hello. — Portalis. (*Revue de législation et de jurisprudence*, tome IX. Octobre 1838 à mars 1839. Pages 1 à 42.)

Aubépin. — Portalis avocat au Parlement de Provence. Paris, Durand, 1856. Brochure in-8° (Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*).

Lallement. — Éloge de Portalis. Paris, Durand, 1861. Brochure in-8°.

Boullée. — Essai sur la vie, le caractère et les ouvrages de Portalis. Paris, Didier, 1859. Brochure in-8°.

Hacquin. — Vie de Portalis. 1845. Brochure in-8°.

Foisset. — Biographie universelle. Tome XXXV. V° *Portalis*.

Frégier. — Portalis philosophe chrétien. 1 volume in-8°.

Abbé Labouderie. — Discours au mariage de M. le Vte Portalis. Brochure in-8o.

Discours prononcé par M. Poulle, premier président de la Cour d'Aix, lors de l'inauguration de la statue de Portalis. 1857. Brochure in-8o.

Sainte-Beuve. — Causeries du lundi. Tome V. 1852. Deux articles sur Portalis.

III. — DOCUMENTS OFFICIELS.

Moniteur universel. Ans IV, V, VIII, IX, X, XI, XII; 1804, 1805, 1806 et 1807. 20 volumes in-folio.

Correspondance de Napoléon 1er. 1800 à 1807, tomes VI à XV. 10 volumes in-4o.

Procès-verbaux du Conseil d'État, contenant la discussion du projet du Code Civil. De l'imprimerie de la République. An XII (1803). 5 volumes in-4o.

IV. — OUVRAGES DIVERS.

Thiers. — Histoire de la Révolution. Tomes VII et VIII. 2 volumes in-8o.

Thiers. — Histoire du Consulat et de l'Empire. Tomes I à IV. 4 volumes in-8o.

Thibaudeau. — Mémoires sur le Consulat, 1799 à 1804, par un ancien Conseiller d'État. Paris, Ponthieu, 1827. 1 volume in-8o.

Thibaudeau. — Le Consulat et l'Empire. Histoire de la France et de Napoléon Bonaparte, de 1799 à 1815. Paris, Renouard, 1834. (1799 à 1807). 5 volumes in-8o.

De Barante. — Histoire du Directoire de la République française. Paris, Didier, 1855. 3 volumes in-8o.

Artaud. — Histoire du Pape Pie VII. Paris, Le Clerc, 1836. 2 volumes in-8o.

Jauffret. — Mémoires sur les affaires ecclésiastiques de France. 3 volumes in-8o.

Mignet. — Notices et portraits. Notice sur Siméon. 1 volume in-12.

De Coriolis. — Traité sur l'administration de Provence. Aix, 1778. 1 volume in-8°.

De Ribbe. — Fin de la Constitution provençale. 1 volume in-8°.

De Loménie. — Beaumarchais et son temps. 2 volumes in-8°.

Nettement. — Histoire du coup d'État de fructidor. 1851. Brochure in-8°.

Mathieu Dumas. — Souvenirs, de 1770 à 1836. Paris, 1839. 3 volumes in-8°. (Tome III.)

Miot de Mélito. — Mémoires. Paris, Lévy, 1858. 3 volumes in-8°. (Tome 1er.)

Lacretelle. — Dix années d'épreuves pendant la Révolution. Paris. 1828. 1 volume in-8°.

Malleville. — Analyse raisonnée de la discussion du Code Civil au Conseil d'État, etc. Paris. 1822. 4 volumes in-8°.

Fenet. — Travaux préparatoires du Code Civil. 26 volumes in-8°.

P. Caussette. — Vie du cardinal d'Astros. Paris. 1854. 1 volume in-8°.

D'Haussonville. — L'Église romaine et le premier Empire. 1800 à 1814. Paris. Lévy. 1868. 4 volumes in-8°.

Dupin. — Libertés de l'Église gallicane. Paris. Plon. 1860. 1 volume in-12.

Giraud. — Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur le Concordat de 1801 et les articles organiques. Paris. 1847. Brochure in-8°.

Marco de Saint-Hilaire. — Napoléon au Conseil d'État. Paris. 1838. 2 volumes in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie L. TOINON et Ce, à Saint-Germain.